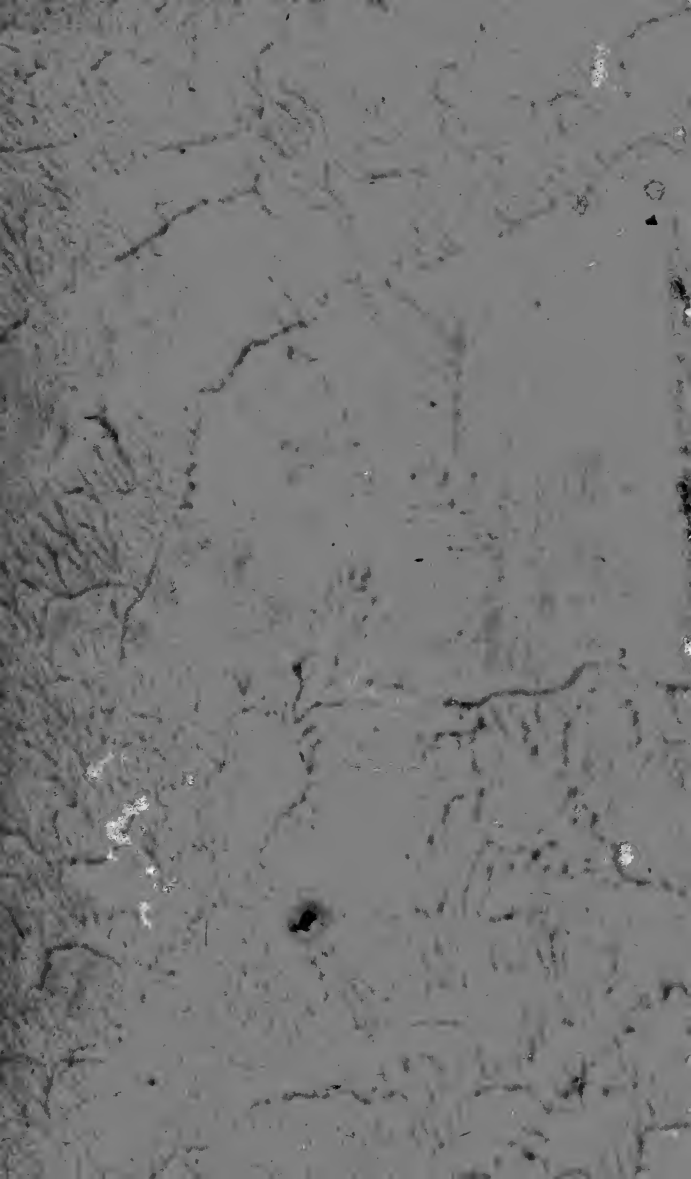

Loeweren

CAUSES
CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES.
TOME QUATRIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME QUATRIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE;

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

MADAME TIQUET,

Condamnée pour avoir entrepris de faire assassiner Mr. TIQUET, son mari.

LES grands crimes demandent autant de courage & de fermeté, que les grandes vertus. On pourroit même dire, qu'ils en demandent davantage; parce que la gloire, qui accompagne les grandes vertus, est un puissant aiguillon, un motif pressant qui nous excite à agir; au-lieu que l'infamie, dont le criminel va se couvrir, est très-propre à l'abattre : il faut qu'il la sur-

monte, & qu'il affronte en même temps le péril; c'eſt une double victoire. Auſſi a-t-on dit, que ſi on décernoit des récompenſes aux grands crimes, comme aux grandes vertus, les exemples des fameux Criminels récompenſés ſeroient encore plus rares. Quelque indignation, quelque horreur qu'ils inſpirent, on les admire, & on a pour eux un certain genre d'eſtime. Nous les mettons intérieurement dans une claſſe à part: & lorſque nous les déteſtons, nous les enviſageons comme une eſpece de perſonnes extraordinaires. Sur ce pied-là, leur mémoire eſt en poſſeſſion de jouir de notre admiration.

Tels ſont les ſentiments que nous avons pour Madame Tiquet. J'entreprends de raconter l'hiſtoire de ſon crime, & de ſa condamnation.

Comme je me ſuis propoſé de mêler l'agréable à l'utile, après avoir recueilli toutes les circonſtances qui peuvent ſatisfaire la curioſité, je ferai une diſſertation ſur le genre de crime qui a été puni dans Madame Tiquet: je veux dire, ſur le complot du premier aſſaſſinat qui n'eut point d'exécution; car lorſqu'elle avoua le ſecond aſſaſſinat qui fut exécuté, quoiqu'il n'en coûtât pas la vie à M. Tiquet, elle avoit déja été jugée & condamnée, pour avoir tramé le premier.

Hiſtoire de Madame Tiquet.

Elle étoit fille d'un Libraire de Metz, fort riche, qui s'appelloit Carlier: elle vint au monde en 1657. Elle joignoit à la beauté un air grand, un port noble; ſa taille étoit

au-dessus de la médiocre. Si l'empire des cœurs est destiné aux agréments du sexe, il semble être particuliérement réservé à celles qui ont un air imposant, & une noble prestance. Les belles femmes qui n'ont pas ces avantages, peuvent par degrés gagner les cœurs; mais celles-là les enlevent d'abord. On peut dire que la beauté ne mérite jamais mieux le titre de Reine, que lorsqu'elle est rehaussée par cet air majestueux. Alors il est vrai de dire, qu'elle est née pour commander, & que telle a été l'intention de la nature. Mademoiselle Carlier étoit encore douée de beaucoup d'esprit. Avec de si beaux dons, quelle heureuse destinée ne pouvoit-elle pas se promettre, malgré sa naissance médiocre? Son cœur fut l'unique obstacle de son bonheur. Pour s'être portée à l'action horrible qui fut punie par la Justice, & pour avoir été esclave de ses plaisirs, il faut qu'elle ait eu en naissant un grand penchant au vice, & que la seve criminelle d'Adam ait conservé dans son ame toute sa force. Elle fut orpheline à quinze ans: son pere laissa un million, qu'elle partagea avec un frere cadet.

Quand elle n'auroit été qu'opulente, elle auroit eu beaucoup d'amants: quelle cour ne devoit-elle pas avoir, étant riche, belle, & spirituelle? M. Tiquet, Conseiller au Parlement, ne se seroit pas fait jour parmi ses soupirants, s'il n'eût gagné une tante de sa Maîtresse, & s'il n'eût profité de l'ascendant que cette tante avoit su acquérir sur Made-

moiſelle Carlier. Il fit un préſent à la tante de 4000 francs. L'éloquence elle-même n'eſt pas ſi perſuaſive qu'un grand préſent ; & l'effet qu'il produit eſt plus prompt qu'un éclair. Des perſonnes qui obſervoient de près Mademoiſelle Carlier, ont dit qu'ils lui ont vu dans ce temps-là des traits d'un mauvais naturel, qui a été le principe de ſes crimes. Mais on n'a pas dit, que la complexion ardente qu'elle avoit pour le plaiſir de l'amour, eût commencé dès-lors à lui en ouvrir la voie ; ſoit que ſon penchant ne fût pas encore aſſez vif pour ſe déclarer, ou ſoit que le voile d'un profond myſtere ait dérobé ſes premiers eſſais. M. Tiquet, qui s'occupoit tout entier du deſſein qu'il avoit formé de l'épouſer, lui faiſoit des préſents galants, dont la tante avoit ſoin de relever le prix : il lui fit, le jour de ſa fête, un préſent de fleurs, mêlées avec des diamants qui valoient quinze mille livres. Cela acheva de gagner Mademoiſelle Carlier, déja ébranlée par les diſcours de ſa tante, & par l'idée qu'elle s'étoit faite de la richeſſe de M. Tiquet, qui s'étoit d'ailleurs aſſez bien poſſédé pour ne préſenter à ſa Maîtreſſe que les bonnes qualités qu'il pouvoit avoir. On devroit quand on veut ſe marier, ſe montrer de bonne-foi de part & d'autre, tel qu'on eſt, afin qu'on vît ſi les qualités, dont les deux ſujets ſont doués, peuvent s'aſſortir. On eſt bien éloigné de penſer ainſi ; on borne ſes vues aux dons de la fortune ; les graces de la perſonne qu'on épouſe, &

la figure de l'époux ne ſont pas même ſouvent le motif déterminant.

M. Tiquet unit enfin ſa deſtinée à celle de Mademoiſelle Carlier, plus frappé de ſa fortune, que de ſes charmes : & elle ſe fixa en ſa faveur, à cauſe du rang qu'elle auroit, & à cauſe de la grande richeſſe qu'elle préſuma dans cet amant; entraînée d'ailleurs par les impreſſions que ſa tante lui avoit données. Tous deux s'aveuglerent ; M. Tiquet, ſur la vertu de ſa maîtreſſe, dont il auroit pu connoître toute la fragilité, s'il eût bien voulu ouvrir les yeux, & ſur ſon inclination portée à la dépenſe; & elle ne prévit point la bizarrerie de M. Tiquet, & ſes vices contraires à l'eſprit de ſociété. L'Amant crut avec raiſon ſa maîtreſſe riche; & la maîtreſſe crut l'amant opulent, & ſe trompa. Ils s'étourdirent ſur le reſte. Voilà comment ſe préparent les deſtinées les plus malheureuſes. Ce mariage ſembloit avoir été fait ſous d'heureux auſpices ; les commencements en furent riants; un fils & une fille, qui en furent les fruits, vinrent, ce ſemble, pour être les gages de leur tendreſſe & le ſceau de leur bonheur.

Ce temps heureux ne pouvoit pas être de longue durée. Les dépenſes exceſſives de Madame Tiquet obligerent M. Tiquet, qui n'étoit pas riche, à lui faire montre, malgré lui, de ſa ſituation. Le Sieur Mongeorge, Capitaine aux Gardes, qui ſe préſenta avec tout le mérite d'un galant homme, fit trouver à Madame Tiquet ſon mari

odieux, par le parallele qu'elle en fit avec cet Officier, qui lui inſpira la paſſion qu'elle lui avoit donnée.

La jalouſie du mari, que cette paſſion alluma, augmenta dans l'eſprit de Madame Tiquet l'averſion qu'elle avoit priſe pour ſon époux. Un mari qui ſemble travailler à ſe faire haïr, un amant qui travaille à ſe rendre aimable, ont bientôt fait tous deux un grand progrès dans le cœur d'une femme, le premier du côté de l'averſion, & le ſecond du côté de l'amour; & ils s'aident tous deux, ſans y penſer, à faire leur chemin. Ce qui eſt de plus ſurprenant, & ce qui rend le cœur de Madame Tiquet incompréhenſible, c'eſt qu'au milieu de la paſſion ardente qu'elle conſervoit pour le Sieur de Mongeorge, qui devoit lui remplir le cœur, cependant, maîtriſée par ſa complexion, elle ſatisfaiſoit ſes deſirs avec les ſujets les plus vils.

Dans tous ſes déſordres, elle gardoit de certains dehors, & ſavoit tellement ſe compoſer, qu'elle étoit reçue dans les meilleures compagnies, dont elle faiſoit l'agrément: elle exprimoit dans ſes converſations de grands ſentiments, dont on la ſoupçonnoit; ſon cœur étoit un mêlange affreux de grandeur, de baſſeſſe, de paſſions nobles & indignes.

Mr. Tiquet, chargé de dettes, les ayant augmentées par la dépenſe qu'il avoit fait pour parvenir à ſon mariage, fut pourſuivi par ſes créanciers. Ces pourſuites donne-

rent lieu à ſon épouſe d'obtenir la ſéparation de biens au Châtelet. Elle avoit deux griefs contre lui ; le premier, d'avoir été trompée ſur ſa fortune ; le ſecond, d'être contrainte dans ſes plaiſirs, & obſédée par un mari jaloux, qui épioit toutes ſes démarches. Sa haine étant venue juſqu'à la fureur contre un époux qui la gênoit ſi cruellement, elle forma le deſſein de le faire aſſaſſiner. Ni l'éclat d'une pareille action, ni l'infamie qui la menaçoit, ni ſa perte, à laquelle elle couroit en ſatisfaiſant ſa vengeance, rien ne l'arrêta. Elle parvint à connoître une ame de boue, un ſcélérat nommé Auguſte Cattelain, qui ſervoit les Étrangers qui arrivoient à Paris : elle lui donna une groſſe ſomme, & lui en promit davantage, s'il vouloit être le miniſtre de ſa vengeance, en travaillant à la défaire de ſon mari. Elle gagna ſon Portier par les mêmes voies, & l'aſſocia dans ce déteſtable complot avec Cattelain. Ils prirent mal leurs meſures, & manquerent leur coup, un ſoir que M. Tiquet ſe retira, quoiqu'ils euſſent apoſté pluſieurs perſonnes ſur ſon paſſage. Cette entrepriſe ayant échoué, Madame Tiquet témoigna qu'elle n'avoit plus le même deſſein ; elle recommanda au Portier & à Cattelain, en leur donnant encore de l'argent, d'enſevelir ce projet dans un ſecret impénétrable ; leur repréſentant que leur indiſcrétion leur coûteroit la vie. M. Tiquet, qui ſoupçonnoit le Portier de favoriſer le Sieur de Mongeorge, chaſſa ce do-

meſtique : il garda lui-même ſa clef; il tenoit ſa porte fermée dès qu'il étoit nuit, perſonne ne pouvoit entrer qu'on ne s'adreſſât à lui : quand il ſortoit ſur le ſoir, pour rentrer fort tard, il emportoit la clef; & quand il ſe couchoit, il la mettoit ſous le chevet. Monſieur & Madame avoient chacun leur appartement, & ils ne ſe voyoient qu'à table. Ils vécurent trois ans dans une grande froideur, ſans qu'ils éclataſſent; ils gardoient en préſence l'un de l'autre un morne ſilence : ces ſcenes muettes ſont quelquefois plus parlantes que les ſcenes d'éclat. Ce fut dans cet intervalle de temps, qu'elle donna ordre au valet-de-chambre de ſon mari de lui porter un bouillon qui étoit empoiſonné; & comme le valet-de-chambre avoit découvert le crime, il affecta de faire un faux pas, & de laiſſer tomber le bouillon : il demanda enſuite ſon congé; & quand il fut ſorti, il révéla le myſtere d'iniquité. Madame Tiquet reprit ſon premier projet, quelque horrible qu'il fût : elle ne s'ouvrit qu'à ſon Portier, qui ſe chargea de lui trouver des gens de main. Un jour elle entra toute émue chez la Comteſſe d'Aunoy, où ſe rendoit une fort bonne compagnie. On lui demanda ce qu'elle avoit : Je viens, dit-elle, de paſſer deux heures avec le diable. Vous avez eu là une vilaine compagnie, répondit la Comteſſe d'Aunoy. Quand je dis, repliqua Madame Tiquet, que j'ai vu le diable, je veux dire une Devineresſe fameuſe, qui prédit l'avenir. Que

vous a-t-elle prédit, demanda la Comteſſe d'Aunoy? Rien que de flatteur, dit Madame Tiquet. Elle m'a aſſuré, que dans deux mois je ſerois au-deſſus de mes ennemis, & hors d'état de craindre leur malice, & que je ſerois parfaitement heureuſe. Vous voyez bien, Madame, ajouta-t-elle, que je ne dois pas compter là-deſſus, puiſque je ne ſerai jamais tranquille pendant la vie de M. Tiquet, qui ſe porte trop bien pour que je compte ſur un ſi prompt dénouement.

Comme ce même jour fut celui de l'aſſaſſinat de M. Tiquet, ce diſcours auroit pu ſervir de preuve contre elle. Y a-t-il apparence que cette prédiction lui eût été faite préciſément ce jour-là? Ce diſcours vraiſemblablement lui échappa : elle bâtit ſur le champ cette petite hiſtoire, qui avoit du rapport au deſſein funeſte qu'elle rouloit alors dans ſa tête, & qu'elle avoit ſuſpendu long-temps ſans y renoncer; ou peut-être qu'elle voulut rendre une raiſon ſpécieuſe du trouble où elle étoit ſur le point de l'exécution d'un crime affreux.

Elle retourna chez elle, où elle trouva Madame de Senonville, une de ſes amies, qui l'attendoit. Aux approches de l'aſſaſſinat, elle ſe poſſéda parfaitement : tous les mouvements qui s'élevoient dans ſon cœur, que la ſyndereſe y excitoit, elle les déroba à ſon ame avec grand ſoin, & les étouffa dans leur naiſſance. Son viſage ne la trahit point, elle lui parla avec une grande tran-

quillité. Madame de Senonville avoit deſſein de reſter chez Madame Tiquet juſqu'à ce qu'il fût bien tard, afin de faire la petite malice à Mr. Tiquet, de le faire lever, pour lui ouvrir la grande porte lorſqu'elle ſortiroit.

Mr. Tiquet, qui étoit chez Madame de Villemur ſa voiſine, ſe retira fort tard. On entendit tirer pluſieurs coups de piſtolet : les domeſtiques de M. Tiquet accoururent, & trouverent qu'on avoit aſſaſſiné leur Maître, qui ne voulut point rentrer chez lui, mais qui ſe fit reporter chez Madame de Villemur. Madame Tiquet, à qui les domeſtiques apprirent ce malheur, accourut chez cette Dame. Mais ſon mari ne voulut pas qu'on la laiſsât entrer dans la chambre où il étoit : elle fut obligée de s'en retourner. Il avoit reçu trois bleſſures, qui n'étoient pas mortelles : la plus dangereuſe étoit auprès du cœur, qui auroit été bleſſé, ſuivant l'obſervation du Chirurgien qui le panſa, ſi cette partie avoit eu alors ſon étendue naturelle ; mais la frayeur la reſſerra à l'approche des aſſaſſins, & elle n'occupa pas dans ce temps-là le même eſpace. Ainſi, on peut dire, ſi cela eſt vrai, que la peur lui ſauva la vie. Je ne garantis pas le fait : j'aſſure ſeulement, que la remarque, vraie ou fauſſe, a été faite.

Le Commiſſaire du Quartier, qui ſe tranſporta auprès de M. Tiquet, pour recevoir ſa plainte, lui demanda quels ennemis il avoit? Je n'en ai point d'autres, répondit

M. Tiquet, que ma femme. Cette réponſe confirma les ſoupçons que tout le monde avoit jettés ſur elle. Elle ne leur donna pourtant aucune priſe par des dehors de trouble & d'inquiétude. L'agitation qui devoit ſans doute régner au dedans d'elle, ne fut apperçue que d'elle-même : c'eſt ce que l'Ecriture-Sainte appelle *tenir ſon ame entre ſes mains* (*a*). Mais on la verra bientôt à de plus grandes épreuves.

Elle alla voir le lendemain la Comteſſe d'Aunoy : au milieu de la compagnie qui l'obſerva, elle ſe poſſéda toujours avec la même force d'eſprit. La nature, en lui donnant le penchant au crime, lui avoit donné l'art de compoſer ſon viſage. La Comteſſe d'Aunoy lui demanda, ſi Mr. Tiquet ne connoiſſoit point ceux qui l'avoient aſſaſſiné ? Ah ! Madame, s'écria Madame Tiquet, quand il les connoîtroit, il ne le diroit pas : c'eſt moi qu'on aſſaſſine aujourd'hui. La Comteſſe d'Aunoy lui dit, qu'on devoit s'aſſurer du Portier qu'on avoit chaſſé ; que c'étoit lui qui étoit l'objet des ſoupçons. Madame Tiquet, qui liſoit dans les yeux de toute la compagnie, qu'on la chargeoit d'opprobre par des ſoupçons accablants, ne ſe déconcerta point, & elle ſembloit les braver avec les dehors impoſants de l'innocence. Dès qu'elle fut de retour chez elle, on vint l'avertir de ſe ſauver : les avis redoublerent tous les jours juſqu'au hui-

(*a*) *Poſui animam meam in manibus meis.* Judic. c. 12, v. 3.

tieme, qu'un Théatin monta dans ſa chambre, & lui dit qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, qu'elle alloit être arrêtée, à moins qu'elle ne prît promptement une robe de Théatin qu'il lui apporta, & qu'elle n'entrât dans une chaiſe à Porteurs qu'il venoit de laiſſer dans ſa cour; que les Porteurs avoient ordre de la conduire en un endroit où elle trouveroit une chaiſe de poſte, avec des gens qui la meneroient ſûrement à Calais, d'où on la feroit paſſer en Angleterre. Madame Tiquet répondit au Théatin, que les Accuſés criminels devoient prendre la fuite, & non les innocents; que Mr. Tiquet étoit l'auteur de tous ces bruits injurieux à ſon innocence; que le deſſein de ſon mari étoit de lui tendre des pieges, afin de l'engager par une fauſſe allarme à s'enfuir, & lui abandonner ſon bien. Elle remercia le Théatin, & elle ſe prépara aux événements les plus triſtes; ne voulant point chercher de reſſources que dans ſa défenſe en Juſtice, parce qu'elle croyoit, par les meſures qu'elle avoit priſes, qu'on ne pourroit pas découvrir qu'elle étoit coupable du ſecond aſſaſſinat: elle étoit tranquille ſur le premier, qui n'avoit point éclaté.

Le lendemain, Madame de Senonville la vint voir; & comme elle vouloit ſe retirer, elle lui dit: Madame, je vous prie de reſter; on doit venir m'arrêter dans un moment, je voudrois bien ne me pas trouver ſeule dans une pareille ſcene. A peine eut-elle ceſſé de parler, que le Sieur Deffita, Lieutenant-Criminel, entra. Elle lui dit,

sans être émue : Vous pouviez, Monsieur, vous dispenser de venir avec une si grande escorte : je vous attendois de pied ferme ; je n'avois garde de m'enfuir ; je vous aurois suivi, quand vous auriez été seul. Elle le supplia ensuite de mettre le scellé chez elle, pour la sûreté de ses effets : elle rassura son fils, qui étoit allarmé ; il avoit huit ou neuf ans, elle l'aimoit beaucoup ; elle lui donna de l'argent pour se divertir, & employa, pour lui persuader de ne rien craindre, son air serein, plutôt que ses paroles. Elle dit adieu à Madame de Senonville, & monta en carrosse avec le Lieutenant-Criminel. En passant dans le petit Marché, elle reconnut une Dame de ses amies, qu'elle salua gracieusement. Elle avoit conservé, au milieu des Archers qui l'escortoient, ce même maintien qu'elle avoit dans les actions ordinaires de la vie : on auroit dit qu'elle alloit faire une visite. Aux approches du petit Châtelet où on la mit, elle changea de couleur : mais elle reprit sur elle, un moment après, l'empire qu'elle avoit auparavant. On la transféra au grand Châtelet. Auguste Cattelain vint déclarer de lui-même en Justice, que, trois ans auparavant, elle lui avoit donné de l'argent pour assassiner son mari, & que le Portier étoit du complot. Celui-ci fut arrêté, aussi-bien que Cattelain. Il n'y eut point assez de preuves pour convaincre Madame Tiquet du dernier assassinat : mais on en trouva assez pour la déclarer coupable de la machination du premier, & la

condamner à une peine capitale suivant les Ordonnances.

C'eſt ſur ce fondement que les Juges du Châtelet condamnerent, le 3 Juin 1699, Madame Tiquet à avoir la tête tranchée, & le Portier à être pendu.

La Cour confirma la Sentence. Voici la teneur de l'Arrêt : on y verra en même temps le diſpoſitif du premier Jugement.

Arrêt du Parlement qui condamne Madame Tiquet.

VU par la Cour le Procès criminel fait au Châtelet par le Prévôt de Paris, & ſon Lieutenant, à la Requête de Meſſire Claude Tiquet, Conſeiller en ladite Cour, Demandeur & Accuſateur, contre Dame Angélique-Nicole Carlier, épouſe ſéparée quant aux biens dudit Sieur Tiquet; Jaques Moura, ci-devant Portier de ladite Dame Tiquet; Claude Deſmarques, ci-devant Soldat au Régiment des Gardes dans la Compagnie du Sieur de la Barre; Auguſte Cattelain, ſervant les Etrangers; Philippe Langlet, dit S. Germain, laquais de ladite Dame Tiquet; Jeanne Lemmiraut, femme-de-chambre, & Claude Rouſſel, autre laquais de ladite Dame; Jean Deſmarques, pauvre Gentilhomme, ci-devant employé dans les Gabelles en Poitou; Marie-Anne le Fort, femme-de-chambre de ladite Dame; Jeanne Bonnefond, fille débauchée, priſonniere en la Conciergerie du Palais; Madelaine Millotet, veuve de Leon, Ecuyer, autrement dite la Châtelain; Marguerite le Fevre, Servante à la cuiſine chez la Dame Tiquet; Jean Loiſeau, cocher de

ladite Dame; & Marie Biarche, femme de René Chasneau Grand-Maison, soldat dans la Compagnie des Grenadiers du Sieur de Mongeorge; Défendeurs & Accusés; & encore contre ledit Grand-Maison, & le nommé Seigneure, son neveu; Saint Jean, soldat dans la Compagnie du Sieur de Villiers; un autre Quidam vêtu de brun; deux autres Quidams absents, fugitifs, contumax & défaillants : Sentence rendue sur ledit Procès par ledit Juge le 3 de Juin présent mois & an, par laquelle ladite Carlier & ledit Moura auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir, de complot ensemble, médité & concerté de faire assassiner ledit Sieur Tiquet, & pour parvenir audit assassinat, fourni, à plusieurs fois différentes, audit Cattelain, les sommes de deniers mentionnées au Procès : pour réparation de quoi, & autres cas dudit Procès, condamne, savoir ladite Carlier d'avoir la tête tranchée sur un échafaud, qui pour cet effet sera dressé en la Place de Gréve; & ledit Moura pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet sera plantée en ladite Place de Greve; son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, puis porté au gibet de Paris; tous & un chacun leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra : sur iceux préalablement pris la somme de 1000 livres au profit du Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu, & cent mille livres de réparation civiles, dommages & intérêts, envers ledit Sieur Tiquet,

dont il aura la jouiſſance ſa vie durant, & la propriété appartiendra aux deux enfants de ſon mariage; & aux dépens du Procès: &, avant l'exécution, ſeront ladite Carlier & ledit Moura appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la vérité d'aucuns faits réſultants du Procès, & les noms de leurs complices: ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de tous les autres accuſés, & même à l'égard des contumax, juſqu'après ladite exécution; à la prononciation de laquelle Sentence ladite Carlier & ledit Moura en auroient interjetté Appel. Requête dudit Sieur Tiquet, à ce que où la Cour déclareroit ladite Dame ſon épouſe convaincue, il fût reçu appellant de ladite Sentence, en ce qu'elle n'adjuge que la ſomme de cent mille livres en propriété à ſes enfants, & l'uſufruit au Suppliant; émendant, adjuger, outre ladite ſomme, celle de 150000 livres, l'y condamner ſolidairement avec tous les autres complices; ſur laquelle requête auroit été ordonné, qu'en jugeant il y ſeroit fait droit. Ouis, interrogés ladite Carlier & ledit Moura ſur leurs Cauſes d'Appel, & leſdits Claude & Jean Deſmarques, Cattelain, Loiſeau, Rouſſel, le Fort, Bonnefond, Millotet, le Fevre, Biarche, ſur les cas réſultants du Procès; le tout conſidéré: LA COUR a dit, qu'il a été bien jugé par le Lieutenant-Criminel, mal & ſans griefs appellé par leſdits Carlier & Moura, & l'amenderont: faiſant droit ſur l'appel interjetté

jetté par ledit Tiquet, ayant aucunement égard à ſa requête, ordonne que ſur les biens confiſqués de ladite Carlier, il ſera préalablement pris la ſomme de 20000 livres de réparations civiles, outre les 100000 liv. adjugées par ladite Sentence, deſquelles 30000 livres la propriété appartiendra audit Tiquet; condamne leſdits Carlier & Moura aux dépens de la Cauſe d'Appel; & pour exécution du préſent Arrêt, ladite Cour renvoie leſdits Carlier & Moura pardevant ledit Prévôt de Paris, & ſon Lieutenant-Criminel au Châtelet. Fait le 17 Juin 1699.

Auguſte Cattelain fut dans la ſuite condamné aux galeres perpétuelles. A l'égard des autres Accuſés, les uns furent renvoyés ſur un plus amplement informé, & les autres furent mis hors de Cour & de Procès.

M. Tiquet, guéri de ſes bleſſures, alla à Verſailles, accompagné de ſes deux enfants, ſe jetter aux pieds du Roi. *Sire*, lui dit-il, *j'implore votre clémence pour Madame Tiquet. Ne ſoyez pas plus ſévere que Dieu même, qui eſt diſpoſé à lui pardonner. Votre Juſtice eſt-elle plus offenſée que je ne le ſuis? Je lui pardonne. Mes enfants levent pour leur mere leurs mains pures & innocentes vers vous, Sire. Le crime eſt expié par les tranſes & les horreurs, que Madame Tiquet, comme une victime prête à être ſacrifiée à la Juſtice, a déja éprouvées. En voulant punir le crime, ne puniſſez pas l'innocence.* Le

Diſcours de M. Tiquet au Roi.

Roi fut inflexible. Alors M. Tiquet se retrancha à demander la confiscation du bien de sa femme, qu'il obtint : & il gâta par-là le mérite de son discours, & de l'action qu'il venoit de faire ; parce qu'il ne mit point d'intervalle entre cette derniere demande & la premiere.

Le frere de Madame Tiquet, qui étoit Capitaine aux Gardes, aussi-bien que le Sieur de Mongeorge, mit tout en usage pour elle. Il employa des gens du premier rang pour demander la grace de sa sœur. Le Roi auroit pu céder à leurs prieres ; mais M. l'Archevêque de Paris * représenta à ce Prince, que l'impunité de ce crime l'alloit rendre extrêmement fréquent ; que la sûreté de la vie des maris dépendoit de la punition de Madame Tiquet ; que déja il étoit commun ; & que le Grand-Pénitencier avoit les oreilles rebattues des confessions des femmes qui s'accusoient d'avoir attenté à la vie de leurs époux. Cette remontrance détermina le Roi à laisser faire un grand exemple à la Justice.

* M. de Noailles, qui fut depuis Cardinal.

Les Reposoirs qu'on avoit faits dans les rues pour la solemnité de la Fête de Dieu, Madame Tiquet ayant été condamnée la veille de cette Fête, furent cause qu'on renvoya l'exécution au Vendredi. Ce jour-là, on la conduisit à la chambre de la question. Pendant qu'elle y alloit, elle demanda si son affaire ne finiroit point ? On lui répondit : Bientôt. On ne l'avoit point avertie de son Arrêt. Le Sieur de la Chetardie, Curé de Saint-Sulpice, l'étoit venu voir, & avoit

tâché de lui inſpirer les ſentiments de Religion les plus propres à l'état où elle étoit. Elle avoit réſiſté à ces impreſſions, & s'étoit préparée à une conſtance païenne.

Quand elle fut devant le Lieutenant-Criminel, on lui lut l'Arrêt : on l'obſerva, pour voir l'impreſſion que feroit ſur elle un ſi terrible Jugement. Elle l'écouta ſans ſourciller, & changer de couleur. Le Lieutenant-Criminel lui dit alors : *Madame, vous venez d'entendre un Arrêt qui vous met dans un état bien différent de celui où vous avez été : vous étiez dans un rang honorable : les plaiſirs où vous vous abandonniez, vous compoſoient une vie agréable & délicieuſe : vous voilà dans le ſein de l'ignominie, & à la veille de ſubir le dernier ſupplice. Encore une fois, quelle différence entre ces beaux jours, ces jours riants, & ce jour cruel & douloureux, ce jour horrible où vous êtes ! Il faut, Madame, que vous rappelliez toute votre fermeté pour avaler ce calice humiliant, mais ſalutaire, & que vous diſiez avec le Prophete-Roi : J'accepte ce calice de ſalut :* Calicem ſalutaris accipiam *(a). Vous devez vous jetter entre les bras de Dieu, en invoquant ſon ſaint Nom, comme le même Prophete :* Nomen Dei invocabo. *Lui ſeul peut vous aider à porter le pied de votre croix, & mêler de la douceur à l'amertume de votre ca-*

Diſcours du Lieutenant-Criminel à Madame Tiquet.

(a) C'eſt le verſet troiſieme du Pſeaume cxv. *Credidi propter quod locutus ſum.* M. de Thou, qui eut à Lion la tête tranchée avec M. de Cinqmars, paraphraſa ce Pſeaume ſur l'échafaud.

lice. Après tout, le ſupplice que vous allez ſouffrir, n'eſt qu'un paſſage qui ne vous paroîtra pas affreux, dès que vous conſidérerez qu'il conduit à une meilleure vie.

Madame Tiquet répondit au Lieutenant-Criminel, qu'une circonſtance ſi humiliante lui faiſoit ſentir la différence des beaux jours qu'elle avoit paſſés, d'avec le jour terrible où elle ſe trouvoit : *Je ſuis devant vous*, lui dit-elle, *en poſture de Suppliante. Vous ſavez, Monſieur, que, dans ces beaux jours que vous m'avez rappellés, je faiſois bien devant vous une autre figure.*

Elle tenoit ce langage, parce que le Sieur Deffita avoit été un de ſes Adorateurs. *Au reſte, Monſieur*, pourſuivit-elle, *je ne ſuis point effrayée de mon ſupplice : le jour qui terminera ma vie, terminera mes malheurs ; ſans braver la mort, je la ſupporterai avec conſtance. J'ai répondu ſur la ſellete ſans me troubler : j'ai entendu mon Arrêt ſans frémir ; je ne me démentirai point ſur l'échafaud, & juſqu'au dernier ſoupir de ma vie.*

Le Lieutenant-Criminel l'exhorta d'avouer ſon crime, qu'elle avoit nié juſqu'alors, & de révéler ſes complices, pour s'épargner le ſupplice de la queſtion. Elle témoigna qu'elle ne feroit aucun aveu ; mais quand on lui eut donné le premier pot d'eau, elle fit réflexion que la fermeté ne lui ſeroit d'aucun uſage : alors elle avoua tout. On lui demanda ſi le Sieur de Mongeorge avoit eu part à ſon crime? Elle répondit en ſe récriant : *Ah ! je n'ai eu garde de lui en*

faire confidence, j'aurois perdu ſon eſtime ſans reſſource!

Le Curé de St. Sulpice l'approcha alors, & la diſpoſa à mourir. Elle ſe trouva, pour ainſi dire, toute prête, par la grande docilité qu'elle eut à entrer dans les ſentiments de Religion qu'il lui ſuggéra. Après qu'il eut répondu à quelques raiſonnements qu'elle lui oppoſa, elle le pria très-inſtamment de demander pardon pour elle à ſon époux, & de l'aſſurer qu'elle mouroit avec le retour de cette tendreſſe qu'elle avoit eue pour lui au commencement de leur mariage.

Il n'y eut peut-être jamais une plus grande affluence de Peuple, que celle qui étoit répandue dans les rues par où Madame Tiquet devoit paſſer pour aller à la Grêve. Pluſieurs perſonnes, qui y furent étouffées, payerent cher leur curioſité. Elle étoit vêtue de blanc ce jour-là : cette couleur relevoit l'éclat de ſa beauté. Elle étoit dans une charrette, accompagnée du Curé de Saint-Sulpice : le Portier y étoit auſſi, avec un Confeſſeur. Quand elle vit cette quantité prodigieuſe de perſonnes dont tous les regards étoient attachés ſur elle, comme s'ils euſſent voulu pénétrer juſqu'au fond de ſon ame, elle ſe figura ſon ignominie dans toute ſon étendue ; elle ſe conſidéra repréſentée dans l'ame de tout ce monde comme chargée d'opprobre. Elle ne put pas ſoutenir cette infinité de portraits humiliants qu'on ſe faiſoit d'elle. Ce fut alors que le Curé de Saint-Sulpice lui dit : *Madame, regardez*

le Ciel où vous devez entrer, buvez ce calice amer avec le même courage que Jesus-Christ, qui étoit aussi innocent que vous êtes criminelle, but le sien. Un si grand modele, & une si grande récompense de votre résignation à la volonté de Dieu, doivent vous faire soutenir tout le poids de l'ignominie : que les objets que vous voyez par les yeux de la foi, vous dérobent ceux que vous voyez par les yeux du corps. Cet affront étoit une ressource que Dieu avoit dans les trésors de sa Providence pour vous sauver. Admirez sa bonté à travers sa sévérité, & reconnoissez ici, qu'il est très-miséricordieux dans cette cruauté nécessaire. Après tout, il ne s'agit pour vous, que d'un instant d'ignominie : est-ce trop acheter le Ciel? Ces paroles, dites d'un ton de maître, rappellerent tout le courage de Madame Tiquet : elle avoit abaissé sa coëffure pour se couvrir le visage, elle la leva, & elle regarda les spectateurs d'un œil modeste, mais ferme & assuré.

Elle eut dans la charrette une conversation fort touchante avec son Portier, qui lui demanda pardon d'avoir contribué à sa mort en avouant son crime. Elle lui répondit, que son pardon n'étoit pas dans sa place, & que c'étoit elle qui étoit coupable envers lui de l'avoir engagé dans un crime si horrible, & de lui avoir procuré une si triste récompense de ses services. Ils s'exhorterent tous deux à faire une mort chrétienne, avec une éloquence qui partoit du cœur, & qui

n'étoit pas moins forte dans le Portier, pour n'être pas si cultivée. Il y avoit dans la place plusieurs échafauds en amphitéatre. Toute la Cour & la Ville étoient accourues à ce spectacle : aux fenêtres des maisons, & partout, on étoit extrêmement pressé.

Quand Madame Tiquet arriva dans la place, il survint une si grande pluie, qu'il fallut attendre, pour faire l'exécution, que l'orage fût passé. Elle eut pendant ce temps-là devant les yeux l'appareil de son supplice, & un carrosse noir, auquel on avoit attelé ses chevaux, qui attendoit son corps. Tout cela ne l'ébranla point. Elle vit exécuter le Portier, dont elle plaignoit amérement la destinée, sans qu'il parût qu'elle fît aucun retour humain sur la sienne. Lorsqu'il fallut monter sur l'échafaud, elle tendit la main au Bourreau, afin qu'il lui aidât. Avant que de la lui présenter, elle la porta à la bouche: ce qu'elle accompagna d'une inclination de tête, par une civilité qui montroit qu'elle étoit bien éloignée d'avoir pour lui de l'horreur. Quand elle fut sur l'échafaud, elle baisa le billot : on auroit dit qu'elle avoit étudié son rôle : elle accommoda ses cheveux & sa coëffure, dans un moment, & se plaça comme elle devoit être. Elle fit tout cela en se possédant parfaitement, comme si elle eût joué une comédie. Le Bourreau étoit si troublé, qu'il manqua trois fois son coup, & au moment que sa tête fut séparée de son corps, un cri universel s'éleva de tous côtés. Ainsi mou-

rut Madame Tiquet en héroïne Chrétienne, ſuivant le témoignage que lui rendit le Curé de Saint-Sulpice. On laiſſa quelque temps la tête de Madame Tiquet ſur l'échafaud, ſans doute afin que ce ſpectacle s'imprimât profondément dans l'eſprit des femmes mariées préſentes à cette exécution, qui pourroient être tentées de commettre un ſi grand crime. Cette tête étoit tournée vers l'Hôtel-de-Ville. Une Dame, qui a fait une relation de cette mort tragique, dont elle fut ſpectatrice, dit que rien n'étoit plus beau que cette tête, & qu'elle en fut éblouie.

Quoique Madame Tiquet eût alors quarante-deux ans, elle avoit conſervé l'éclat de ſa beauté; & comme elle mourut dans toute ſa force & ſa vigueur, la mort dans ces premiers inſtants ſembloit n'avoir rien éteint de ſa beauté.

De pareils exemples ſe gravent ſi profondément dans l'ame, qu'ils ſont très-propres à étouffer dans les cœurs les ſemences de pareils crimes. Rien n'eſt plus ſalutaire pour le bien public, que ces impreſſions, auxquelles aide beaucoup tout l'appareil de la Juſtice.

Pendant ce temps-là, le Sieur de Mongeorge étoit à Verſailles, & ſe promenoit triſtement dans le Parc. Le Roi lui dit le ſoir, qu'il étoit ravi que Madame Tiquet l'eût juſtifié dans le Public; & il l'aſſura, qu'il ne l'avoit jamais ſoupçonné. Le Sieur de Mongeorge remercia le Roi, & lui demanda un congé de huit mois, pour aller

voyager hors du Royaume, & s'éloigner de tous les objets qui pouvoient rappeller sa douleur.

On donna au Public, dans ce temps-là, un Ouvrage sur Madame Tiquet, mêlé de louange & de blâme, où tantôt l'une avoit le dessus, tantôt l'autre. On jugea qu'elle étoit bien représentée dans ce Tableau. J'ai cru qu'afin de ne laisser rien desirer à la curiosité du Public, il falloit lui faire part de ce Morceau d'éloquence, moitié panégyrique, moitié satyre.

ORAISON FUNEBRE DE MADAME TIQUET.

Spiritu magno vidit ultima.
Elle vit la mort avec beaucoup de grandeur d'ame.

POUR faire le portrait d'une Femme forte, digne de l'admiration des siecles à venir, après avoir dit l'usage qu'elle a fait de sa vie, il faut apprendre la maniere dont elle a regardé la mort. *Spiritu magno vidit ultima.* La vue de la mort ne l'a point effrayée.

Etre belle sans entêtement, riche sans vanité, jeune sans emportement, quelques femmes le peuvent : la seule femme forte est capable d'envisager la mort sans crainte, & de voir sans frayeur toutes les hor-

reurs qui la précedent. *Spiritu magno vidit ultima.*

Je ſais que celle, dont j'entreprends l'éloge funebre, n'a pas imité la vie des femmes fortes : des paſſions violentes, des engagements condamnables, des liaiſons indignes, un amour criminel pour le plaiſir, un fonds inépuiſable de foibleſſe : voilà ce qu'on voit dans ſa vie. Mais, une vie ſi blâmable eſt terminée par une mort ſi héroïque, que ce qu'il y a de grand dans celle-ci couvre ce qu'il y a de bas dans celle-là. Et peut-être n'y eut-il jamais de ſujet plus capable de nous confondre & de nous inſtruire tout à la fois, que la mort de Madame Tiquet.

Sa vie pleine de crimes nous apprend ce que l'homme doit craindre de la corruption de ſon cœur : ſa mort, où la fermeté chrétienne brille avec tant d'éclat, nous montre ce que le Chrétien doit attendre de la grace de Jeſus-Chriſt dans ſa vie. Madame Tiquet a abuſé des meilleures diſpoſitions : tremblez, mondains. A ſa mort, elle a pratiqué les plus héroïques vertus : inſtruiſez-vous, pénitents.

Et vous, ô mon Dieu, qui tenez dans vos mains les cœurs des hommes, & qui ſuggérez ces traits d'éloquence qui peuvent les émouvoir, donnez-moi ces expreſſions vives & fortes, qui inſpirent l'horreur du vice, & l'amour de la vertu, par la maniere dont elles peignent l'un & l'autre.

I. POINT.

Avoir tous ces agréments qui peuvent toucher & plaire; ne craindre pas ces impreſſions de laideur que les années font ſur les graces les plus vives; trouver dans ſon eſprit les inſinuations qui gagnent la confiance; n'avoir beſoin que des efforts ordinaires de ſa raiſon pour ſoutenir les plus rudes épreuves; ſavoir le monde, en remplir toutes les bienſéances, en ſuivant ſes inclinations naturelles; ne devoir l'élévation des ſentiments de ſon cœur qu'à la juſteſſe des réflexions de ſon eſprit: peut-on naître avec des inclinations plus heureuſes? Ne ſe ſervir de la ſupériorité de ſon eſprit, que pour donner à ſes paſſions un degré de déréglement que les autres n'oſent leur donner; ſe plaire à tendre par ſa beauté des pieges à la vertu & à l'innocence; ſavoir garder les bienſéances qui peuvent faire aimer; manquer à toutes celles qui peuvent faire eſtimer; en un mot, n'avoir un eſprit grand & ſublime, que pour ſe former un cœur corrompu: peut-on faire un uſage plus pernicieux des plus heureuſes diſpoſitions? Dans des couleurs ſi frappantes, jointes à des ombres ſi obſcures, pouvez-vous méconnoître le portrait de Madame Tiquet?

Au ſortir de l'enfance, elle eut tous les agréments d'une jeuneſſe brillante; ſous ſes pas naiſſoient les plaiſirs, & les cœurs voloient à ſa ſuite. Heureuſe, ſi elle avoit ré-

sisté à ces impressions de tendresse, que l'époux, qui lui étoit destiné, forma dans son cœur! Ne croyez pas qu'elle se rendit d'abord : il fallut que la passion se revêtît des dehors du devoir, pour se faire écouter; & ce ne fut que sous le nom d'un époux, qu'on gagna la tendresse qui fait le partage d'un amant.

Dans les premieres années de son mariage, quel goût pour son devoir, quel attachement pour son époux, quels soins, quelle complaisance! Pourquoi faut-il que de si beaux jours aient passé si rapidement, & qu'ils aient été suivis de jours si tristes & si funestes? Apprenez ici l'origine de tous les malheurs & des déréglements de cette célebre criminelle, qui par sa mort magnanime, a eu l'art de se faire regretter.

Elle aima son époux en Païenne, & ce n'est que dans le cœur d'une Chrétienne qu'on trouve une passion solide & durable. Le devoir, soutenu par une passion sensuelle, cessa d'être agréable, dès que l'illusion des sens se dissipa; bientôt il devint odieux. Dans ce dégoût, qui dégénéra en aversion, de quoi ne fut-elle pas capable?

Je ne prétends pas dissimuler les désordres de Madame Tiquet : ils sont si grands, que, quelque loin que vous laissiez aller votre imagination, elle n'aura jamais assez d'étendue. L'esprit, la probité, la naissance, furent les premiers pieges qu'un amant employa pour la faire sortir de son devoir. Cessant d'être honnête femme, elle ne fut d'a-

bord que femme galante. Les ſentiments de religion déſerterent de ſon cœur, mais la bienſéance humaine y régna quelque temps. Ses premiers attachements furent de ceux qu'on peut avouer, quand, laiſſant à part les vues de religion, on n'agit que par des principes humains : plus d'une femme du monde ſe ſeroit fait honneur de ceux dont elle reçut les ſoins & les aſſiduités.

Mais, comme elle n'étoit pas faite pour une conduite ordinaire, & que, ſoit vice, ſoit vertu, tout devoit être marqué à un caractere de grandeur qui lui fût propre : bientôt, de femme galante, elle devint coquette ; & ſa coquetterie eut bientôt fait place à une monſtrueuſe débauche.

Rappellez ici dans votre mémoire tout ce que les anciens Satyriques ont dit de ces femmes, dont les noms ſe ſont fait jour, à force de crimes, à travers l'obſcurité des temps anciens : les mêmes traits de libertinage & de honte, font le portrait naturel de Madame Tiquet.

Elle alloit d'objet en objet, de débauche en débauche : elle varioit ſes voluptés. Ce déréglement de conduite avoit ſa ſource dans ce vuide affreux qu'elle ſentoit au fond de ſon cœur, que rien ne pouvoit remplir. Aucun objet ne la fixoit, parce qu'un cœur, tel que le ſien, ne pouvoit être touché que de la gloire & de la vertu. Ainſi, ſon inconſtance marquoit la grandeur de ſon ame.

Auſſi, au milieu de ſes débauches les plus outrées, elle a toujours conſervé le goût

pour le vrai mérite, qui distingue les belles ames des ames vulgaires. Vous la voyez, cette femme voluptueuse, entre les mains de gens dont le nom seul est une injure: & au milieu de ces choix bas & indignes, elle a une passion violente pour un homme qui fait honneur, par sa droiture, sa probité, son courage, à la plus glorieuse de toutes les professions. Étrange travers, dont la source se trouve dans un corps & un cœur qui ne sont pas d'accord ensemble, & qui, pour ainsi dire, n'étoient pas faits l'un pour l'autre!

En effet, de quoi n'étoit pas capable un cœur tel que celui de Madame Tiquet? Jugez-en par le crime horrible qu'elle a tramé. Demandez-vous l'étendue des vues? Peut-on les porter plus loin? Demandez-vous de la fermeté? Elle a soutenu pendant trois ans la vue & les suites funestes d'un crime affreux: c'est être capable de soutenir toute sa vie les efforts de la vertu la plus pénible, si elle avoit eu le bonheur de se tourner de ce côté-là. Demandez-vous de la dextérité? De combien de formes n'étoit-elle pas susceptible pour venir à ses fins? Elle a séduit par le plaisir ceux qui sont à l'épreuve de l'intérêt. Chercher dans sa beauté des attraits plus puissants & plus persuasifs que ceux de l'or, c'est s'ouvrir une voie sûre pour surmonter les difficultés d'une grande entreprise. Demandez-vous une ame capable de garder le secret? Elle cache, durant trois ans, à son amant, le sacrifice san-

glant qu'elle veut faire à ſa tendreſſe. Dans l'amitié, les femmes confient leurs ſecrets; dans l'amour, ils leur échappent : femmes vulgaires, voilà votre caractere. Madame Tiquet, au milieu de la plus tendre & de la plus violente paſſion, ne laiſſe jamais échapper ſon ſecret. Après que le crime fut conſommé, elle ſut prendre cet air de tranquillité, d'intrépidité, qui dérobe la connoiſſance du crime aux yeux les plus éclairés. Plût au Ciel, qu'elle eût été moins impénétrable! Toute coupable qu'elle étoit, elle vivroit encore, & nous eſpérerions de la voir marcher dans la voie de la vertu avec autant de grandeur, qu'elle a erré avec baſſeſſe dans la voie de l'iniquité.

Ce ſeroit ici le lieu de vous faire le détail de la vie de Madame Tiquet. Mais, pour vous dire ce qu'a été une telle femme, il faudroit vous dire ce que rendent les paſſions, lorſqu'elles trouvent un cœur capable d'une grande réſolution, & un eſprit qui ſait conduire à ſa fin les plus hazardeuſes; qui trouve dans ſon fonds des reſſources contre des événements qui déconcertent les gens les plus habiles. En un mot, pour bien faire un pareil détail, il faudroit faire l'hiſtoire de toutes les paſſions; car elle s'eſt livrée à toutes : à l'orgueil; elle étoit belle, elle étoit idolâtre de ſa beauté, & elle recevoit avec beaucoup de complaiſance l'encens de ſes adorateurs : au luxe; jamais femme ne fut plus magnifique, ni plus capricieuſe dans ſa magnificence : à la

haine; il lui falloit du ſang pour la ſatisfaire: à l'amour; crainte de manquer d'amants, elle en prenoit dans tous les états: à la volupté; elle laiſſoit le ſoin aux autres de garder la bienſéance, elle couroit à l'objet, dont elle lui faiſoit naître le deſir. Un tel portrait eſt trop affreux, pour en ſoutenir la vue; plus il reſſemble, plus il effraie: puiſſe-t-il vous inſtruire, & vous faire ſentir qu'avec les meilleures diſpoſitions, elles peuvent, dès que vous en abuſez, vous précipiter dans les déſordres les plus monſtrueux!

Elévation de ſentiments, juſteſſe de vues, ſolidité d'eſprit, fermeté de cœur: foibles & inutiles reſſources, vous ne faites ſouvent que porter au crime, & tranquilliſer ceux que vous y avez conduits: la Grace ſeule vous rend utiles. Vous l'allez voir dans la ſeconde Partie de ce Diſcours, où j'ai à vous montrer, que ſi, durant ſa vie, Madame Tiquet a abuſé des meilleures diſpoſitions, à ſa mort elle a pratiqué les vertus les plus héroïques: c'eſt ce que je vais vous démontrer.

II. POINT.

Les approches de la mort démaſquent les hommes; & comme ils n'ont qu'un moment à vivre, ils n'ont plus aucun intérêt de ſe déguiſer: prêts à mourir, ils ſe montrent tels qu'ils ſont. Si jamais perſonne a dû ſouhaiter qu'on l'enviſageât dans ce point de vue, où, ſortant du temps, on entre dans l'Éter-

l'Éternité, c'eſt cette illuſtre Morte, dont je fais l'éloge. Ne ſoyez point ſurpris de l'épithete glorieuſe que je lui donne : je reſpecte les opérations de la Grace dans elle; & puiſque, par les reſſources de la Miſéricorde divine, elle change de cœur & de ſentiments, je crois être obligé de changer de langage. Tant que j'ai parlé d'une femme enchantée par l'amour, tranſportée par la haine, ſéduite par le plaiſir, dominée par la volupté, occupée de ſa parure, idolâtre de ſa beauté, libertine dans ſes ſentiments, païenne dans ſa morale, flottante dans ſa Religion, incertaine dans la foi, indocile aux conſeils, rebelle aux remontrances, ſourde aux inſpirations, inflexible aux mouvements de la Grace, ſans modeſtie, ſans retenue, vuide de Dieu, pleine d'elle-même; j'ai cru que les noms les plus odieux ne l'étoient pas encore aſſez. Mais maintenant, que je parle d'une femme que l'humiliation éprouve & n'abat pas, qui gémit de bonne foi ſur ſes déſordres, qui, ceſſant de vivre, n'a d'autre regret que celui d'avoir mal vécu, & qui n'a rien trouvé de plus rude dans une mort ignominieuſe que l'impoſſibilité de faire une longue pénitence; je rends à la Grace, ſource d'un pareil changement, l'honneur, la louange, & la gloire qui lui appartiennent, & je prodigue des épithetes glorieuſes à celle qui en eſt le ſujet.

Suivons donc les mouvements de la Grace dans Madame Tiquet. Sa converſion, cette parole abrégée que Dieu doit faire

dans les derniers temps, ſelon l'expreſſion des Prophetes, & ſa pénitence, furent l'ouvrage de ſix heures : dans ce court intervalle, elle accomplit tout ce qu'elle devoit faire.

Elle ſe flattoit que les ténebres qu'elle avoit répandues par ſon habileté ſur ſon crime, étoient impénétrables : dès qu'elle fut détrompée, & qu'elle vit la mort de près, elle ouvrit ſon ame aux lumieres de la Grace. Admirable Providence de Dieu, qui vouloit la ſauver ! Philoſophe comme elle étoit, elle auroit fait proviſion d'une conſtance ſtoïcienne, dans le loiſir qu'elle auroit eu. Mondains, vous admirez ces morts tranquilles des Philoſophes ; mais vous, ô mon Dieu, qui ne pouvez approuver que la véritable vertu, vous puniſſez la fauſſe, qui eſt un vrai vice.

Ce fut donc dans le temps qu'elle ſe flattoit encore de l'eſpérance de vivre, & de vivre heureuſe, qu'elle apprit qu'il falloit mourir avec infamie. Cette nouvelle la ſurprit, & ne la déconcerta point ; ſa raiſon, dégagée tout-à-coup de cette contagion, dont les plaiſirs & les voluptés criminelles l'avoient infectée, reprit toute ſa force.

Il eſt vrai que perdant l'eſpérance de vivre par l'Arrêt de ſes Juges, elle ne perdit pas celle de vivre par la bonté du Prince. Ce foible eſpoir l'accompagne juſques dans le lieu d'humiliation & de douleur, où, à la place de ces plaiſirs vifs, de ces voluptés touchantes, qui lui formoient une vie dé-

licieuſe, elle doit ſouffrir de cruelles douleurs, dont la Juſtice ſe ſert pour éclaircir des crimes dont elle n'a que des ſoupçons. L'appareil d'un ſupplice humiliant & douloureux, ne fit que donner un nouveau relief à ſon héroïque fermeté. Les autres y parlent par foibleſſe, elle y parle par grandeur d'ame : éclairée par des lumieres pures, elle ne crut pas qu'elle dût braver inutilement les rigueurs d'un ſupplice préparatoire : la vérité ſeule la preſſa. La plupart des criminels, en avouant leurs crimes, font connoître la foibleſſe de leurs cœurs. Madame Tiquet, dans l'aveu de ſon crime, montre toute la grandeur de ſon ame : la bonne-foi, la droiture, la ſimplicité, lui dictent les expreſſions dont elle ſe ſert ; elle rend juſtice à elle-même, elle la rend à ſon époux, elle la rend à ſon amant ; elle ſe condamne, elle juſtifie ſon époux, elle loue ſon amant. Dans ſon aveu, rien qui tende à exciter pour elle de la pitié : tout y va droit à découvrir la vérité. Son viſage n'eſt ni abattu, ni troublé, par la confuſion : il eſt tranquille ; l'on y voit ſeulement les traits d'une vertu qui reprend le deſſus, & qui eſt indignée d'avoir été étouffée ſi long-temps.

Venez, Miniſtres du Seigneur, venez voir un ſpectacle qui vous paroîtra bien nouveau ; & pour le voir dans tout ſon éclat, ôtez à celle qui doit vous le donner, l'eſpérance qu'elle conſerve encore de pouvoir obtenir ſa grace. Ils le font, & à une femme qui aime à vivre, ils perſuadent enfin,

que dans six heures il faut mourir. Quelles croyez-vous que soient ses premieres pensées dans ce fatal moment? Croyez-vous trouver en elle ces conversions timides, embarrassées, inquietes, qui mettent la douleur si près du désespoir, qu'il est presque impossible de les distinguer? Je vous l'ai dit : la vue de la mort applique la raison de Madame Tiquet; elle l'épure, & ne la déconcerte pas. Obligée de mourir, quelles croyez-vous que soient ses premieres pensées? N'ayant plus rien à attendre dans le temps, elle veut s'instruire, si elle peut espérer d'être heureuse dans l'Éternité. Ses doutes ne sont point des doutes de caprice : elle raisonne par principe. Il faut détruire par raison ce qu'elle oppose; car ce n'est plus cette femme que les sens conduisent : la raison la guide; & ce n'est que par conviction, que l'on peut la faire agir : ainsi il faut la convaincre.

Mais aussi, où ne la conduirez-vous pas, dès que vous aurez convaincu son esprit? Vous n'aurez plus qu'à suivre les miséricordes de Dieu. En peu de temps, la conversion de notre femme forte a passé par tous les degrés. D'abord, saisie de frayeur à la vue de sa misere, & de la justice de son Dieu, elle entre dans ces sentiments de crainte, que saint Augustin appelle les commencements de la conversion. *Croyez-vous*, demande-t-elle à son Confesseur, *que je puisse encore espérer quelque chose de la miséricorde de Dieu?* Point de discours étu-

diés, une douleur ſimple, un regret naturel, une vive perſuaſion de ſa miſere.

Elle ne pleure pas, mais elle n'en eſt pas moins pénétrée de douleur. Les larmes du ſexe ſont ordinairement des ſignes fort équivoques d'une douleur qu'on ne ſent pas : il regrette plus les plaiſirs dont il n'eſpere plus de jouir, que les péchés qu'il a commis. La douleur, pour être paiſible, n'en eſt que plus ſolide & plus éclairée. Une ſeule fois la nature lui fait verſer des larmes.

Madame Tiquet entre dans tous les ſentiments de la pénitence. La voilà expoſée à la vue d'une infinité de témoins de ſa triſte cataſtrophe : elle peut ſe refuſer à la curioſité avide, qui veut obſerver ſes traits & l'air de ſon viſage, qui veut jouir de ſon trouble & de ſa conſternation. La Religion, qu'elle conſidere, lui inſpire de ſacrifier à ſa pénitence le ſeul moyen qui lui reſtoit de ſe dérober à une partie de l'humiliation de ſon ſort. Voyez avec quelle grandeur d'ame, ou plutôt avec quelle fermeté chrétienne, elle leve ſon voile, & boit à longs traits l'ignominie & la honte du plus humiliant de tous les calices.

C'eſt donc ainſi entre vos mains, ô mon Dieu! que la foibleſſe humaine devient capable des vertus les plus héroïques!

N'oublions pas ſes dernieres démarches envers ſon époux; elles portent un ſi grand caractere de vérité, qu'elles le forcent d'oublier ſon attentat, & lui laiſſent un regret amer de perdre une telle femme. Puiſſe le

ſouvenir des vertus de ſa femme s'effacer de ſa mémoire! Car, pour ſes vices, ſa mort héroïque n'en a pas laiſſé dans ſon ame la moindre impreſſion. Puiſſe-t-il, encore une fois, oublier la grande idée qu'elle lui a donnée en mourant de tout ce qu'elle valoit! Pourroit-il conſerver une telle idée, ſans ſe regarder comme l'homme du monde le plus infortuné? C'eſt le ſouhait le plus avantageux que je puiſſe faire pour ſon repos.

Je ne puis me réſoudre à vous parler du dernier moment qui nous enleve une telle femme. Tandis qu'elle monte ſur l'échafaud avec tant de tranquillité, tout le monde eſt interdit & troublé. A peine paroît-elle ſur ce théâtre d'ignominie, qu'on le regarde comme un théâtre de gloire pour elle. La douleur s'empare de tous les cœurs, elle regne ſur tous les viſages, on ne s'occupe que de ſa fermeté : &, touché de cet air modeſte & paiſible avec lequel elle enviſage la mort, on ne peut ſe réſoudre à la voir mourir.

Illuſtre malheureuſe, ne croyez pas qu'on vous refuſe le ſecours des prieres que vous demandez d'un air ſi touchant, & avec une politeſſe ſi chrétienne! Dieu miſéricordieux, auprès de qui les deſirs forment un ſolide mérite, ne recevrez-vous pas en odeur de ſuavité le ſacrifice qu'elle vous fait de ſa vie? Exaucez les prieres des pauvres, que cette péchereſſe a nourris. Si vous rejettez les vœux des pécheurs, vous les écoutez lorſqu'ils ſont convertis. Si vous demandez

des souffrances cruelles & douloureuses pour l'expiation de ses péchés, en est-il de plus cruelles & de plus douloureuses, que de tendre le cou au glaive mortel, & d'en être frappé trois fois en vain, avant que le sacrifice soit consommé? La crainte de sa foiblesse lui avoit fait souhaiter de ne pas passer par de pareilles épreuves : votre grace toute-puissante les lui a fait soutenir ; & vous invoquer est tout ce qu'elle se permet au plus fort de ses souffrances. Détournez, ô mon Dieu ! vos yeux de dessus son sang criminel : ne les jettez que sur le sang de Jesus-Christ, avec lequel il est mêlé. Donnez le repos éternel à celle qui a expié par sa pénitence l'abus des qualités dont vous l'aviez douée, pour en faire une femme digne de mémoire immortelle.

L'Abbé Gastaud, Avocat au Parlement d'Aix, est l'Auteur de cet Ouvrage. Des Dames lui firent un défi de faire l'Oraison funebre de Madame Tiquet ; il le releva : elles l'enfermerent à clef dans une chambre. On lui dit qu'on ne lui donneroit point la liberté, que l'Ouvrage ne fût fait ; ce qu'il fit en quatre heures de temps : ainsi l'on peut bien dire que c'est un Impromptu. Il est mort en 1732 à Viviers, où il avoit été relégué. On voulut punir les indiscrétions de sa plume sur les matieres du temps.

La Sentence, confirmée par Arrêt, condamne Madame Tiquet & son Portier à une peine capitale, *pour avoir de complot en-*

Le Complot de l'assassinat, qui

a eu un commencement d'exécution, est puni.

semble médité & concerté de faire assassiner le Sieur Tiquet; & pour parvenir à cet assassinat, d'avoir fourni, à plusieurs fois différentes, à Cattelain, les sommes de deniers mentionnées au Procès.

Ce n'est pas la simple volonté de l'assassinat qui est punie; mais c'est la volonté, qui a eu un commencement d'exécution. Madame Tiquet & son Portier, après avoir fait le complot de l'assassinat, avoient donné en différents temps de l'argent à Cattelain, pour exécuter l'assassinat. Suivant la maxime, qui est passée en Proverbe : *Les volontés ne sont point punies en France.* Et suivant la Loi : *Personne ne subit la peine d'un crime renfermé dans la pensée.* (a)

Dieu seul est Juge de notre intérieur : c'est son domaine particulier dont il est extrêmement jaloux; il défend aux hommes d'empiéter sur la Juridiction.

Et même, lorsque la pensée du crime se manifeste par des paroles, elles ne lui donnent pas la qualité du crime dont elles sont l'objet : une menace d'assassiner n'est pas un assassinat : elle n'est pas punie, quand on s'en tient là; mais elle l'est, lorsqu'on prend des mesures & des voies prochaines de l'exécution.

Voici la disposition de l'Ordonnance de Blois, de Henri III, rendue au mois de Mai 1579, article 196, qui est la premiere Loi précise sur cette matiere. *Pour le regard des assassins, & ceux qui pour prix*

(a) *Cogitationis nemo pœnam patitur.*

d'argent, ou autrement, se louent pour tuer ou outrager, excéder aucuns, ou recourre prisonniers criminels des mains de Justice, ensemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, nous voulons la seule machination & attentat être punis de peine de mort à tous, encore que l'effet ne s'en soit pas ensuivi, dont nous n'entendons donner aucune grace, ni rémission : Et où aucune par importunité seroit octroyée, défendons à nos Juges d'y avoir aucuns égards, encore qu'elle soit signée de notre main, & contresignée par un de nos Secrétaires d'État.

L'Ordonnance criminelle de Louis XIV, rendue au mois d'Août 1670, contient à peu près la même disposition, Titre XVI, article IV.

Ne seront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels ni assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion, ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger les querelles, ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent, ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Justice les prisonniers pour crimes : ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination, ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi..... Et si aucunes Lettres d'abolition ou rémission étoient expédiées pour les cas ci-dessus, nos Cours pourront nous en faire des remontrances, &

nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos.

La machination eſt une action, par laquelle on dreſſe une embûche à quelqu'un pour le ſurprendre par adreſſe, ou par artifice : l'attentat eſt un outrage & violence, qu'on fait à quelqu'un. Suivant l'Ordonnance de Blois, il faut, pour établir la peine de l'aſſaſſinat, réunir la *machination & l'attentat ; nous voulons la ſeule machination & attentat être punis de peine de mort :* la conjonction eſt copulative. Suivant l'Ordonnance criminelle, pour être puni de la peine de l'aſſaſſinat, *la machination* ſeule ſuffit, *encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination, ou attentat. Ou* eſt une conjonction disjonctive & alternative.

Cette Juriſprudence, qui punit en France la volonté qui n'a pas eu toute ſon exécution, eſt plus ancienne que l'Ordonnance de Blois. Nous voyons dans les Pieces du recueil du Procès que le Sr. Dupuy, Bibliothécaire du Roi, a donné au Public, qu'il rapporte la Harangue faite au Roi Charles VII, par Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, pour obtenir du Roi le pardon du coupable. Il dit dans ſa quatrieme conſidération : *N'entendez que Monſeigneur de Bourgogne veuille dire, qu'en tous les délits il convienne l'entrepriſe être conſommée, avant que le délit ſoit formé ; car il ſait & connoît, qu'en pluſieurs crimes il eſt autrement, & que la volonté ſoit à punir comme l'effet.* Cicéron, dans l'Oraiſon pour Mi-

lon, s'écrie, *que la volonté ſoit punie, quoiqu'elle ne ſoit pas accomplie.* (a)

Il faut toujours ſuppoſer, que ces volontés criminelles que l'on punit, ont eu un commencement d'exécution. On uſe d'une plus grande rigueur dans les crimes de Leze-Majeſté, où les Loix ont voulu que le coupable, dont on connoît la mauvaiſe intention, ſoit puni, quoiqu'elle n'ait eu aucune exécution. *Les Loix ont décidé, que la volonté ſoit punie dans les crimes de Leze-Majeſté, avec la même ſévérité que l'effet.* (b)

Decianus, dans ſon Traité des Matieres criminelles, dit que pour punir un accuſé de la peine de l'aſſaſſinat, *il faut que trois choſes concourrent; qu'on ait commis une action qui puiſſe procurer immédiatement la mort; qu'il n'ait pas tenu à l'aſſaſſin, que le crime n'ait été conſommé; & que celui, à la vie de qui on a attenté, ait échappé par hazard au péril d'être aſſaſſiné.* (c)

Notre Juriſprudence eſt bien plus ſévere, puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire que l'aſſaſſin ait attenté immédiatement à la vie de celui qui eſt l'objet de ſon deſſein criminel : il ſuffit qu'il ait machiné l'aſſaſſinat, quoiqu'il ne ſoit pas parvenu à l'acte qui ſoit pro-

(a) *Voluntas puniatur, etiamſi non impleatur.*

(b) *Eâdem ſeveritate voluntatem ſceleris, quâ effectum, in reis læſæ majeſtatis puniri jura voluerunt.* L. 5. Od. ad Legem Juliam Majeſtatis.

(c) *Quod deventum ſit ad actum morti proximum; quod non ſteterit per aſſaſſinum quin conſummaretur delictum; quod occidendus fortuitò caſu evaſerit.* Libr. 9. c. 30.

chain de la mort, afin de parler le langage de Decianus, *ad actum morti proximum.*

Bruneau, dans ſes Obſervations ſur les Matieres criminelles, dans le Titre VI. de l'homicide de propos délibéré, rapporte, que deux ſcélérats, rodant dans un quartier, afin de trouver l'heure d'aſſaſſiner un Seigneur, qui avoit accoutumé de ſortir le ſoir, par bonheur on ſurprit des lettres, qui donnoient de forts indices de leur deſſein; on les arrêta : dans leurs Interrogatoires, ils avouerent la réſolution qu'ils avoient formée d'aſſaſſiner ce Seigneur. Ils furent punis d'une peine capitale, le 11 Octobre 1553. Ils n'avoient pourtant point fait d'action qui eût pu procurer immédiatement la mort.

Une circonſtance atroce dans le crime de Madame Tiquet, eſt d'avoir donné de l'argent pour faire aſſaſſiner M. Tiquet : c'étoit mettre à prix la vie de ſon époux. Nous voyons dans le Deutéronome, combien ce crime eſt énorme : *Maudit ſoit celui qui ſe laiſſe corrompre par préſent pour tuer un innocent (a).* Celui qui le corrompt eſt encore plus coupable que lui.

La même Juriſprudence n'eſt pas établie à l'égard du meurtre qui n'eſt pas un guet-à-pens : il n'eſt pas puni comme meurtre, dès qu'il n'eſt pas conſommé, quelque exécution qu'il ait eue, & quoiqu'il n'ait pas tenu à celui qu'on accuſe qu'il n'ait pro-

(a) *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam innocentis.* Deuteron. 27. v. 25.

curé la mort, & qu'il ait même fait une action qui la pouvoit causer.

Voici la raison de la différence de cette Jurisprudence. Dans le guet-à-pens, dans l'assassinat il y a un marché, une convention, qui sont très-criminels : c'est ce marché, c'est cette convention, qui manifestent le dessein de tuer, que l'on punit. Mais le meurtre, qui n'est pas prémédité, ne devient un crime punissable de mort, que lorsqu'il est commis. Jusques-là on n'a pu juger si le meurtrier avoit le dessein de tuer, son action ne peut être qualifiée d'homicide, quand il ne donne pas la mort; au-lieu que l'assassinat, qui ne la cause pas, porte toujours le nom d'assassinat.

La machination de l'assassinat est-elle punie aussi sévérement que l'assassinat consommé? Par la nouvelle Jurisprudence criminelle, la machination est punie avec la même sévérité.

Une Actrice de l'Opéra comptoit parmi ses amants un Juif fort riche; celui-ci fut jaloux d'un Joueur d'instrument, que l'Actrice aimoit par préférence; il gagna son valet-de-chambre : on devinera bien comment il l'engagea à exécuter le dessein de faire donner des coups de bâton au Joueur d'instrument. Ceux à qui le valet-de-chambre s'ouvrit, & qui lui promirent d'être les acteurs de la scene, ayant été payés d'avance, le trahirent, & avertirent le Maître à chanter, qui profita de l'avis pour éviter sa mauvaise destinée : il poursuivit extraor-

dinairement le Maître & le Valet; le Maître se laissa contumacer, & le Valet fut arrêté. Le 27 Avril 1731, ils furent condamnés à être pendus. M. le Procureur-Général se rendit appellant *à minimâ* *. Par Arrêt du Parlement, du 8 Mai de la même année, ils furent tous deux condamnés à être roués vifs; ce qui fut exécuté réellement à l'égard du Valet, & en effigie à l'égard du Maître. On punit alors la seule machination, qui n'avoit été suivie d'aucun attentat.

* Parce que la peine n'étoit pas assez sévere.

Origine du mot *Assassin.*

Le mot d'assassin vient du Levant, d'un Prince des Arsacides, ou des Assassins: on l'appelloit Aloadin, ou le vieux de la Montagne. Il demeuroit entre Antioche & Damas, dans un château, où il élevoit des jeunes gens dans toutes sortes de plaisirs & de délices; leur promettant qu'après leur mort ils iroient dans un lieu encore plus délicieux, s'ils obéissoient aveuglément à ses commandements. Ils étoient tellement dévoués à leur Prince, qu'ils alloient hardiment exécuter les Arrêts de mort qu'il avoit prononcés contre les Rois & les Princes ses ennemis. Ils ne manquoient guères leur coup. Aussi les Rois n'oublioient rien pour avoir les bonnes graces du vieux de la Montagne. Lui & ses Sujets étoient une Secte de Mahométans.

LEGS
D'UN TESTATEUR MARIÉ,

Fait à une Demoiſelle, caſſé & annullé, à cauſe de l'indignité préſumée de la Légataire.

UN Arrêt rendu ſur des préſomptions d'un commerce criminel entre un Teſtateur & une Légataire, la dépouille d'un legs conſidérable. On lui en avoit ôté la moitié dans un premier Tribunal : elle en eſt dénuée entiérement dans le Tribunal ſouverain. Ce Jugement, qui fait honneur à la pureté des mœurs, paroît fort ſévere. Comme la Légataire n'avoit point les caracteres évidents d'une concubine, ne ſemble-t-il pas qu'elle méritoit plus d'indulgence? La déclaration même du Teſtateur, qui donna à ſon legs un motif pieux, dont la vérité eſt prouvée par les Lettres mêmes de la Demoiſelle, Lettres qu'on a fait ſervir de preuves contre elle, n'auroit-elle pas dû, ce ſemble, du moins faire confirmer le premier Jugement?

Le reſpect que nous devons avoir pour les lumieres & l'autorité du Tribunal ſupérieur, met à l'abri de la critique l'Arrêt qu'il a rendu; ſur-tout, après que le Conſeil d'en haut de Sa Majeſté n'a pas daigné

écouter la Légataire, qui s'étoit pourvue en caſſation du Jugement qui la condamnoit. Puiſque le bien public, qui en a été le motif, a obligé les Juges de lui ſacrifier la Légataire, on peut dire qu'on fait ordinairement des ſacrifices de victimes bien plus coupables.

Cette fatale victime eſt Anne-Charlotte Gardel, Demoiſelle, fille du Sieur Gardel, ancien Tréſorier des Fortifications. Charles Béon de Luxembourg, Marquis de Boutteville, fut ſon parrain. La nature la partagea des graces de ſon ſexe, d'autant plus dangereuſes, qu'elles ornoient un eſprit très-inſinuant, qui n'étoit pas commun.

Hiſtoire du Procès. Le Marquis de Boutteville prit ſoin de ſon enfance, à cauſe du dérangement des affaires de ſon pere : & on a dit au Procès, que dès ce temps-là elle ſe faiſoit une habitude de le chérir comme ſon pere; & dans ces careſſes innocentes, elle lui donnoit ces petits noms, qu'on a regardé dans ſes Lettres comme le jargon d'une tendreſſe criminelle. Quand elle fut en âge d'être élevée dans le Couvent, on l'y plaça, où elle prit des ſentiments de piété que nous voyons dans ſes Lettres adreſſées au Marquis, mêlés avec des ſentiments d'amour.

Elle a demeuré juſqu'à vingt-deux ans dans des Couvents, dont elle avoit la liberté de ſortir. Elle voyoit aſſidument le Marquis, & a même été avec lui à ſa campagne quelques mois. Ces aſſiduités ont été les moyens que l'on a employés contre elle.

On

On a préſumé que le Marquis, qui penſoit comme un homme du monde, & qui n'étoit pas extrêmement réglé dans ſes mœurs, n'avoit pu voir ſi ſouvent une Demoiſelle aimable, ſans prendre & ſans inſpirer une forte paſſion, qui les a conduits au crime.

C'eſt le jugement que ſuggerent les fréquentes viſites que ſe rendent deux perſonnes d'un ſexe différent. On ne cherche pas ordinairement d'autres preuves, que les agréments de la femme, & la ſenſibilité de l'un & de l'autre; &, pour autoriſer cette opinion, on emploie l'expérience, & la comparaiſon d'une matiere combuſtible, qui s'enflamme dès qu'on l'approche du feu. Après tout, ce jugement n'eſt pas infaillible: il n'eſt pas impoſſible, qu'une Demoiſelle, élevée dans des ſentiments de piété & de Religion, n'ait pas ſuccombé, malgré les fréquentes occaſions, quand elle auroit eu des tentations & même des deſirs. La Demoiſelle Gardel n'étoit-elle pas même ſoutenue par l'âge avancé du Marquis, qui n'eſt pas fait pour inſpirer de l'amour? Quand on approche de la vieilleſſe, on porte ſur ſon viſage de triſtes ſignes de ſa fin prochaine: ils ne s'accordent point avec les idées riantes de la jeuneſſe, qui ne voit le bout de ſa carriere que dans un grand éloignement.

D'ailleurs, quand l'honneur a jetté des racines dans le cœur d'une fille qui a de l'eſprit & de l'éducation, les attraits d'une paſſion ne la ſurmontent pas entiérement avec autant de facilité que s'imaginent les

gens du monde, qui lui font faire le dernier pas, lorſqu'à peine a-t-elle fait le premier : il faut qu'elle eſſuie auparavant bien des combats entre ſon honneur & ſon amour; & ce dernier n'eſt jamais victorieux, tant qu'il reſte quelques lumieres dans l'eſprit, & que l'aveuglement n'eſt pas conſommé. Ainſi, la défaite d'une fille de ce caractere eſt plus difficile qu'on ne penſe. On ne ſauroit pourtant la juſtifier du ſcandale que cauſent les aſſiduités qu'elle ſouffre; & elle ſemble autoriſer les jugements que l'on forme contre elle. Cependant, comme la Demoiſelle Gardel n'avoit pas avec le Marquis une communauté de table & de logement, on ne ſe ſeroit pas déterminé à la condamner, s'il n'y avoit eu d'autres moyens que les fréquentes viſites du Marquis & les ſiennes. On a cru trouver dans ſes lettres des preuves parlantes, dans des épanchements d'un cœur amoureux, dans des expreſſions familieres, qui ſont les fruits des dernieres privautés entre les deux ſexes.

En effet, le ſtyle des Lettres tendres, malgré le ſoin qu'on a de le déguiſer après le crime, eſt bien différent de celui qu'elles ont auparavant : les dernieres ont une teinture d'amour, qui n'eſt point la même que celle des premieres. On jugera dans ce qu'on rapportera pour la défenſe de la Demoiſelle Gardel, ſi on l'a bien juſtifiée touchant ſes Lettres. C'eſt la ſeule ſource où le Parlement a puiſé les preuves de ſon crime.

Au milieu de ces idées qu'on a priſes con-

tre ſa vertu, on a admiré les efforts qu'elle a faits pour convertir le Marquis : elle lui ſuggéra de prendre un Pere de l'Oratoire pour Directeur, de faire une confeſſion générale pour faire ſes Pâques avec les ſentiments d'un Chrétien pénétré de ſa Religion. Il fut docile aux perſuaſions de la Demoiſelle Gardel, & purifia ſa conſcience par les voies ſalutaires qu'elle lui inſinua. Cette converſion fut-elle parfaite? Bien des gens ne le croiront pas, puiſque la Demoiſelle Gardel ne ſe ſépara point de lui.

Quand il eut réglé ſes affaires ſpirituelles, il s'adonna à l'arrangement de ſes affaires temporelles.

Voici les principales diſpoſitions de ſon Teſtament olographe, du 25 Mars 1725.

Teſtament olographe du Marquis de Béon.

Item. *Je donne & legue aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint-Sulpice la ſomme de* 300 *livres une fois payée.*

Item. *Je donne & legue à Mademoiſelle Pouillet, ſi elle me ſurvit, & ſi elle eſt actuellement chez moi, la ſomme de trois cents livres ſa vie durant.*

A l'égard de mes dettes, je veux & entends qu'elles ſoient exactement payées, & par préférence à tout.

Item. *Comme ſuivant la Coutume d'Angoumois, où ma Terre de Boutteville eſt ſituée, je puis diſpoſer du tiers de mes propres : j'en diſpoſe, donne, & legue à Mademoiſelle Charlotte Gardel, fille majeure, tout ce que la Coutume me permet de lui don-*

ner, & veux & entends qu'elle en jouisse librement : permis cependant à mes héritiers de la rembourser en argent ou effets équivalents, dont elle sera contente.

A l'égard du surplus de ma dite Terre & autres biens, j'en laisse l'usufruit à Madame la Comtesse de Beaumont, ma sœur, en forme de pension alimentaire, qui ne pourra être saisie pour quelque raison que ce soit; voulant & entendant, que le revenu lui en soit payé par Monsieur l'Exécuteur de mon Testament ci-après nommé, ou par gens préposés de sa part, pour être employé à la subsistance de ladite Dame, Comtesse de Beaumont.

A l'égard de la propriété de mes biens, qui consiste aux deux tiers de ma Terre de Boutteville, à ma Ferme de Mitri, & à ma Maison de devant le Palais à Paris, que j'ai échappée du système de Mississippi, je les substitue au Sieur Hugues Betaud de Chemaut & au Chevalier de Chemaut son frere, tous deux fils de ma sœur, chacun selon les parts & portions qui leur appartiendront; & afin qu'ils ne puissent dissiper ces fonds, je les substitue après eux aux enfants dudit Hugues Betaud de Chemaut, procréés en légitime mariage, pour sa part; & pour la part du Chevalier, à ceux qu'il pourra avoir, & s'il n'en a point, aux enfants dudit Hugues Betaud de Chemaut; & seront lesdits biens libres en la personne desdits enfants.

Et au cas que ma dite sœur, ou ses enfants, veuillent disputer directement, ou indirectement, les dispositions de mon dit Tes-

tament, je déclare, veux, & entends, qu'ils ſoient privés de ma ſucceſſion, ſans pouvoir jamais y prétendre; comme dès à préſent je les en prive, & fais don & donation par rapport à celui ou celle, ceux ou celles, qui la diſputeront en façon que ce ſoit, en faveur des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, de tout ce que les différentes Coutumes, dans leſquelles mes biens ſont ſitués, me permettent de diſpoſer; excepté le tiers dont j'ai diſpoſé en faveur de Mademoiſelle Anne-Charlotte Gardel, que je veux qu'il lui ſoit conſervé & délivré, comme il eſt dit ci-deſſus; priant audit cas Meſſieurs les Directeurs & Adminiſtrateurs de s'en mettre en poſſeſſion, & d'en faire tel uſage qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité des Pauvres dudit Hôtel-Dieu de Paris.

Voici le Codicile.

On ne doit point être ſurpris ſi dans mon Teſtament je marque quelque reconnoiſſance à Mademoiſelle Gardel: je lui ai de ſi grandes obligations, que je ne les oublierai jamais. Je ne parle point des ſoins aſſidus qu'elle m'a rendus depuis que je ſuis malade, dont je ſuis cependant fort reconnoiſſant. Mais, je lui dois le ſalut de mon ame: ſi jamais Dieu me fait miſéricorde, c'eſt elle qui la premiere m'a excité à me convertir, & à changer de vie, & qui m'a enfin déterminé à faire une confeſſion générale, ce qui n'étoit pas un petit ouvrage. Dieu a béni ſes bonnes intentions, & j'ai eu le bonheur de faire mes Pâ-

ques cette année, ce qui ne m'étoit pas arrivé depuis long-temps. Je ne puis oublier un ſervice comme celui-là : j'eſpere que Dieu l'en récompenſera bien mieux que je ne puis faire. Il eſt trop juſte, pour laiſſer une ſi belle action ſans récompenſe, qui ne peut être que ſon ſaint Paradis, où Dieu nous conduiſe l'un & l'autre! Ce 15 Avril 1725.

Signé, BÉON DE LUXEMBOURG.

Le Marquis mourut au mois d'Août ſuivant, & la Demoiſelle Gardel lui prodigua ſes ſoins juſqu'à ce qu'il rendit le dernier ſoupir. Il paroît que le Directeur n'employa point ſon éloquence à éloigner la Demoiſelle de la maiſon du Marquis; ce qu'on a lieu de juger, parce que, dans l'état où étoit le Marquis, on doit penſer qu'il auroit été docile aux avis de ſon Directeur, s'il eût exigé cela de lui.

On a dit au Procès, qu'elle lui avoit perſuadé, par une fauſſe confidence, qu'elle devoit ſa naiſſance au Marquis, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit le fruit d'un amour défendu. Cette allégation n'a point été prouvée; ainſi, elle peut paſſer pour un fait hazardé.

La Marquiſe ſa femme, qui étoit en divorce avec lui depuis plus de vingt-ſept ans, ayant été informée que le Marquis dépériſſoit de jour en jour, lui écrivit le 10 Juillet 1725, qu'elle partoit en poſte, pour ſe rendre auprès de lui. Le Marquis, qui n'avoit pas bien éteint les ſentiments de divorce, lui manda que ſa ſanté étoit meil-

leure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, & qu'il n'étoit pas en état de la recevoir & de la nourrir. La Marquiſe, qui avoit prévenu la réponſe, arriva à Paris le 19 Juillet. On lui refuſa l'entrée quand elle ſe préſenta à la porte. Des médiateurs s'entremirent pour accommoder le mari & la femme. Les conditions du Traité que l'on fit entr'eux le 25 Juillet furent, qu'elle ne verroit ſon mari qu'aux heures qui lui ſeroient les plus commodes, & qu'elle ne logeroit point chez lui : cela s'exécuta juſqu'à la mort du Marquis.

Comme il n'étoit que Seigneur Engagiſte de la Terre de Boutteville, le Roi uſa du droit qu'il avoit de la retirer. On conſigna 210000 livres : le tiers de ce prix devoit revenir à la Demoiſelle Gardel, ſuivant le Teſtament.

Quand elle voulut demander la délivrance de ſon legs à la Dame de Beaumont, celle-ci le lui refuſa. L'affaire fut portée à la premiere Chambre des Requêtes du Palais.

La Dame de Beaumont par une Requête, demanda *Acte de ce qu'elle mettoit en fait, que la Demoiſelle Gardel avoit ſuggéré le Teſtament du défunt, qu'elle avoit totalement obſédé juſqu'au moment de ſon décès : qu'ils avoient toujours vécu enſemble dans un commerce illégitime ; que le legs par conſéquent fût déclaré nul ; &, dans le cas où la Demoiſelle Gardel diſconviendroit de la ſuggeſtion & de l'obſeſſion, qu'il fût permis à la Dame de Beaumont d'en faire la*

preuve, tant par titres que par témoins. Elle ſe reſtreignit, dans une autre Requête, à la preuve du commerce illégitime & ſcandaleux.

Afin de ne pas faire un double emploi, je me réſerve à ne parler des moyens qui furent mis en œuvre de part & d'autre, que lorſque les Parties plaiderent à la Grand'-Chambre. Comme on dit que les droits croiſſent en plaidant, *ligitando jura creſcunt*, on peut dire que les lumieres croiſſent par conſéquent : ainſi, les Plaidoyers qu'on a prononcés dans le dernier Tribunal, ſont plus forts & plus nerveux que ceux qu'on a prononcés dans le premier. On fortifie de plus en plus le foible de ſa Cauſe; on en met le fort dans un plus grand jour : il faut donc préférer le dernier ouvrage.

Après deux Audiences, Meſſieurs des Requêtes du Palais retrancherent, par leur Sentence du 6 Septembre 1726, la moitié du legs de la Demoiſelle Gardel : ainſi ils lui adjugerent 35000 liv. avec intérêts depuis la mort du Marquis. Ils crurent par ce tempérament concilier les raiſons qui parloient pour & contre elle. Les Parties appellerent reſpectivement de la Sentence.

Mre. Cochin déploya la force de l'art de la parole contre la Demoiſelle Gardel; il crut qu'il devoit lancer contre elle les foudres de ſon éloquence : c'eſt dans ces occaſions, que le zele d'un Avocat l'oblige de mettre ſes portraits dans un grand jour, pour faire une impreſſion vive & forte dans

le cœur & l'eſprit des Juges. On a mis un bandeau ſur les yeux de la Juſtice & ſur ceux de l'amour ; parce que la premiere ne ſe laiſſe point éblouir par l'éclat des richeſſes & des dignités, & que le ſecond n'eſt point éclairé des lumieres de la raiſon. En repréſentant le zele de l'Avocat ſous une figure humaine, on peut lui mettre auſſi un bandeau ſur les yeux ; parce qu'en donnant ſon miniſtere contre une aimable perſonne, ſes charmes ne lui cauſent point de diſtraction, on diroit qu'il ne les voit pas.

Plaidoyer pour Madame de Beaumont.

Mre. Cochin débute par dire, que la ſainteté du mariage, profanée par un commerce ſcandaleux, demandoit vengeance d'une diſpoſition qui étoit la récompenſe du crime, & qui enrichiſſoit celle qui étoit l'inſtrument de tant de déſordres, des dépouilles d'une famille qu'elle avoit déshonorée.

La Juſtice, qui n'eſt pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des Particuliers, s'eſt toujours élevée contre ces diſpoſitions, fruits honteux de la débauche : laiſſera-t-elle échapper l'occaſion qui ſe préſente, de donner une nouvelle preuve de ſon zele ?

Si la Cauſe de la Légataire eſt malheureuſement celle du Marquis de Béon lui-même, c'eſt une circonſtance dont gémit la Dame de Beaumont. Mais faut-il qu'à l'abri d'un nom qui lui eſt ſi cher, la Demoiſelle Gardel échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité de complice l'oblige à ſouffrir le triomphe de celle qui l'a entraîné dans le crime ?

Mre. Cochin, afin de prévenir l'objection qu'on lui pouvoit faire sur la piété répandue dans les Lettres tendres de la Demoiselle Gardel, dit que tout est outré dans le caractere de cette Demoiselle; que plus elle a vécu dans le crime, plus elle triomphe, comme si elle eût vécu dans l'innocence. Ce n'est pas l'amour qui l'a liée si étroitement avec le Marquis de Béon, c'est le zele d'une Sainte, qui ne respire que conversion & que pénitence, qui sacrifie tout, & même les bienséances, pour sauver une ame qui lui est chere. Élevée au-dessus des orages des sens, ses vues n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus ces idées sont sublimes, moins elles conviennent à la Demoiselle Gardel. Cette fille, qui ne parle que le langage des ames timides & religieuses, qui s'offense des moindres soupçons, & qui croit la Religion même intéressée dans sa cause; cette fille qui fait sonner si haut son austere vertu, est la même qui a vécu dans une licence scandaleuse, & qui par ses charmes séducteurs a précipité le Marquis de Béon dans un abyme de désordres.

Voilà le ton sur lequel parle Mre. Cochin : il nous fait regarder les démarches de la Demoiselle Gardel sous le côté le plus désavantageux qu'elles présentent; &, quoique le crime ait plusieurs degrés, il ne tient pas à lui que nous n'envisagions la Demoiselle Gardel comme arrivée au dernier période.

Il avoit dit aux requêtes du Palais, que

le Marquis s'étoit ſéparé de ſa femme, pour s'attacher à la Demoiſelle Gardel. Comme ſes mémoires n'étoient pas fideles là-deſſus, il les corrige au Parlement, en diſant que les liaiſons du Marquis & de la Demoiſelle ſont de l'année 1717, c'eſt-à-dire, dix-neuf ans après le divorce : il dit que, n'étant plus ſous la direction de ſon pere & de ſa mere, ſa paſſion naiſſante ne trouva point d'obſtacle.

Les entrevues devinrent ſi fréquentes, que le Public s'apperçut bientôt de la cauſe qui les produiſoit. Perſonne n'imagina alors que la Demoiſelle Gardel voulût travailler à la converſion du Marquis, ni que ce fût pour cacher le mérite de ſes bonnes œuvres, qu'elle s'enfermoit ainſi avec lui.

Le ſcandale au contraire pénétra juſques dans la Communauté, où elle s'étoit choiſi un aſyle. Elle fut obligée d'en ſortir; elle paſſa ſucceſſivement dans pluſieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence. Dans les intervalles de ces changements, elle demeura dans des maiſons particulieres. C'eſt apparemment dans ce temps de liberté, qu'elle écrivit au Marquis cette Lettre ſi vive, où la paſſion éclate avec tous les tranſports dont elle eſt capable. On ne cherchoit point alors à la déguiſer ſous quelque extérieur de fauſſe vertu.

Quand nous verrons-nous? & quand pourrai-je trouver les moyens d'aſſurer mon petit ami, que ſa Lolote a pour lui une vivacité & une tendreſſe inexprimable, & le ſouhaite

avec une ardeur extrême? Mais je ne ſais comment nous n'en trouvons jamais d'occaſion, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours quand vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.... Je finis, en vous aſſurant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable; j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Elle eut un libre champ à la maiſon de campagne du Marquis, où elle le ſuivit, pour faire connoître *à ſon petit Ami, qu'elle avoit pour lui une vivacité, & une tendreſſe inexprimable :* elle y demeura, en 1724, près de ſix mois.

Dans ce temps-là, le Marquis commença à s'appercevoir que ſa ſanté s'affoibliſſoit : la vue d'une éternité, qui s'avançoit, commença à faire de vives impreſſions ſur ſon eſprit; il parut dans le deſſein de quitter ces routes de perdition, dans leſquelles il étoit engagé, & il voulut entrer dans la voie du ſalut.

Le premier pas qu'il falloit faire, étoit d'éteindre ſa paſſion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiſelle Gardel connut bientôt le danger auquel elle étoit expoſée; mais elle trouva dans ſon eſprit des reſſources infinies : ſa conduite eſt un chef-d'œuvre d'impoſture. Si elle avoit entrepris d'écarter de l'eſprit du Marquis de Béon ces ſaintes penſées, elle s'expoſoit à perdre ſon eſtime, & le fruit des complaiſances criminelles qu'elle avoit eues pour lui. La Religion, ſoutenue

du ſpectacle d'une mort prochaine, eſt bien forte contre l'amour.

La cupidité eſt ingénieuſe : il n'y a point de rôles qu'elle ne joue pour ſe ſatisfaire. La Demoiſelle Gardel témoigna, qu'elle deſiroit qu'il ſe convertît. Les ſentiments de piété parurent auſſi vifs dans ſes Lettres, que ceux de l'amour : on s'y ſeroit mépris; on eût dit qu'elle n'auroit jamais parlé d'autre langage que celui de la dévotion, & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais comme ce n'étoit qu'un nouveau genre de ſéduction, qui avoit pour objet d'entretenir la paſſion ſous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre perſuadoit en même temps à ſon Proſélyte, que la Religion n'exigeoit pas des ſacrifices auſſi cruels que celui de leur ſéparation : elle faiſoit entendre, que la dévotion ne devoit pas être pouſſée juſqu'à l'inhumanité, & qu'elle ne pourroit jamais ſurvivre à une rupture ſi éclatante.

C'eſt ainſi que, par un détour extrêmement artificieux, elle ſe prêtoit en apparence aux ſentiments de piété, qui commençoient à ſe faire jour dans le cœur du Marquis, & qu'en effet elle ne ſervoit que ſa paſſion. Par-là ſe concilient ſans peine ces contradictions, qui éclatent dans les Lettres qu'elle écrivit alors : l'amour, la charité, la vertu & le crime s'y livrent pluſieurs combats, & remportent tour-à-tour la victoire. Cette comédie étoit néceſſaire,

pour conſerver à la Demoiſelle Gardel cet empire abſolu, que ſes charmes, & la paſſion du Marquis, lui avoient procuré.

On s'y prit autrement pour tromper un Directeur, qui ne pouvoit s'accommoder de ce mêlange monſtrueux de paſſion & de vertu : on lui fit confondre, par une fauſſe confidence, une tendreſſe criminelle, avec une tendreſſe filiale; on profita de l'erreur qui avoit gagné là-deſſus quelques eſprits. Dépoſitaire d'un pareil ſecret, il plaignoit ceux qui, ſelon lui, faiſoient de faux jugements de la vertu de la Demoiſelle. Ainſi elle a joué tout à la fois les hommes, & Dieu même dans ſes plus fideles Miniſtres.

Il n'eſt pas étrange que ces rôles, joués ſi habilement, lui aient conſervé, juſqu'à la mort du Marquis, l'empire qu'elle avoit ſur ſon eſprit.

C'eſt avec cette ſoupleſſe qui lui eſt ſi naturelle, qu'elle s'eſt conduite dans la derniere maladie du Marquis avec la Dame ſon épouſe. Quand elle eut pris toutes les meſures néceſſaires pour ne l'admettre chez lui que dans de certains moments rapides, elle le recevoit avec une politeſſe, qui imitoit les empreſſements de l'amitié.

C'eſt dans cet état que mourut le Marquis.

Auſſi-tôt après on la vit, le Teſtament & le Codicile à la main, demander hardiment un legs, qui étoit la récompenſe de ſon crime, qu'elle croyoit caché à l'abri de l'éloge qu'on lui donne dans le Codicile.

Mais le Marquis, en témoignant dans cet Acte, qu'il prévoit qu'on se soulevera contre sa disposition, dépose contre la Légataire, dans le temps qu'il vante sa vertu. Si elle est si pure, pourquoi donc a-t-il présumé, que l'on seroit surpris de sa disposition? On voit bien que la Demoiselle Gardel a dicté cet éloge pompeux: mais cette précaution même, qu'elle a cru nécessaire, s'éleve contre elle, & sera regardée, par les personnes intelligentes, comme une des plus fortes preuves de son indignité.

Un habile Orateur, tel que Mre. Cochin, sait tirer avantage de tout, & employer à propos la vivacité des couleurs de l'éloquence.

Ces artifices, que Mre. Cochin dit qu'elle mit en usage, sont très-vraisemblables, soit que la Demoiselle Gardel eût le cœur rempli d'une forte passion, soit qu'elle n'eut que de la cupidité. Mais il n'y a pourtant point de preuve qui établisse qu'elle ait joué cette comédie: il n'est pas impossible que, soit dans l'un ou l'autre caractere, elle ait eu des principes de religion, relégués, si l'on veut, au fond du cœur, qui l'aient fait agir sincérement, lorsqu'elle a voulu travailler à convertir le Marquis.

Mre. Cochin vient à la Sentence des Requêtes du Palais, qui, au-lieu, dit-il, de proscrire le legs absolument, s'est contentée de le réduire à la moitié, & a condamné la Dame de Beaumont à payer les intérêts du legs depuis le décès du Testa-

teur, quoique l'uſufruit de tous ſes biens fût aſſuré à ſa femme par un don mutuel, contenu dans leur contrat de mariage. La Demoiſelle Gardel, & la Marquiſe de Beaumont, ont interjetté Appel de la Sentence. La premiere penſe, que le moindre retranchement de ſon legs eſt une tache à ſa vertu, & une injure à ſon honneur; & la derniere croit, que de lui conſerver la moindre partie de ſon legs, c'eſt faire triompher le crime.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages, qui ſont faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés. L'honneur, la religion, l'honnêteté publique, gravent ce principe dans tous les cœurs. Il ne faut ni conſulter les Docteurs, ni faire une étude ſinguliere de la Juriſprudence, pour ſe confirmer dans une vérité ſi intéreſſante.

M. Louët, & Brodeau ſon Commentateur, rapportent des Arrêts du 5 Avril 1599, du 1 Mars 1625, du 13 Décembre 1629, Sommaire 43; Arrêts, qui ont proſcrit de pareilles diſpoſitions.

La ſévérité de cette Juriſprudence n'a jamais mieux éclaté, que dans un Arrêt célebre de l'année 1663. Deux perſonnes libres, de différent ſexe, avoient vécu enſemble dans le crime: elles prennent enfin le parti de réparer le ſcandale par un mariage honorable. Dans le contrat de mariage, le mari fait à ſa femme future une donation univerſelle de ſon bien: le mari étant

étant mort, ſes héritiers ont ſoutenu la donation nulle, comme étant une ſuite du crime, & un effet de la paſſion déréglée. En vain fit-on valoir la circonſtance du déſordre ceſſé, du retour des Parties à une union ſainte & légitime : l'Arrêt prononça la nullité de la donation, dont la Cour enviſagea le principe criminel.

La fraude a imaginé mille voies indirectes d'éluder la rigueur de cette Juriſprudence. Les uns ont paſſé des contrats de vente de leurs biens, & en ont donné des quittances ſimulées ; les autres ont reconnu devoir, & ſe ſont obligés par des contrats de conſtitution : mais tous ces Actes frauduleux n'en ont point impoſé à la Juſtice ; elle a percé le voile qui cachoit des diſpoſitions réprouvées ; elle a caſſé indifféremment, & contrats de vente, & baux à rente, & contrats de conſtitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665 & 1674, dans les deuxieme & troiſieme Tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces préjugés, Ricard, dans ſon *Traité des Donations, partie premiere, n.* 404, décide, que tous les legs & les donations faits entre perſonnes qui ont eu des liaiſons criminelles, ſont nuls. C'eſt auſſi l'avis de M. Catelan, *Liv.* 2, *chap.* 81, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui l'a jugé ainſi.

La raiſon ne nous apprend-elle pas que, pour contracter, la liberté eſt abſolument néceſſaire ? Ainſi, ſuivant les Ordonnances,

un fils de famille ne peut donner à ſon tuteur; le malade à ſon Médecin, ou à ſon Confeſſeur; le Novice à l'Ordre auquel il ſe deſtine. Il ſuffit qu'on ait un légitime ſujet de craindre dans ces perſonnes-là, que la liberté ſoit altérée: la préſomption ſeule rend la diſpoſition caduque.

Mais combien la paſſion de l'amour eſt-elle plus impérieuſe? Dans quelle affreuſe captivité ne tient-elle pas celui qui s'eſt laiſſé ſurprendre? Plus les chaînes ſont douces en apparence, & plus elles accablent en effet.

Ici il y a deux puiſſants motifs qui concourent enſemble contre le legs en queſtion; nulle liberté dans le Teſtateur; & la pureté de la Religion, qui s'éleve contre une diſpoſition criminelle.

Il ne s'agit donc que d'établir le fait. Les fréquentes viſites que la Demoiſelle Gardel a ſouffertes, & qu'elle a rendues, ſon ſéjour de pluſieurs mois à la campagne avec le Marquis, nous mettent ſur les voies du crime. Car, de prétendre que ſon imprudence l'a conduite ſur le bord gliſſant du précipice ſans y être tombée; qu'elle s'eſt expoſée au milieu des flammes qui l'ont reſpectée; qu'elle a toujours été agitée par des tempêtes violentes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage; ce ſont de magnifiques idées, qui ne ſe concilient point avec la nature. Il faudroit que la Demoiſelle Gardel eût eu en partage une vertu ſupérieure aux forces de l'humanité, & que pendant

huit années elle ſe fût ſoutenue par un miracle éclatant, contre un ennemi, d'autant plus dangereux, qu'il lui étoit plus cher.

Mais pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à lire les Lettres que la Comteſſe de Beaumont a recouvrées, & que la Demoiſelle Gardel a été obligée de reconnoître pour ſon ouvrage. On verra ſi le crime n'éclate pas à pluſieurs traits, & ſi la violence de la paſſion ne l'a pas fait paſſer par-deſſus toutes les bornes. Voyons la Lettre dont nous avons déja rapporté un lambeau, qui fera plus d'effet en voyant comme il eſt enchaſſé.

Si mon amour vous eſt cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Lolote, qui ne reſpire que pour vous. Eloignez certaines indifférences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & ſont cauſe de tous mes ſoupçons. Je ne demande pas mieux que de bannir ma jalouſie; mais n'y donnez pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être perſuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins auſſi fâchée que vous des viſites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaiſir d'un entretien ſans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'aſſurer mon petit Ami, que ſa Lolote a pour lui une vivacité & une tendreſſe inexprimable, & le ſouhaite avec une ardeur extrême? Mais, je ne ſais par quel malheur nous n'en trouvons jamais d'occaſion, que quand je ne me porte pas bien. Ve-

nez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.

Si ce n'eſt pas là le langage de la paſſion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât. Ce n'eſt pas la Demoiſelle Gardel qui cede aux attaques d'un Amant enflammé : c'eſt elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus ſéduiſant. Elle fait la jalouſe pour rendre le Marquis plus empreſſé : elle promet tout, pour ne le point rebuter par les obſtacles : c'eſt elle qui le preſſe, qui le ſollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait ſeule les avances.

Mais pourquoi lui oppoſer cette Lettre? Elle eſt écrite dans un temps de légéreté & d'imprudence. Il faut la ſuivre dans le temps de ſa ferveur & de ſon zele pour la converſion du Marquis : c'eſt là où elle nous va donner de grands exemples de retenue & de ſageſſe.

Rien au monde n'eſt ſi malheureux que moi, dit-elle au Marquis : *vous me percez le cœur ; & ſi vous continuez d'être dans la triſteſſe qui étoit hier peinte ſur votre viſage, j'irai expirer à vos pieds. Auſſi eſt-il impoſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même : je n'ai ni paix, ni repos, accablée de remords, de tendreſſe : que faire, que devenir?* Par ces termes, le préſent & le paſſé ſe développent également; *les remords* annoncent le crime toujours préſent aux yeux des coupables ; & *la tendreſſe*, qui ſubſiſ-

te, repréſente la paſſion dans toute ſa vivacité.

C'eſt pour cela que, dans la ſuite de la Lettre, on ne voit la Demoiſelle Gardel occupée que du ſoin de retenir le Marquis ſous ſon empire, ſous prétexte de lui ſervir de guide dans la voie du ſalut. *Je ne vois*, dit-elle, *qu'une alternative aſſez cruelle à prendre : c'eſt que ſi je perds tout eſpoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre tous les petits ſoins dont je pourrois être capable, je n'héſite pas, dans l'inſtant je me jette aux Carmelites; trop heureuſe, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci. Si nous avions des tentations, ce ſeroit, en réſiſtant, des ſujets de mériter.*

Voilà ſans doute une morale bien chrétienne; & c'eſt même un excès de généroſité bien héroïque : chercher les tentations, s'y expoſer, pour avoir la gloire d'en triompher. Ainſi parle une paſſion fougueuſe, qui cherche à s'autoriſer contre les Loix ſéveres de la Religion, qui, connoiſſant notre fragilité, nous fait un crime de nous expoſer au danger.

Je revins hier ſur les cinq heures du ſoir, ajoute la Demoiſelle Gardel dans la même Lettre, *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abymer dans le déſeſpoir le plus affreux. Voilà ce que coûtent les paſſions; beaucoup de peines, pour jouir des plaiſirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire*

à la raiſon. Quelle étoit donc la cauſe de ce déſeſpoir & de ces fureurs ? Pourquoi ces réflexions tardives ſur les fruits malheureux qu'on recueille de ſes paſſions ? L'innocence conduit-elle à de ſi affreuſes ſituations, ou même la ſimple légéreté de la jeuneſſe produit-elle des fruits ſi amers ? Il faudroit être bien aveugle, pour ne pas reconnoître dans ces caracteres un crime conſommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à-fait, mais ſeulement le *réduire à la raiſon*, c'eſt-à-dire, le faire ſubſiſter avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur. C'eſt ainſi qu'on tâche de s'étourdir ſur le crime.

La Demoiſelle Gardel finit cette Lettre en aſſurant le Marquis, *qu'elle ne ſera jamais à d'autres. Je vous embraſſe de tout mon cœur*, pourſuit-elle, *& vous aimerai uniquement tant que je reſpirerai.* Un Apôtre aimable, qui s'explique dans des termes ſi tendres, doit faire de grands fruits : les converſions ſont faciles à opérer, quand on conduit le Proſélyte dans des routes ſi fleuries.

Les autres Lettres ſont du même goût. *Enfin, mon cher Roi, je te ſuis tout ce que tu as de plus cher au monde : tu m'en aſſures ; & , tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il eſt bien juſte que je te rende le réciproque : je ne pourrois même faire autrement ; car ma tendreſſe eſt plus forte que moi.*

Il eſt vrai qu'elle prêche enſuite avec le ton le plus pathétique; mais pour faire ſentir au Marquis tout l'effort qu'elle a fait ſur elle-même pour en venir à cette morale, elle ajoute, *qu'elle eſt la premiere victime du ſacrifice. Je t'aime aſſez pour préférer ton bonheur éternel au mien préſent: tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne ſuis occupée que de toi. Ce n'eſt pas par inconſtance que je parle ainſi; car tout te le prouvera. Tu n'auras qu'à ordonner de ma deſtinée. Si tu veux que je ſois Religieuſe, pour te prouver que je ne ſerai jamais à d'autres, je la ſerai. Si, au contraire, tu me juges propre à t'être de quelque ſatisfaction, je reſterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce ſoit ſans crime.* Pour achever de donner une juſte idée de ſon état, il faut ajouter un dernier trait de la Lettre. *Songe que je ſuis la premiere victime de ce ſacrifice, que les paſſions ſont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'eſt pas bien facile de ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon.* Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoître, que la Demoiſelle Gardel avoit vécu dans un déſordre conſommé avec le Marquis; qu'elle avoit joui des plaiſirs que les paſſions permettent; & que c'étoit pour elle un grand ſacrifice que de s'en priver. C'eſt en cela qu'elle ſe reconnoît comme une malheureuſe victime, qui s'immole pour le ſalut du Marquis. Elle ne retranche, ni les aſſiduités, ni les témoi-

gnages de tendreſſe, ni les ſoins empreſſés, ni même certaines familiarités qui annoncent le crime : elle eſt toujours ſa Lolote, il eſt toujours ſon cher Roi, ſon Fils, & ſon Ami ; elle le voit toujours, & à toute heure : &, cependant, elle fait un grand ſacrifice. Quel en eſt donc l'objet, ſi ce ne ſont les plaiſirs infames, que l'état du Marquis ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche ſeuls? Tout le reſte ſubſiſte ; & c'eſt ce qu'elle appelle *ſe détacher d'une certaine façon :* détachement bien imparfait, & qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le Marquis penſoit d'une maniere bien plus chrétienne : il vouloit ſe détacher abſolument de la Demoiſelle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons ſentiments*, lui diſoit-il. Quelles images ne préſente pas ce court panégyrique ? Une fille vertueuſe, dont la ferveur eſt ſi vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des ſentiments de Religion? Cependant le Marquis lui-même nous en aſſure : il la connoiſſoit mieux qu'un autre ; il ſavoit combien le commerce, qui avoit été entr'eux, avoit été criminel ; il ne pouvoit ſe perſuader qu'il lui fût permis de la voir.

C'eſt contre ce deſſein ſi conforme aux regles de la ſaine morale, que la Demoiſelle Gardel a combattu avec tant de zele, & malheureuſement avec tant de ſuccès. Voici comme elle lui parle : *Que voulez-vous que l'on penſe, quand on dira : Il eſt dans la dé-*

votion, & il ne la voit plus? Ah, mon Dieu! je m'y perds..... Si j'avois le choix d'une pareille ſéparation, ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort. C'en eſt une à ſes paſſions à laquelle je me réſous, en faiſant réflexion que ce n'eſt pas une maîtreſſe qui vous rend heureux..... S'il faut conſentir à ne plus te voir, il eſt bien ſûr que je n'y réſiſterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur: car tu t'imagines bien, que tu m'es plus cher que moi-même.

C'eſt ainſi que la Demoiſelle Gardel combattoit les mouvements que la grace excitoit dans le cœur du Marquis. Elle lui dépeint la déſolation dans laquelle il va la précipiter; elle ne pourra ſurvivre à cette ſéparation; tout eſt perdu pour elle, biens, honneur, ſatisfaction, & la vie même. Mais comme ces malheurs ſeuls n'auroient pas peut-être balancé les devoirs d'une conſcience allarmée, elle emprunte le ſecours d'une piété contrefaite; & ne pouvant plus ſéduire le Marquis comme complice de ſes crimes, elle cherche à le captiver, ſous prétexte de s'unir à ſa pénitence.

C'eſt le grand art qu'elle a ſu mettre en uſage, pour ſe maintenir dans une autorité abſolue ſur le cœur & ſur l'eſprit du Marquis. Ainſi ces Lettres, quoique ſemées de traits d'une morale épurée, s'élevent contre elle, & operent ſa conviction.

On y découvre trois vérités déciſives.

La premiere, que le Marquis & la Demoiſelle Gardel avoient vêcu dans le cri-

me : delà *ces rémords*, ce *sacrifice* si pénible, ces efforts si durs à la passion, pour *se détacher de son fils, d'une certaine façon.* Delà la résolution prise par le Marquis, pour rompre avec la Demoiselle Gardel, comme *incompatible avec de bons sentiments.*

La deuxieme, que lorsque la maladie du Marquis lui eut fait connoître toute l'horreur de son état, & lui eut fait prendre le parti de se convertir, la Dlle. Gardel, propre à jouer toutes sortes de rôles, commença à étaler pour la vertu une ferveur qu'elle n'avoit eue jusques-là que pour le crime.

La troisieme, que cette vertu que la nécessité lui avoit inspirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour consommer la séduction; puisque, loin de porter la Demoiselle Gardel à rompre avec l'objet de la passion, elle ne s'en est servie, au contraire, que pour forcer le Marquis à vivre dans les mêmes relations, malgré le mumure de sa conscience, qui exigeoit de lui une rupture si nécessaire à son salut.

On trouve donc dans ces Lettres, où le crime est à découvert, une preuve complette de l'indignité de la Légataire. Que seroit-ce, si on avoit pu avoir cette foule de Lettres qu'elle adressoit au Marquis dans le temps où ils se livroient sans scrupule & sans remords à la violence de leur passion?

Si, après cela, par un excès de délicatesse, on vouloit exiger des témoignages plus précis, ce seroit le cas de recourir à la preuve testimoniale. Vouloir qu'on n'em-

ploie que la preuve littérale, & réduire à ce genre de preuve une héritiere qui attaque un legs fait à une perſonne accuſée d'un commerce illégitime, ce ſeroit ſouvent laiſſer triompher le crime impunément & éluder la ſévérité des Loix. On ne puniroit que celles qui ont été aſſez imprudentes, pour révéler dans des écrits les preuves de leur infamie, & annoncer leur proſtitution. Ainſi, on puniroit plutôt l'imprudence que le crime.

Quand on appliqueroit ici l'Ordonnance qui exige des commencements de preuve par écrit, les Lettres de la Demoiſelle Gardel, qui ſont des preuves complettes, ne ſuppléeroient-elles pas abondamment à ce qu'on exigeroit?

Par l'Arrêt de 1599 il fut jugé, ſuivant Mr. Louët, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere héritier pour annuller un legs fait par un Teſtament à une Servante, dont le Teſtateur avoit abuſé, & qui avoit donné lieu à un divorce avec ſa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins : bien que la Servante ſe fût mariée depuis le décès du Teſtateur, & qu'on ne pût faire la preuve ſans bleſſer la mémoire du défunt qui devoit être conſervée par l'héritier;* LA COUR *ayant préjugé que ce qui intéreſſoit l'honnêteté publique devoit être préféré à l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit néceſſaire, pour réprimer un vice ſi fréquent dans le Royaume, de retrancher les occcaſions qui pouvoient lui donner cours.*

Lors de l'Arrêt de 1663 qu'on a cité, Mr. l'Avocat-Général Bignon soutint, que *la preuve par témoins du fait du concubinage, étoit recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.*

Enfin, Mr. Cattelan dit dans l'endroit que nous avons cité, que *des cousins au quatrieme degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritiere.*

Mais, dira-t-on, si le Marquis & la Demoiselle Gardel ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir : c'est la Demoiselle Gardel qui a travaillé efficacement au salut du Marquis; c'est à ses soins qu'il est redevable d'avoir fait ses Pâques.

On répond que, dans les principes, lorsque les liaisons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les suppose dans la suite, l'incapacité subsiste, & les dispositions ne sont pas moins prohibées. La raison en est sensible : le crime une fois consommé, l'incapacité est contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée. Souvent il seroit bien aisé à des personnes indignes de se laver de leur indignité : elles n'auroient qu'à prendre des dehors de pénitence; &, par cette comédie, elles éluderoient la sévérité de la Loi. Quelque retour qu'on suppose, le crime n'est jamais parfaitement réparé; le scandale subsiste : les premieres affections déréglées ont sur le cœur un ascendant, qui est toujours le prin-

cipe des avantages que l'on ſe fait dans la ſuite.

C'eſt ce qu'on a jugé formellement par l'Arrêt de 1663. Deux perſonnes libres avoient vécu enſemble dans le déſordre ; elles ſe marient enſuite : c'eſt là, perſonne ne l'ignore, le ſeul moyen efficace de réparer le ſcandale, & d'effacer le crime autant qu'il peut l'être : c'eſt ſubſtituer à une affection déréglée une union ſainte : c'eſt même rendre légitimes des enfants, les fruits honteux de ce crime. Cependant la Cour a jugé, qu'il n'étoit pas permis dans ce cas de ſe faire des donations extraordinaires ; & celle qui avoit été faite par le mari à ſa femme, a été déclarée nulle.

On rougiroit de dire, que la Demoiſelle Gardel a réparé avec éclat le ſcandale qu'elle a cauſé : on doit donc rougir de prétendre, qu'elle ait par ſes dehors de vertu effacé ſon indignité.

D'ailleurs, dans ces temps de converſion qu'on nous vante, on connoît toujours la même paſſion regner dans leurs cœurs, on voit la Demoiſelle Gardel en poſſeſſion du même empire, & le Marquis livré à la même foibleſſe. Dans le temps qu'elle éprouve toutes les fureurs de l'amour, elle ſe mêle de prêcher la converſion. Quel contraſte ! Le Marquis la reconnoît *incompatible avec de bons ſentiments :* il vouloit donc rompre avec elle ; mais il n'en a pas eu la force : la Demoiſelle Gardel l'a emporté ſur le cri de la conſcience. Maîtreſſe abſolue de ce

cœur, elle l'a tourné à ſon gré, dans le ſein même de la dévotion, & aux approches de la mort.

Elle ne vouloit plus de crime, il eſt vrai; mais elle vouloit conſerver tout l'empire que le crime lui avoit donné. Penſera-t-on après cela que le Marquis ait été libre, lorſqu'il a fait le legs dont il s'agit? Il faudroit bien peu connoître le cœur humain, pour ſe former une pareille idée.

Qu'on ne nous vante point l'éloge pompeux du Codicile. Le Marquis connoiſſoit que l'on ſe ſouleveroit contre le legs : c'eſt ce que ſignifient ces termes par leſquels cet Acte commence : *On ne doit point être ſurpris.* Il a voulu faire illuſion au Public, en annonçant la vertu de la Demoiſelle Gardel : il a cru vainement effacer ſon indignité; c'eſt le contre-poiſon qu'il a cru néceſſaire, & qui nous fait connoître toute la grandeur du mal.

Que prouvent en faveur de la Demoiſelle Gardel les témoignages qu'elle a mendiés, ſinon qu'elle les a ſurpris par ſes artifices? Que toute la terre parle en ſa faveur; ſi elle ſe condamne elle-même, ſi ſes propres Lettres annoncent ſon crime, ſera-t-elle juſtifiée? Elle n'a pu ſe ſéduire, ni ſe tromper elle-même : ſon cœur, livré à une paſſion criminelle, n'a pu déguiſer les mouvements dont elle étoit agitée : ſon témoignage eſt dans cette occaſion irréprochable; il n'eſt plus permis d'en propoſer d'autres.

On obſervera, que ſi le legs de près de

70000 livres avoit lieu, la Demoiſelle Gardel emporteroit ſeule tout ce qui peut reſter dans la ſucceſſion, les charges acquittées; &, ſous le titre modeſte de Légataire particuliere, elle ſeroit véritablement l'héritiere du Marquis.

Mais cette réflexion eſt ſurabondante. Le legs ne peut ſubſiſter : le crime n'eſt plus équivoque; la vengeance n'en doit pas être différée. Hé quoi ! la Demoiſelle Gardel recevroit-elle une récompenſe qui n'eſt due qu'à la vertu ? Quel ſcandale aux yeux de la Religion ! Celles qui conſervent précieuſement le ſacré dépôt de leur innocence, gémiſſent ſouvent dans l'indigence, & celles qui ont violé toutes les regles de la pudeur, revêtues de dépouilles des plus illuſtres familles, inſulteroient à la miſere des autres ! Non, non, la ſouveraine équité de la Cour ne le permettra jamais.

Qu'on cherche à exciter de tendres ſentiments pour une fille qui eſt allarmée pour ſa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrêt qui ſeroit un monument éternel de ſon infamie; ces images touchantes ſont propres ſur le théâtre à émouvoir un ſpectateur qui cherche à devenir ſenſible : mais on ne connoît point ces foibleſſes dans le Sanctuaire de la Juſtice; une fauſſe compaſſion n'y déſarme pas le Magiſtrat. Il faut que le coupable porte la peine de ſon crime : c'eſt une Juſtice par rapport à lui; c'eſt un exemple par rapport aux autres.

Convenons que l'éloquence eſt d'un grand

ſecours à un Avocat. On ne peut pas mieux la manier, que le fait Mre. Cochin. Les nuances de ſon coloris ſont ſi vives & ſi fortes, qu'elles frapperoient les eſprits les plus prévenus contre ſa Cauſe.

Voici la réponſe de la Demoiſelle Gardel. Elle a eu deux défenſeurs, l'un aux Requêtes du Palais, & l'autre à la Grand'-Chambre *. J'ai fait le corps de ſes défenſes de ce qui m'a paru de plus fort dans leurs plaidoyers.

* *Mre. Huart Avocat; M. Boulet, à préſent Conſeiller à la Premiere des Enquêtes.*

Réponſe de la Demoiſelle Gardel.

Un legs particulier, que la reconnoiſſance du plus important des ſervices a dicté au Marquis de Béon, & que ſa main a tracé dans un temps où il n'étoit occupé que de ſentiments vertueux & chrétiens, devient aujourd'hui le ſujet de la critique la plus injuſte & la plus amere. Sa ſœur, qu'il a comblée de biens par ſon Teſtament, oſe faire à ſa mémoire la plus mortelle injure, en voulant que la récompenſe de la vertu ſoit celle d'un crime, dont il a été le complice; que la louange qu'il donne dans ſon Codicile à la ſageſſe de la Demoiſelle Gardel, ſoit un encens profane, qu'il ait voulu offrir en mourant à l'idole de ſa paſſion; qu'il ait terminé ſa vie par l'hypocriſie la plus marquée, en ſe moquant de Dieu & des hommes, en jouant le perſonnage odieux d'un impie, d'un libertin: voilà le jugement que la cupidité inſpire à la Dame de Beaumont.

La Demoiſelle Gardel, enveloppée de ſon innocence, n'aura point recours à de vaines figures pour ſe juſtifier, elle parlera un

un langage ſimple, mais vrai ; elle prouvera ſon innocence par les Lettres mêmes, qui ſont les ſeuls titres de ſon Adverſaire. En réuniſſant ſes Lettres avec le Codicile, monument d'une pieuſe reconnoiſſance, elle ſera, par leur accord, la plus parfaite démonſtration qu'on puiſſe faire pour confondre la calomnie.

On ne conteſte point à la Dame de Beaumont la maxime qui réprouve les libéralités exceſſives entre perſonnes qui vivent dans un commerce illicite ; parce qu'il eſt évident qu'un amour criminel eſt le motif de ces avantages, & qu'étant ſouillés de ce principe, ils doivent être proſcrits. On juge avec raiſon, que ſi le Teſtateur ou le Donateur euſſent été dégagés de la paſſion qui les captivoit, ils n'auroient pas fait ces libéralités : leurs diſpoſitions ſont l'effet d'une volonté maîtriſée, & d'un eſprit qui n'étoit pas ſain : *Teſtator non erat ſanæ mentis :* le Teſtateur n'étoit plus à lui-même.

Mais quelque déſintéreſſée que ſoit par rapport à elle la Demoiſelle Gardel à relever l'erreur qui conduit la Dame de Beaumont à étendre injuſtement cette maxime, on fera voir l'abus qu'elle en fait, afin de montrer qu'elle corrompt les Loix pour ſatisfaire ſa cupidité, & qu'on ſe tienne en garde contre ſes citations. Elle prétend qu'il ſoit défendu de donner à une fille qu'on a autrefois ſéduite ; avec laquelle on a rompu tout commerce criminel, ſoit parce qu'une paſſion vieillit & s'uſe à la fin, ou ſoit par

un effet de la grace qui éclaire le libertin, & lui donne la force de sortir de l'abyme où il est plongé.

On ne voit plus, dès que la passion est éteinte, de principe criminel qui infecte la libéralité; on n'y reconnoît qu'un principe de justice, qui porte celui qui fait la disposition, à réparer le tort qu'il a fait à la personne qu'il avoit séduite.

Suivant nos mœurs, dit Mre. Brodeau dans le même chapitre 43, sur M. Louët, lettre D, où la Dame de Beaumont a puisé les Arrêts qu'elle a cités, *les donations faites à des concubines d'autres choses que de simples aliments, dont toutes sortes de personnes sont capables, ne peuvent subsister; ce qui ne doit avoir lieu dans une fille débauchée par le Testateur ou Donateur, sans que depuis elle ait été sa concubine, à laquelle il peut légitimement donner pour sa dot, & pour le prix de son honneur & de sa pudicité, une somme proportionnée à sa qualité, & y est même obligé en conscience.*

En vain voudroit-on opposer à cette maxime le préjugé de l'Arrêt du 16 Mars 1663, tiré du second tome du *Journal des Audiences, c. XVIII.* Cet Arrêt, il est vrai, condamna une donation universelle, faite par le Concubinaire à sa Concubine dans le contrat de mariage, & il ne laissa subsister que les conventions matrimoniales, la communauté, le douaire, le préciput; mais l'Arrêtiste nous apprend que dans cette espece il n'y avoit eu aucun intervalle entre

la débauche & le mariage. Ainſi la donation étoit l'effet de l'empire dont une paſſion criminelle avoit été le principe.

Un autre principe, ſur lequel ſe fonde la Dame de Beaumont, eſt encore moins ſolide : elle prétend qu'il ſuffit à un héritier d'alléguer le mauvais commerce du Teſtateur avec ſa Légataire, pour être reçu à la preuve teſtimoniale ; qu'il n'eſt pas même néceſſaire d'être aidé par quelque commencement de preuve par écrit.

L'illuſion de cette propoſition ſe préſente d'elle-même : on ne préſume point en Juſtice le mauvais commerce ; & lorſqu'il n'en paroît aucun veſtige, la regle ne ſouffre point qu'on faſſe dépendre l'honneur & la fortune du Légataire de deux témoins, qui peuvent vendre leurs dépoſitions. Nul Arrêt qui ait admis la preuve teſtimoniale ſur la ſimple allégation de l'héritier. Ceux que la Dame de Beaumont cite, n'ont été rendus que ſur des préſomptions très-violentes, ainſi qu'on peut le voir dans les ſources où on a puiſé ces Arrêts.

Auſſi la Dame de Beaumont prétend avoir des eſpeces de preuves littérales : ſur ce fondement, elle ſoutient qu'elles peuvent être achevées par la preuve vocale.

D'abord, elle demande d'être reçue à prouver que la Demoiſelle Gardel a vécu publiquement dans un commerce ſcandaleux avec le Marquis de Béon.

A-t-on jamais écouté en Juſtice ces ſortes de faits vagues & généraux ? Quand dix

témoins ſe réuniroient pour déclarer le fait tel que Madame de Beaumont l'allegue, quelle impreſſion leurs dépoſitions pourroient-elles faire? Ne ſeroit-on pas en droit de leur dire : Sur quoi jugez-vous que le Marquis de Béon & la Demoiſelle Gardel ont vécu dans un commerce criminel? Suffit-il que vous le penſiez? En avez-vous été les témoins oculaires? Avez-vous vu du moins ces privautés qui annoncent une vertu mourante, ou déja éclipſée, & qui ne laiſſent point douter de l'approche du crime, ou de ſa conſommation précédente? Ainſi, cette preuve, quand elle ſeroit faite telle que la propoſe la Dame de Beaumont, n'établiroit rien.

Il ne lui reſte donc pour toute reſſource, que les Lettres de la Demoiſelle Gardel. Loin que cette Dame puiſſe en faire l'uſage qu'elle prétend, elles établiſſent quatre vérités, qui démontrent évidemment ſon impoſture; vérités, qui ſaiſiſſent également l'eſprit & le cœur.

La premiere, que ſi la Demoiſelle Gardel avoit pour le Marquis de Béon de l'inclination, c'étoit une inclination dégagée de crime, fondée ſur la reconnoiſſance, dont toutes les vues avoient pour but de faire entrer le Marquis dans les voies de la vertu & de la Religion.

La ſeconde, que ſi le Marquis n'a pas eu, pendant un certain temps, un amour épuré pour la Demoiſelle Gardel, du moins, c'eſt une juſtice qu'elle lui rend dans ſes

Lettres : il écoutoit les raiſons dont elle combattoit ſa folle paſſion. Après avoir quelque temps flotté entre la vertu & le vice, il a enfin cédé à la vertu les droits qu'elle a particuliérement ſur le cœur d'un homme bien né.

La troiſieme vérité qui frappe, c'eſt que la Demoiſelle Gardel a toujours réſiſté ; & que cette réſiſtance a jetté les premiers fondements du retour qu'il a fait ſur lui-même, & dont il ne s'eſt point écarté juſqu'au dernier moment de ſa vie.

La quatrieme vérité qui éclate à la vue des Lettres de la Demoiſelle Gardel, c'eſt que la déclaration par écrit du motif & du principe, qui lui a dicté le legs, n'eſt point un détour qu'il a pris pour faire valoir ſa diſpoſition, mais que cette déclaration eſt ſincere dans toutes ſes circonſtances.

Si ces quatre vérités ne peuvent être méconnues dans les Lettres, de quel œil regardera-t-on la déclamation d'une ſœur, qui vient troubler les cendres de ſon frere, & faire trophée de la calomnie qui le noircit?

Liſons la Lettre, où on veut qu'elle lui prodigue les termes les plus tendres. Quel uſage veut-elle faire de ces expreſſions? Elle nous l'apprend. *Tout ce diſcours va à te dire qu'enfin, mon cher fils, il faut nous convertir, ne point perdre & ne point différer les inſtants du ſalut ; plus nous réſiſtons, plus nous ſommes coupables, & nous aurons de compte à rendre à Dieu. Ne ſon-*

geons point à conteſter les vérités de notre Religion ; trop de foi ne peut nous perdre : cherchons donc à en avoir aſſez ; rompons les obſtacles qui ſont entre Dieu & nous, qui ſont comme autant de voiles obſcurs qui nous aveuglent. Perſonne ne ſait ſon heure, & l'on attend que l'on ſoit au lit de la mort, pour faire pénitence. Qu'eſt-ce qu'un quart-d'heure, dont on ne jouit pas, accablé de mal & de frayeur, pour confeſſer & réparer tous les déſordres de ſa vie paſſée, dont on ne ſe ſouvient ſeulement pas ?

Fais donc réflexion ſur cette vie ; tu n'héſiteras pas à retourner à Dieu. Quand tu vivrois trente ans dans la plus auſtere pénitence, ſeroit-ce trop pour acquérir le Ciel ? N'aurois-tu pas paſſé encore plus de temps dans le crime, que dans la vertu ? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui ; il t'a fait les mêmes graces qu'aux plus grands Saints ; il t'a ôté tout ce qui pouvoit t'attacher à ce monde ; tu n'as ni famille, ni enfants, qui te rendent la vie chere ; il t'a dépouillé de tes biens ; tu as éprouvé les plus noires trahiſons des hommes ; les amis mêmes que tu as perdus, & que tu as vu mourir à tes côtés, ſont les victimes que Dieu a immolées à ta ſanctification : n'eſt-ce pas te faire des graces infinies, que de te laiſſer le temps de profiter du malheureux exemple des autres ? La Demoiſelle Gardel ne ſeme toutes ces réflexions dans ſa Lettre, que pour obliger le Marquis à prendre un Directeur qu'elle lui propoſe.

Quel ouvrage, mon cher fils, que celui de ta conſcience! Quand on n'eſt pas dans la vertu, on eſt dans le crime.... Je t'ai entendu dire, que tu ne demandois pas mieux; mais que tu ne ſavois par où t'y prendre; que tu gémiſſois même de te voir dans l'état où tu étois : il en faut ſortir, prendre une ferme réſolution, & te mettre en bonnes mains.... Relis ma Lettre plus d'une fois; ne me refuſe pas de faire attention à tout ce qu'elle contient, & ſonge qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités. Enſuite elle dit : *Je reſterai dans le monde pour faire ce que tu voudras, pourvu que ce ſoit ſans crime.* Plus bas, après l'avoir preſſé de nouveau à ne point différer ſa converſion, elle dit : *Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de ſoins, & ne ſongerois, comme bien d'autres, qu'à faire mes affaires, & à t'entretenir dans une folle paſſion; mais j'abandonne tout.* Elle lui indique un Directeur & l'exhorte d'en implorer les lumieres : après lui avoir témoigné qu'elle l'aimoit, elle lui dit de réfléchir ſur ſa Lettre. Elle finit en lui diſant, *que tous les amis & amies de ce monde nous flattent & amuſent; pas un ne donne un conſeil ſincere & ſalutaire.*

Dans une autre Lettre, elle le loue ſur le généreux effort qu'il a fait d'aller trouver le Directeur qu'elle lui avoit indiqué; elle lui dit enſuite : *Ce n'eſt pas une maîtreſſe qui vous rend heureux; vous m'avez telle qu'il n'y en a point.... Tu verras que la joie de la bonne conſcience eſt la vérita-*

ble ; tu croiras posséder tous les biens de ce monde : c'en est déja un grand, que tu fasses des démarches du côté de Dieu ; les pécheurs, que Dieu abandonne, n'ont aucune facilité, ni la force de sortir du bourbier ; ils s'y voient, & y restent : fort bien déplorable !

Dans une autre Lettre, en parlant de l'attachement qu'elle a pour le Marquis, & l'exhortant à achever l'ouvrage de sa conversion, elle lui dit, *qu'elle ne croit pas que, ni un Confesseur, ni un Directeur, la prive d'un commerce innocent ; que la dévotion ne sevre pas de toutes les consolations de la vie. Je pense de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. Pourquoi*, ajoute-t-elle, *ne pourrions-nous pas nous sanctifier ensemble, & nous affermir par de bons exemples?*

La Dame de Beaumont a empoisonné cet endroit où la Demoiselle Gardel, en exhortant le Marquis de se convertir, lui dit : *Vous n'avez, ni assez de tendresse, ni assez d'estime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtresse : ce n'est pas une petite épreuve pour moi. Je suis*, dites-vous, *incompatible avec de bons sentiments : m'en dût-il coûter la vie, c'est le moins que je voudrois sacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raison pour votre repos éternel.* On peut dire que c'est un excès de malignité, peut-être sans exemple, que de distiller du poison sur un endroit qui est la plus forte preuve de la vertu de la Demoiselle Gardel. *Vous êtes incompatible*

avec de bons ſentiments, cela ne veut pas dire autre choſe, ſinon que vos charmes détruiſent malgré vous les bons ſentiments que vous voulez m'inſpirer. C'eſt une galanterie du Marquis de Béon, ou ſi l'on l'aime mieux, le langage de ſa paſſion. On ne peut rien imputer à la Demoiſelle Gardel : ce n'eſt pas ſa faute, mais celle de ſes agréments.

Il eſt donc bien évident, que ſi la Demoiſelle Gardel a eu de l'inclination pour le Marquis de Béon, le crime n'y avoit point de part; qu'elle a fait tous ſes efforts pour le mettre dans la bonne voie.

Cette exhortation ſi vive, qu'elle fait au Marquis; cette éloquence chrétienne, qu'elle déploie; ces expreſſions où elle parle de ce commerce innocent, dont la dévotion ne peut pas la priver; ce conſentement qu'elle donne pour vivre avec le Marquis, pourvu que ce ſoit ſans crime; tout cela ne prouve-t-il pas que ſes ſentiments étoient purs? qu'elle a toujours réſiſté à la paſſion du Marquis, qui n'étoit pas épurée? qu'elle a travaillé à le convertir? Le Codicile, en rendant témoignage à ſa vertu, prouve que ſon travail a été efficace, & que la converſion a été conſommée.

Ce n'eſt pas un Codicile fait dans la fougue & la fureur d'une paſſion, mais dans la ferveur d'une converſion récente, cinq jours après la Communion Paſchale, à laquelle le Marquis s'étoit préparé avec toute l'attention que demande cet auguſte Sacrement,

après avoir passé par les épreuves d'une pénitence rigoureuse.

Dans quelle situation étoit-il, dans le temps de ce Codicile? Humilié & courbé sous le poids de ses péchés, prêt à paroître devant Dieu, troublé par la crainte de ses Jugements, il fait sa confession publique, il se déclare coupable d'un crime énorme, d'avoir été plusieurs années sans approcher de nos saints Mysteres: crime qui donne droit d'en supposer plusieurs autres. *Si je ne me suis pas confessé*, dit-il, *ce n'étoit pas une petite affaire.* C'est comme s'il disoit: Je ne pouvois pas percer dans les replis obscurs d'une conscience embarrassée; mes péchés m'effrayoient par leur nombre & leur énormité; je ne pouvois me résoudre à rentrer en moi-même, où je ne voyois que désordre & que corruption. Il laisse à l'imagination la liberté de lui imputer toute sorte de déréglements, de le regarder comme un pécheur déterminé, & confirmé dans le crime. Il donne à la Dame de Beaumont une grande facilité d'appliquer à ces paroles son charitable Commentaire. Reconnoît-on là-dedans le langage de la passion? & n'y reconnoît-on pas même plutôt le langage de la Grace? Il s'éleve au-dessus de la nature, il combat ses répugnances, il approchoit du moment où la mort alloit achever son sacrifice, il ne vivoit plus alors que de la foi: c'est la vérité qui l'éclaire, c'est Dieu même qui l'inspire.

Le Marquis, dans son Codicile, présente avec confiance la Demoiselle Gardel, non

au Dieu de miſéricorde, mais au Dieu de juſtice, & aſſure que Dieu eſt trop juſte pour lui refuſer ſes récompenſes. Pouvoit-il faire de la vertu un éloge plus grand & plus reſpectable, puiſqu'il prend Dieu à témoin? A t-on jamais parlé ainſi d'une concubine?

On oſera, après cela, attaquer ce Codicile, le monument de la piété du Marquis? On prêtera à la paſſion le langage de la vertu, & on voudra détruire un ouvrage que Dieu lui-même a conſacré?

Uniſſez encore une fois le Codicile avec les Lettres: de quel poids ne ſeront-ils pas, ſe fortifiant mutuellement, & empruntant une force à laquelle la calomnie ne peut réſiſter?

Ces Lettres ont-elles été écrites avec art? Rien n'eſt plus ſimple, plus naturel, plus naïf. La Demoiſelle Gardel ſe préparoit-elle une juſtification? Comptoit-elle qu'elles duſſent jamais voir le jour? A qui étoient-elles écrites? A celui que la Demoiſelle Gardel ne pouvoit tromper, qui étoit le mieux inſtruit de la qualité de leur commerce? Lui auroit-elle dit que ce commerce étoit innocent, s'il ne l'eût pas été?

Dans quelles circonſtances, & à quelles occaſions, ont-elles été écrites? Dans le temps que le Marquis alloit prendre un Directeur qui lui auroit deſſillé les yeux, ſi on lui avoit fait illuſion.

Si la Demoiſelle Gardel eût vécu dans le libertinage, auroit-elle inſpiré au Marquis

de prendre un Directeur? Y a-t-il rien de plus effrayant pour une fille libertine, que l'approche d'un Directeur? Un homme, qui par état combat les passions, travaille par son ministere à les détruire, tâche d'inspirer de l'horreur pour le crime & pour la criminelle, est un objet bien odieux pour une concubine. Elle est bien sûre qu'il fera tous ses efforts pour la détruire, pour exciter contre elle du dégoût, de l'indignation. Il faut qu'une fille soit bien rassurée par son innocence, pour se rendre pressante jusqu'à l'importunité, afin d'obliger celui qu'elle aime à se choisir presque malgré lui un Confesseur. Il est impossible de concilier une conduite si édifiante avec l'idée odieuse qu'on veut donner de la Demoiselle Gardel. Avec quel goût, quel discernement, ne conseille-t-elle pas au Marquis de se choisir un Directeur? Elle l'avertit, *que ce choix décide de son salut. Il vous faut quelqu'un*, dit-elle, *qui ne vous rebute point par son excessive sévérité, & qui ne vous perde pas par une lâche condescendance. Le Directeur n'est pas le maître de la Loi : il ne dépend pas de lui de vous affranchir de sa rigueur & de sa sévérité. Tout ce qu'il peut, pour vous faire éprouver que le joug du Seigneur est doux, est d'imprimer dans votre cœur une vive douleur de vos péchés; & vous appercevrez qu'une pénitence de 30 ans n'est pas d'une trop longue étendue.* Cette morale n'est pas sans doute relâchée : ce langage n'est pas bien familier aux concubines.

Ce n'eſt pas une queſtion controverſée entre les Docteurs de différentes écoles; &, à l'honneur de notre Religion, la morale ſévere, & la morale relâchée, ſont d'accord qu'il faut éviter l'occaſion prochaine du péché. Ainſi, un Directeur ne peut permettre, ni ſouffrir, ſans prévarication, & ſans ſe déshonorer, qu'un Concubinaire, qui veut ſe convertir, fréquente ſa Concubine. S'il eſt plein de vigueur, de ſanté, c'eſt l'expoſer à une rechûte : s'il eſt malade, languiſſant, affoibli, la préſence de l'objet qui l'a ſéduit eſt encore plus dangereuſe. L'imagination eſt de tous les ſens celui qui meurt le dernier en nous; l'affoibliſſement des autres lui donne une nouvelle vivacité; ſes fonctions pernicieuſes ſont de rappeller les idées, de rapprocher les objets, de renouveller le ſouvenir du paſſé. Quoi de plus dangereux pour un mourant, que de laiſſer ſous ſes yeux une perſonne avec qui il a eu des familiarités criminelles! Il faudroit ne pas connoître l'homme, le déréglement de ſes ſens; il faudroit ignorer le caprice de l'imagination; il faudroit ne pas ſavoir, que c'eſt de tous les ſens le plus libertin. Les efforts mêmes qu'on fait pour le contenir, ne ſervent que pour le faire échapper. La Demoiſelle Gardel, en inſpirant au Marquis de ſe convertir, & en travaillant à ſa converſion, ne prévoyoit-elle pas, ſi elle eût été concubine, qu'après ce changement elle n'auroit plus de part aux libéralités & aux bienfaits du Marquis?

Comment comprendre, qu'une concubine, qui veut avoir une récompenſe de ſon crime, qui n'a ni legs ni donation en ſa faveur, force un homme qui l'aime, à ſe convertir, à ſe mettre entre les mains d'un Directeur, qui le déſabuſe de ſes paſſions, qui le faſſe revenir de ſon illuſion & de ſon ivreſſe, qui lui reproche ſans ceſſe ſes crimes, en les lui remettant ſous les yeux? J'aimerois autant dire, que l'on a vu une riviere qui remontoit vers ſa ſource, que de dire qu'une concubine ſoit capable de tels efforts.

D'ailleurs, ſi la Demoiſelle Gardel eût eu les caracteres d'une concubine, la Marquiſe de Béon, & la Dame de Beaumont, prenant l'empire qu'une femme, une ſœur, ont aux approches de la mort d'une perſonne qui leur eſt unie par ces liens-là, n'auroient-elles pas chaſſé de la maiſon la Demoiſelle Gardel avec indignité? Une femme & une ſœur ont-elles des ménagements à garder avec la concubine d'un mari & d'un frere? Se refuſe-t-on à la vengeance, quand elle ſe préſente ſous le maſque de la dévotion? Si la Demoiſelle Gardel eût été chaſſée, oſeroit-elle demander ſon legs avec cette note d'infamie écrite ſur le front? Au-lieu de lui faire cette injure, elles ſe réunirent toutes deux, pour rendre hommage à ſa vertu, & la Demoiſelle Gardel reſta dans la maiſon juſqu'au dernier ſoupir du Marquis. Quelle violence ne faut-il pas faire à la raiſon, pour enviſager la Demoiſelle Gardel comme une concubine! Il faudroit ſup-

poſer le Confeſſeur prévaricateur ; il faudroit donner à la Dame de Beaumont, & à la Marquiſe de Béon, un caractere d'une extrême lâcheté & d'une grande indifférence ſur le ſalut du Marquis, juſqu'à braver toutes les bienſéances.

Voilà les étranges extrémités où l'on eſt réduit, quand on veut faire paſſer, aux dépens de la vérité & de la raiſon, la Demoiſelle Gardel pour une concubine. On choque toutes les regles de la vraiſemblance.

Revenons à ces Lettres, où l'on veut qu'à travers les ſentiments de piété, qui y ſont répandus, le libertinage éclate. Toutes naturelles & négligées qu'elles ſont, ſans fard, ſans diſſimulation, elles nous mettent parfaitement ſur les voies de l'innocence de la Demoiſelle Gardel. Si le crime eût été conſommé, comme elle ne prévoyoit pas que ces Lettres devinſſent publiques, & qu'elle eût cru parler tête à tête ſans témoins au Marquis, ne lui ſeroit-il pas échappé quelques expreſſions qui nous auroient révélé ſes égarements? Comme elle parloit de l'abondance du cœur, & que ces momens-là ſont ceux où l'on s'étudie le moins, en exhortant le Marquis à ſe convertir, n'auroit-elle pas exprimé qu'ils avoient les mêmes déſordres à expier, que la pénitence entr'eux devoit être égale? Avec un homme qui la connoiſſoit ſi bien, en un mot, avec ſon complice, auroit-elle affecté en lui prêchant la pénitence, de ne pas s'appliquer ces mêmes conſeils, puiſqu'ils auroient été

dans les mêmes désordres ? N'auroit-il pas ri de son orgueil ? Quel fruit auroit eu sa prédication ? Examinons comment elle parle. Lui échappe-t-il la moindre expression, qui puisse conduire à penser qu'elle ait mené une vie libertine ?

Il est vrai qu'elle dit en général, *convertissons-nous*. Mais ceux qui prêchent, qu'il faut se convertir, parlent ainsi : c'est le langage même des justes, des Saints, qui trouvent toujours qu'ils ne menent pas encore une vie assez pure. La Demoiselle Gardel, quelque innocente qu'elle fût, ne prétendoit pas l'avoir été aux yeux de Dieu, qui veut qu'on purifie le dedans du calice comme le dehors, que la pureté regne dans notre intérieur, & qui ne nous permet pas des pensées & des desirs qui sont contraires à cette vertu, quoiqu'ils n'aient aucun effet.

En supposant que ces Lettres fussent équivoques, de quel droit les empoisonneroit-on ? Pourquoi donneroit-on à la malignité le privilege de leur donner un mauvais sens, lorsqu'on pourroit leur en donner un bon ? N'est-ce pas là une inhumanité sans exemple, que de faire le procès à une personne, parce qu'on prend d'un mauvais côté une phrase qui en a un bon ?

D'ailleurs, toute l'adresse de la Dame de Beaumont, dans son discours, consiste à détacher des lambeaux, à les séparer de ce qui précede, de ce qui suit, & à présenter ainsi ces morceaux, qui, n'étant plus dans le lieu où ils étoient enchassés, n'offrent

plus

plus leur ſens légitime. Par exemple, elle emploie ce que la Demoiſelle Gardel a dit: *Vous avez en moi une maîtreſſe.* Elle n'y ajoute pas ce qui ſuit immédiatement: *Mais vous en avez une en moi, telle qu'il n'y en a point.* Cette phraſe toute entiere eſt bien claire, après qu'elle a dit dans ſes Lettres: *Je vous aime encore plus que vous ne m'aimez: vous m'aimez pour me perdre; & moi je vous aime pour vous ſauver: je ne vous aime point comme les autres maîtreſſes, qui entretiennent leurs folles paſſions, & qui ne penſent qu'à bien faire leurs affaires.* Une maîtreſſe de cette nature ne mérite pas d'être traitée comme les autres. Si elles éprouvent la rigueur de la Juſtice, la Demoiſelle Gardel mérite d'en être protégée; puiſque la vertu & l'innocence éclatent de toute part dans ſes Lettres; qu'on y lit qu'elle veut vivre ſans crime; que le commerce qu'elle a eu avec le Marquis eſt innocent, & qu'elle n'a rien à ſe reprocher: paroles, qui confondent l'impoſture; paroles, qui font triompher l'innocence; paroles, qui la garantiront des efforts de l'éloquence la plus ſéduiſante; paroles, enfin, qui feront ſon bonheur & la conſolation de ſa vie. Ainſi la Demoiſelle Gardel ſemble être allée au-devant de la malignité, en expliquant le ſens innocent dans lequel elle eſt la maîtreſſe du Marquis. Elle lui fait ailleurs ce reproche: *Vous n'avez pour moi, ni aſſez d'eſtime, ni aſſez de tendreſſe, pour me regarder autrement que comme votre maîtreſſe.* Peut-on,

après cela, douter de la pureté de ſes vues? Cet endroit même eſt une démonſtration de ſa vertu. Si elle ſe fût rendue aux deſirs criminels du Marquis, oſeroit-elle lui tenir ce langage? N'auroit-il pas été en droit de lui dire : Puiſque vous avez eu pour moi la derniere foibleſſe, comment manqué-je à ce que je vous dois, en vous regardant comme une maîtreſſe? Vous m'avez donné vous-même le droit de vous appeller ainſi; pouvez-vous vous plaindre que j'en uſe? Encore une fois, il n'y a qu'une fille pleine d'innocence, qui écrive de la ſorte : plus on a d'uſage du monde, plus on eſt pénétré de cette démonſtration.

Sur quoi fait-on le procès à la Demoiſelle Gardel? Sur ſes Lettres. Elle eſt donc témoin contre elle-même. Depuis quand partage-t-on ainſi la dépoſition d'un témoin? N'eſt-ce pas une injuſtice criante d'en détacher ce qui peut ſervir à la juſtification de l'Accuſé? Prenez ſa dépoſition dans ſon intégrité, & ſon apologie s'offrira à vos yeux.

Vainement conclura-t-on que, parce que la Demoiſelle Gardel a dit qu'elle étoit accablée de remords, ils étoient le triſte fruit de ſon crime. Une fille, qui paroît pénétrée juſqu'au fond du cœur de la morale la plus auſtere, dont elle remplit des pages entieres; une fille qui dit, que *c'eſt être dans le crime que de ne pas marcher dans la voie de la vertu*, ne peut-elle pas être accablée de remords, en ſe voyant ſi éloignée de la perfection? Eſt-il néceſſaire d'être li-

bertin, pour avoir des remords ? Au contraire, le crime ne parvient-il pas jusqu'à émouſſer ces aiguillons de la conſcience ? Une ame timorée a des remords dans l'innocence : un pécheur déterminé ſecoue le joug de la ſyndereſe. La Demoiſelle Gardel témoigne, qu'elle *eſt prête à ſe jetter dans le Cloître, pour aſſurer le Marquis de Béon, qu'elle ne ſera jamais à d'autres qu'à lui. Paroles*, dit la Dame de Beaumont, *qui, dans le ſtyle du monde corrompu, ne ſont pas équivoques.* Delà il s'enſuit que, pour les empoiſonner, il faut ſe mettre dans la claſſe des gens du monde corrompu. Auſſi n'eſt-ce que ſuivant le jugement du monde corrompu, que l'on eſt prévenu contre la vertu & l'innocence de la Demoiſelle Gardel, qui éclatera, malgré la malignité, dans ſes Lettres. Si on y voit des expreſſions tendres, il faut conſidérer, que le Marquis ayant pris ſoin de ſon éducation, elle lui a parlé ce langage-là dès ſon enfance ; langage, que lui dictoit ſa reconnoiſſance. On jugera, après toutes les preuves qu'on a rapportées, que ſi elle a eu une amitié très-vive pour lui, elle n'a pas été incompatible avec ſa vertu & ſon innocence.

On finira cette apologie, en mettant dans ſon jour la fureur de la calomnie. Elle eſt allée juſqu'à braver la vérité par un anachroniſme évident : elle a prétendu, pour rendre la Demoiſelle Gardel odieuſe, que le Marquis, pour être plus libre dans le commerce qu'il vouloit entretenir avec elle,

s'étoit débarraſſé de ſon épouſe, & l'avoit reléguée en Lorraine. Le divorce s'eſt formé en 1698, & la Demoiſelle Gardel eſt née en 1700. Comment auroit-elle fait une paſſion deux ans avant que de naître? Il faudroit donc que le Marquis eût conſulté en 1698 les Deſtinées, qu'elles lui euſſent appris, qu'il devoit naître dans deux ou trois ans une fille digne de ſon amour, qui ſeroit ornée des graces & des dons de la nature; que, ſur cette idée, le Marquis eût conçu pour cette fille un de ces amours paiſibles & tranquilles, qui donnent le loiſir d'attendre quinze ou ſeize ans, pour laiſſer croître ſans inquiétude cette maîtreſſe future, juſqu'à ce qu'elle fût en état de répondre à l'inclination & aux deſirs de ſon amant. Voilà la réponſe que mérite l'impoſture, démontrée d'ailleurs par la jeuneſſe qui brille ſur le viſage de la Demoiſelle Gardel, qui devroit, au-lieu de vingt-cinq ans qu'elle a, en avoir quarante, ſuivant cette hypotheſe ridicule.

Il réſulte de tout ce qu'on a dit, que la ſaine partie du monde, qui n'a rien de commun avec le monde corrompu, ſera convaincu par les Lettres de la Demoiſelle Gardel, qu'elle a toujours conſervé ſon innocence. Les témoignages qu'elle en rend, ne ſont pas ſuſpects, puiſque c'eſt dans une eſpece de tête-à-tête qu'elle a avec le Marquis, & que ce ſont les titres de l'accuſation qu'on lui intente. On voit dans ces Lettres une hiſtoire de tout ce qu'elle a

fait pour opérer la conversion du Marquis; ses soins, ses travaux, y sont dépeints au naturel. Quand, après cela, on voit le Marquis converti, reconnoître que la Demoiselle Gardel a coopéré à ce grand ouvrage, & lui faire un legs pour lui payer le tribut d'une juste reconnoissance, peut-on donner atteinte à une disposition si respectable d'un Testateur prêt à paroître devant Dieu, où il le prend à témoin de la vérité, qui est l'ame du Codicile, & qui le supplie de mettre la derniere main à la récompense de la Légataire?

Ces raisons si touchantes ne firent aucune impression sur la Cour : elle crut qu'un exemple de sévérité étoit nécessaire dans cette occasion, pour arrêter le cours des dispositions inspirées par une passion illégitime. Voici l'Arrêt.

LA Cour a reçu la Partie de Mre. Cochin incidemment appellante : faisant droit sur les Appellations respectives des Parties, a mis les Appellations, & ce au néant. Emendant, a déclaré le legs nul : en conséquence, déboute la Partie de Mre. Boulet de sa demande en délivrance; fait main-levée à la Partie de Mre. Cochin des saisies faites à la requête de la Partie de Mre. Boulet. Condamne la Partie de Mre. Boulet aux dépens. Prononcé à la Grand'Chambre du Parlement le 4 Mars 1727. Arrêt définitif.

La Demoiselle Gardel fut surprise, sans être abattue, de ce coup-là : elle voulut en-

trer dans la voie de la cassation d'Arrêt : elle implora la Justice du Conseil d'en-haut. Trois plumes se consacrerent à soutenir sa prétention ; celle de Mre. Sacy de l'Académie Françoise pouvoit seule suffire, puisqu'il unissoit la force & la délicatesse du style à la science du Palais.

Je commencerai par l'ouvrage de Mre. Sacy. Quelque respect que l'on doive avoir pour l'auguste Parlement qui est le premier du Royaume, dès qu'on se pourvoit contre ses décisions, on est obligé de les qualifier d'injustes. Il est superflu de dire que cette injustice ne réjaillit point sur la personne des Juges ; puisque ceux qui sont les plus éclairés, sont capables, avec les meilleures intentions, de faire une injustice. D'ailleurs, ici le succès de la voie de la cassation est l'apologie de l'Arrêt. Mais la Demoiselle Gardel n'a pu parler autrement, en embrassant le parti de recourir au Roi.

Requête de la Demoiselle Gardel en cassation d'Arrêt.

Mre. Sacy expose, que la Demoiselle Gardel, flétrie par l'Arrêt qui a été rendu contre elle, & qui lui ôte en même temps l'honneur & les biens, n'a d'autre ressource & d'espérance que dans la souveraine Justice du Roi.

Quoiqu'il importe à l'État & à la tranquillité publique, que les procès finissent, & qu'on mette des bornes à la fureur de plaider ; le mal seroit encore plus grand, si on autorisoit des Arrêts qui auroient manifestement violé les Loix les plus sages, & les principes de la Justice les plus cer-

tains; parce qu'on renverſeroit dans ſes fondements l'autorité royale.

Malgré la prévention qui défend un Arrêt rendu à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, on démontrera que l'Arrêt, contre lequel on ſe pourvoit, bleſſe les regles les plus inviolables de l'équité.

Mre. Sacy, après le récit du fait, dit que cette Cauſe n'eſt pas la Cauſe perſonnelle & particuliere de la Demoiſelle Gardel, mais que c'eſt la Cauſe du Public; que le repos des familles dépend totalement de l'obſervation des Loix que l'Arrêt a tranſgreſſées.

La premiere, c'eſt que l'honneur, la vie, les biens des citoyens ſoient en ſûreté, en vivant dans l'innocence, & qu'on ne puiſſe les dépouiller de tous ces dons de la nature & de la fortune, que pour des crimes dont ils ſeront convaincus par des preuves qui ſeront plus claires que le jour en plein midi : ce ſont les termes de la Loi : *Luce meridianâ clariores.*

La ſeconde Loi eſt, que ceux qui débauchent des filles de famille, mineures, ſoient rigoureuſement punis, au moins par des condamnations pécuniaires, qui tiennent lieu, aux infortunées qui ont été ſéduites, de dédommagement en quelque maniere du préjudice infini que la ſéduction leur cauſe.

Si l'on ſe départ de la premiere de ces Loix, & qu'à la place de ces preuves, plus claires que le jour dans ſon midi, on mette des conjectures qui paroiſſent concluantes

à ceux qui s'en laiſſent toucher, il n'y a point de citoyen, de quelque état qu'il ſoit, qui, en vivant ſuivant les Loix de la ſageſſe la plus circonſpecte, ne puiſſe être traité & puni comme un malfaiteur, ſans qu'il ſoit beſoin de corrompre des témoins pour dépoſer contre lui. Pourra-t-il ſe promettre d'être aſſez heureux, pour qu'il ne ſe rencontre point de conjectures fortuites, de funeſtes apparences, des préſomptions même, qui conduiront à juger qu'il eſt coupable d'un crime qu'il n'a point commis? En abandonnant ſon jugement aux préſomptions, on s'expoſe à opprimer l'innocence, & à faire triompher la calomnie.

Sans en aller chercher des exemples dans les temps les plus éloignés, on en a, depuis moins de trente ans, deux, dont la mémoire ſe conſervera long-temps dans ce Royaume, & dont on ne peut s'empêcher de frémir encore d'horreur quand on y penſe : l'un eſt celui d'Anglade, l'autre de le Brun, qui, tous deux condamnés par différents Arrêts, tous deux juſtifiés par la découverte des véritables coupables, ont fait voir combien étoit énorme & funeſte l'abus de ravir, ſur de ſimples conjectures, à un citoyen, la vie, l'honneur, & les biens.

Dans l'une & dans l'autre de ces affaires, les conjectures paroiſſent ſi naturelles & ſi preſſantes, qu'aujourd'hui même que la fauſſeté en eſt avérée, on a peine à comprendre comment il ſe peut faire qu'elles aient été trompeuſes.

En vain dira-t-on, que ſi l'on ne condamnoit que ſur des preuves évidentes, on favoriſeroit l'impunité des crimes, & l'on ſeroit la dupe de la précaution que les criminels prennent pour les cacher.

On convient que l'obſervation de la Loi conduiroit à ſauver quelques coupables: mais cet inconvénient a-t-il rien de comparable avec l'affreux péril de s'expoſer à condamner un innocent?

Ici on eſt allé bien plus loin : on a condamné la Demoiſelle Gardel ſur les plus foibles apparences, & les plus légers ſoupçons : on lui ôte l'honneur, les biens, ſans forme ni figure de procès, & ſeulement ſur la foi de conjectures auſſi incertaines qu'équivoques.

On la déclare convaincue d'avoir vécu dans le libertinage avec le Marquis de Béon. On lui ôte par conſéquent l'honneur, le plus précieux de tous les biens. On la dépouille de ſon legs, dont on la juge indigne. On décide que le Marquis & elle ſont adulteres; ainſi on trouble & remue les cendres d'un mort. En un mot, on fait le procès aux vivants & aux morts, ſans faire aucune procédure.

La Marquiſe de Beaumont, qui ſentoit toute la foibleſſe des conjectures ſur leſquelles elle s'appuyoit, avoit demandé d'être admiſe à la preuve de l'indignité de la Demoiſelle Gardel. Comment la Cour a-t-elle pu refuſer d'éclaircir ſa Religion par une enquête?

L'adultere eſt néceſſairement le crime de deux : la Demoiſelle Gardel n'a donc pu être jugée coupable, qu'en ſuppoſant que le Marquis l'étoit auſſi. Or comment juger, légitimement atteint d'un crime, un mort qui eſt accuſé, mais qui n'eſt point défendu? Otera-t-on l'honneur aux vivants & aux morts ſans aucune inſtruction civile ni criminelle? On s'eſt contenté de les préſumer criminels : &, après leur avoir ôté tout moyen de ſe juſtifier, on les a condamnés.

Qu'on ne diſe pas que l'Arrêt ne fait que ſimplement débouter la Demoiſelle Gardel de ſon legs, ſans exprimer autre choſe. Eſt-ce que cette prononciation, toute ſimple qu'elle eſt, ne condamne pas la mémoire du Marquis? Ne le déclare-t-elle pas convaincu d'adultere, auſſi-bien que la Demoiſelle Gardel? Ne lui ôte-t-elle pas également l'honneur & les biens? Le teſtament n'étoit point attaqué : il ne s'agiſſoit entre les Parties, que de ſavoir ſi la Légataire étoit indigne de ſon legs par un concubinage avec le Teſtateur. Elle eſt déboutée de ce legs : donc, l'Arrêt déclare le Teſtateur & elle convaincus d'adultere; donc, il ravit à la Demoiſelle Gardel ſon honneur & ſes biens. Ces conſéquences évidentes ſont renfermées dans cette ſimple prononciation de l'Arrêt.

Voyons ſur quoi porte cette cruelle condamnation : ſur des Lettres de la Demoiſelle Gardel.

Premiérement, la quatrieme de ces Lettres que la Dame de Beaumont a fait imprimer, n'a point été reconnue par la Demoiſelle Gardel; elle n'a donc pu faire aucune foi contre elle ſuivant l'Ordonnance de 1667, titre XII, Articles V, VI, & VII; & l'Édit de 1664, Articles I, & II.

Secondement, aucune de ces Lettres n'a été contrôlée; &, par conſéquent, ſuivant l'Édit du contrôle du mois d'Octobre 1705, Article CLXXXIII, il n'a point été permis de ſe ſervir de ces Lettres contre elle, ni aux Juges d'y avoir aucun égard, ſans enfreindre formellement cet Édit, qui prononce la peine de nullité contre les jugements qui contreviendront aux diſpoſitions qu'il contient.

Troiſiémement, qu'on liſe & reliſe ces Lettres, on n'y trouvera que des ſentiments; & quand ces ſentiments ſeroient accompagnés de deſirs, ce qui ne paroît point, elles ne ſeroient d'aucun uſage, ſi elles ne prouvoient pas que ces deſirs ont été remplis & ſatisfaits.

En effet, le deſir n'eſt en lui-même autre choſe qu'un mouvement violent de l'ame, qui la porte vers un objet dont il lui fait regarder la poſſeſſion comme agréable. Selon qu'on ſe livre plus ou moins à ce mouvement, qui n'eſt à proprement parler qu'une tentation, on eſt plus ou moins coupable devant Dieu : mais de pareils mouvements de l'ame ne ſont point ſujets au Tribunal des hommes. Dieu ſeul eſt le ſcrutateur des

cœurs, & ils ne ſont Juges que des actions, parce qu'il n'y a que les actions qui troublent le repos de la ſociété.

Il faudroit donc, pour pouvoir prouver par ces Lettres un commerce de libertinage, qu'elles exprimaſſent, non des ſentiments & des deſirs, mais des aveux & des expreſſions équivalentes, qui ne peuvent jamais être employées par une perſonne innocente.

Ainſi, par exemple, ſi dans ces Lettres la Demoiſelle Gardel eût témoigné au Marquis de l'inquiétude ſur l'état où elle ſe trouvoit depuis un temps qui lui donnoit lieu de craindre que leur commerce n'eût eu des ſuites, parce que le Marquis n'avoit point eu de retenue; telles allarmes ne ſaiſiſſant point l'eſprit d'une perſonne qui n'a rien fait de ce qui peut les cauſer, on peut les regarder comme une preuve du crime. Rien n'approche de ces idées-là dans les Lettres dont il s'agit; on y trouve même des idées toutes contraires : auſſi n'ont-elles perſuadé les Juges, que par le tour malin ſous lequel on les leur a préſentées. On les leur a fait regarder comme le langage d'une paſſion qui s'étoit rendue maîtreſſe du cœur, & qui n'avoit pu s'en rendre maîtreſſe ſans altérer la pureté du corps.

Comprendra-t-on comment ces Lettres ne fourniſſant que la trompeuſe lueur de quelques conjectures, les Juges n'aient pas cherché la lumiere d'une enquête?

Il eſt donc évident qu'on n'a pu, ſans

violer toutes les Loix, déclarer la Demoiſelle Gardel convaincue d'un commerce de libertinage.

Mais ſuppoſons que la Demoiſelle Gardel ait vécu & vivoit dans l'adultere, lorſque le Marquis a fait ſon teſtament : il faudra, par une conſéquence indiſpenſable, qu'elle ait été ſéduite par le Marquis ; car, à quelques excès que la calomnie ſe ſoit portée, elle n'a pas oſé dire, que la Demoiſelle Gardel ſe ſoit oubliée avec quelque autre.

Examinons à préſent quel étoit l'état du ſéducteur, quel étoit l'état de la perſonne ſéduite, quelle eſt la diſpoſition des Loix & des Ordonnances ſur de pareilles ſéductions.

Quel eſt le ſéducteur ? C'eſt un homme d'une grande condition, riche, & preſque ſexagénaire, parrein de la fille ſéduite, ami & protecteur de ſa famille.

Quelle eſt la perſonne ſéduite ? C'eſt une fille de famille, mineure, dont le pere avoit une charge conſidérable dans la Finance. C'eſt une mineure, qui vivoit ſous l'autorité de ſes pere & mere, & qui a été élevée dans des Couvents.

Quelle eſt la diſpoſition des Loix ?

Les Ordonnances ont diſtingué deux ſortes de rapt : le rapt de violence, & celui de ſéduction. Elles traitent également l'un & l'autre de crime capital, qu'elles puniſſent de mort. Sans remonter juſqu'aux Loix Romaines *de adulteriis & ſtupris*, & au titre *de raptu virginum*, il ſuffira de remarquer que l'Ordonnance de Blois, l'un des

plus respectables fondements de notre droit public en France, dans l'Article XLIII, veut que ceux qui sont coupables du rapt de séduction, soient punis de mort. Voici les propres termes de la Loi : *Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, sans le gré, su, ou consentement des peres & meres & tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace & de pardon, nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient avoir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant.*

Si plusieurs Parlements se sont relâchés sur la sévérité de cette Loi, il n'y en a point qui ait laissé ce genre de crime impuni. Ainsi l'on voit qu'à Toulouse, en Bretagne, en Provence, ils ont pris pour regle d'ordonner en ce cas la mort, ou le mariage, *mortem aut nuptias;* & que dans les autres Parlements plus doux, ils ont substitué à la peine capitale, ou une peine pécuniaire qui tienne lieu de dot à la fille, ou le mariage, *dotet, aut nubat.* Ils ont cru, que c'étoit encore faire une grande grace au séducteur que de se contenter de lui faire payer le prix de la virginité de la mineure, *pretium delibatæ pudicitiæ.* Eh! qui n'auroit en effet à trembler pour sa fille, pour sa sœur, & ses plus proches parentes, si elles pouvoient pendant leur minorité être impunément subornées par quiconque seroit assez artificieux pour se pré-

valoir de leur foibleſſe? Si on ôte le frein de la peine qu'impoſe la Loi, les fondements les plus inébranlables de la ſociété ſeroient renverſés par de pareils déſordres.

A moins que de vouloir s'aveugler, il eſt certain, que quand on voudroit imaginer que la Demoiſelle Gardel eût été aſſez fragile pour ſe laiſſer ſéduire, on ne la confondroit point avec les concubines; puiſqu'on ne peut pas dire qu'elle ait eu communauté de lit, de table, de maiſon avec le Marquis, & qu'elle ſoit dans le cas des Arrêts de M. Louët, qu'on a cités, lettre D, n. 42, où il cite la Pragmatique *de concubinis*, §. *Publicè autem intelligendi*, & la gloſe ſur le mot *Evidentia*. *Le concubinage*, dit cet Auteur, *eſt un fait de notoriété; on ne peut pas en cacher la publicité par aucune ruſe: c'eſt un crime continué; par exemple, ſi quelqu'un a, avec une fille, même lit, même table, même demeure* (*a*). Auſſi tous les Arrêts qui ont proſcrit les diſpoſitions des Teſtateurs & des Donateurs en faveur d'une fille, ſont dans le cas d'un commerce dont le ſcandale eſt évident; & l'on défie d'en pouvoir rapporter même dans le cas d'un commerce équivoque.

Il s'enſuit qu'en ſuppoſant, aux dépens de la vérité, que, malgré l'éducation & les principes de vertu de la Demoiſelle Gar-

(*a*) *Eſt notorium facti permanentis quod ita publicè fit quod in aliquo tergiverſari non poteſt, & habet facti continuationem; putà ſi quis tenet publicè & continuò concubinam in domo, menſâ & lecto.*

del, le Marquis eût fait ſuccomber ſa pudeur, ce ſeroit préciſément le cas de la ſéduction d'une fille de famille, mineure, dont on a ſurpris la vertu dans le temps qu'elle n'étoit point ſur ſes gardes; ce ſeroit un excès d'une malignité damnable, de donner à une telle fille le caractere de concubine : il faudroit donc condamner le Marquis à une peine pécuniaire.

Avant l'Arrêt rendu contre la Demoiſelle Gardel, elle pouvoit ſe paſſer de ces défenſes; elles étoient très-inutiles à une perſonne, qui, parlant le langage de la vérité confirmée par ſes Lettres, ſoutenoit qu'elle avoit toujours été innocente & irréprochable; mais elle ſe voit à préſent obligée de dire que, dès que les Juges ſe ſont déterminés à décider qu'elle avoit vécu dans le crime avec le Marquis, & que par conſéquent elle avoit été ſéduite, ils n'ont pu s'écarter de la Loi qui condamne le ſéducteur en des peines pécuniaires, & des dommages-intérêts proportionnés à la qualité de la perſonne ſéduite.

En un mot, après avoir regardé cette affaire ſous toutes les différentes faces dont elle eſt ſuſceptible, on trouve qu'elle ſe réduit toute à ce raiſonnement qui eſt invincible. Ou la Demoiſelle Gardel n'a point vécu dans un commerce lincencieux avec le Marquis, ou elle y a vécu, ainſi que l'Arrêt le juge contre la vérité. Si elle n'y a point vécu, comme il eſt vrai, & comme elle l'a démontré, l'Arrêt, qui lui ôte ſon hon-

honneur & ſon bien, tombe néceſſairement, faute de motif qui le fonde, & parce qu'il viole les Loix qui mettent à l'abri l'honneur & les biens des Citoyens. Que ſi la Demoiſelle Gardel a vécu dans le déſordre avec le Marquis, l'Arrêt doit être caſſé, parce qu'on doit confirmer le legs, non comme une libéralité à elle faite par le Marquis, mais comme un juſte dédommagement, fixé par lui-même, de la ſubornation qu'il a fait d'une fille de famille, mineure.

Mépriſer en ce point les Ordonnances, & autoriſer l'impunité des rapts de ſéduction, c'eſt ſacrifier l'honneur & le repos des familles à la cupidité des plus audacieux; c'eſt précipiter dans le crime les plus timides, que la rigueur des Loix contient; enfin, c'eſt mettre le trouble & le déſordre dans les familles les plus honnêtes & les mieux réglées.

Autre Requête en caſſation de la Demoiſelle Gardel.

L'Auteur anonyme du ſecond Ouvrage, qui a été fait pour la Demoiſelle Gardel, a pris un autre plan que Mre. de Sacy. Il expoſe que Meſſieurs les Gens du Roi ayant dit, qu'attendu qu'il y avoit effectivement preuve, non-ſeulement par les Lettres de la Demoiſelle Gardel, mais encore par la déclaration du Teſtateur dans ſon Codicile, qu'elle lui avoit inſpiré les ſentiments de Religion qui l'avoient tourné vers Dieu, & *qu'elle l'avoit porté à faire une confeſſion générale & ſes Pâques, ce qu'il n'avoit point fait depuis long-temps;* elle devoit être rangée dans la même claſſe que les Confeſſeurs

& les Directeurs, que les Magiſtrats ſont dans l'habitude de regarder comme incapables de legs de la part de leurs pénitents; de ſorte que, ſur cet étrange principe qu'il en eſt d'un ami qui conſeille un Sacrement, comme de celui qui l'adminiſtre, la Demoiſelle Gardel a été condamnée. Son Défenſeur, ſur le fondement de ce ſyſtême, ſe récrie que le Parlement l'ayant jugée incapable, non indigne, lui a ôté ſon honneur en la faiſant préſumer indigne, faute d'expliquer le motif de ſon jugement.

Cette funeſte équivoque eſt un mal incomparablement plus grand pour elle, que la perte de ſon legs, puiſqu'elle lui ravit ſon honneur : elle le redemande à grands cris à la Juſtice Souveraine de ſon Roi.

Voici comme elle prouve que le Parlement n'a point reconnu dans elle d'indignité, mais ſeulement de l'incapacité. Il n'a pas cru que le Teſtament ait été ſuggéré par la Demoiſelle Gardel au Teſtateur; il n'a pas cru qu'elle ait été capable d'un commerce de libertinage avec lui : il reſte donc à dire, qu'il n'a pu la condamner que ſur le fondement de ſon incapacité, en la mettant dans la claſſe des Confeſſeurs & Directeurs; car il faut néceſſairement qu'il ait eu ce motif, dès qu'il n'a pas eu les deux premiers.

Premiérement, il n'a pas cru que le Teſtament ait été ſuggéré : le Teſtament eſt olographe. Mre. Richard obſerve, *qu'on tient pour maxime indubitable au Palais, que les*

faits de ſuggeſtion ne ſont pas recevables contre les Teſtaments olographes.

D'ailleurs, dès que la Demoiſelle Gardel a nié le fait de ſuggeſtion, la Dame de Beaumont étoit réduite à le prouver : elle ne le pouvoit faire que par titres & par témoins ; il n'y a pas de milieu à cela. *Traité des Donations, p. 3. chap. 1. n. 49.*

La preuve n'a pas été faite par titres, puiſque la Dame de Beaumont a demandé de la faire par témoins ; ce qu'elle n'auroit pas fait, ſi les Lettres, qui ſont les ſeuls titres qu'elle ait produits, avoient fait cette preuve.

Au fond, dans les Lettres y a-t-il un ſeul mot qui ait trait au Teſtament ? Y voit-on le moindre veſtige d'inſinuation qui ait un legs pour objet ?

La Dame de Beaumont a abandonnné le fait de ſuggeſtion, & s'eſt reſtreinte au fait de débauche.

Il eſt donc bien démontré, que la ſuggeſtion n'a pas été le motif de l'Arrêt.

Secondement, le fait de concubinage n'a pu ſe prouver que de trois manieres ; par l'aveu verbal des Accuſés, ou l'aveu par écrit ; par la preuve littérale ; ou enfin par la preuve teſtimoniale. Qu'on en imagine un quatrieme, cela ne ſe peut.

De ces trois voies de conviction, il faut d'abord écarter les deux premieres. On ne rapporte au Procès, ni aveu verbal, ni aveu par écrit.

Il reſte la preuve littérale : il n'y en a point, ſi elle n'eſt pas dans les Lettres. Que

faudroit-il pour qu'elle y fût? Que du moins par induction on vît qu'il y a eu entre les Accusés des libertés où le corps a eu part : c'est ce qu'on n'y voit point. Le crime d'adultere, tel que les hommes ont droit de le punir, gît en fait; il faut qu'il apparoisse, qu'on ait passé des intentions à l'effet, des sentiments du cœur à l'action.

Au contraire, on voit clairement dans ces Lettres, que la Demoiselle Gardel n'a pas voulu commettre le crime : elle dit qu'elle est prête à lui donner les plus fortes assurances de sa tendresse, *pourvu que ce soit sans crime.*

D'ailleurs, on n'a fait aucune instruction juridique : le Parlement est trop religieux observateur des Loix, pour condamner un Accusé sans forme ni figure de procès.

Il s'ensuit que la Demoiselle Gardel n'a pu être regardée que comme incapable, à la forme de la disposition de l'Article 131 de l'Ordonnance de 1531, dont voici les termes: *Nous déclarons toutes dispositions entre vifs, ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les Donateurs, ou les Testateurs, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Baillistres, & autres leurs Administrateurs,* ce qui comprend les Médecins, les Chirurgiens, les Confesseurs, les Directeurs, *être nulles & de nul effet & valeur.*

Non-seulement on n'a pas dû comprendre la Demoiselle Gardel dans cette disposition de l'Ordonnance, en l'interprétant

contre elle; mais l'avoir fait, c'eſt avoir empiété ſur un droit ſacré & réſervé aux Souverains: ils ne l'ont jamais communiqué à perſonne, ce droit de leur Souveraineté. *A nous ſeuls eſt réſervée*, diſent les Empereurs Romains, *l'Interprétation des Loix; &, pour faire cette fonction, il faut ſeul exercer l'empire. Qui*, dit l'Empereur Juſtinien, *peut dévoiler des enigmes des Loix, que le ſeul Légiſlateur, qui, étant l'auteur de la Loi, en eſt le ſeul interprete?* (a)

Louis XIV a été ſi jaloux de ce droit, que, regardant comme une eſpece d'attentat ſur ſa ſouveraine Autorité, l'entrepriſe de ſes Cours d'interpréter ſes Loix, ſon premier ſoin, en tête de ſon Ordonnance de 1667, a été *de leur défendre expreſſément, & de déclarer qu'en cas de doute, ou de difficulté ſur quelques Articles des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres-Patentes, Sa Majeſté entendoit qu'on eût à ſe retirer par-devers Elle, pour apprendre ce qui ſeroit de ſon intention.*

Ce n'eſt donc qu'au Roi dans ſon Conſeil d'en-haut qu'il appartient d'interpréter cet Article 131 de l'Ordonnance de François I, & de déclarer ſi l'intention de cet auguſte Légiſlateur a été, qu'une fille, qui

(a) *Interpretationem nobis ſolis & oportet & licet inſpicere. Leges interpretari ſolo dignum eſſe imperio oportet. Quis Legum ænigmata ſolvere & omnibus aperire idoneus eſſe videbitur, niſi is cui ſoli Legiſlatorem eſſe conceſſum ſit, tam conditor, quàm interpres Legum ſolus Imperator?* Lege 1. Cod. de leg. & conſtit. princip. Leg. 2. & ult. Cod.

rappelleroit l'idée de Dieu à un homme qui sembleroit vouloir l'oublier & le lui faire oublier avec lui, doive être punie de cette action, & qu'on puisse la priver du legs que cet homme rentré dans lui-même lui feroit par estime pour sa vertu. La maxime paroît nouvelle : toute la France a les yeux élevés vers le Trône, & attend ce que Sa Majesté va prononcer.

Voilà sur quoi principalement l'Auteur anonyme fonda la cassation de l'Arrêt.

Le troisieme Ouvrage consacré à la défense de la Demoiselle Gardel pour le Conseil, est une déclaration hérissée de passages des Peres de l'Église : c'est un Prédicateur renforcé, qui se déchaîne indécemment contre Mre. Cochin. Quand on voit au bas de l'Ouvrage le nom obscur de celui qui a prêté son nom à une plume emportée, on se demande quelle proportion entre cet Agresseur, & Mre. Cochin ? Comment s'est-il flatté d'en obscurcir le mérite ? Surpris & étonné, on jette un regard de pitié sur un tel Adversaire. L'Auteur ne marche que par sauts & par bonds, & il emploie des figures qui gâtent son discours, au-lieu de l'orner. On peut proposer ce Mémoire comme un modele du mauvais style (*a*).

(*a*) Voici un échantillon qui fera juger du mérite de l'Ouvrage : *Les Confreres de Maître Cochin le condamneront pour avoir brisé dans sa fureur une de ces phioles fatales, qui renferment chacune sept plaies, contre le Testateur, contre la Légataire, contre le Directeur, contre la Religion, contre la vérité, contre le vraisemblable, & contre lui-même ; les voilà bien tous*

La Demoiſelle Gardel n'eut pas le bonheur d'être écoutée au Conſeil d'en-haut, où elle s'étoit pourvue.

Comme le Public a vu avec plaiſir dans le I. Tome la Lettre d'une Dame ſur l'Affaire du faux Caille, & qu'on a avoué que cet Ouvrage brilloit du feu le plus pur du bon-ſens, j'ai penſé qu'on feroit le même accueil à cette Lettre, qui eſt de la même main, ſur l'affaire de la Demoiſelle Gardel.

A MONSIEUR ***.

Lettre d'une Dame ſur ce Procès.

„ Le ſort de Mademoiſelle Gardel, triſte exemple de la ſévérité du Parlement, m'a extrêmement attendrie. Ses Lettres ont fait tout ſon crime : dorénavant, celles qui voudront ſurprendre les libéralités d'un Amant, ſe garderont bien de lui écrire des Lettres tendres ; ou, ſi elles lui en écrivent, elles

ſept. Il pourſuit : *Quel bonheur, que le raiſonnement, les faits, & l'évidence, puiſſent guérir ſix de ſes plaies ! celle qui eſt échue à Mre. Cochin, eſt incurable*, page 13. Il s'écrie dans ſon emportement : *Enfonçons l'impoſture juſques dans le centre de la honte*, page 22. Que répondre à un homme qui a de ſi belles figures à ſon commandement ? Il faut ſe contenter de dire avec Balzac, qu'on doit déſeſpérer du ſalut de ſa raiſon. Il s'érige en Théologien, *page 25*, dans la diſtinction qu'il fait du péché mortel d'avec le véniel ; après cela il ſauve théologiquement le péché mortel à la Demoiſelle Gardel. Il appelle à ſon ſecours ſaint Thomas, ſaint Grégoire, ſaint François de Sales, & pluſieurs autres ſaints Docteurs. En un mot, ce mémoire, bigarré de traits, de paſſages, de figures, reſſemble à un Ouvrage du Barreau, comme le jour reſſemble à la nuit.

auront grand ſoin de les retirer. Le célebre Avocat de Madame de Beaumont donne à cette Demoiſelle toutes les allures d'une concubine : ſes Défenſeurs ſoutiennent que ſa vertu épurée a fait une réſiſtance héroïque aux attaques les plus preſſantes du Marquis de Béon. Evitons tous ces excès. Je me trouve dans l'équilibre néceſſaire pour bien juger ; c'eſt grand dommage que la capacité me manque. Tout coup vaille, je vais hazarder mon jugement.

„ La Demoiſelle Gardel s'eſt dépeinte au naturel dans ſes Lettres : elle n'étoit point contrainte, elle s'exprimoit naïvement, elle étaloit ſes ſentiments ſans aucune défiance, ne prévoyant pas que ſes Lettres devinſſent jamais publiques. Que voit-on dans ſes Lettres ? Des expreſſions très-tendres, très-paſſionnées : *Si mon amour vous eſt cher, mon cher fils, vous devez être content de votre Lolote, qui ne reſpire que pour vous.... J'étois fâchée des viſites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaiſir d'un entretien ſans témoins. Quand nous verrons-nous ? Quand pourrons-nous aſſurer mon petit Ami, que ſa Lolote a pour lui une vivacité, une tendreſſe inexprimable ?*

„ On ne déracinera jamais cette injuſte prévention, qui eſt contre mon ſexe dans le cœur des gens du beau monde. Dès qu'ils voient une Lettre de ce caractere, ils font faire bien du chemin à celle qui l'a écrite : ſans aucun autre examen, ils veulent voir ſon crime ſur ſon front. Mais la prévention

eſt ennemie de l'équité, & ne doit point ſervir de regle.

„ Dans les autres Lettres de la Demoiſelle Gardel, c'eſt un mêlange de tendreſſe & de dévotion : la Demoiſelle Gardel vouloit concilier ſa paſſion avec la piété ; car il faut convenir qu'elle avoit un fonds de religion : les efforts qu'elle a faits pour faire entrer le Marquis dans la bonne voie, & le ſuccès qu'elle a eu, ſont des preuves qui ne ſont pas équivoques. Voici donc le tableau de la Demoiſelle Gardel : elle avoit tout à la fois dans le cœur un amour violent pour le Marquis, & des ſentiments de piété. Comment accorder tout cela ? Le plus habile Négociateur ne ſauroit réunir des intérêts ſi oppoſés. On ne dira pas que ſa paſſion pour le Marquis étoit feinte : la ſincérité de ſes ſentiments de dévotion fait juger de la ſincérité de ſa paſſion ; elle exprime l'une & l'autre naïvement. On ne peut pas la ſoupçonner d'être intéreſſée, quand elle inſpire au Marquis de prendre un Confeſſeur qui dérangeroit tous ſes projets de cupidité, ſi elle en avoit formé : mais ayant une paſſion ſi vive dans le cœur, nourrie depuis pluſieurs années, s'eſt-elle rendue aux deſirs du Marquis ? Car il faut, dès qu'on ſe mêle de juger ce Procès, creuſer & approfondir ce myſtere. Ses Lettres fourniſſent-elles des preuves de ſa fragilité ? La pudeur, qui eſt le partage de notre ſexe, ne nous abandonne jamais abſolument. Je ne parle pas de ces perſonnes qui n'en connoiſ-

ſent que le nom, & qui ſont l'opprobre du ſexe. Si une femme, emportée par ſa paſſion, lui immole ſa pudeur, elle la rappelle après le ſacrifice. Dans les Lettres les plus paſſionnées, on ne révele guères ſes dernieres foibleſſes, quand on les a eues : mais il échappe des termes qui nous trahiſſent, où un habile déchiffreur, qui a un grand uſage du monde, ne ſe méprend point. Voyons un commerce de Lettres tendres. Celles qui ont précédé la défaite, ſont d'un ſtyle bien différent de celles qui l'ont ſuivie : quoiqu'il n'y ait aucun aveu dans les dernieres, les ſentiments y ſont rendus ſans ménagement. On a inſpiré une paſſion en cachant la ſienne ; on change de méthode, on ne peut plus dérober ſon amour, on croit entretenir celui qu'on a allumé, en découvrant tout celui qu'on reſſent. Les expreſſions familieres, les petits noms qu'on ſe donne, prouvent encore qu'on n'a eu aucune réſerve.

„ Il faut convenir que, dans les Lettres de la Demoiſelle Gardel, il n'y a point de terme ſignificatif : elle ne dit point, comme la Préſidente Ferrand dans ſa troiſieme Lettre au Chevalier de Breteuil : *Helas ! je n'ai plus cette douce conſolation ; tout ce que j'ai fait contre mon devoir, contre la raiſon, ſe préſente ſans ceſſe à moi ;* & ailleurs dans ſa XXXI. Lettre, en parlant de ſon mari : *Quelle cruauté, d'être obligée de voir ce qu'on hait, en quittant ce qu'on aime ! Comment me préſenterai-je à ſes yeux ! Il me ramene la crainte & la pudeur que vous aviez*

écartées. Une femme n'écrit point de ce ſtyle, quand elle ne s'eſt pas oubliée. Elle écrit dans ſa XXXVII. Lettre encore plus clairement, quand elle parle des bras de l'amour.

„ La Dame, dont Bourſaut nous a rapporté pluſieurs Lettres, dans l'onzieme, où elle parle du départ de ſon Amant, dit, que *ſa réputation & ſon devoir, & quelques foibles reſtes de vertu, qui de temps à autre lui reprochent l'irrégularité de ſa conduite, lui ont fait preſque enviſager ce départ avec plaiſir : mais que, de près, ce départ lui ſemble horrible; & que la réputation, le devoir & la vertu même, ſont des obſtacles qui ſont aiſément ſurmontés par l'amour.* Il ne faut pas conſulter l'Oracle, pour deviner que des femmes, qui tiennent ce langage, ont ſuccombé. Nous ne voyons rien de pareil dans les Lettres que nous examinons : nous y voyons un cœur tendre, paſſionné; nous n'y voyons rien de plus. Le Chevalier **, avec qui je me ſuis entretenue là-deſſus, dont vous connoiſſez le diſcernement, m'a dit qu'il ne ſeroit pas pourtant tout-à-fait la dupe de ce que dit la Demoiſelle Gardel, lorſqu'elle conſent à un amour ſans crime : elle dit cela dans des intervalles de dévotion. Ce pouvoit être, pourſuivit-il, une réſolution qu'elle avoit formée nouvellement; car elle parle ailleurs des remords qu'elle a éprouvés. Mais enfin, ſi cet endroit n'eſt pas convaincant en faveur de la perſévérance de ſa vertu, du moins il n'eſt pas contre elle.

„ Sur quoi donc lui pouvons-nous faire ſon Procès ? Nous n'avons pas un commerce de Lettres ſuivi : ainſi nous ne pouvons pas voir le commencement, le progrès, & le dénouement d'une paſſion. Nous n'avons que quatre Lettres : il y en a trois, qui ſont autant conſacrées à la dévotion qu'à l'amour, où cette Demoiſelle paroît dévote & amoureuſe de bonne-foi. La quatrieme Lettre n'eſt pas toute remplie de tendreſſe : la Demoiſelle Gardel y parle d'une affaire d'honneur qui regardoit ſa famille. On pourroit dire qu'elle a déployé ſa tendreſſe pour gagner le Marquis, parce qu'elle avoit beſoin de ſon crédit.

„ Voici donc ſur quel fondement a porté ſa condamnation. Elle a une paſſion vive : elle prodigue au Marquis des petits noms, des termes familiers : elle exprime toute ſa tendreſſe. A la vérité, on ne voit rien qui puiſſe nous faire juger qu'elle ait fait le dernier ſacrifice. Nous avons une forte conjecture, fondée ſur une paſſion de pluſieurs années, durant le cours de laquelle elle a été attaquée ſans doute une infinité de fois par le Marquis, c'eſt-à-dire, par un homme très-paſſionné, & très-verſé dans l'art de ſéduire une jeune perſonne. Elle étoit abandonnée à elle-même, ſans expérience, & elle avoit dans le cœur une paſſion qui étoit d'intelligence avec le Marquis : elle s'expoſoit ſouvent, librement, volontairement au danger. Cette conjecture eſt forte ; mais après tout, c'eſt une conjecture. Au pis al-

ler, nous ne verrons pas là-dedans une concubine, mais ſimplement une fille ſéduite, & qui ſe releve de ſa chûte. Auſſi le Public a penſé qu'on auroit dû lui payer le legs, comme le prix de la ſéduction : il a enviſagé le Codicile comme un témoignage de la piété & de la reconnoiſſance du Marquis ; Codicile qu'on devoit reſpecter. Le Parlement a jugé autrement : l'Oracle a parlé. Mais ſi ces Magiſtrats rigides, blanchis dans le Barreau, auprès de qui le ſexe coupable ne trouve point grace, avoient été mêlés avec des Magiſtrats plus jeunes, & par conſéquent moins ſéveres, la rigueur de l'Arrêt n'auroit-elle point été tempérée, ainſi que le fut le jugement des Requêtes du Palais ?

J'ai cru qu'il falloit placer ici, comme dans ſon lieu naturel, une Déclaration du Roi, concernant le rapt de ſéduction, du 22 Novembre 1730. Elle a été rendue pour abolir les uſages introduits à cet égard dans pluſieurs Parlements.

LOUIS, &c.

Déclaration du Roi concernant le rapt de ſéduction.

TOutes les Ordonnances, qui ont été faites par les Rois nos Prédéceſſeurs, pour prévenir, ou pour punir le rapt de ſéduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfants, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'i-

négalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne devinssent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués, que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de séduction. Et comme la subornation peut venir également de l'un & de l'autre côté, & que celle qui vient du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse; les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns, ou les autres, seroient convaincus de la subornation. Telle est la disposition de l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois. La Coutume de Bretagne, réformée peu de temps après cette Ordonnance, s'y conforma dans l'Article 477; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet Article, c'étoit par les Ordonnances postérieures, que les Juges en auroient dû expliquer la disposition. Nous savons cependant que, par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation, y sont regardées comme un motif suffisant pour condamner l'Accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence: sur la

Requête de la fille, qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté. C'est là que, sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge séculier, se consomme un engagement, dont la débauche a été le principe, & dont les suites presque toujours tristes ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent, sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs, qu'il y a d'autres Parlements, dont l'usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage, ordonné par la Justice, y prévient, & y empêche la condamnation de l'Accusé, au-lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Royaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de le renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité, qui est blessée par une Jurisprudence, où les Juges, exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mê-

mes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin, le bien public & l'intérêt des familles réclament notre secours contre un usage, qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a été séduit, & la récompense à la séductrice : en sorte que, contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appât au crime, & qu'au-lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir. C'est par des considérations si puissantes, que nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet ; & que nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces, où le même abus s'est introduit.

A ces Causes, &c.

I. *Les Ordonnances, Edits, & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres, & Seigneuries de notre obéissance. Ordonnons en conséquence, qu'à la Requête des Parties in-*

intéreſſées, ou à celle de nos Procureurs-Généraux, & de leurs Subſtituts, le Procès ſoit fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux & celles qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit & ſuborné par artifices des fils, ou filles, & même des veuves, mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inſu, ou ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs, ou curateurs, & parents, ſous la puiſſance & autorité deſquels ils ſont.

II. *Voulons que ceux & celles, qui ſeront convaincus dudit rapt de ſéduction, ſoient condamnés à la peine de mort, ſans qu'il puiſſe être ordonné qu'ils ſubiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie, ni pareillement que les Juges puiſſent permettre la célébration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'Accuſé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la perſonne ravie, & ſes pere & mere, tuteur, ou curateur, requerroient expreſſément le mariage.*

III. *Les perſonnes majeures, ou mineures, qui, n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſeront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas; ſans néanmoins que les Juges puiſſent prononcer contre elles la peine de mort; ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier*

ſupplice : ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des Juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'Accuſé de la peine de mort, ſur la condition, ou ſur l'offre faite par les Parties de s'unir par les liens du mariage : le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article II. de notre préſente Déclaration ſur le rapt de ſéduction.

Voulons au ſurplus, que toutes les Ordonnances, Edits, & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & particuliérement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolemnités néceſſaires pour la célébration des Bans, & ſur la préſence du propre Curé, ſoient exécutées, & inviolablement obſervées, ſuivant leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement, &c.

Cette Déclaration a été enrégiſtrée au Parlement de Bretagne, & aux Parlements où l'abus s'étoit introduit.

JUGES PRÉVARICATEURS

PUNIS.

SI la dispensation de la Justice est la plus noble fonction de la Divinité, elle suppose aussi dans le Juge des qualités éminentes, une droiture inflexible, un cœur qu'on ne peut corrompre, point d'acception de personnes, une ame inaccessible aux passions qui pourroient la troubler, des lumieres supérieures. Voici les qualités que Dieu demande dans les Juges : *Choisissez des Juges, qui soient puissants en vertu & en crédit, & qui craignent Dieu, qui aiment la vérité, & qui haïssent l'avarice* (a). Rien n'est plus estimable, plus respectable, qu'un tel Juge: rien n'est plus digne de mépris, que celui qui a les vices contraires. Si sa dignité inspire de la vénération, sa personne fait naître de l'horreur : pendant qu'on salue la robe extérieurement, on déteste intérieurement celui qui en est revêtu. Il avilit enfin tellement sa charge, que, tout élevé qu'il est, on le dégrade intérieurement, & on le

(a) *Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit veritas, & oderint avaritiam.* Exod. 8. 2.

met dans le dernier rang. Si les plus glorieuſes récompenſes de la vertu ſont dues au parfait Magiſtrat, le plus profond mépris eſt réſervé à l'ignorant, & le châtiment le plus ſévere devroit être deſtiné au prévaricateur.

Ainſi le penſoit Cambyſe, Roi de Perſe, qui punit un Juge prévaricateur, en le faiſant écorcher tout vif, & couvrant ſon Tribunal de ſa peau, ſur laquelle il fit aſſeoir ſon fils, comme ſon ſucceſſeur, afin que ce terrible châtiment étant toujours préſent à ſon eſprit, il ne fût pas tenté d'imiter ſon pere.

On ſera ſans doute effrayé du châtiment des Juges de Mantes, qui, guidés par la paſſion, condamnerent à mort, avec précipitation, & en violant toutes les formalités, un Gentilhomme, qui, dans l'ordre judiciaire, devoit être renvoyé abſous de l'accuſation qu'on lui avoit intentée.

J'ai héſité long-temps, ſi je donnerois au Public l'hiſtoire de cette Cauſe. L'événement, à la vérité, eſt ſingulier, & entre par conſéquent dans mon deſſein : mais les Mémoires qui ont été faits dans cette grande affaire pour ou contre, ſont embrouillés, & peu ſatisfaiſants pour l'ordre, la méthode, & le ſtyle; le Rédacteur de ces Mémoires s'eſt tellement négligé, qu'il n'eſt guères plus clair & plus méthodique. On voyage dans une forêt ſombre, où l'on ne voit le jour que d'eſpace en eſpace. Loin de venir à mon but, qui eſt celui de plaire à mon

Lecteur & de l'inſtruire, j'ai craint de l'ennuyer, ſans qu'il s'inſtruiſît, & de lui faire jetter à terre l'ouvrage par une eſpece de dépit. Pour me garantir de cette diſgrace, & éclaircir cette matiere, j'ai retranché tous ces moyens vagues, qui ne portent aucune lumiere dans l'eſprit; je n'ai dit que ce que j'ai bien entendu; je l'ai rendu ſuivant ma façon d'écrire, & ma maniere de juger; & j'ai ſacrifié tout ce qui ne pouvoit qu'embarraſſer mon Lecteur. Me défiant encore de mon travail, je l'ai ſoumis aux lumieres des connoiſſeurs, & j'ai mis à profit leurs avis.

Charles Goubert des Ferrieres, qui fut la victime de Juges paſſionnés, étoit un Gentilhomme d'une ancienne extraction. Il avoit paſſé ſa jeuneſſe dans le ſervice. Il étoit Cornette en 1636. Il fut enſuite Capitaine de Cavalerie. Il quitta le ſervice, pour être Garde de la Manche du Roi. Il exerça ce noble emploi pendant 5 ou 6 ans. Il étoit Seigneur des Ferrieres, de la Paroiſſe de Saint-Cheron, & en partie de celle de Villeneuve. Il avoit trois enfants, Claude qu'on appelloit de Saint-Cheron, Genevieve & Catherine.

Il n'étoit pas ſans vices: on lui a reproché avec fondement des actions qui n'étoient pas propres à le faire canoniſer. On eſtimoit pourtant ſon diſcernement. Quand des Gentilshommes avoient quelque différend ſur le point d'honneur, ils s'en rapportoient à ſes déciſions.

Quelque ſoin qu'on ait pris après coup de vouloir juſtifier le Sieur de Saint-Cheron, & Genevieve ſa ſœur, on a raiſon de croire qu'ils ont eu l'un pour l'autre une paſſion inceſtueuſe, & qu'ils ont conſommé le crime, puiſqu'ils en ont été accuſés & condamnés, ſans qu'ils aient réclamé contre ce Jugement. C'eſt un déſagrément pour un Hiſtorien de ce Procès, de ce que les ſupplices infamants du frere & de la ſœur, & les actions du pere, qui ne ſont guères louables, alterent & affoibliſſent la compaſſion qu'inſpire ſa triſte deſtinée. On a beau dire que les crimes ſont perſonnels : l'infamie des enfants réjaillit ſur le pere. Joint à cela, qu'on vient d'obſerver que la réputation du pere n'étoit pas ſans tache. Mais la réputation de Catherine, ſa ſeconde fille, étoit entiere. Ainſi, étant chargée de l'opprobre du ſupplice de ſon pere, elle a mérité la compaſſion du Public.

Le Sieur des Ferrieres vivoit dans une grande familiarité avec le Sieur Ferret, Vicaire de Villeneuve, ils mangeoient ſouvent enſemble. On diroit qu'à la Campagne les liaiſons que l'on contracte, ſoient plus familieres, & même plus étroites. On y pratique des malices innocentes : l'on y permet des divertiſſements, qu'on ne ſouffriroit pas à la Ville. Les Catons mêmes s'humaniſent, & s'oublient comme les autres.

Le Vicaire alla un matin en Carnaval en 1692, chez le Sieur des Ferrieres : il entra dans ſa cuiſine ; il n'y trouva qu'une vieille

Servante qui filoit, ayant le dos tourné au feu. Elle lui apprit que son Maître étoit à la chasse. Il apperçut une petite marmite, où l'on avoit mis un bouilli : il la prit, la mit sous sa soutane, & l'emporta sans rien dire, & sans que la Vieille eût vu son larcin. Le Sieur des Ferrieres arriva une heure après, environ sur le midi. Il demande d'abord à dîner. La Vieille, qui n'avoit point encore découvert le tour qu'on lui avoit joué, fut bien surprise quand elle vit que sa marmite étoit disparue : elle dit, comme Madame Pernelle dans le Tartuffe :

Je suis toute ébaubie, & je tombe des nues.

Elle dit à son Maître, qu'elle avoit mis le pot au feu, & qu'il falloit que le diable fût venu par la cheminée, & eût emporté la marmite, en s'en retournant par le même chemin. Le Sieur des Ferrieres alla d'abord au but; il demanda si le Vicaire n'étoit pas venu; & ayant appris que celui-ci l'avoit demandé : Ne cherchons point, dit-il, un autre voleur; il me la payera. Il étoit d'autant plus piqué, qu'ayant gagné une faim dévorante, son estomac étoit de moitié de l'injure.

On a cru que, pour user de représailles, il avoit, avec son fils, engagé Marie Menu, nouvellement mariée à Adrien Aumont, à voler au Vicaire sa provision de salé, de sel, & de beurre, un Dimanche du Carnaval, le matin, pendant le service qu'il faisoit à

l'Eglise. Elle a dit qu'elle avoit passé par une fenêtre de la maison du Vicaire : mais on a prétendu qu'elle avoit rompu le mur; ce qui fut le prétexte du Jugement, qui déclara le cas prévotal. Il rendit sa plainte par-devant le Sieur le Beuf, Lieutenant-Criminel de Mantes, qui lui accorda la permission d'informer, & même de publier un Monitoire, ce qu'il fit.

Marie Menu, effrayée, fit porter par sa tante au Vicaire, pour l'appaiser, 25 francs : l'affaire fut par-là assoupie, quoiqu'on eût fait une information.

En 1695, le Sieur Bourret, Procureur du Roi, accusa le Sieur de Saint-Cheron d'avoir enlevé sa cousine-germaine, d'en avoir eu des enfants, d'avoir engrossé sa sœur, d'avoir supprimé tous ces fruits de ses crimes, & de plusieurs vols faits dans le pays, dans lesquels étoit compris celui qu'on avoit fait au Vicaire. Il fit porter cette affaire à la Maréchaussée, à cause de la circonstance du vol fait avec effraction. (*a*)

Le Sieur de Saint-Cheron fut décrété & arrêté. Genevieve des Ferrieres fut aussi décrétée, & s'évada. La compétence fut jugée le 27 Juin, & le même jour, à cause de la déposition de Marie Menu, qui avoit chargé le Sieur des Ferrieres le pere, il fut décrété & arrêté. On rechercha sa vie & ses mœurs, on le mit au creuset. Il déclina la

(*a*) Suivant l'Ordonnance, *les cas non prévôtaux, dont un Accusé d'un cas prévôtal est chargé, sont jugés prévôtalement.* Ordonnance de 1673, titre 11, article 23.

Juriſdiction ; parce que, dit-il, il étoit Gentilhomme : mais il ne perſiſta point, puiſqu'il ſe prêta à l'inſtruction que l'on fit. Quelque envie que l'on eût de le faire mourir, le Procureur du Roi n'oſa pas pouſſer la paſſion plus loin, qu'à des concluſions à un banniſſement perpétuel ; & les Juges n'oſerent pas aller plus avant, qu'à une condamnation à un plus amplement informé pendant trois mois. Ils ordonnerent cependant qu'il fût élargi. Ce temps-là étant expiré, il n'eut pas la précaution de préſenter ſa Requête, & de demander qu'il fût renvoyé abſous, attendu qu'il n'étoit ſurvenu contre lui aucune charge. Cette négligence lui fut funeſte ; elle fut miſe à profit par des Juges animés contre lui, & acharnés à ſa perte.

A l'égard du Sieur de Saint-Cheron, il fut condamné aux Galeres perpétuelles. Il ne réclama point, comme on l'a dit, contre ſon jugement : il s'attacha ſeulement au Conſeil à faire commuer ſa peine dans un banniſſement perpétuel, qui emportoit également la mort civile, & il réuſſit. Geneviève des Ferrieres fut condamnée par contumace au banniſſement perpétuel.

Le Sieur de Saint-Cheron, étant entré dans le ſervice, vint dans la paix voir ſon pere à Saint-Cheron ; &, pour n'avoir pas gardé ſon ban, il ſubit le ſupplice de la potence le 10 Septembre 1698, & on attacha ſon corps vis-à-vis la porte du Sieur des Ferrieres à un arbre par le cou, & le mi-

lieu du corps avec des chaînes de fer & de gros cloux rivés, afin qu'on ne le pût pas détacher. Voilà le ſpectacle que l'animoſité de ces Officiers, colorée de la Juſtice, offrit par un rafinement de cruauté à ce pere infortuné.

Martin de la Barre, Fermier du Domaine, fit ſaiſir réellement la Terre de Saint-Cheron pour une amende de 1000 livres, à laquelle le fils du Sieur des Ferrieres avoit été condamné. On diſoit que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier : le bail judiciaire de cette Terre fut de 130 livres, quoiqu'elle eût été affermée plus de 1000 livres.

Les Terres du Sieur des Ferrieres étoient à la bienſéance de pluſieurs Officiers de la Maréchauſſée : ils comptoient de s'en rendre adjudicataires.

Comme le Sieur des Ferrieres n'étoit pas tenu des dettes de ſon fils, il appella, le 13 Septembre, de la ſaiſie réelle au Parlement. Il alluma par cet Appel la fureur des Officiers de la Maréchauſſée qui s'étoient déclarés contre lui : quelques-uns d'entr'eux avoient déja eu avec lui depuis long-temps des diſcuſſions d'intérêt, qui avoient jetté dans leurs cœurs des ſemences d'averſion.

On reprit, ſur le prétexte de nouvelles charges, le Procès contre lui. Comme il prétendit qu'il n'avoit pu être jugé prévôtalement, il ſe rendit appellant au Parlement, du dernier Jugement rendu contre lui, & de la nouvelle inſtruction. S'il eût

été bien conseillé, il se seroit pourvu au Grand-Conseil, qui juge les compétences des Présidiaux & des Maréchaussées.

Il fit assigner le Procureur du Roi & le Greffier, & les prit à partie. Ces Officiers comparurent le 21 Novembre, le Prévôt & l'Assesseur furent dans la suite aussi pris à partie.

Quoiqu'après cela on dût suspendre la procédure, on décréta pourtant le Sieur des Ferrieres. Une troupe d'Archers l'arrêta dans son Château : ses meubles, ses papiers furent mis au pillage; on le traîna par le chemin dans les boues; on le maltraita; on le menaça de l'attacher à la queue d'un cheval, parce que ce vieillard, âgé de 82 ans, n'alloit pas assez vîte. On publioit à haute voix, qu'il auroit la même destinée que son fils. On le mit dans le plus sombre de tous les cachots. Bien loin d'attendre de la passion qu'elle s'assujettisse aux regles, il en faut craindre les derniers excès.

Cependant, le Parlement rendit un Arrêt le 26, qui ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier, qui avoient comparu, en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt deux jours après, qui ordonna qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les charges & les informations. Cet Arrêt fut signifié au Prévôt, au Procureur du Roi, & au Greffier, qui n'obéit point.

Alors le Procureur du Roi, qui prévit sa condamnation, changea de Tribunal, & du Parlement passa au Grand-Conseil. Sur

une ſimple Requête, il obtint un Arrêt le 7 Janvier 1699, qui portoit que le Jugement de compétence de la Maréchauſſée ſeroit exécuté, ſans avoir égard à la procédure faite au Parlement; qu'il ſeroit paſſé outre, ſauf à l'Accuſé de ſe pourvoir par les voies de droit. Cette réſerve, qui lui fut accordée, fut cauſe que le Procureur du Roi lui cela l'Arrêt, comme s'il ne devoit pas voir qu'il ne pouvoit pas ſe prévaloir de cet Arrêt contre l'Accuſé, dès qu'il ne le lui faiſoit pas ſignifier, & qu'il ne pouvoit pas rendre inutile la voie de droit que l'Arrêt ouvroit à l'Accuſé.

La procédure fut continuée. Le Sieur des Ferrieres refuſa de répondre, alléguant les Arrêts qu'il avoit obtenus au Parlement, & proteſtant de n'être pas juſticiable de la Maréchauſſée. Le Prévôt lui déclara qu'on lui feroit ſon procès comme à un muet volontaire. Le Procureur du Roi paroiſſoit le plus paſſionné contre l'Accuſé. Il avoit dit hautement, dans toutes les occaſions qui s'étoient préſentées, en parlant du Sieur des Ferrieres : *Il faut qu'il nous reconnoiſſe pour Juges, qu'il ſe déſiſte de ſes pourſuites, & de l'appel de la ſaiſie réelle de ſa Terre, & on le laiſſera ſortir : ſinon, la pelote groſſira, & on le pendra comme ſon fils, après lui avoir fait ſon procès comme à un muet volontaire.*

Quand l'inſtruction fut faite, le Procureur du Roi fit ſignifier ſon Arrêt du Grand-Conſeil le 20 du mois de Janvier, non pas

à l'Accusé, mais à Feugeres son Procureur au Parlement, qui, par un zele louable, fit aussi-tôt présenter une Requête au Grand-Conseil, qui fut répondue d'une Ordonnance de *viennent* *, & qui fut signifiée le lendemain de Procureur à Procureur. Mais ce fut ce jour-là même que l'iniquité se consomma.

* *C'est une Ordonnance qui renvoie à l'Audience.*

Le Sieur Petit, Rapporteur, qui passoit pour un esprit des plus pesants, parut pourtant extrêmement vif. Vingt-quatre heures après qu'il fut chargé du rapport, par une espece de miracle, il se trouva prêt. Il est vrai que, se défiant de ses forces, il avoit emprunté du secours. Le 23, il s'étoit rendu dans un cabaret à Limay auprès de Mantes, avec le Prévôt, l'Assesseur & le Greffier; ils l'instruisirent si bien, qu'ils le mirent en état de faire son rapport. La passion donne de l'activité aux esprits les plus pesants. Le Sr. Motet, l'un des Juges, étoit à peine au-dessus d'un imbécille: depuis quinze ans on ne comptoit plus sa voix. On n'appella point le Lieutenant-Général qui étoit à Mantes, & en parfaite santé. On redoutoit ses lumieres & sa droiture. Les Juges appréhendoient tellement qu'il ne leur vînt des ordres de Paris pour surseoir le Jugement, qu'ils le précipiterent.

La perte du Sieur des Ferrieres étoit résolue. Les principaux auteurs de cette intrigue détestable sont, le Prévôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi, & le Greffier. Leur parti étoit pris avant qu'ils fortifient

de leurs maiſons, & l'on peut dire avec un ancien Hiſtorien, qui s'éleve contre des Magiſtrats corrompus, * *Judicium de domo fuerat allatum*, le Jugement fut apporté tout dreſſé. Voilà l'exemple de la plus inſigne corruption. Ils avoient engagé les autres Juges à favoriſer leur cupidité, qui dévoroit les Terres de Villeneuve & de Saint-Cheron.

* *Tite-Live, Décad. I.*

On alla éveiller le 21 de grand matin le Sieur de Vathone, Conſeiller; mais il ſe défendit d'être Juge, parce qu'il étoit Cenſitaire du Sieur des Ferrieres. On appella Mre. Gilles Champagne, & Mre. Chambellan, Avocats, pour faire le nombre néceſſaire de ſept Juges.

Mre. Champagne étoit Juge du Seigneur à qui la confiſcation des biens du Sieur des Ferrieres appartenoit. Mre. Chambellan étoit un Élu accuſé de prévarication; & on avoit depuis peu informé contre lui, de l'autorité de la Cour des Aides.

Voilà les reproches que l'on faiſoit à ces deux Avocats.

Ce même matin à onze heures, le Procureur du Roi reçut une Lettre de Monſieur Hennequin, Procureur-Général au Grand-Conſeil. Voici la Lettre.

Monſieur le Procureur du Roi,

Comme on s'eſt plaint à moi d'une dureté extrême qui eſt exercée envers un Gentilhomme fort avancé en âge, en le retenant dans

des cachots pour un sujet très-médiocre, j'ai cru, n'y ayant que vous de Partie, que vous pourriez me rendre un compte exact de cette affaire. C'est pourquoi, la présente reçue, vous m'informerez du sujet de sa détention, & de la qualité des crimes qui vous ont porté à exercer envers lui une si grande rigueur. Il me semble, que pour l'intérêt de la Justice & la sûreté de sa personne, il eût suffi de le retenir dans vos prisons : mais on prétend qu'on en veut plutôt à son bien qu'à lui-même, & que cette rigueur extraordinaire ne tend qu'à l'obliger à vendre une petite Terre qui fait l'objet de l'envie des Officiers de la Maréchaussée. Ce que je ne puis aisément présumer, jusqu'à ce que je vous aie entendu; car on ne peut penser que des Officiers abusent de leur autorité jusqu'à ce point. Cependant je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, & suis,

Monsieur le Procureur du Roi,

Votre Confrere & Ami,
HENNEQUIN.

Cette Lettre auroit dû imposer à la violence de la passion du Procureur du Roi, s'il avoit pu écouter la raison. Il écrivit à M. Hennequin, que l'Accusé étoit sur la sellette, *& qu'il donneroit bientôt quittance des misères de ce monde.* Il lui rendit compte des motifs spécieux du jugement de mort: il n'avoit garde de lui dire les véritables.

Lorsque l'Accusé fut interrogé sur la sel-

lette, il réitéra ſes proteſtations : il demanda un délai de trois jours, pour faire ſignifier un Arrêt qu'il avoit obtenu ; mais on ne l'écouta point, on le jugea. *Il fut déclaré atteint & convaincu du crime de vol avec effraction ; pour réparation de quoi & des autres cas mentionnés au Procès, il fut condamné à être pendu en place du marché, ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 500 livres d'amende envers le Roi : Marie Menu condamnée au fouet : &, attendu ſa groſſeſſe, ſurſis à la prononciation & exécution du Jugement à ſon égard juſques après ſon accouchement ; pendant lequel temps elle garderoit priſon.*

Jugement de la Maréchauſſée de Mantes, qui condamne le Sieur des Ferrieres, rendu le 21 Janvier 1699.

On remarqua des traits d'indécence & d'inhumanité dans le Prévôt & l'Aſſeſſeur : le premier alla quérir le Bourreau ; le ſecond eut tant d'empreſſement pour avancer le ſupplice du Sieur des Ferrieres, qu'il fit faire la potence dans ſa cour, & fournit le bois néceſſaire pour cela. Le Charpentier lui paroiſſant trop lent dans l'ouvrage, il quitta ſa robe, & prit la ſcie pour lui aider. Il dit alors à une perſonne qui plaignoit la deſtinée de l'Accuſé : *Il ne ſe trouve pas bien condamné, qu'il en appelle aux Apôtres (a) ; je*

(a) On appelle, dans la Juriſdiction Eccléſiaſtique, un Appel *ad Apoſtolos*, lorſque, du dernier degré de Juriſdiction, on appelle au Pape, qui nomme alors des Commiſſaires qui doivent, ſuivant nos libertés, être choiſis en France.

je le ferai bien danſer dans deux heures. Comment ces Juges paſſionnés eſpérerent-ils ſe dérober à la Juſtice? Comment ne prévirent-ils pas que leur iniquité ne pouvoit échapper à la pénétration des Juges, que leurs biens & leur honneur feroient un commun naufrage, & qu'ils ſeroient l'objet de l'horreur de tout le monde & de la poſtérité? Ne falloit-il pas qu'ils euſſent un bandeau bien épais ſur les yeux? Tel eſt celui que nous met la paſſion, quand elle eſt exceſſive.

Ils ne garderent pas la proportion de la peine dûe au degré du crime qu'ils ſuppoſoient dans les Accuſés: le Sieur des Ferrieres fut condamné à une peine capitale pour un larcin peu conſidérable: & Marie Menu, qui avoit déclaré qu'elle avoit commis le vol, fut ſeulement condamnée à la peine du fouet; encore fut-elle ſurſiſe, attendu ſa groſſeſſe; ce qu'on n'obſerve qu'à l'égard des peines capitales auxquelles les femmes ſont condamnées: mais je crois que les Juges peuvent pour une moindre peine, ſans être blâmés, accorder dans le cas d'une groſſeſſe cette ſurſéance, qui a pour principe la même humanité qui fait ſurſeoir l'exécution dans le cas d'une peine de mort.

Quand on conduiſit l'Accuſé au dernier ſupplice, un air d'innocence, répandu ſur une belle phyſionomie, ſaiſiſſoit tout le monde. Le Prévôt & l'Aſſeſſeur, dont la fureur étoit peinte ſur le viſage, les ſuivoient dans la foule: ils ſembloient annoncer qu'ils

étoient ſes véritables Bourreaux. Ils étoient chargés de l'indignation publique, tandis que cet infortuné Gentilhomme étoit l'objet de la compaſſion univerſelle. Ce qui fut cauſe que le Public n'enviſageoit que des Bourreaux dans ces Officiers, c'eſt que le Bourreau lui-même paroiſſoit attendri, & faire ſon office à regret. Un Marchand de Mantes, nommé Baudet, fut ſi frappé de voir le Sieur des Ferrieres accompagné d'un Confeſſeur, & eſcorté du Bourreau qui lui tenoit par un bout ſa funeſte cravate, qu'il ſe fit dans lui une terrible révolution : il perdit l'uſage de ſes ſens, & mourut quatre heures après.

Dans le temps que le Capucin, Confeſſeur du Sieur des Ferrieres, le préparoit à la mort, l'Aſſeſſeur impatient s'approcha, & dit au Religieux : *Mon Pere, dépêchez-vous ; il eſt aſſez préparé.* Le Confeſſeur a dépoſé cette circonſtance dans l'information qui fut faite à Mantes, de l'autorité des Requêtes de l'Hôtel.

Le ſpectacle du ſupplice d'un Gentilhomme, qu'on croyoit innocent, dont les Juges avoient juré la perte, & lui avoient fermé la porte du Tribunal ſupérieur, perça le cœur de tout le monde. On étoit ſurpris & effrayé tout enſemble, quand on voyoit que la paſſion étoit montée ſur ce Tribunal avec l'injuſtice, & que l'innocence étoit opprimée dans un aſyle qui devoit être inviolable.

Catherine de Goubert ſe pourvut au Conſeil d'État, où elle mit dans tout ſon jour

l'injuſtice du Jugement qui avoit condamné ſon pere à mort. Elle demanda des Juges, devant leſquels elle pût agir pour juſtifier la mémoire du Sieur des Ferrieres par les voies preſcrites par les Ordonnances, & pour pourſuivre le Jugement de la priſe à partie contre les Officiers de la Maréchauſſée de Mantes, & même de toutes celles qu'elle formeroit contre ceux qui avoient aſſiſté au Jugement du 21 Janvier dernier, & pour obtenir des dommages & intérêts. Elle demanda que la procédure extraordinaire fût apportée au Greffe de la Juriſdiction, à laquelle Sa Majeſté attribueroit la connoiſſance de cette matiere, & qu'on ordonnât, que par les mêmes Juges il ſeroit informé du vol, de l'enlévement des effets & papiers du Sieur des Ferrieres. Elle déclara qu'elle s'en rapportoit à Sa Majeſté de ſtatuer ce qu'il lui plairoit contre les Officiers de la Maréchauſſée, & les Avocats qui avoient aſſiſté au Jugement, pour la peine de leur prévarication évidente.

Le Roi fut frappé du placet de la Demoiſelle des Ferrieres : il en parla à M. de Boucherat, Chancelier, qui fit examiner l'affaire par Meſſieurs Courtin de Ribeire, Fourcy, & de Harlay, Conſeillers d'État. Sur le rapport que ces Meſſieurs en firent, M. le Chancelier envoya à Mantes un Huiſſier de la Chaîne (*a*), chargé de ſes ordres. A

(*a*) Les Huiſſiers de la chaîne ſont des Officiers qui portent les Ordres du Roi & de M. le Chancelier. Par exemple, quand le Roi veut reléguer un Parlement

peine fut-il arrivé dans cette Ville, qu'il ſe rendit au Greffe. Il montra au Greffier ſa chaîne d'or, comme la marque de ſon pouvoir : il la paſſa autour du poignet, il mit le ſcellé ſur toutes les armoires, & fit ſortir le Greffier, ferma la porte, & appoſa le ſceau ſur la ſerrure, & défendit d'y toucher, à peine de la vie. Il alla enſuite chez le Préſident le Maire de Neſmond, chez les Sieurs Manoury, Prévôt; le Tourneur, Aſſeſſeur; Petit & Moret, Conſeillers; Bouret, Procureur du Roi : il leur montra ſa chaîne d'or, & leur dit de ſe rendre dans un cabaret du fauxbourg avec le Greffier, où il leur diroit les ordres du Roi. Ils s'y rendirent : il leur annonça le voyage qu'ils devoient faire à la Cour.

Le lendemain, il les fit partir dans deux carroſſes ſans aucune eſcorte. Dès qu'ils furent arrivés à Verſailles, il les conſigna dans un cabaret, en attendant qu'il leur eût intimé les ordres de la Cour. Il vint leur dire une heure après, qu'il falloit qu'ils comparuſſent pardevant M. le Chancelier.

Le Préſident de Neſmond fut le premier qui ſe préſenta : tous les Juges, le Procureur du Roi, le Greffier, étoient en robe,

dans quelque Ville, l'Huiſſier de la chaîne ſe rend dans les Chambres où Meſſieurs ſont aſſemblés; &, en paſſant ſa chaîne d'or autour de ſon poignet, ou autour de ſon cou, il leur dit : *Le Roi, mon Maître & le vôtre, vous ordonne à chacun de vous rendre chez vous, vous y trouverez les ordres de Sa Majeſté.* Chaque Conſeiller trouve chez ſoi la Lettre de cachet, qui lui indique le lieu où le Parlement eſt renvoyé.

à la réſerve du Prévôt. Le Préſident de Neſmond approcha, en faiſant pluſieurs révérences. M. Boucherat lui dit d'un ton haut & ſévere : Qui êtes-vous? Ce Magiſtrat humilié répondit, qu'il étoit le Préſident Neſmond du Préſidial de Mantes. Comment, reprit M. le Chancelier, avez-vous oſé condamner au dernier ſupplice un Gentilhomme innocent, vous qui avez la réputation d'être integre? Le Préſident voulant ſe juſtifier, il lui impoſa ſilence, en diſant : Retirez-vous, on vous rendra juſtice.

Le Prévôt parut enſuite, à qui M. le Chancelier reprocha ſon ignorance & ſon injuſtice criante. Comment, lui dit-il, avez-vous eu le front de vous revêtir de la charge de Prévôt, vous qui êtes le fils d'un Meûnier? Le Prévôt répondit, que ſon frere avoit poſſédé la même charge, & que ſa famille n'avoit pas voulu la perdre. Belle famille! ſe récria M. Boucherat. Il lui ordonna de ſe retirer. Il accabla de reproches l'Aſſeſſeur, & s'éleva contre ſon inhumanité.

Le Procureur du Roi, qui vit à ce début, que l'air du Bureau n'étoit par pour les Juges de Mantes, crut qu'il falloit écarter le Greffier, qui, voulant ſe juſtifier, pourroit les charger, & révéler leurs myſteres d'iniquité. Il lui donna un rouleau de louis, & lui dit : Sauve-toi, ſi tu peux. Le Greffier fut aſſez heureux de pouvoir s'évader, étant ſecondé par des perſonnes officieuſes. Le Sieur Petit, Rapporteur du Procès, & le Sieur Moret, paſſerent en revue.

M. le Chancelier reprocha au premier son ignorance, & au second son imbécillité. Il demanda au Sieur Petit, par quel prodige il étoit parvenu dans si peu de temps à s'instruire d'un procès chargé de tant de procédures? Il dit au Sieur Moret, que la nature, qui lui avoit refusé le sens-commun, lui avoit défendu d'être Juge.

Enfin, le Procureur du Roi, tout déconcerté, vint à son tour. Ce fut alors que M. le Chancelier, enflammé d'une juste colere, ne ménagea point les termes. Il le traita de frippon, de prévaricateur, & dit qu'il étoit d'autant plus coupable, qu'il étoit homme d'esprit. Vous avez, poursuivit-il, assassiné ce pauvre Gentilhomme par un esprit horrible de vengeance & de cupidité. Il ordonna qu'on le conduisît à Paris, & qu'on le mît dans un cachot à la Conciergerie. Toutes ces mercuriales donnerent lieu à ces Juges de penser qu'on avoit donné à M. le Chancelier des Mémoires fideles sur leur compte.

Cette scene étoit tout à la fois singuliere & terrible. Des paroles foudroyantes, qui sortoient de la bouche de l'Oracle de la Justice, en jettant ces Magistrats coupables dans la consternation, leur annonçoient des châtiments proportionnés à leurs crimes. Eux, qui inspiroient le respect & la crainte, dans leur Tribunal, à toute une Ville, glacés de frayeur, étoient l'objet du mépris de tout le monde. Grand exemple, qui apprend aux Juges que l'abus de leur pouvoir les dégrade tellement, qu'il les met au-des-

fous des perſonnes les plus mépriſables ; & quoiqu'ils aient entre leurs mains le glaive de la Juſtice, pour en uſer contre les criminels, ils y ſont ſoumis eux-mêmes, & ſont punis dès qu'ils en font un uſage injuſte.

Le Roi renvoya le procès à Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, afin qu'ils donnaſſent leurs avis au rapport de M. Maboul, l'un d'entre eux ; ce qu'ils firent le 7 Mars : & le 14, le Roi, conformément à cet avis, *ordonna qu'il ſeroit expédié des Lettres de réviſion du Procès criminel fait au Sieur des Ferrieres, adreſſées aux Juges des Requêtes de l'Hôtel, qui ſeroient tant en quartier que hors de quartier, pour juger en dernier reſſort. Sa Majeſté ordonna encore, qu'il ſeroit procédé extraordinairement par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, ſi le cas l'exigeoit, à la Requête du Procureur-Général de ce même Tribunal, à la pourſuite & diligence de la Demoiſelle des Ferrieres, contre le Prévôt, les Officiers, & Gradués, qui avoient aſſiſté au Jugement du Procès, le Procureur du Roi, & le Greffier de la Maréchauſſée & autres ; attribuant aux Juges des Requêtes de l'Hôtel toute Juriſdiction & connoiſſance en dernier reſſort, l'interdiſant à toute autre Cour & Juges : & même Sa Majeſté donna pouvoir aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de juger les priſes à partie contre les Juges de Mantes & les Gradués qui avoient aſſiſté au Jugement ; enſemble l'Appel de décret par eux décernés, de faire & parfaire le Procès aux*

coupables, au rapport du Sieur Maboul, commis à cet effet pour faire toutes les instructions nécessaires.

Voilà les prévaricateurs exposés aux yeux pénétrants de la Justice. Voilà des coupables qui ne peuvent se soustraire à la peine qui leur est due, en se réfugiant même dans les défenses les plus spécieuses. Ils ne devoient point espérer de faire illusion à des Juges éclairés, qui, étant accoutumés à démêler les artifices des coupables, sont à l'abri de la surprise. Ils ont dû trembler, quand même ils auroient été munis de la plus grande hardiesse.

Les Lettres de révision furent enrégistrées aux Requêtes de l'Hôtel, deux jours après qu'elles furent expédiées.

Moyens de la Demoiselle des Ferrieres contre le jugement de la Maréchaussée de Mantes.

La Demoiselle des Ferrieres exposa ses moyens, dont on a déja senti la force dans le récit du fait, Voici à peu près comme elle s'expliqua.

Il est étrange que la corruption ait pu gagner sept Juges, qui ont condamné injustement à mort un Gentilhomme vénérable par sa vieillesse. Des Juges, qui doivent être l'espoir de l'innocence, en sont les oppresseurs. Ne diroit-on pas, que comme la Justice a ses Juges, l'iniquité a les siens? Les premiers font triompher l'innocent, les seconds le font succomber : les premiers sont supérieurs à leurs passions, les seconds en sont les esclaves : les premiers exercent le Jugement de Dieu même *, les seconds, ceux du monde corrompu.

* *Quia Dei Judi-*

On a violé toutes les regles, & on a uſé d'une extrême précipitation dans la condamnation du Sieur des Ferrieres. Vainement les Juges prétendent-ils ſe juſtifier de leur cupidité, en diſant qu'on n'établit point qu'ils brûlaſſent du deſir de ſe rendre Adjudicataires des Terres de Saint-Cheron & de Villeneuve du Sieur des Ferrieres : il n'y a qu'une paſſion aveugle qui ait porté les Juges à s'affranchir des formalités indiſpenſables de la Juſtice. Dès qu'il eſt certain qu'ils ont été guidés par la paſſion, nous devons trouver celle qui les a tyranniſés, parce qu'il n'eſt pas poſſible que tant de perſonnes puiſſent cacher long-temps le myſtere de leur iniquité. Quelle meilleure voie peut-on trouver, dès qu'on eſt convaincu qu'ils ont agi par ce principe, que de ſuivre le jugement public ? C'eſt ici que la voix du Peuple eſt celle de Dieu, parce que le Peuple penſe, dans cette occaſion, comme la plus ſaine partie du monde. Or, ſuivant cette voix, ils ont ſacrifié leur devoir au deſir de poſſéder ces deux Terres. Que gagneront-ils d'ailleurs à prouver qu'ils n'ont pas brûlé de cette cupidité qu'on leur impute? S'ils en ont été exempts, il faut néceſſairement qu'ils aient été conduits par une autre paſſion, du moins auſſi odieuſe, puiſqu'elle a été le motif d'une ſi grande injuſtice : qu'ils nous diſent eux-mêmes quelle eſt cette paſſion? Car, encore une fois, dès qu'ils ont enfanté une pareille injuſtice, elle ne peut être que l'ouvrage de la paſſion :

cium eſt. Deuteron. c. 1. verſ. 36.

ainſi ils ne ſe juſtifieroient point, en montrant que le Public s'eſt trompé dans la cupidité qu'il leur a attribuée.

Venons aux vices énormes de leurs procédures, qui ſont les monſtres que leur iniquité a produits.

Ils ont voulu être Souverains dans cette partie, ils ont ſuppoſé que le cas étoit prévôtal, ils prétendent que cela eſt décidé par un Jugement de compétence en 1695; & lorſqu'ils ont repris le Procès, Marie Menu, qui s'eſt accuſée du vol, dit qu'elle étoit entrée par la fenêtre : le vol n'a donc pas été fait avec effraction : on n'a pas fait un trou dans le mur, puiſque celle qui a fait le larcin, eſt entrée par la fenêtre : le cas prévôtal du vol fait avec effraction, eſt donc détruit.

S'ils n'euſſent pas été Souverains, ils n'auroient pas réuſſi dans le deſſein qu'ils avoient formé d'immoler à leur paſſion le Sieur des Ferrieres, qui auroit trouvé dans un Tribunal ſupérieur des vengeurs de ſon innocence opprimée.

Secondement, le Sieur des Ferrieres, condamné à ſubir un plus amplement informé pendant trois mois, eſſuie le même Procès au bout de trois ans : il n'étoit point pourtant, dans l'exacte vérité, ſurvenu des charges pendant les trois mois. Il eſt vrai qu'il n'avoit point préſenté de Requête au bout de ce temps-là; mais ſa négligence ne pouvoit pas lui être fatale, parce que les Juges ne pouvoient pas, pour donner lieu aux

nouvelles charges prétendues, proroger le délai, auquel ils avoient borné celui où l'instruction se pouvoit faire. On donne de l'étendue aux voies favorables, mais jamais aux voies rigoureuses. L'absolution étant tacitement prononcée, s'il ne survenoit point contre l'Accusé de nouvelles charges pendant trois mois, on n'a pas pu rétracter une absolution prononcée sous une condition qui a été accomplie.

Car, au fond, quelles sont les nouvelles charges survenues depuis trois ans? Ce sont des preuves fabriquées par les Officiers de la Maréchaussée. Daret, le Greffier, a corrompu Babau, accusé d'avoir pillé la Garenne du Sieur des Ferrieres, & décrété. Son témoignage n'est-il pas une pure récrimination? N'est-ce pas le langage du mensonge, dicté par la vengeance? Un reproche si fort ne fait-il pas tomber cette déposition?

Marie Menu fait une déposition différente en 1698, de celle qu'elle a faite en 1695. Elle se déclare l'auteur du vol, quoiqu'elle ne l'eût point dit alors. Qui ne voit qu'on lui a dicté son témoignage, qu'on a acheté à prix d'argent? On lui a promis qu'elle ne couroit aucun risque; on lui sauve son supplice, attendu le prétexte de sa grossesse: on fit venir le Sieur Moyencour, Médecin, dans la prison, qui certifia qu'elle étoit malade, afin qu'on la mît dans un Hôpital, d'où elle auroit facilement trouvé le moyen de s'évader. Elle se plaignit

lorſqu'on la conſtitua priſonniere : elle dit que ce n'étoit pas là ce qu'on lui avoit promis.

On a obſervé que le Sieur des Ferrieres, qu'on diſoit complice du crime, étoit condamné à une peine capitale, tandis que Marie Menu, l'auteur du crime, n'étoit condamnée qu'au fouet.

En ſuppoſant le Sieur des Ferrieres coupable de ce petit vol, uſa-t-on jamais d'une pareille rigueur, que celle de condamner à une peine de mort un ſemblable criminel? Mais il ſuffiſoit qu'on lui imputât le moindre crime : dès qu'il étoit enviſagé à travers la paſſion qui groſſit les objets, c'étoit un crime énorme.

Un pareil vol, en ſuppoſant toujours que le Sieur des Ferrieres, qui en eſt innocent, y eût participé, ne devoit-il pas plutôt être regardé comme une de ces malices innocentes qu'on fait à la campagne pour ſe divertir? Qui s'eſt jamais aviſé, dans de pareilles circonſtances, de traduire en Juſtice ces voleurs agréables & enjoués, qui, étant à l'abri des beſoins de la vie, font de ſemblables parties, qu'ils ne tiennent cachées que lorſqu'ils préparent & exécutent leur deſſein ; mais qu'ils ont ſoin eux-mêmes de répandre par-tout après l'exécution, parce qu'ils n'ont entrepris le vol que pour le publier? Cette publicité fait tout leur plaiſir. Y a-t-il rien de plus horrible que de faire un cas prévôtal d'une malice innocente, de l'inſtruire par récolement & confrontation,

d'interroger ſur la ſellette un Gentilhomme accuſé de ce prétendu délit, & de le juger à mort? Sans une ſi épouvantable cataſtrophe, qui n'auroit cru que ces Juges jouoient la comédie? Et comme une grande paſſion, quand elle eſt parvenue à ſon dernier période, eſt une eſpece de folie, il n'eſt perſonne qui ne regarde ces Juges comme des inſenſés.

Ne ſemble-t-il pas, comme on en a vu des exemples, qu'on voie des gens ivres, qui, dans le déſordre de leur raiſon, entreprennent de faire le Procès à une perſonne qui leur tombe entre les mains, & qui en imitant les formalités de la Juſtice, jugent à mort l'Accuſé, & ſe mettent en devoir d'exécuter leur Jugement; ce qu'ils feroient, ſi on ne leur arrachoit des mains celui que leur imagination échauffée par le vin eſt venue à enviſager comme coupable?

On avoit reproché les témoins pertinemment. Demas, Curé de Villeneuve, avoit un Procès indécis au Parlement pour la dixme, contre le Sieur des Ferrieres, Seigneur décimateur. Dauvet & ſa femme étoient en inſtance avec lui à la Capitainerie de Saint-Germain-en-Laye, pour du bois volé. Loiſeau, Archer de la Maréchauſſée, n'avoit dépoſé que par oui-dire de la veuve Maurice, ſervante de l'Accuſé : elle dénia ce fait à la confrontation. Loiſeau, faux témoin, étoit l'eſpion du Prévôt, & étoit décrété à Rouen pour crime. Si on écoute les témoins qui dépoſent par oui-dire, on n'a

qu'à répandre par-tout une calomnie, on va faire un Peuple de témoins. Si on écoute ceux qui ont un Procès contre un Accusé, ne sera-t-il pas noirci des couleurs les plus noires par la haine de ses Adversaires?

Marie Huvé, femme d'un fameux voleur, & fille d'un autre voleur aussi célebre, accusés à la Maréchaussée, avoit déposé suivant l'intention des Juges, pour conserver la vie à son mari & à son pere : aussi avoient-ils été déchargés à ce prix en donnant pourtant encore 400 liv. comptant.

On ne doit pas après cela s'étonner si Henri II, ayant établi les Maréchaussées par un Édit bursal, les Parlements ont été plus de quarante ans sans les vouloir approuver : & le Public espere que Charles IX, ayant restreint leur pouvoir dont ils abusent, on les contiendra encore dans des limites plus étroites.

Boursier, Notaire, qui est l'un des témoins, convaincu d'avoir signé un faux Acte de célébration de mariage, avoit fait parade de son innocence, en faisant briller quinze louis aux yeux des Officiers de la Maréchaussée, qu'ils s'étoient partagés, suivant les Loix de la Justice distributive qui s'observe parmi les voleurs.

Jean-Jouanne, témoin, étoit décrété de prise de corps. Tous les témoins de Saint-Cheron, qui ont déposé, étoient décrétés d'ajournement personnel pour vol de bois. Catherine la Bequette, témoin, est une femme publique : on sait que ces sortes de fem-

mes ne reſpectent pas plus la vérité que la pudeur.

Comme les Juges ont bien vu que le petit vol, qui étoit le ſujet du Procès, en ſuppoſant que l'Accuſé fût convaincu de ce crime, ne pouvoit pas mériter une peine capitale, ils ont d'office prétexté d'autres crimes énormes; & ils ont mis dans leur Jugement, qu'ils condamnoient l'Accuſé pour le vol *& autres cas réſultants du Procès.* Aujourd'hui ces crimes qu'ils citent, ſont l'inceſte, la ſuppreſſion de part, le parricide de deux enfants, & pluſieurs violences & excès commis ſur diverſes perſonnes; & ils prétendent que, ſans exprimer ces crimes, ils ont pu dans le Jugement, *à l'inſtar* des Arrêts en matiere criminelle, envelopper ces cas ſous l'expreſſion, *& autres cas réſultants du Procès.* A l'égard des prétendues violences & excès, il n'y a au Procès perſonne qui ſe plaigne; ce ſont donc des fantômes de crimes. Quant à l'inceſte, à la ſuppreſſion de part, & au parricide de deux enfants, ils ſont également imaginaires: il n'y a nulle inſtruction avec les perſonnes qu'on dit avoir été débauchées; ainſi on n'a pu, ſur l'accuſation de ces crimes-là, qui n'eſt point inſtruite, aſſeoir une condamnation. Il eſt donc conſtant qu'elle ne peut porter que ſur le prétendu crime de vol; encore a-t-on démontré qu'elle n'eſt ſoutenue que par des témoins reprochés de droit, & dont les dépoſitions par conſéquent ſont nulles. Delà il s'enſuivroit, en ſuppo-

ſant, aux dépens de la vérité, que l'Accuſé fût coupable du prétendu cas prévôtal, qu'on auroit condamné un Gentilhomme à être pendu pour avoir participé à un petit vol de 25 livres. Quelle injuſtice criante ! quelle horreur ! quelle barbarie ! Ne peut-on pas dire que ces Juges ſont des modeles accomplis d'inhumanité ? S'ils ont voulu imiter les Cours Souveraines, en n'exprimait point tous les crimes pour leſquels ils ont condamné l'Accuſé, pourquoi ont-ils exprimé le vol qui étoit le moindre? Qui ne voit qu'ils n'ont mis dans la condamnation cette expreſſion, *& autres cas reſultants*, que pour éblouir le Public & lui faire illuſion ?

Mais ce qui caractériſe encore leur injuſtice, c'eſt que le Prévôt, le Procureur du Roi, l'Aſſeſſeur, & le Greffier, ſont coupables d'attentats envers le Parlement & le Grand-Conſeil. Ils avoient été pris à partie, & cet incident avoit été porté au Parlement ; le Procureur du Roi & le Greffier s'étoient préſentés. Il y avoit eu un Arrêt contradictoire, qui avoit ordonné qu'ils en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt qui ordonnoit qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les charges & les informations. Les Juges, juſqu'à ce que la priſe à partie qu'on avoit commencé d'inſtruire, & à laquelle ils avoient défendu, fût décidée, devoient s'abſtenir de juger : ils ne pouvoient pas retenir les informations ; ainſi ils ne pouvoient pas juger. Malgré

gré tous ces obſtacles, ils ont paſſé outre : ils n'ont point craint de déſobéir au parlement pour ſatisfaire leur paſſion, & pour condamner à mort un homme, du ſang duquel ils étoient altérés.

Pour pallier leur déſobéiſſance criminelle, ils ont tenté de compromettre l'autorité du Parlement avec celle du Grand-Conſeil, en obtenant à ce dernier Tribunal un Arrêt qui leur permettoit de continuer leur Procédure : mais ce pouvoir ne leur étoit accordé qu'en laiſſant les voies de droit au Sieur des Ferrieres *. Afin de ſe prévaloir de cet Arrêt ſurpris, ils lui ont, de leur propre autorité, ôté le moyen d'uſer des voies de droit, en ne lui ſignifiant point cet Arrêt, qu'il ignoroit. Ils ne pouvoient point diviſer l'Arrêt, ils devoient accomplir la condition ſous laquelle ils l'avoient obtenu : n'ont-ils pas attenté par cette entrepriſe à l'autorité du Grand-Conſeil? Au lieu d'en exécuter la volonté, c'eſt la leur propre qu'ils exécutent. Ils croient encore avoir bien déguiſé leur attentat, en faiſant ſignifier à Paris l'Arrêt au Procureur du Sieur des Ferrieres, la veille du jour que celui-ci ſubit le dernier ſupplice. Cette ſignification, faite à Paris, a-t-il pu la ſavoir à Mantes? Il fut exécuté le lendemain. Cet Arrêt ne devoit-il pas être ſignifié à ſa perſonne? Quelle audace, quelle témérité dans le Procureur du Roi, de n'avoir eu aucun égard à la Lettre de M. Hennequin, Procureur-Général du Grand-Conſeil, qui con-

* L'Arrêt portoit, *ſauf les voies de droit à l'accuſé.*

damnoit l'injuſtice de détenir dans un cachot l'Accuſé, & qui témoignoit qu'on devoit ſurſeoir le Jugement, juſqu'à ce qu'il fût inſtruit de la vérité !

Il n'étoit pas poſſible de mettre aucune digue à la rage, à la fureur de ces Juges : toute l'autorité de leurs Supérieurs ne fut qu'un frein inutile. Dominés par leur paſſion, ils veulent ſe raſſaſier, à quelque prix que ce ſoit, du ſang de ce malheureux Gentilhomme ; ils ont juré ſa perte, ils l'ont promiſe à leur paſſion, c'eſt un Arrêt irrévocable ; ils périront plutôt que de ne pas le prononcer, & l'exécuter. Ils appréhendent qu'on ne leur arrache leur victime, ils ſe hâtent de la condamner, & de la faire conduire au lieu du ſacrifice ; ils ſont troublés, agités. Y eſt-elle conduite ? Ils appréhendent encore qu'elle ne leur échappe. Vainement le Confeſſeur prétend les toucher par le motif du ſalut de l'ame de l'Accuſé, à qui il faut donner quelques heures pour ſe préparer à la mort : leur vengeance s'étend juſqu'à vouloir la perte de cette ame, ils ne veulent point accorder le temps néceſſaire à ſon ſalut. N'eſt-ce pas le dernier excès de fureur où l'on puiſſe ſe porter ?

La poſtérité pourra-t-elle jamais croire que des Juges aient été capables de pareils forfaits ? Il ſemble qu'ils ſe ſoient dépouillés de toute leur humanité en faveur de l'Exécuteur de la Juſtice, qui, par ſon attendriſſement, leur reprocha leur barbarie.

Le ſang de ce Gentilhomme crie ven-

geance, & le cri monte jusqu'aux Cieux. Tous les Ordres sont intéressés dans cette Cause.

La Noblesse craint que l'impunité du crime des Juges ne l'expose à éprouver de pareils effets de la cruauté qui les animera, quand ils seront guidés par leur passion.

Les Compagnies souveraines, dont ces Juges ont foulé l'autorité aux pieds, demandent qu'on punisse leur désobéissance criminelle, qui détruit la subordination qui fait l'harmonie de l'État.

Le Public crie contre leurs iniquités, & appréhende que désormais la Justice, confiée aux premiers Juges, soit sans fonctions, que l'innocence soit opprimée, le crime autorisé, la licence introduite, & qu'il regne par-tout un horrible désordre.

La Demoiselle des Ferrieres, soutenue par l'équité du Roi, qui a frémi de l'injustice horrible des Juges de Mantes, a lieu d'espérer que l'innocence de son pere, préjugée par l'avis de Messieurs les Maîtres des Requêtes, & les Lettres de révision que Sa Majesté a accordées, Lettres enrégistrées au Tribunal de la Commission, sera pleinement vengée, & qu'on lui accordera des dommages & intérêts proportionnés à la mort ignominieuse de son pere, & à l'injustice énorme du Jugement qui l'a condamné.

Défense des Officiers de la Maréchaussée de Mantes.

Les Officiers de la Maréchaussée travaillerent à faire une apologie qui levât les impressions que le Public indigné avoit prises contre eux.

Ils dirent que le Sr. des Ferrieres a été dépeint comme un homme de bonnes mœurs, & d'une conduite irréprochable, qui poſſédoit des biens qui ont fait ſon crime & la cauſe de ſa mort. On a voulu, par ce portrait, tromper le Public, & ſurprendre ſa crédulité. On a ſupprimé la vérité, afin de pouvoir condamner un Corps d'Officiers, qui ont rempli leur devoir avec la ſatisfaction du Public; qui n'ont été animés d'autre haine, que de celle que des Juges doivent avoir contre des crimes énormes qu'ils ſont obligés de punir.

De peur d'exciter l'indignation du Public, on a avec grand ſoin évité de parler de Genevieve des Ferrieres, fille de l'Accuſé, condamnée à un banniſſement perpétuel par contumace, pour un inceſte, & pour avoir ſupprimé le fruit de ce crime. Elle n'a point réclamé contre ſon Jugement. Par le même motif, on n'a point parlé du Sieur de Saint-Cheron. Dira-t-on qu'il n'a pas été condamné juſtement aux galeres perpétuelles? On l'auroit juſtifié ſi on l'avoit pu, & ſi l'on n'avoit pas craint de démentir la voix publique, qui ſe ſeroit élevée hautement contre ſa fauſſe juſtification. Les Juges, obligés de ſuivre l'Ordonnance, n'ont pas dû en tempérer la rigueur, lorſque par de nouvelles informations, ils ont trouvé Saint-Cheron, non-ſeulement coupable d'infraction de ſon ban, mais de viol, d'adultere, d'incendie. Il avoit multiplié dans ſon cœur le germe d'iniquité, qu'il

avoit trouvé dans le ſang que ſon pere lui avoit tranſmis.

Qu'eſt-ce qui avoit précipité ſes enfants dans tous ces malheurs, ſi ce n'eſt l'exemple du pere, plongé dans toute ſorte de crimes & de débauches, coupable d'inceſte au premier degré avec ſa malheureuſe fille, de ſuppreſſion de part, le fruit de ſon horrible diſſolution? Il buvoit l'iniquité comme l'eau, * afin d'uſer de l'expreſſion de l'Écriture ſainte; & le crime lui étoit ſi familier, qu'il n'a pas eu honte de confeſſer dans ſon interrogatoire, d'avoir ſéduit une jeune fille ſa ſervante, qu'il lui avoit fait deux enfants, qui moururent peu de jours après qu'ils vinrent au monde, dont il n'y avoit eu ni baptême dans l'Égliſe, ni ſépulture dans le cimetiere. Pour ſe faire un reproche contre Marie Menu, qui l'a accuſé d'être ſon complice du vol qui eſt l'objet du Procès, il s'accuſa d'en avoir eu les dernieres faveurs. Il s'étoit rendu le fléau & l'horreur du Pays, par ſes excès & ſes violences; & ainſi, dans le portrait qu'on avoit fait de ſes Juges, on leur avoit prêté ſon inhumanité. Son Curé avoit dépoſé contre lui, & l'avoit dépeint comme un homme turbulent, & perturbateur du repos public.

* *Qui bibit quaſi aquam iniquitatem.* Job. c. xv. v. 16.

Son inceſte avec Genevieve des Ferrieres, ſa fille, étoit prouvé par la dépoſition de Maurice, ſa ſervante, qui avoit déclaré qu'elle lui avoit dit que ſon pere l'avoit violée. Marie Menu avoit auſſi dépoſé, que lorſque le Sieur des Ferrieres avoit bu, il

obligeoit ſa fille à s'abandonner à lui. Pluſieurs autres témoins avoient dit, que le Sieur des Ferrieres leur avoit fait cette confidence horrible.

Après qu'il eſt convenu d'avoir ſéduit ſa ſervante, d'en avoir eu deux enfants, que la ſuppreſſion en avoit été faite; il avoit dit qu'on n'avoit pu ſavoir ſa débauche que par la voie de la révélation de ſa confeſſion, parce que tout cela avoit été conduit avec un grand ſecret.

Ses violences ſont prouvées par les dépoſitions des témoins de Saint-Cheron, qui ont atteſté que pluſieurs en étoient demeurés eſtropiés pour le reſte de leur vie, & que pluſieurs en étoient morts. Il avoit eu l'inſolence de dire devant ſon Juge, étant confronté à un témoin qui ſe plaignoit d'avoir reçu de lui des coups de bâton, *que quand il lui en auroit donné cinq cents, il ne s'en ſoucieroit pas.* En un mot, c'étoit le tyran du Pays depuis plus de trente ans; & on ne peut faire ſon portrait, ſans ſouiller ſon pinceau des plus grandes ordures. Il étoit réduit à une ſi grande indigence, qu'il ne vivoit que de rapines & d'aumônes. Tel étoit l'homme dont on voudroit faire un ſujet digne de la compaſſion du Public.

On ſupprimoit tous ces crimes, pour ne s'attacher qu'au vol de la proviſion du Vicaire.

Il eſt vrai que, dans la premiere inſtruction ſur laquelle intervint le premier Jugement, on ne trouva pas des preuves ſuffi-

ſantes. On a été en droit de reprendre le Procès ſur les nouvelles Charges. Dès qu'on n'a point prononcé qu'il fût renvoyé de l'accuſation, il n'étoit pas beſoin d'un nouveau Jugement de compétence : on agiſſoit en vertu du premier qui ſubſiſtoit. On fut déterminé à reprendre ce Procès, par le cri public de ſes nouveaux excès & de ſes nouvelles violences. Ainſi ce fut l'équité elle-même qui remit le glaive de la Juſtice dans la main des Juges. Quand on ſuivroit la maxime qui veut *qu'on reſtreigne les voies de rigueur, & qu'on donne de l'étendue aux voies de faveur* (*a*), on ne s'arrêteroit pas ici à cette regle en faveur d'un homme odieux, l'opprobre du Pays, qui s'étoit ſignalé par des violences exceſſives, qui ſouilloit le jour qui l'éclairoit; un homme, dont il falloit purger le Pays.

Il y avoit une grande affectation de s'en prendre particuliérement au Procureur du Roi. En 1695 il avoit conclu au banniſſement perpétuel hors du Royaume. Il étoit ſurvenu de nouvelles charges : pouvoit-il en cet état ſe diſpenſer de paſſer de la mort civile à la mort naturelle? Pourquoi relever ſes concluſions? Elles ne ſont pas le Jugement. Le Procureur du Roi eſt prépoſé pour être le cenſeur ſévere des crimes (*b*). Il eſt de ſon devoir de demander l'exécution rigoureuſe des Loix. Si les circonſtances demandent quelque modération, c'eſt

(*a*) *Odia ſunt reſtringenda, & favores ampliandi.*
(*b*) *Rei & diſciplinæ publicæ vindex & aſſertor.*

aux Juges à l'accorder. Il eſt réſervé à eux ſeuls d'adoucir la rigueur de la Loi. Le même eſprit, qui avoit porté les Juges de Mantes à ne pas ſe conformer aux premieres concluſions, les auroit également portés à ne ſe pas conformer aux ſecondes, ſi, encore une fois, leur devoir n'avoit pas exigé qu'ils délivraſſent le monde d'un criminel qui en étoit le fléau.

Quand on veut que la cupidité de poſſéder les Terres de Saint-Cheron & de Villeneuve, ait guidé les principaux Officiers de la Maréchauſſée, & que les autres les aient ſecondés depuis; quand eſt-on autoriſé à dire ſans preuve des faits calomnieux? A-t-on introduit cette nouvelle Loi dans le Barreau en faveur de l'injuſtice? Mais, dit-on, ſi ce n'eſt pas cette paſſion, c'en eſt une autre auſſi odieuſe, parce qu'il n'y a que la paſſion qui ait pu enfanter une ſi grande injuſtice. Ce beau raiſonnement ne porte ſur rien; dès que des Juges ſont juſtifiés de l'injuſtice, on a la confuſion d'avoir noirci fauſſement les Juges de Mantes. On a dit avec la même témérité, que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier du Domaine : c'eſt un fait manifeſtement ſuppoſé. D'où il s'enſuit que les Juges n'ont agi par d'autre paſſion, que celle qu'ils ont pour la Juſtice, & par l'averſion qu'ils ont pour le crime, & non pas par une haine perſonnelle contre le criminel.

Quand ils ont jugé que le cas étoit prévôtal, c'eſt qu'ils ont vu qu'il étoit prouvé

que le vol étoit fait avec effraction ; la circonſtance de l'entrée de Marie Menu par la fenêtre n'exclut pas la circonſtance du trou fait dans le mur, qui fait le cas prévôtal.

N'étoit-ce pas par le Jugement de 1695, rendu en conſéquence du Jugement de compétence, qu'on avoit condamné Saint-Cheron ? Seroit-il pourvu contre ſa condamnation ? Le Sieur des Ferrieres lui-même n'avoit-il pas approuvé ce Jugement, en ſe ſoumettant à l'inſtruction qui l'avoit précédé, ſans avoir fait aucune proteſtation?

Si dans le Procès on y a compris des cas non prévôtaux, on s'eſt conformé au Titre II. Art. XXII. de l'Ordonnance criminelle, qui décide, que *ſi après le Procès commencé pour un crime prévôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations pour crimes non prévôtaux, elles ſeront inſtruites conjointement & jugées prévôtalement.*

Demas a été véritablement reproché ſur le fondement du Procès pour dixme : mais les faits qu'il a dépoſés ont été confeſſés par le Sieur des Ferrieres, qui lui a reproché qu'on n'avoit pu les ſavoir que par la voie de la révélation de ſa confeſſion.

Tous les autres témoins ſont vainement reprochés ; car, ou ils le ſont par des décrets & des inſtances inconnues au Procureur du Roi, qui ne ſont point juſtifiées, ou par des calomnies, dont la réparation ne pourroit être refuſée ſi on la demandoit ; les Loix ne permettant point qu'on diffame un témoin pour affoiblir ſon témoignage.

La ſubornation de Babau & de Marie Menu n'eſt point prouvée. Ce n'eſt que par une fauſſe Logique, condamnée dans le Barreau, qu'on peut tirer des inductions de faits, qui ne ſont point établis. Marie Menu avoit d'abord été entendue comme témoin : dans la ſuite on a trouvé des charges contre elle, on l'entendit de nouveau comme Accuſée; c'eſt l'ordre judiciaire.

Si elle n'a été condamnée qu'au fouet; on ſait que les Loix ont toujours eu plus d'indulgence pour les femmes que pour les hommes; parce qu'ils ont plus de force d'eſprit qu'elles, & qu'ils ſont plus capables de réſiſter à la tentation de commettre le crime. Marie Menu n'eſt d'ailleurs prévenue d'aucun autre délit, on peut dire qu'elle n'eſt que complice; car, quoiqu'elle ait commis le vol, le véritable auteur eſt le Sieur des Ferrieres, qui avoit conçu le crime : il lui a perſuadé de le faire, & l'y a même obligée, en l'intimidant; elle n'a point profité du vol : une conſcience délicate, une juſte crainte des cenſures de l'Égliſe, l'ont portée à venir s'accuſer elle-même. Si on a différé l'exécution de ſon Jugement, quoique l'Ordonnance de 1670 ne parle que des criminelles groſſes qui ſont condamnées à mort, elle n'abroge pas la diſpoſition du Droit civil, qui permet qu'on ſurſeoie l'exécution du Jugement pour toute autre peine corporelle, qui peut cauſer la mort à l'enfant, dont une Accuſée eſt groſſe, par

la douleur, par l'effroi, dont elle eſt ſaiſie dans le ſupplice.

Ne peut-on pas dire que le même eſprit, qui anime un criminel, inſpire auſſi ceux qui entreprennent ſa défenſe? Le crime s'exécute en violant la juſtice & la charité; il ſe défend en continuant de leur porter des atteintes mortelles aux dépens de la vérité. Il lui coûte peu de déchirer la réputation des Officiers les plus reſpectables, de leur prêter les deſſeins les plus horribles en diſtillant ſur eux le venin de la plus noire calomnie.

On met tout en œuvre pour noircir les Juges, & blanchir un homme dont le nombre des crimes énormes excede celui de ſes cheveux, ſuivant le langage de l'Écriture. (a)

On vient juſques-là, que de vouloir faire paſſer pour une galanterie un vol, fait avec effraction, de la proviſion conſidérable d'un Vicaire. Si l'Accuſé n'avoit voulu faire ce vol que par une eſpece de jeu, auroit-il emporté chez lui ce qu'il avoit volé? L'auroit-il tenu caché dans ſa cave, & l'auroit-il conſommé dans ſa maiſon? Auroit-il menacé de tuer Marie Menu, ſi elle le décéloit, & obéiſſoit au Monitoire qui l'obligeoit d'avouer ſon crime? Tout cela eſt prouvé au Procès. Un crime qui a cauſé grand ſcandale dans le Pays, qui autoriſe la licence, qui détruit la ſûreté publique,

(a) *Multiplicatæ ſunt iniquitates ſuper capillos capitis.* Pſ. 39, v. 17.

fondée sur l'observation des Loix, passera-t-il pour un divertissement innocent? On suppose que les effets volés ne valoient pas plus de 25 livres. Si on joint au lard les gerbes de bled, le sel, & la graisse, aussi volés, on portera cette valeur à près de cent livres.

Supposons que ce crime, quelque énorme qu'il soit, & accompagné de plusieurs circonstances graves, n'ait pas mérité une peine capitale : mais étant joint aux autres crimes atroces, dont on a fait le détail, & dont la preuve est au Procès, le criminel pouvoit-il se dérober au dernier supplice? S'il n'a pas été décollé, c'est qu'on a trouvé dans ses crimes une bassesse sordide, égale à leur noirceur, qui déroge à la noblesse.

Ce n'est point pour réparation du vol seul qu'on le condamne, mais pour la réparation des cas mentionnés au Procès, qui n'ont pas dû être expliqués dans le Jugement.

Il faut distinguer les Jugements sujets à l'appel, d'avec ceux qui n'en reçoivent point. Un Jugement du premier genre doit expliquer le cas; parce que ce Jugement pouvant être réformé, il faut que le Juge supérieur soit instruit du crime, qui est l'objet de la Sentence, il en faut rendre raison. On conçoit après cela le motif qui dispense les Juges supérieurs d'expliquer les crimes, qui font le sujet de l'Arrêt.

A l'égard du Jugement de compétence, on en explique la raison, parce que le

Grand-Conſeil peut de nouveau examiner la matiere qui a réglé la compétence ; mais ce point étant décidé, le Prévôt, qui juge ſouverainement, ne rend pas raiſon de ſon Jugement. Voilà pourquoi on s'eſt contenté dans le Jugement de rappeller le cas prévôtal, c'eſt-à-dire, le vol fait avec effraction. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt l'uſage de la Maréchauſſée de Mantes : on ne trouvera aucun Jugement qui ait été rendu, qui ne ſoit de ce modele. Tel eſt celui rendu contre Saint-Cheron, dont on ne ſe plaint point.

On accuſoit les Officiers de la Maréchauſſée d'attentat à l'autorité du Parlement, pour avoir jugé malgré les priſes à partie des Juges, malgré les Arrêts contradictoires du Parlement. Le premier Arrêt ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier en viendroient avec Monſieur le Procureur-Général ; & le ſecond, qu'on apporteroit au Greffe de la Tournelle les charges & les informations. Les priſes à partie étoient irrégulieres. L'Arrêt de la Cour du 4 Mai 1693, dans l'affaire du Sr. le Noble, en déclarant le Sieur Belin, Conſeiller au Châtelet, mal intimé & pris à partie, avoit défendu de prendre les Juges à partie, ſans en avoir demandé permiſſion à la Cour.

A l'égard des Arrêts obtenus au Parlement, les Officiers déſavouoient le Procureur qui avoit parlé pour eux. Ils n'étoient pas d'ailleurs obligés à déférer à ces Arrêts, qui ſont contre l'Ordonnance criminelle, qui défend aux Parlements de connoître

des cas prévôtaux : c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri II, qui a créé les Prévôts de la Maréchauſſée.

Quant à l'Arrêt du Grand-Conſeil, obtenu ſur la Requête du Procureur du Roi, c'étoit une précaution ſurabondante, que cet Officier avoit priſe contre la procédure du Parlement; c'étoit lui qui s'étoit pourvu, & non l'Accuſé. Il jugea que la précaution étoit ſuperflue, il uſa de la liberté qu'il avoit de n'en faire aucun uſage. Les Officiers, ſans cet Arrêt, étoient munis d'ailleurs d'un pouvoir ſuffiſant pour inſtruire & juger le Procès.

A l'égard de la Lettre de M. Hennequin, il n'y avoit point d'ordre de ſurſéoir la procédure; ainſi on ne pouvoit pas accuſer le Procureur du Roi de déſobéiſſance. On s'étoit efforcé de prévenir M. Hennequin en faveur du Sieur des Ferrieres, on avoit caché à ce Magiſtrat la vérité, pour lui ſubſtituer le menſonge; on lui avoit noirci les Officiers de Mantes, on les avoit dépeints paſſionnés & injuſtes. Le Procureur du Roi travailla, dans la réponſe qu'il fit à Monſieur Hennequin, à détruire la calomnie, & à rétablir la vérité; & il crut ſatisfaire par-là à tout ce que ce Magiſtrat exigeoit de lui.

Ni l'avis de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, ni les Lettres de réviſion ne pouvoient point ſervir de préjugé contre les Officiers. La réviſion eſt un Acte qui ne condamne, ni n'abſout : elle eſt même ici néceſſaire à des Officiers, pour leur rendre

l'honneur qu'on leur raviſſoit par des calomnies atroces, pour canoniſer leur procédure réguliere & la juſtice de leur Jugement.

Il eſt inutile aux Officiers de relever la précipitation avec laquelle on dit qu'ils ont fait exécuter leur Jugement. On a ajouté la circonſtance du Confeſſeur, qui demanda aux Juges du temps pour préparer l'Accuſé à la mort, & de la barbarie du refus qu'on lui fit. On n'a pas oublié, pour donner du relief à l'Hiſtoire, d'ajouter que le Bourreau même, dont l'idée réveille celle d'un cœur dur, fut attendri. Ces circonſtances ſont des fineſſes de l'art d'un inventeur; on n'ignore pas que les Jugements de mort s'exécutent le même jour qu'ils ſont prononcés : ainſi nulle précipitation dans l'exécution.

A l'égard des incidents qu'on a mis en œuvre pour rendre l'hiſtoire plus touchante, on a cru qu'il ne falloit pas les établir, parce qu'ils étoient bien imaginés.

Qu'on examine au flambeau de la Juſtice cette procédure, on n'y trouvera aucune nullité. Nulle ſubornation de témoins; ils ont parlé de l'abondance du cœur le langage de la vérité.

Qu'on conſidere que l'Accuſé, qui n'a point décliné en 1695 la Juriſdiction, a été trois ans à ſe pourvoir contre ſon Jugement; qu'il ne l'a fait dans un Tribunal incompétent qu'après qu'il a vu ſa perte écrite dans les nouvelles dépoſitions.

Qu'on faſſe tous les efforts imaginables,

il n'en ſera pas moins vrai ſuivant l'information, que le Sieur des Ferrieres étoit un voleur, un homme horriblement violent, un inceſtueux, un parricide.

Qu'on conſulte la voix publique, on verra que cette information n'eſt qu'un tableau d'une partie de ſa vie, que la terreur qu'il avoit répandue avoit fait taire un grand nombre de perſonnes à qui ſa mort a délié la langue, pour révéler ſes crimes, qui font frémir la nature. Les Actes publics feront foi que, dès que le Sieur de Saint-Cheron & le Sieur des Ferrieres ne parurent plus dans le Pays, chacun ſe crut maître de ſon bien. On a ſtipulé dans des baux à loyer, que le bail demeureroit réſolu en cas de retour de l'un d'eux.

Quel eſt donc le crime des Officiers? Ils ont purgé le Pays de ces deux tyrans. A quels malheurs ſeroit-on expoſé, ii ceux qui troublent la tranquillité publique, & qui infeſtent le Pays de leurs brigandages, pouvoient prendre à partie des Juges qui les condamnent? Comment le Procureur de Roi, dont la ſévérité, inſéparable de ſa charge, l'oblige de pourſuivre les crimes qui troublent la Société, pourroit-il faire ſes fonctions, s'il étoit obligé à ſoutenir autant de Procès qu'il auroit pourſuivi de coupables? Ne rendroit-on pas les Juges mépriſables au Public, s'ils étoient éternellement obligés de rendre compte de leurs actions? Plutôt que d'être expoſés à eſſuyer des Procès ſans nombre, ne ſeroient-ils pas con-

contraints de laiſſer marcher le crime la tête levée, ſans oſer le punir ? La Cauſe des Juges inférieurs eſt celle des Juges ſupérieurs, qui bientôt ſeroient en butte aux traits des méchants, qui auroient appris à les mépriſer, en mépriſant ceux qui ſont leurs images. C'eſt ici la Cauſe du Public, dont le repos & la tranquillité ſont fondés ſur la crainte qu'inſpire la Juſtice aux méchants & aux ſcélérats.

Dame Marie Pouget, femme du Sieur des Ferrieres, intervint dans le Procès, & prit les mêmes concluſions que la Demoiſelle des Ferrieres.

Voici le premier Arrêt qui intervint.

Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, Juges Souverains en cette partie, ayant égard aux Requêtes, tant de Catherine de Goubert, que de Marie-Barbe Pouget, ont entériné les Lettres de Réviſion, obtenues & impétrées par ladite Catherine de Goubert du 14 *Mars* 1699 : *ce faiſant, ont caſſé & révoqué le Jugement du* 21 *Janvier audit an, intervenu en la Maréchauſſée de Mantes, & ont déchargé la mémoire de Charles de Goubert des Ferrieres des condamnations contre lui prononcées par ledit Jugement : ordonnent qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, pourſuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il ſera informé devant le Sieur Maboul, Maître des Requêtes, Commiſſaire à ce Député, par l'Arrêt du Conſeil d'État dudit jour* 14 *Mars* 1699,

des faits contenus, tant en la Requête de ladite de Goubert, du 19 dudit mois de Mars, que de ceux mentionnés en celle sur laquelle est intervenu ledit Arrêt du Conseil d'État, circonstances & dépendances : cependant, que Pierre de Manoury, Prévôt en la Maréchaussée de Mantes, & Daret, Greffier, seront pris & appréhendés au corps, & constitués prisonniers, si pris & appréhendés peuvent être, sinon criés à cri public, leurs biens saisis & annotés ; & sur iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance : ordonnent aussi, que Jean Bourret, Procureur du Roi en ladite Maréchaussée, sera arrêté & recommandé aux prisons du Fort-l'Évêque, où il est à présent détenu ; pour ester à droit, être ouis, & interrogés devant ledit Sieur Maboul, sur les faits qui seront fournis par ledit Procureur-Général ; & que François le Tourneur, Assesseur, & Petit Conseiller, seront ajournés à comparoir en Personne au Greffe desdites Requêtes de l'Hôtel, aussi pour ester à droit, être ouis & interrogés sur lesdits faits ; que Maître le Maire, Président, & Motet, Conseiller au Siege Présidial de Mantes, Chambellan, & Gilles Champagne, Avocats Gradués, seront assignés pour être ouis sur les mêmes faits, par ledit Sieur Maboul ; pour le tout fait, rapporté, & communiqué audit Procureur-Général, être statué ce que de raison.

DONNÉ *auxdites Requêtes de l'Hôtel le 27 Mars 1699.*

Voilà les Officiers de Mantes en mauvaise posture, malgré toutes les raisons spécieuses qu'ils avoient misses en œuvre.

En conséquence de cet Arrêt, Monsieur Maboul, & Mr. le Procureur-Général de la Chambre, se transportèrent à Mantes, pour y procéder à l'information, & y faire toute l'instruction.

Défense du Président de Nesmond

Le Sr. Eustache, le Maire de Nesmond, qui avoit présidé au Jugement Prévôtal, comme Président du Présidial de Mantes, voulut séparer sa Cause de celle des autres. Il prétendit, qu'il ne devoit point être confondu avec eux.

Il dit d'abord, que le Jugement précipité rendu contre le Sieur des Ferrieres, avoit excité contre les Juges de justes préventions; mais que sa conduite, irréprochable depuis trente-trois ans, & le peu de part qu'il a eu au Jugement, le tiennent calme au milieu de l'orage; qu'il n'a pu mettre de digue au torrent, ni arrêter l'impétuosité des Officiers de la Maréchaussée.

Il raconte ensuite, que le Procès du Sieur des Ferrieres étant en état, il le distribua, assisté de deux Officiers du Présidial, suivant l'ordre du Tableau, au Sieur Petit, Conseiller, qui se chargea du Procès le 19 Janvier 1699. Le 20, l'Assesseur en la Maréchaussée, le vint avertir que l'affaire se rapporteroit le lendemain, afin qu'il se trouvât à la Chambre. Le Président de Nesmond lui témoigna sa surprise de cette diligence.

Il lisoit son devoir dans l'Ordonnance, qui l'obligeoit de vaquer diligemment à la visite & au jugement des Procès qui lui sont distribués par le Prévôt des Maréchaux. Cette même Ordonnance dit, que *les Officiers des Présidiaux n'en pourront être inquiétés, ni pris à partie, en quelque maniere ce soit.*

Le 21 Janvier, à huit heures du matin, il entra dans la Chambre, où il avoit été prévenu par les autres Juges. Ce Procès fut examiné pendant six heures; l'instruction se trouva dans toutes les formes, on ouvrit les Conclusions du Procureur du Roi, qui étoient cachetées; elles alloient à condamner le Sr. des Ferrieres à être pendu pour un vol fait avec effraction & les cas mentionnés au Procès, & en mille livres d'amende; & à condamner Menu au fouet.

L'on fit venir le Sieur des Ferrieres pour l'interroger sur la sellette : on l'interrogea; il déclara qu'il ne vouloit point répondre, parce qu'il s'étoit pourvu au Parlement & au Grand-Conseil; & il demanda un délai pour faire apparoir d'un Arrêt qu'il disoit avoir obtenu, & qu'on devoit lui envoyer incessamment; il ne dit point qu'il eût pris à partie les Officiers de la Maréchaussée, ni qu'il eût une instance avec eux. C'étoient des faits importants, que le Président de Nesmond ignoroit, & que les Officiers de la Maréchaussée lui dissimulerent. Il proposa pourtant de donner un délai à l'Accusé; il leur représenta qu'il n'y avoit

point d'inconvénient de le lui accorder. Ils n'eurent aucun égard à cette Remontrance; ils alléguerent que, suivant l'Édit de Charles IX, ils étoient obligés de juger dans deux mois les Procès que le Prévôt de la Maréchaussée leur présentoit *, & que le lendemain le délai expiroit. Il eût été à souhaiter que, dans ce moment fatal, le Procureur du Roi eût envoyé à la Chambre la Lettre qu'il avoit reçue de Mr. le Procureur-Général au Grand-Conseil : elle auroit déterminé à accorder le délai que demandoit l'Accusé.

* *Edit de Rousillon, au mois d'Août 1564. Article XII.*

Quoique le Président de Nesmond ignorât les procédures du Parlement & du Grand-Conseil, un secret pressentiment l'obligeoit à insister sur cette grace; mais il ne put vaincre les Juges : il avoit six voix contre lui; on les compte; on ne les pese pas. Ils voulurent s'exposer au triste repentir d'avoir jugé précipitamment. (*a*)

Comme il ne trouva pas que les preuves des crimes dont le Sieur des Ferrieres étoit accusé, fussent completes, il espéra qu'il ne seroit point condamné : il se trompa dans son opinion; six Opinants furent d'avis de suivre en tout les Conclusions du Procureur du Roi.

Le Président de Nesmond, qui opinoit le dernier, fut d'avis de condamner l'Accusé à la Question. S'il est coupable, dit-il en lui-même, le châtiment de la Question réveillant dans son esprit l'idée du châtiment

(*a*) *Ad pœnitendum properat qui citò judicat.* Senec.

de Dieu, l'obligera à révéler ſon crime, & ſoulagera les ſcrupules des Juges, qui le condamneront alors ſur des preuves ſuffiſantes, dès qu'elles ſeront ſoutenues de ſa confeſſion.

L'énormité des crimes dont le Sieur des Ferrieres étoit accuſé, lui ſervoit de défenſe : pouvoit-on penſer qu'il eût été capable de commettre des crimes contre leſquels la nature ſouleve, & auxquels il n'avoit pu ſe porter ſans que ſes entrailles duſſent frémir, & que ſon cœur n'eût été déchiré ?

L'avis du Préſident de Neſmond ne prit point ſur l'eſprit des Juges : tout ce qu'il put obtenir fut de faire modérer l'amende à 500 livres. Quand des eſprits fermes ſe ſont pliés une fois à un ſentiment, ils n'en démordent plus; ils oppoſent à la raiſon l'opiniâtreté elle-même.

Ce récit fidele prouve, que le Préſident de Neſmond n'a point trempé ſes mains dans le ſang du Sieur des Ferrieres; toutes les Procédures du Parlement & du Grand-Conſeil, qu'on emploie contre les Juges pris à partie, ne peuvent point rejaillir ſur le Préſident de Neſmond, qui les ignoroit, & qui, les ayant ſoupçonnées, a été confirmé dans l'opinion contraire par le Prévôt & l'Aſſeſſeur. Celui-ci donna là-deſſus un démenti à l'Accuſé, qui étoit ſur la ſellette, ainſi que cela eſt prouvé au Procès.

Violera-t-on la Loi naturelle, pour faire un crime au Préſident de Neſmond d'une ignorance de fait ? Devoit-il croire l'Accu-

sé, qui étoit si suspect, contre lequel la voix des crimes qu'on lui imputoit s'élevoit, plutôt que deux Magistrats ? Pouvoit-il penser, que l'Accusé étoit dans cette occasion l'organe de la vérité, & ces deux Officiers les organes du mensonge? Le desir naturel de prolonger sa vie ne pouvoit-il pas supposer ce fait dans la bouche de l'Accusé ? Ne devoit-on pas croire, que la vérité, sans aucun mêlange de passion humaine, sortoit toute pure de la bouche des Juges, qu'on avoit lieu de croire pénétrés de leurs devoirs ?

La Demoiselle des Ferrieres, qui demande la vengeance de la mort de son pere, ne doit pas, par un motif de cupidité, adresser ses coups à un Juge qui n'est pas l'auteur de la perte qu'elle a faite. Dans le temps qu'elle implore la Justice, elle ne doit pas unir ses vœux à ceux de l'injustice, ni suivre les mouvements d'une colere aveugle, qui confond tout, & ne discerne rien, & embrasse dans son objet ses ennemis & ceux qui ne le sont pas, parce qu'elle craint de ne pas donner assez d'étendue à sa vengeance.

S'il est bien triste & bien douloureux d'être obligé de se laver des fautes d'autrui, il est bien consolant de faire son apologie devant des Juges aussi pénétrants, qu'équitables.

L'on a dit dans l'Exposé inséré dans les Lettres Patentes, qu'on a distribué le Procès au Sieur Petit, homme des plus foibles & des moins éclairés; que Motet est un Con-

ſeiller imbécille, dont la voix ne ſe compte plus depuis plus de quinze ans; qu'on a appellé deux Gradués, quoique le Lieutenant-Général, le Lieutenant-Particulier, & le Doyen des Conſeillers, fuſſent à Mantes & en ſanté. Comme la diſtribution des procès regarde le Préſident de Neſmond, il eſt obligé de ſe juſtifier là-deſſus.

Le Sieur Petit devoit être choiſi, ſuivant l'ordre du tableau : on lui auroit fait injuſtice, ſi on en eût nommé un autre; c'eſt d'ailleurs un homme droit, ſuffiſamment éclairé, & qui rapporte avec beaucoup d'exactitude.

A l'égard du Sieur Motet, c'eſt une injure qu'on lui fait : ſa voix eſt comptée comme celle des autres Juges; il n'y a jamais eu de plainte contre lui depuis plus de vingt ans qu'il eſt Officier; pour n'avoir pas un grand brillant, il n'eſt pas pour cela dépourvu de ſens & de jugement.

Le Sieur Bourret, Lieutenant-Général, étoit à Mantes : il ſeroit à ſouhaiter qu'il eût aſſiſté à ce jugement, où il n'a point été appellé, parce qu'il n'aſſiſte point aux jugements criminels. Le Lieutenant-Criminel prétend que ce Magiſtrat en eſt exclus.

Le Sieur Fournier, Lieutenant-Particulier, n'a point été mandé, parce qu'il étoit à Paris, il y a plus de dix mois, & y eſt encore pour ſes affaires particulieres. Le Doyen des Conſeillers étoit auſſi à Paris depuis plus de ſix ſemaines, & n'eſt revenu que trois ſemaines après le Jugement. Le

Sieur le Beuf, Lieutenant-Criminel, qui se distingue par ses lumieres, étoit absent.

A l'égard de Maître Gilles Champagne, & Chambellan, Avocats, qui furent choisis pour suppléer le nombre de sept Juges nécessaire en matiere criminelle lorsque le Jugement est sans appel, le Sieur Manoury, Prévôt, les avoit appellés.

On a dit que l'un étoit Juge du Seigneur, à qui la confiscation des biens de l'Accusé appartient; que l'autre étoit un Élu, accusé de prévarication. L'un est Baillif de Rosni, dont le Président de Nesmond n'a jamais oui dire qu'aucun des fiefs du Sieur des Ferrieres relevât. L'autre est un Élu, qui s'est lavé à la Cour des Aides de la prévarication qu'on lui imputoit. Le Président de Nesmond doit dire à la louange de ces deux Avocats, qui plaident souvent devant lui, qu'ils exercent leur profession avec honneur. Ainsi on a recueilli sans discernement les premiers faits qui se sont présentés contre les Juges de Mantes, on s'est dispensé de creuser & d'approfondir ces faits.

On auroit voulu qu'on eût constaté par un Procès-verbal ce que dirent les deux Juges, qui assurerent qu'il n'y avoit point d'Arrêt qui liât les mains aux Officiers; mais ce n'est pas l'usage qu'on dresse des Procès-verbaux de ce que les Juges disent à la Chambre entre eux.

Encore une fois, fera-t-on un crime au Président de Nesmond d'une ignorance de fait? Les plus prudents n'y sont-ils pas su-

jets (*a*)? Lui fera-t-on un crime d'avoir préſidé au Jugement d'un Procès que les Officiers de la Maréchauſſée lui ont préſenté? Si la condamnation à mort eſt injuſte, le chargera-t-on de cette injuſtice, tandis qu'il n'a pas été de cet avis? Peut-on lui imputer le moindre fait d'une haine perſonnelle, ou d'une autre paſſion, qui ait altéré ſon Jugement, & offuſqué ſa raiſon? Sera-t-il garant de la malice des Officiers de la Maréchauſſée, malice qui lui étoit voilée? Lui dira-t-on : Vous avez fatalement jugé avec eux, vous êtes également coupable? Ce bandeau qu'on met ſur les yeux de la Juſtice, pour montrer qu'elle n'eſt point éblouie par l'éclat des richeſſes & des dignités, feroit donc croire que cet emblême ſignifie qu'elle confond l'innocent avec le coupable, lorſque fortuitement ils ſont compris dans l'accuſation d'un même crime? Loin d'avoir cette idée de la Juſtice, ſon diſcernement en fait prendre une toute contraire.

Qui voudroit acheter des Offices de Juge, ſi on les chargeoit des fautes de leurs confreres, parce qu'ils jugent enſemble; & qu'on leur fît un crime d'avoir ignoré un fait qu'on leur a caché avec beaucoup de ſoin? Que deviendra la Juſtice des Préſidiaux, ſi néceſſaire pour la ſûreté & la tranquillité publique, & pour préſerver les Sujets du Roi d'une guerre inteſtine, plus cruelle qu'une guerre étrangere?

(*a*) *Facti interpretatio plerumque prudentiſſimos etiam fallit.* L. 2. ff. *de juris & facti ignorantia.*

Après tout, le Préſident de Neſmond étant innocent, n'a garde d'être allarmé, ayant de tels Juges.

Ainſi, le Préſident de Neſmond ſe juſtifia aux dépens des Officiers de la Maréchauſſée. Cette eſpece de défenſe leur cauſa beaucoup de préjudice. Ainſi, un homme qui ſe noie, tâche de ſe ſauver aux dépens de ceux qui ſont dans le même danger; l'amour de la vie l'emporte ſur la généroſité. Les Juges qui n'avoient point été pris à partie avant le Jugement, ſe retrancherent auſſi ſur leur ignorance des Procédures du Parlement & du Grand-Conſeil.

Défenſe des deux Avocats.

Les deux Avocats firent leur Apologie. Tout Paris, dirent-ils, regarde avec étonnement le malheur de deux Avocats enveloppés dans une accuſation qui ne devroit avoir pour objet, que les Juges d'inſtruction, le Préſident & le Rapporteur. Ils ont lieu d'eſpérer que les impreſſions qu'on a priſes contre eux, s'évanouiront dès qu'ils auront rendu compte de leur conduite. Ils ont l'avantage, que leur probité & leur ſuffiſance, atteſtées par le Lieutenant-Civil & le Lieutenant-Criminel, écartent d'abord les premiers ſoupçons. Leur conduite paſſée ne préjuge point qu'ils aient pu s'éloigner de leur devoir, en aſſiſtant au Jugement du Sieur des Ferrieres.

On convient qu'il paroît qu'il y a eu de l'empreſſement de le juger; mais cet empreſſement ne pouvoit pas être ſuſpect aux Avocats, qui voyoient que le délai de deux

mois, prescrit par Charles IX pour juger les cas prévôtaux, expiroit le lendemain.

Si cet empressement avoit d'autres motifs secrets, ils étoient inconnus aux Avocats. Ils ignoroient encore l'instance du Parlement, & l'Arrêt du Grand-Conseil, qui servoient de prétexte à l'Accusé pour refuser de répondre, lorsqu'il fut sur la sellette. Il ne justifioit point ce qu'il alléguoit : qui n'auroit pas imputé son refus à son opiniâtreté, & au mépris de la Justice?

L'Assesseur lui donna le démenti : il est d'ailleurs constant au Procès, que ce Magistrat en est convenu; le Prévôt confirma ce témoignage. Falloit-il que les Avocats, dans cette conjoncture, s'en rapportassent plutôt à l'Accusé, qu'à deux Magistrats?

Les Avocats observerent d'abord le Jugement de compétence en 1695, qui étoit la base & le fondement de la condamnation du Sieur des Ferrieres. Ils observerent aussi, qu'il s'étoit soumis à l'instruction, qu'il avoit subi les interrogatoires, les confrontations, sans protestation; qu'il avoit acquiescé au Jugement qui ordonnoit le plus amplement informé, puisqu'il s'étoit obligé de se présenter à toutes assignations : ils ne virent point qu'il se fût pourvu contre ce Jugement.

Ils ont pensé que le vol fait avec effraction, & les autres chefs d'accusation imputés au Sieur des Ferrieres, étoient parfaitement justifiés au Procès; qu'en supposant que les preuves ne fussent pas com-

pletes, le refus opiniâtre du Sieur des Ferrieres de répondre, leur donnoit le dernier degré de force : *Le silence est une espece d'aveu (a)*; car il y a deux sortes de contumace. La premiere est la fuite de l'Accusé; la seconde est son silence. Celle-là est une marque de crainte, celle-ci est un mépris de la Justice; l'une & l'autre forment une semi-preuve : même le silence est une semi-preuve plus forte, parce qu'elle est plus criminelle, & ne peut pas être interprétée, comme un signe d'innocence, quand elle n'a aucun fondement, ainsi que les Avocats avoient lieu de le juger sur le silence de l'Accusé; au-lieu que la fuite pourroit être attribuée aux allarmes de l'innocence.

On ne doit point imputer aux Avocats la prononciation du Jugement, qui condamne l'Accusé *pour cas résultans du Procès*, sans les expliquer.

Premiérement, parce que les Arrêts de la Cour, en forme de Réglements, qui défendent aux Juges subalternes de prononcer ainsi, ne s'appliquent pas aux Jugements Prévôtaux & Présidiaux, qui sont en dernier ressort.

Secondement, parce qu'en supposant que l'usage, qui regne à Mantes dans ces sortes de cas, fût abusif, les Avocats n'avoient point l'autorité de s'en affranchir.

A l'égard de l'Instruction, qu'on prétend irréguliere, parce que le délai de trois mois pour l'amplement informé étoit expiré; il

(a) *Taciturnitas confessionis genus.*

faut distinguer le délai de la Loi, & celui que les Juges accordent; celui des Juges peut se prolonger. Le Sieur des Ferrieres doit s'imputer de n'avoir pas, le délai expiré, présenté la Requête *à fin d'absolution.*

Les Avocats ont été d'avis d'infliger une peine capitale, parce qu'ils ont jugé la preuve complette par les nouvelles charges & le silence de l'Accusé, & que la peine étoit due aux crimes dont il étoit convaincu. Quoique les peines soient arbitraires par le Droit, les Juges ont le pouvoir de les augmenter ou diminuer, selon le nombre, la qualité, les circonstances des crimes. *La peine dépend de l'arbitrage du Juge (a):* dans l'authentique *hodie*, au Code, il est dit, *que les Juges jurent qu'ils jugeront selon ce qui leur paroîtra le plus juste, & le meilleur. (b)*

Si la conduite innocente & réguliere des Avocats est exposée à être blâmée, s'ils sont pris à partie, quel est l'Avocat qui voudra exercer les fonctions dangereuses de Juge Criminel, lorsqu'il sera appellé pour suppléer le nombre nécessaire? Les Juges Présidiaux seront privés du secours dont ils auront besoin. S'il y avoit du crime, ce ne seroit que dans les ressorts secrets de cette procédure, qui ont été inconnus aux Avocats; ce qui est uniquement d'eux, & qui

(a) *Pœna est in arbitrio Judicis, in Glossâ; in Summâ* C aux Institutes, *de injuriis.*

(b) *Jurant se facturos secundum quod visum fuerit melius.*

leur eſt propre, eſt mis au grand jour, & ils peuvent dire que leur innocence éclate. Ainſi ils avancent avec confiance, que le Jugement qui interviendra, ſera le témoignage ſolemnel de leur droiture & de leur intégrité.

Addition de Défenſe du Procureur du Roi.

Le Procureur du Roi allégua dans ſa Défenſe, que la Demoiſelle des Ferrieres ne devoit pas triompher ſur l'Arrêt qu'elle avoit obtenu le 27 Mars 1699. Il décharge la mémoire du Sr. des Ferrieres des condamnations contenues dans le Jugement Prévôtal; mais la procédure n'eſt pas déclarée nulle, ſon empriſonnement n'eſt pas déclaré nul & injurieux, il n'eſt point dit que ſon écrou ſera rayé & biffé : ainſi, il n'eſt pas abſous, & la Preuve qui s'éleve contre lui ſubſiſte.

Il prétend fonder ſon déſaveu du Procureur qui lui a donné ſon miniſtere au Parlement, parce qu'il n'avoit point d'autre procuration qu'une aſſignation, qui n'avoit été donnée, ni à domicile, ni à perſonne. Le Procureur ne pouvoit donc pas ſe prévaloir de l'uſage, qui veut qu'une aſſignation, qui eſt dans les regles, puiſſe ſervir de pouvoir ſuffiſant.

Défenſe du Prévôt.

Le Prévôt n'étoit pas gradué; il ſe défendit ainſi. Il tira la même induction de l'Arrêt du 27 Mars 1699. Il dit que le Jugement Prévôtal avoit été caſſé, parce qu'on pouvoit avoir jugé qu'il étoit trop ſévere. Les Juges ne ſont pas garants de leur ſévérité.

D'ailleurs, il s'agiſſoit ici d'une effraction

de mur. Par le Droit Romain, forcer un gros mur de clôture, avec des instruments de fer, pour entrer dans une maison, & y voler, étoit regardé comme une violence publique, punissable d'une peine capitale; la tranquillité publique étant encore plus intéressée dans la sûreté des maisons, que dans celle des grands chemins (*a*). *Une maison*, dit la Loi, *est un asyle assuré pour celui qui l'habite : les Dieux Pénates la mettent sous leur sainte sauvegarde.*

A quoi nous sert, disent les Loix, d'avoir des maisons qui nous garantissent des injures du temps, si elles ne peuvent nous mettre à l'abri des violences des hommes; si les murs, qui les environnent, sont forcés impunément; & qu'elles soient moins sûres, qu'un grand chemin où l'on est sur ses gardes?

L'authentique, *sed novo jure*, au Code *de servis fugitivis*, tirée de la Novelle 34 de l'Empereur Justinien, est précise. Elle distingue les voleurs *qui volent sans armes & clandestinement, de ceux qui usent de violence, soit qu'ils soient armés, ou sans armes, & qu'ils volent dans les maisons, ou dans le chemin : les premiers sont punis des peines les plus séveres* (*b*).

Et

(*a*) *Domus tutissimum cuique refugium & receptaculum, & quasi sancta Deorum Penatium tutela.* L. 18. ff. de in jus vocando.

(*b*) *Inter fures, qui occultè & sine armis delinquunt, & qui violenter aggrediuntur, aut cum armis, aut in domibus, aut in itineribus, pœnis legalibus subjiciuntur.*

Et ailleurs, suivant la Loi, *ceux qui pratiquent des violences en volant, sont condamnés aux fourches patibulaires; comme, par exemple*, disent les Auteurs sur ces Loix, *s'ils ont fait une effraction dans le mur d'une maison, ou s'ils ont infesté les chemins publics par leurs brigandages* (*a*), parce que ces deux cas sont égaux.

L'Ordonnance de François I, donnée à Paris en Janvier 1534, soumet pareillement à la même peine, les voleurs qui entrent dans les maisons en rompant les murs, & ceux qui vont guetter les passants sur les grands chemins.

Peut-on d'ailleurs punir dans les Juges une trop grande sévérité? N'est-il pas des regles, que l'on compare les conseils aux Jugements? Et comme on n'est point tenu d'un conseil qui n'est point frauduleux, on n'est point tenu aussi d'un Jugement qui n'est pas l'ouvrage de la fraude. (*b*)

Qui est-ce qui ignore, que, quoique les peines soient certaines par les Loix & les Ordonnances, néanmoins l'application étant susceptible d'une infinité de difficultés qui tombent sur la qualité des preuves & des faits, sur la maniere de commettre l'action qui l'aggrave, ou la diminue, cette

(*a*) *Qui vi & manu coactâ grassantur more latronum, eosque ad furcam damnat.* L. 26. §. 15. ff. *verbi gratiâ, si domus alicujus effracta sit, aut itinera publica infestata.* Mathæus de Criminibus.

(*b*) *Consilia & Judicia æquiparantur; sicut Consilii non fraudulenti nulla obligatio, nec Judicii.* L. 47. ff. de regulis Juris.

application des peines eſt en quelque ſorte arbitraire ?

Combien d'Accuſés condamnés à mort, ont été renvoyés ſur l'Appel, ſans qu'on ait rien imputé au premier Juge?

Quant au genre de mort, & à la diſtinction entre le décollement & les fourches patibulaires, *inter capitis amputationem, & ad furcam damnationem*, que l'on obſerve ſuivant la condition des coupables; il eſt des crimes qui renferment tant de baſſeſſe & de lâcheté, comme il en eſt d'autres qui ſont ſi énormes, qu'on n'a point d'égard à la condition diſtinguée de l'Accuſé. Un homme de qualité qui couperoit la bourſe, qui voleroit ſur un grand chemin, ſeroit exécuté de la même peine que ſubiroit celui qui ſeroit de la condition la plus vile. Son crime l'a dégradé, & l'a ſoumis à la peine qu'on inflige au coupable de l'état le plus abject.

Voilà ce que dit le Prévôt de la Maréchauſſée. Ce qui contribua à la condamnation des Accuſés, ſi on en excepte les deux Avocats, qui étoient viſiblement innocents, c'eſt qu'ils ſe juſtifierent dans leurs Mémoires, les uns aux dépens des autres, & crurent ſe blanchir en noirciſſant leurs co-accuſés. Il eſt naturel que, dans le danger, chacun penſe à ſoi par préférence; mais rien n'eſt plus bas, que de ſacrifier à ſon ſalut ſes parents, ſes amis, ſes confreres.

Moyens de la Dame des Ferrieres.

Dame Marie-Barbe Pouget, veuve du Sieur des Ferrieres, & belle-mere de la De-

moiſelle des Ferrieres, en attaquant les Accuſés, ſongea auſſi à ſe défendre elle-même contre les atteintes que lui porta la Demoiſelle des Ferrieres. Celle-ci l'accuſa d'adultere & de bigamie; & prétendit qu'elle étoit indigne d'avoir part aux réparations civiles.

La Dame des Ferrieres dit, que le Procès criminel intenté contre les Juges de Mantes, qui ont condamné le Sieur des Ferrieres, étoit une image terrible de tout ce que l'avarice, la haine, & la vengeance pouvoient faire concevoir de plus affreux.

On y voyoit avec horreur un homme diſtingué par ſa nobleſſe, & vénérable par ſon âge, favorable par ſon innocence, condamné ſans preuves, & contre l'ordre de la Juſtice, à un ſupplice ignominieux.

Mais ſi cela paroît incroyable, on aura du moins autant de peine à ſe perſuader, que la veuve de cet innocent malheureux ait été expoſée à l'accuſation d'un crime capital, parce qu'elle pourſuivoit la vengeance de la mort funeſte de ſon mari; & que cette fauſſe accuſation lui ait été ſuſcitée par la fille même du Sieur des Ferrieres, qui n'a rien oublié pour empêcher cette veuve de ſatisfaire à un devoir qui devoit lui être commun avec elle.

Pourra-t-on ſe perſuader, que cette fille dénaturée ait eu deſſein de juſtifier la mémoire de ſon pere, puiſqu'elle cherche elle-même de nouveaux moyens de la flétrir par les crimes d'adultere & de polygamie qu'elle impute fauſſement à ſa veuve?

Elle commence par sa justification : elle dit, que le préjugé de son innocence est qu'elle a été reçue partie intervenante dans le Procès, quoique M. le Procureur-Général se soit élevé contre elle, & l'ait comparée à ces vierges folles, qui, faute d'huile en leur lampe, furent rejettées du festin nuptial. *

* *Matthæi c.* XXV. *v.* 12.

L'on avoit opposé à la Dame des Ferrieres, qu'elle avoit pris dans un bail la qualité de femme du Sieur Paquin : elle répond qu'elle avoit été comme forcée de le faire, dans un temps auquel le nom de son mari, prisonnier pour un cas prétendu prévôtal, & dont le fils venoit de subir le dernier supplice, la couvroit d'ignominie. Ainsi, pour se dérober à l'infamie, elle avoit désavoué son mari, ainsi qu'Abraham, pour conserver sa vie, désavoua sa femme, & la fit passer pour sa sœur (*a*). Mais on pouvoit lui repliquer, qu'elle avoit enchéri sur Abraham, puisqu'elle avoit non-seulement désavoué son mari, mais s'étoit dit femme d'un autre.

(*a*) *Dumque prope esset ut ingrederetur Ægyptum, dixit Sarai uxori suæ : Novi quod pulchra sis mulier, & quod cum te viderint Ægyptii dicturi, uxor ipsius est, & interficient me, & te reservabunt. Dic ergo, obsecro te, quod soror mea sis, ut benè sit mihi propter te, & vivat anima mea ob gratiam tui.* Genes. 12. v. 11, 12, 13. Comme Abraham approcha de l'Egypte, il dit à Sarai sa femme : Je sais que vous êtes belle : lorsque les Egyptiens vous verront, ils diront : voilà sa femme; ils me tueront, & vous conserveront la vie. Dites donc, je vous prie, que vous êtes ma sœur, afin que votre beauté me soit salutaire.

Elle ajoute, qu'on ne pouvoit prouver un mariage que par un Acte de célébration en bonne forme.

Que tous les témoins qui dépoſent contre elle, ſont ſuffiſamment reprochés, puiſqu'il eſt conſtant qu'elle a des procès contre eux : ils l'ont même avoué.

Quand ces témoins ne ſeroient pas reprochables, & qu'ils auroient taxé la Dame des Ferrieres de quelque galanterie, le mari ne s'en étant jamais plaint, on ne peut pas accuſer ſa veuve d'adultere. *Une pareille action*, ſuivant le langage de la Loi, *n'eſt réſervée qu'au mari, & ne s'accorde point à l'héritier, qui n'a point la correction des mœurs de la femme de celui à qui il ſuccede.* (*a*)

On avoit encore reproché à la Dame des Ferrieres, qu'elle avoit abandonné ſon mari trois mois après qu'elle l'avoit épouſé.

Elle répond, qu'elle n'avoit alors que quatorze ans ; qu'elle eut le malheur de déplaire la Demoiſelle des Ferrieres, qui, pour s'en défaire, voulut l'empoiſonner dans un bouillon : on l'obligea d'avouer même qu'on y avoit mis de la ciguë. Heureuſement la Dame des Ferrieres fut avertie à temps.

Elle ſe retire à Paris vers ſa mere, pour mettre ſa vie en ſûreté : elle y rendit ſa Plainte pardevant le Commiſſaire Poiret :

(*a*) *Actio de moribus ultra perſonam mariti non poteſt excendi, nec tribuitur hæredi : hæres enim morum correctionem non habet.* L. 15. §. 1. ff. ſoluto matrimonio.

elle n'a pas voulu poursuivre, par considération pour son mari. Depuis ce temps-là elle a vécu avec lui dans une parfaite intelligence : il la venoit souvent voir à Paris. Rien ne prouve mieux leur accord mutuel, que les gages d'amour qu'elle lui a donnés dans les enfants qu'elle a eus de lui. Une bonne conscience se rit de la calomnie. (a)

Après que la Dame des Ferrieres a travaillé à sa justification, elle vient à l'accusation intentée aux Officiers de Mantes : mais comme elle ne dit rien de nouveau à cet égard, & qu'elle fait usage des mêmes moyens que la Demoiselle des Ferrieres a employés, je n'userai point de redites.

Elle ne persuada pas son innocence à ses Juges : & quoique son mari, qui ne l'avoit point poursuivie, eût désarmé la Justice, & l'eût empêchée de punir les adulteres dont elle pouvoit être coupable, ils jugerent pourtant, qu'ayant, par sa conduite, déshonoré son mari, elle n'avoit pas droit de participer à la réparation civile qu'on devoit accorder à l'héritiere. D'ailleurs, ayant fait un divorce volontaire avec lui, & l'ayant abandonné dans son infortune, elle étoit indigne de partager avec la Demoiselle des Ferrieres un dédommagement légitime.

Replique de la Demoiselle des Ferrieres.

La Demoiselle des Ferrieres repliqua : Elle dit, que ce n'étoit pas d'aujourd'hui que les Juges de Mantes, pour autoriser leur injuste passion, avoient dépeint comme un

(a) Conscia mens recti mendacia famæ ridet. *Ovid.*

homme odieux le Sieur des Ferrieres. Ce qu'ils ont cru néceſſaire pendant ſa vie, pour le ſacrifier à leur avarice & à leur animoſité, leur paroît une obligation indiſpenſable, pour tâcher de ſe dérober, s'ils le peuvent, à la peine qu'ils méritent. Ils n'ont ſuivi que leur haine aveugle, pour conſommer la plus grande iniquité que l'eſprit humain puiſſe concevoir : pour la déguiſer ils ne conſultent à préſent que leur crainte. Ils ont commis le crime, ſans faire réflexion ſur ſes ſuites funeſtes : ils cherchent à l'excuſer ſans jugement; ils ſe chargent mutuellement dans les Ecrits qu'ils répandent dans le Public : ils font plus, ils s'accuſent eux-mêmes, dans leurs Interrogatoires, de malice, d'ignorance & de foibleſſe; il ne faut que leurs réponſes chancelantes & incertaines, leurs variations ambiguës, pour les convaincre. Dieu a répandu, ſuivant le langage de l'Écriture, ſur eux un eſprit de vertige, *ſpiritum vertiginis*, qui les trahit, & révele malgré eux la noirceur de leurs prévarications.

Les uns ont dit, que les Procédures au Parlement & au Grand-Conſeil, & les Arrêts qui ont été rendus dans ces deux Tribunaux, ont été mis ſur le Bureau, lorſqu'on rapporta le Procès. D'autres ont ſoutenu qu'ils n'y ont point été mis. Si les premiers ſe conforment à la vérité, les Juges ſont tous également coupables de l'homicide volontaire du Sieur des Ferrieres. Si les derniers la diſent, il s'enſuit que le Pré-

vôt, l'Aſſeſſeur, le Procureur du Roi, le Greffier, qui ſavoient le myſtere d'iniquité, avoient médité d'aſſaſſiner le Sieur des Ferrieres ſous le voile de la Juſtice, & de tromper les autres Juges; mais en même temps, ceux-ci ne ſont pas excuſables : l'Accuſé leur articula préciſément la Procédure du Parlement; s'ils n'ont pas voulu s'inſtruire, ce ſont donc des aveugles volontaires, ils craignoient de trouver des moyens d'équité qui ſauvaſſent l'Accuſé; ils ſe ſont dévoués aux auteurs de la cabale, & ſont entrés dans le complot.

Pour les convaincre entiérement, il ſuffit de rapporter ce qu'ils diſent : ils aſſurent que le Prévôt donna le démenti à l'Accuſé, & ajouta que s'il y avoit des Procédures au Parlement, elles ne regardoient que lui; qu'il en étoit garant. Ce langage ne révéloit-il pas ces Procédures? S'ils ont témoigné qu'ils ne l'entendoient pas, n'eſt-ce pas parce que leur paſſion, qui brûloit de ſe ſatisfaire, ne vouloit point de délai? Auſſi ne ſortirent-ils point de la chambre, que leur iniquité ne fût conſommée. Ils y furent depuis ſix heures du matin juſqu'à deux heures du ſoir.

Ils ont fait les derniers efforts pour perſuader que le Sieur des Ferrieres étoit coupable d'avoir volé la proviſion du Vicaire, d'avoir auſſi volé des gerbes de bled, d'avoir commis avec ſa fille un inceſte, dont le fruit a été ſacrifié dans ſa naiſſance, & d'avoir fait périr d'autres fruits de ſon incon-

tinence, dont il s'étoit souillé avec sa servante.

Marie Menu est le seul témoin qui accuse le Sieur des Ferrieres d'avoir eu part au vol de la provision du Vicaire : dans la premiere Procédure, elle l'avoit accusé à son récolement, & il fut renvoyé sur un plus amplement informé. Comment a-t-on pu depuis le condamner sur la même déposition à une peine capitale ?

A l'égard du vol des gerbes, qu'ils affectent de confondre avec l'autre vol, c'est une supposition : le Sieur des Ferrieres, qui a droit de Champart dans sa Terre de Villeneuve, a fait enlever des gerbes d'un de ses Censitaires, qui le vouloit frustrer de son droit : on a qualifié cette action de vol.

Quant à l'inceste, il n'y a eu nulle instruction sur cette accusation, aucune visite qui constate la grossesse, aucune preuve d'accouchement.

A l'égard de la suppression des enfants de la servante, il est prouvé par deux témoins qui ont été ouis, que les deux enfants qui étoient jumeaux, ont été ondoyés par le Sacristain de Notre-Dame, qui est décédé, & qu'ils ont été enterrés dans le Cimetiere de Mantes.

Il est donc évident que les Juges de Mantes ont condamné le Sieur des Ferrieres comme coupable de crimes, dont il étoit très-innocent. La véritable définition de ce Jugement est un assassinat concerté & médité par la passion la plus injuste & la plus odieuse.

S'il n'y avoit point de Loi établie par les Grecs pour les parricides, c'eſt que les Légiſlateurs n'avoient pu croire qu'on pût trouver un homme capable d'un crime qui fait frémir la nature. C'eſt la même raiſon du ſilence des Loix, ſur la qualité du crime dont les Juges de Mantes ſont coupables. On n'a pu penſer, que des Juges abuſaſſent juſques-là du pouvoir de la Juſtice, & qu'ils aſſerviſſent à leur paſſion ce glaive ſacré qui eſt entre leurs mains, qu'ils s'en ſerviſſent pour faire périr l'innocent par un complot déteſtable. Mais lorſqu'on a trouvé ces monſtres exécrables, qui ont fait périr ceux qui leur ont donné le jour, on a inventé un ſupplice cruel, qui égaloit leur inhumanité & leur impiété. La Cour meſurera de même le châtiment à la prévarication horrible des Juges de Mantes, & apprendra à la poſtérité, qu'un Juge, qui ſans juriſdiction & ſans compétence, ſans entendre un homme, le condamne injuſtement à mort, mérite d'être puni du même genre de ſupplice, comme homicide d'un innocent.

A l'égard de la Dame Pouget, ſa conduite retracée dans les dépoſitions des témoins; l'aveu qu'elle fait qu'elle s'eſt dit femme d'un autre que de ſon mari; ſa ſéparation d'avec lui dans tout le temps de leur mariage; les intrigues d'éclat qu'elle a eues, démontrent ſon indignité. Si la Demoiſelle des Ferrieres n'en dit pas davantage, c'eſt qu'elle reſpecte les liens qui l'uniſſoient au Sieur des Ferrieres, quoique

la Dame Pouget ne les ait point respectés Telle fut la replique de la Demoiselle des Ferrieres.

Tout Paris avoit les yeux ouverts sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel ; &, attendant avec impatience un Jugement où le repos public étoit intéressé, demandoit un exemple.

Voici l'Arrêt définitif.

Arrêt définitif, qui condamne les Officiers de Mantes.

OUI le Rapport du Sieur Maboul, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député : Après que de Manoury, Bourret, le Maire, Petit, Motet, Gilles Champagne, Chambellan, Marie Menu, ont été ouis & interrogés en la Chambre sur les Cas à chacun d'eux imposés & faits résultants du Procès; savoir lesdits de Manoury & Bourret sur la sellette, & les autres derriere le Barreau ; tout considéré, LES MAÎTRES DES REQUÊTES ORDINAIRES DE L'HÔTEL, *Juges Souverains en cette Partie, ont déclaré & déclarent lesdits Pierre de Manoury, François le Tourneur, & Jean Bourret, dûment atteints & convaincus des prévarications par eux commises dans l'instruction & Procès de feu Charles de Goubert des Ferrieres : pour réparation de quoi ont banni & bannissent lesdits Manoury, & le Tourneur, & Bourret, pour cinq ans de la Ville, Bailliage, & ressort du Présidial de Mantes; leur enjoignant de garder leur Ban sur les peines*

portées par l'Ordonnance; les condamnent chacun en cent liv. d'amende envers le Roi: & pour les faits réſultants du Procès, ordonnent que leſdits le Maire, Petit, & Motet, ſeront mandés en la Chambre, & admonetés; les condamnent chacun en quatre livres d'aumône, applicable au pain des priſonniers du Fort-l'Évêque: ont déclaré les défauts & contumaces bien & dûment obtenus à l'encontre de Daret, Greffier; Roblaſtre, Exempt, & Boutiller, Archer de la Maréchauſſée de Mantes; ce faiſant, les ont déclarés dûment atteints & convaincus, ſavoir ledit Daret, d'avoir participé auxdites prévarications avec leſdits de Manoury, Tourneur, & Boutiller, ſans autorité de Juſtice briſé les portes de la maiſon Seigneuriale de Saint-Cheron, pris & emporté les meubles dudit de Goubert des Ferrieres étant dans ladite maiſon: pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au Procès, à l'égard dudit Daret, l'ont banni & le banniſſent à perpétuité hors du Royaume, ſes biens acquis & confiſqués à qui il apprendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 100 *livres d'amende envers le Roi, en cas que la confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté; & quant auxdits Roblaſtre & Boutiller, les banniſſent pour cinq ans de ladite Ville, Bailliage, & reſſort dudit Préſidial de Mantes; & les ont condamnés chacun en dix liv. d'amende envers Sa Majeſté; enjoignent pareillement auxdits Daret, Roblaſtre & Boutiller, de garder leur*

Ban sous les mêmes peines. Ordonnent que le présent Arrêt à l'égard dudit Daret sera transcrit dans un Tableau, qui sera attaché par l'Exécuteur de la haute Justice à un poteau, qui sera planté à cet effet dans la Place publique de Mantes, où ledit de Goubert des Ferrieres a été exécuté. Condamnent en outre lesdits Roblastre & Boutiller solidairement & par corps à rétablir incessamment dans ladite Maison Seigneuriale de Saint-Cheron les meubles par eux enlevés, s'ils sont en nature, & à remettre les portes de ladite maison au même état qu'elles étoient, sinon payer à la succession dudit Goubert des Ferrieres la somme de deux cens livres pour le prix & valeur desdits meubles & portes; comme aussi condamnent solidairement lesdits Manoury, le Tourneur, Bourret, le Maire, Petit, Motet, & Daret, en vingt mille livres de réparation civile, & en tous les dépens du Procès envers Catherine de Goubert: les condamnent en outre aussi solidairement de fonder, à l'intention & pour le repos de l'ame dudit de Goubert des Ferrieres, dans l'Église de Notre-Dame de Mantes un Service solemnel, avec une Messe haute à Diacre & Sous-Diacre, qui sera dite & célébrée à perpétuité, tous les ans à pareil jour que ledit des Ferrieres a été exécuté à mort; auquel Service assisteront les Prêtres du grand & petit College de ladite Église, pour l'exécution de laquelle fondation ils seront tenus de faire un fonds suffisant, dont ils demeureront garants solidairement, &

d'en passer Contrat avec le Chapitre, le Curé, l'Oeuvre, & la Fabrique de ladite Église, en présence de ladite Catherine de Goubert, dans un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à leurs personnes & domiciles; sinon, & à faute de ce faire dans ledit mois, ledit Contrat de fondation sera passé à la diligence du Procureur-Général; laquelle fondation s'exécutera pour la premiere fois le lendemain de la passation du Contrat d'icelle, & dans la suite annuellement, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné; & sera gravé sur un marbre blanc, qui sera attaché en forme d'épitaphe sur un des piliers des plus apparents de ladite Église, & mention faite de la cause d'icelle, du Contrat qui en aura été passé, & du présent Arrêt, ensemble de celui du 27 Mars dernier. Ordonnent, que de ladite somme de vingt mille livres de réparations civiles, & dépens adjugés solidairement à ladite de Goubert, & de celle à laquelle sera réglée la fondation & fraix d'épitaphe, lesdits de Manoury, le Tourneur, Bourret, en seront tenus chacun d'un quart, & ledit Daret d'un huitieme, & lesdits le Maire, Petit & Motet, l'autre huitieme. Et sur les accusations intentées, tant contre lesdits Gilles Champagne, & Chambellan, Gradués, que Marie Menu, lesdits Maîtres des Requêtes ont mis & mettent les Parties hors de Cour & de Procès, sans dommages, intérêts, ni dépens. Ordonnent que ladite Menu sera renvoyée aux Prisons de Mantes. Ont déclaré & dé-

clarent Marie-Barbe Pouget indigne de participer auxdites réparations tant honorables que pécuniaires, & en conséquence sur ses Requêtes & Demandes, ont mis les Parties hors de Cour. DONNÉ *à Paris, auxdites Requêtes de l'Hôtel du Roi, le premier Septembre 1699.*

La fondation du Service solemnel pour le Sieur des Ferrieres, & l'inscription sur du marbre blanc, prescrites par l'Arrêt, n'ont point été exécutées. Les Officiers condamnés ont donné une somme d'argent au Chapitre & à la Demoiselle des Ferrieres pour racheter cette condamnation.

Cet Arrêt fait évanouir le faux éclat de la défense des Officiers de Mantes.

Observation sur l'Arrêt.

Le Prévôt, l'Assesseur, & le Procureur du Roi sont atteints & convaincus de prévarication. Ils étoient pris à partie au Parlement, dont ils avoient reconnu l'autorité, & ils avoient obtenu un Arrêt au Grand-Conseil, qui ouvroit les voies de droit à l'Accusé : il ne leur étoit pas permis de les lui fermer.

Le Président de Nesmond, désigné dans l'Arrêt sous le nom de le Maire, le Sieur Petit, Rapporteur, & le Sr. Motet, ne furent pas déclarés coupables de prévarication; ils ne furent point condamnés à une peine afflictive; ils pouvoient continuer l'exercice de leurs Charges : leur crime ne fut qu'une négligence & qu'un défaut d'attention, qui devoient être punis dans une affaire aussi

importante, parce qu'ils avoient contribué à la condamnation du Sieur des Ferrieres.

Quant à Daret, Greffier, sa peine fut un banniſſement à perpétuité. Sa contumace fut cauſe qu'on augmenta la peine. Comme il dreſſoit toute la procédure, il étoit du complot ſecret des Officiers de la Maréchauſſée. A l'égard de Roblaſtre, Exempt, & Boutiller, Archer, étant coupables de malverſations qu'ils avoient commiſes à l'abri de l'autorité de la Juſtice dont ils abuſoient, on leur fit grace dans la peine qu'on leur impoſa : ſuivant nos Loix, ils méritoient la mort (*a*). Mre. Gilles Champagne, & Mre. Chambellan, Avocats, furent jugés innocents, parce qu'on vit qu'ils n'avoient commis aucune prévarication, & que leur erreur pouvoit être excuſée ; mais en les renvoyant abſous de l'Accuſation de la Demoiſelle des Ferrieres, ils n'obtinrent point de dommages & intérêts, parce que cette erreur étoit toujours une faute qui avoit produit un grand mal.

A l'égard du Sieur des Ferrieres, les crimes dont il étoit accuſé n'étant pas prouvés, & n'y ayant tout au plus qu'un commencement de Preuves, ils ne pouvoient pas donner lieu à une condamnation. On jugea que les nouvelles charges, à l'égard du vol, n'étoient fondées que ſur des dépoſitions de témoins reprochés de droit. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas irréprochable, &

(*a*) *Synt. Juris*, verbo *Diviſio*, fol. 13. col. 1.

& qu'il pût être ſoupçonné des crimes énormes dont on l'accuſoit ; il n'en étoit pas convaincu, on n'avoit pas fait d'inſtruction avec la ſervante, qu'on diſoit qu'il avoit débauchée ; & on ne prouvoit point qu'il fût coupable de la ſuppreſſion des deux enfants. L'Édit de Henri II, qui veut que les filles déclarent ce qu'elles ont fait de leurs enfants, n'eſt que contre les meres. Geneviève des Ferrieres, fille de l'Accuſé, avoit été bannie à perpétuité, pour s'être défaite de l'enfant dont elle étoit groſſe ; ſa fuite achevoit ſa conviction. A l'égard de l'inceſte qu'on accuſoit le Sieur des Ferrieres d'avoir commis avec elle, il n'y en avoit point de preuves, nulle inſtruction à cet égard ; ſeulement quelques ſoupçons : ainſi les Juges n'avoient pas dû dire qu'il étoit condamné, outre le vol, pour les cas réſultants du Procès. Le Procureur du Roi a dit, mal-à-propos, que le Jugement des Requêtes de l'Hôtel, qui a entériné les Lettres de réviſion, n'avoit point rétabli la mémoire du Sieur des Ferrieres : dès qu'elle étoit déchargée des condamnations prononcées par les Juges de Mantes, n'étoit-ce pas la rétablir ? N'étoit-ce pas un Jugement rendu en connoiſſance de cauſe, qui juſtifioit la mémoire du Sieur des Ferrieres, après qu'on avoit vu la Procédure ? Si les Juges n'avoient pas ordonné que l'écrou du Sieur des Ferrieres ſeroit rayé & biffé, c'eſt une diſpoſition, qui eſt une conſéquence néceſſaire, dès que la mémoire de l'Accuſé étoit dé-

chargée. Si le reſpect qu'on a pour une Cour Souveraine, ne permet pas d'exécuter une diſpoſition qui eſt renfermée dans leur Jugement, lorſqu'elle n'eſt pas exprimée formellement, la Demoiſelle des Ferrieres, ſur une ſimple Requête, en demandant l'exécution de cette diſpoſition, ne pouvoit pas être refuſée.

La condamnation à une peine capitale, pleine d'ignominie, ſubie par un accuſé qui a dû être renvoyé de l'accuſation, eſt un crime horrible, quand cette peine eſt prononcée en violant des regles indiſpenſables. Des Juges, qui abuſent ainſi de leur pouvoir, ont mérité d'être condamnés au dernier ſupplice; & la Juſtice, qui leur eſt confiée, s'éleve contre eux, & demande vengeance de l'abus qu'ils ont fait de leur autorité. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas tout-à-fait blanc comme neige, & qu'il fût couvert de l'opprobre que deux de ſes enfants avoient fait rejaillir ſur lui, il avoit mérité qu'on rétablît ſa mémoire, parce que, ſuivant l'ordre judiciaire, il ne devoit pas être condamné; & les Officiers de la Maréchauſſée s'étoient juſtement attiré l'indignation de leurs Juges.

On a obſervé, que le Procureur du Roi & l'Aſſeſſeur du Prévôt, ſont morts dans l'excès d'une douleur enragée; le Prévôt ſe fit Soldat aux Gardes, & mourut dans la miſere; le Greffier eut le même ſort. On peut enviſager ces morts comme des coups de la Juſtice divine; mais, comme ſes deſ-

feins ſont impénétrables, que les coupables peuvent avoir expié leurs crimes, ou que Dieu peut s'en être réſervé la punition dans l'autre monde, ces morts peuvent auſſi être regardées purement comme naturelles.

Nous avons eu depuis ce temps-là une condamnation contre des Officiers de la Maréchauſſée de Saumur pris à Partie. Philippe Thomas, Écuyer, Sieur de Beaupré, fut accuſé injuſtement d'avoir aſſaſſiné, pendant la nuit, le Meûnier de Boutnan & ſa femme. Il fut condamné, par les Officiers de la Maréchauſſée de Saumur, à être appliqué à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices, & à être rompu tout vif; ce qui fut exécuté le même jour du Jugement, le 18 Août 1714.

Autre exemple d'un Jugement Prévôtal caſſé.

Perinne Beſnard, ſa veuve, ſe pourvut en caſſation au Conſeil du Roi, qui renvoya l'affaire aux Requêtes de l'Hôtel, afin que les Maîtres des Requêtes, qui étoient en ſervice, donnaſſent leur avis. Ils opinerent qu'il n'y avoit point lieu à la caſſation : cependant le Roi accorda à la veuve des Lettres de réviſion du Procès, & la renvoya à la Tournelle du Parlement pour y procéder à l'entérinement des Lettres. Le 12 Août 1718, les Lettres furent entérinées dans cette Chambre, & la mémoire de Philippe Thomas de Beaupré fut déchargée de l'accuſation.

La veuve obtint au Conſeil du Roi permiſſion de prendre à partie les Juges de Sau-

mur, & les fit assigner en conséquence. Le Roi condamna les Juges solidairement le 9 Septembre 1720, à payer à la veuve 13000 livres de dommages & intérêts, & à tous les dépens avec la même solidité ; permit à la veuve de faire exhumer le corps, & de le faire enterrer dans telle Église qu'elle voudroit choisir.

Les Juges n'étoient pas coupables de prévarication, mais d'erreur & de mépriſe inexcusable.

Quel est l'innocent qui ne tremble, en voyant sa vie & son honneur entre les mains de Juges sujets à se méprendre ! Ces Jugements cassés sont des monuments de la surprise & de la foiblesse des hommes dans les cas les plus graves & les plus importants.

On a cru devoir placer ici la derniere Déclaration du Roi sur les Cas Prévôtaux ou Présidiaux.

LOUIS, &c.

Déclaration du Roi sur les cas Prévôtaux ou Présidiaux.

UN des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, fit en l'année 1670, sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Juriſdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vue, qu'après avoir fait le dénom-

brement de tous les cas prévôtaux dans l'Article XII du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même Titre, & dans le suivant, tant à l'égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du Procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670, ont été réglées en différent temps par des Edits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importants, qui font naître tous les jours des sujets de contestation entre la Justice ordinaire, & les Juges des cas prévôtaux: & comme d'ailleurs le nouvel ordre, qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussées, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Juridiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précédentes sur les cas prévôtaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance. Nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les Ques-

tions qui se sont souvent présentées sur le concours du cas prévôtal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; en sorte que tous les Officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, *& autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance, & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui suit.*

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu; & ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou

délit, pour leur être leur Procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les mendiants valides, qui seront de la même qualité, pour procéder contre eux, suivant les Édits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

II. *Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas, les Juges, qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges : auxquels cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus, que nos Déclarations des 8 Janvier 1719, & 5 Juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.*

III. *Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans*

les lieux d'étapes, ou d'assemblée, ou de séjour, pendant leur marche; des déserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion, & ce, quand même les accusés ne seroient point gens de guerre.

IV. *Tous les cas énoncés dans les trois Articles précédents, & qui ne sont réputés prévôtaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.*

V. *Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont prévôtaux par la nature du crime, savoir, de vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seroient accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des sacrileges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction : des séditions, émotions populaires, attroupements, & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de Gens de guerre, sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fausse monnoie : le tout sans qu'aucuns autres crimes, que ceux de la qualité*

ci-dessus marquée, puissent être réputés cas prévôtaux par leur nature.

VI. *Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenants font leur résidence.*

VII. *Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précédents, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, subornateurs, & fauteurs desdits déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls à l'exclusion de tous Juges ordinaires.*

VIII. *Les Sieges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont prévôtaux par la qualité des accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crime commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siege Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissants audit Siege Présidial dans les deux cas de l'Édit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai* 1702.

IX. *En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence sur les Prévôts*

des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

X. *Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Justiciers, connoîtront à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siege & Justice par les personnes mentionnées dans les Articles* I & II *de la présente Déclaration, même de la contravention aux Édits & Déclarations sur le fait de la mendicité; & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.*

XI. *Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Juridiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.*

XII. *Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de peine corporelle, banniſſement, ou amende honorable.*

XIII. *Nos Secrétaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande, ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.*

XIV. *Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédents, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur, & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'Appel.*

XV. *Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles* XI, XII, & XIII, *même décréter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'Appel en nos Cours de Parlement.*

XVI. *Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes; & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenants n'y feroient pas leur résidence : le tout à l'exception des cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les Articles* I & II *des Présentes, lesquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Prési-*

diaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance; à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article II *de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.*

XVII. *Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des procédures contre eux; la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes, & préférablement auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour; &, lorsque le crime, dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs-Généraux par leurs Substituts, tant auxdits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la réquisition de nosdits Procu-*

reurs-Généraux, par l'Arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel Siege ressortissant nuement en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. *Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'Article précédent, les Prévôts des Maréchaux ou les Juges Présidiaux ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sieges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires : & lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, Nous nous réservons d'y pourvoir sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent Article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.*

XIX. *En procédant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article*

précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'Accusé sera déclaré atteint & convaincu : au moyen de quoi, sera le Jugement exécuté en dernier ressort, si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu du cas prévôtal, sinon, ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'Appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence : le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.

XX. *Si dans le même Procès criminel il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement aux Prévôts des Maréchaux & Sieges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire aient prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux : & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître, qu'à la charge de l'Appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles* I *&* II *des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.*

XXI. *Voulons que tous Juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décréter, & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas*

prévôtaux : leur enjoignons d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes ; à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur Juſtice, par Acte dénoncé au Greffe Criminel deſdits Baillifs & Sénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer quérir auſſi inceſſamment les Procédures & les Accuſés. Pourront pareillement leſdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étendue de leur reſſort, même décréter les accuſés, & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & de leur remettre les Procédures & les Accuſés, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

XXII. *Interprétant entant que beſoin ſeroit, l'Article* XVI *du Titre premier de l'Ordonnance de* 1670, *Voulons que, ſi les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant-Criminel de la Sénéchauſſée ou du Bailliage ſupérieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.*

XXIII. *Le temps de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux ſont tenus, ſuivant l'Article* XIV *du Titre* II *de l'Ordonnance de* 1670, *de délaiſſer au Juge ordinaire du lieu du délit la connoiſ-*

ſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obligés de prendre ſur ce l'avis des Préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. *Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenant-Criminel de Robe-courte, & les Officiers des Sieges Préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'Accuſé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout ſous les peines portées par l'Article* XIII *du Titre* II *de l'Ordonnance de* 1670; *& faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le Procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'Appel, à l'effet de quoi il ſera porté au Siege de la Sénéchauſſée ou du Bailliage, dans le reſſort duquel le crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.*

XXV. *Lorſque les Prévôts des Maréchaux ou autres Officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétents par Sentence du Préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence ſera prononcée ſur le champ à l'Accuſé, en préſence de tous les Juges, & mention ſera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au Jugement, enſemble de l'Accuſé, s'il ſait & veut ſigner; ſinon ſera fait men-*

tion

tion de ſa déclaration qu'il ne ſait ſigner, ou de ſon refus; le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'Article XX *du Titre* II *de l'Ordonnance de* 1670.

XXIVI. *Lorſque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier reſſort, qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétents par Sentence des Juges Préſidiaux, ni les Parties civiles, ni leſdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sieges Préſidiaux, ou aux Maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir, en quelque maniere que ce ſoit, contre les Jugements par leſquels leſdits Prévôts des Maréchaux, ou autres Juges en dernier reſſort, auront été déclarés incompétents, ni demander que l'Accuſé ſoit renvoyé pardevant eux; mais, ſera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès ſur lequel elle ſera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher, que ſi leſdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contre eux dans d'autres cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.*

XXVII. *Dans les accuſations de duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'Appel, ſuivant l'Article* IX *de l'Édit du mois d'Août* 1679, *ils ne déclareront point à l'Accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun Jugement de compétence : Ne*

pourra être auſſi formé aucun Réglement de Juges à cet égard; ſauf, en cas de conteſtation entre différents Sieges, ſur la compétence, à y être pourvu par nos Cours de Parlement, ſur la requête des Accuſés, ou ſur celle de Procureurs auxdits Sieges, ou ſur la requiſition de nos Procureurs-Généraux.

XXVIII. *Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de duel, ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou en l'abſence dudit Aſſeſſeur, de tel autre Officier de Robe-longue, qui ſera commis par le Siege où ſe fera l'inſtruction du Procès; & ce, tant pour les Interrogatoires des Accuſés, que pour ladite Inſtruction : le tout conformément aux Articles* XII *&* XXII *du Titre* II *de l'Ordonnance de* 1670; *à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait ſans l'Aſſeſſeur, ſuivant ledit Article* XII. *Ne pourront audit cas de duel les Jugements préparatoires, interlocutoires, ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins, & il ſera fait deux minutes deſdits Jugements, conformément à l'Article* XIV *du même Titre.*

XXIX. *L'Article* XIX *du Titre* VI *de l'Ordonnance de* 1670, *ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; &, en y ajoutant, Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux, & Maréchauſſées, ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parle-*

ment, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur Regiſtre, ou Dépôt, ſigné d'eux, & viſé, tant par les Lieutenants-Criminels, que par noſdits Procureurs auxdits Bailliages, Sénéchauſſées, & Sieges Préſidiaux; dans lequel Extrait, ils ſeront tenus d'inférer en entier la Copie des Jugements de compétence rendus pendant les ſix mois précédents, & de la Prononciation d'iceux, en forme preſcrite par l'Article XXIV *ci-deſſus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions contenues dans ledit Article* XIX *du Titre* VI *de l'Ordonnance de* 1670.

XXX. *Voulons que la préſente déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres, & Seigneuries de notre obéiſſance; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Édits, Déclarations, & Uſages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des Préſentes.*

Si donnons en Mandement, &c.

Donnée à Marly, le 5 Février, l'an de grace 1731, *& de notre regne le ſeizieme.* Signé, LOUIS.

Regiſtrée à Paris en Parlement le 16 Février 1731.

CAUSE DE DIEU,

OU

SOCIÉTÉ

Qu'un Homme contracta avec Dieu, exécutée.

QUOIQUE le plus ſage de tous les hommes ait dit qu'il n'y a rien de nouveau ſous le ſoleil, voici pourtant une Cauſe toute nouvelle, dont on n'a vu aucun exemple qui en approchât. Ceux qui cherchent la vraie explication de cette Sentence de Salomon pour en trouver la juſteſſe du ſens, doivent l'appliquer aux paſſions des hommes, qui ſont toujours les mêmes, & renouvellent les mêmes ſpectacles : l'ambition, l'avarice, l'amour du plaiſir, en un mot, les trois cupidités dont parle l'Écriture-Sainte (*a*), nous repréſentent aujourd'hui les hommes tels qu'ils ont toujours été.

La nouveauté dont je vais parler, n'a pas ſa ſource dans les paſſions, mais dans la Religion : c'eſt un Marchand qui en étoit pé-

(*a*) *Quoniam omne quod eſt in mundo concupiſcentia carnis eſt, & concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ.* Epiſt. I. Joan. c. 2. v. 26.

nétré, qui a voulu conſacrer ſon commerce, en y aſſociant Dieu même; & cette ſociété ſi reſpectable, a été attaquée par la cupidité de ce ſiecle. On a oſé diſputer à Dieu les biens qu'un Marchand, par un juſte retour, lui avoit conſacrés comme au Maître de l'univers, & au ſeul Diſpenſateur des biens de ce monde.

Je vais expoſer cette affaire ſinguliere avec tous les moyens qui ont été employés de part & d'autre.

J'ai eu un grand ſecours dans le Plaidoyer de M. Dagueſſeau, fils de M. le Chancelier, alors Avocat-Général, à préſent Conſeiller d'État. Ce Magiſtrat inſéra dans ſon Ouvrage les Extraits des moyens que les Défenſeurs des Parties avoient mis en œuvre. J'aurois ſuivi pas à pas ces Extraits, je veux dire mot à mot, ſi je les avois eus de la main de M. Dagueſſeau; mais comme c'eſt un ouvrage que la mémoire a retenu, j'ai lu les Factums des deux Avocats, & j'ai pu ſuppléer à ce qu'on avoit omis; j'ai fait d'ailleurs quelques réflexions, que le ſujet a fait naître dans mon eſprit.

Hiſtoire de la Cauſe de Dieu.

Paul Duhalde, né à Paris, & fils d'un Jouaillier, étoit d'un caractere ſingulier; il ne manquoit ni d'eſprit, ni de jugement; il avoit même de l'inclination pour les Sciences: mais ce ſont de ces hommes qui ne penſent pas comme les autres, & à qui les objets prennent dans l'imagination une teinture différente de celle dont on les croit ordinairement revêtus. Il joignoit à ces quali-

tés une religion ſolide, & beaucoup de goût pour la retraite.

Ayant perdu ſon pere à ſeize ans & demi, ſa mere l'envoya en Eſpagne, pour s'y former au commerce. Dans un âge ſi peu mûr, il eut la témérité de le vouloir faire de ſon chef. Rebuté du mauvais ſuccès qu'il eut, il revint bientôt en France. Sa mere, mécontente d'un voyage, dont il n'avoit remporté ni profit, ni lumieres, voulut le faire retourner en Eſpagne; mais ayant changé d'opinion, elle l'envoya à Rouen, chez un Marchand. Duhalde s'y ennuya : il entreprit le voyage de la mer du Sud, & paſſa en Amérique. A peine y fut-il arrivé, que ſon humeur inquiete le fit revenir en France.

C'eſt dans ce voyage d'Amérique, qu'il fit un Journal, où il renferma les événements de ſa vie juſqu'alors, ſes voyages, ce qui lui étoit arrivé, les lieux où il avoit ſéjourné, dont il fit des deſcriptions. Il donna dans le défaut des Relations des Voyageurs, qui font part au Public de certains détails peu intéreſſants; mais l'on a lieu de croire que ſa ſincérité lui a fait donner le démenti au Proverbe, qui veut que *Menteur* & *Voyageur* ſoient ſynonymes. Ce Journal apprend que Duhalde avoit promis aux Pauvres le ſeizieme du profit qu'il feroit dans ſon voyage de la mer du Sud : ſa promeſſe s'évanouit, parce que ce voyage lui fut infructueux. Ce Journal fait mention, que ſa mere fut de plus en plus mécontente du peu de fruit de ſes différentes courſes.

Ce fut au mois de Mai 1717 que Duhalde revint à Paris; il y demeura sept mois, & s'y occupa à dresser une formule du compte que sa mere devoit lui rendre, tant de la communauté que de tutele. Il étoit alors âgé de vingt-six ans.

Dans ce même temps, il s'attacha successivement à plusieurs sciences : il s'explique ainsi dans son Journal:

„ Comme je prévoyois bien que ce compte „ traîneroit en longueur, je m'appliquai „ à l'étude de l'Écriture-Sainte; & je fis „ l'Analyse du Pentateuque, & j'en tirai „ l'Abrégé de l'Histoire, sur laquelle je ne „ laissai pas de faire quelques remarques „ essentielles. Je mis d'ailleurs en ordre „ alphabétique un petit Dictionnaire de „ Géographie nouvelle. Enfin, je com- „ mençai à apprendre la Musique au mois „ de Janvier 1718. „ Ces différentes études ont donné lieu de l'accuser d'inconstance, & d'avoir une assiette d'esprit peu solide : je l'accuserois seulement d'une intempérance avide, qui nous porte à vouloir tout savoir.

Duhalde, ayant contracté une société de Pierreries avec deux Marchands, part pour Madrid : son voyage ne réussit pas; il revint à Paris au mois de Février 1719. Dans ce temps il paroît dégoûté du commerce des hommes. Voici comme il s'exprime : " Pendant le séjour que je fis à „ Paris, il n'y a point de contradiction que „ je n'aie éprouvée de la part des hom-

„ mes; amis, parents, prenant, ce sem-
„ ble, plaisir à me faire de la peine : j'a-
„ voue que je ne savois de quel bois faire
„ fleche. „

Ces réflexions mélancoliques lui firent naître l'idée du projet le plus singulier, & en même temps le plus chrétien qui ait jamais été conçu. Il prit le parti de contracter une société avec Dieu : il la rédigea sur son Journal, le 24 Septembre 1719. Voici comme il s'explique dans le Préambule. *Je résolus de contracter une société avec Dieu; promettant & faisant vœu d'en accomplir tous les Articles qui sont ci-après, & j'engage mes héritiers, tels qu'ils soient, à la teneur de tous ces Articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-même.*

Cette société, qui a pour objet le commerce des pierreries, est pour cinq ans, à commencer du premier Octobre 1719, jusqu'au premier Octobre 1724. Il fixe son bien à 3000 piastres, monnoie d'Espagne, ou 15000 livres, monnoie de France : c'est le fonds qu'il met dans la société ; c'est tout le bien qui lui restoit, tant de la succession de son pere, que de ce qu'il avoit reçu de sa mere en avancement d'hoirie. Il s'interdit la faculté de contracter aucune autre société pendant la durée de cinq années, si ce n'est avec une femme par le mariage. Il paroît par quelques Articles de son Journal, qu'il avoit dès-lors de la passion pour la femme qu'il a épousée depuis.

Dès que les cinq années seront expi-

rées, Duhalde s'engage de faire un Bilan : il doit prélever ſur la ſociété, premiérement les 3000 piaſtres qu'il a mis, & qui ſont le fonds de la ſociété. Secondement, la dot qu'une femme lui apportera. Troiſiémement, les ſucceſſions qui lui ſeront échues pendant la ſociété : après quoi, il ajoute, *& l'excédant ſe partagera entre Dieu & moi.* Il eſt vrai que Dieu n'avoit point mis de fonds particulier dans la ſociété : mais s'il y a des ſociétés où un Aſſocié ne contribue que ſon induſtrie (*a*); Dieu, qui eſt l'auteur de tous les profits, étoit bien diſpenſé de mettre aucun fonds dans la ſociété.

Y a-t-il rien de plus grand qu'une pareille ſociété? Quelle gloire pour un Marchand d'avoir un tel Aſſocié !

Cette ſociété ainſi réglée, Duhalde part de nouveau pour l'Eſpagne. Les commencements ne furent point heureux; Dieu, que nous pouvons appeller ſon Aſſocié, voulut l'éprouver. Duhalde s'attache au Cardinal Alberoni : il conçoit de grandes eſpérances; mais la diſgrace de ce Miniſtre les fait convertir en fumée. Il a recours à un nouveau Protecteur, qui eſt le Marquis Scotti; il lui fait ſa cour, il en eſt regardé favorablement. Il obtient le titre de Jouaillier du Roi & de la Reine d'Eſpagne : ſon entrée au Palais, que ce titre lui donne, eſt long-temps infructueuſe.

On forme quelques années après le pro-

(*a*) L. 80. ff. *pro ſolo.*

jet du double mariage entre la France & l'Eſpagne : il ſe met en mouvement pour fournir les pierreries dont on doit faire l'achat à l'occaſion de ces alliances. Il ſe voit traverſé, & prêt d'être ſupplanté par un Jouaillier Eſpagnol, nommé Alfazo : il ne trouve point d'autre moyen de parer le coup, que de s'unir avec l'Étranger pour cette affaire. L'union ſe fait, Duhalde reçoit les fonds, vient à Paris en Octobre 1721 en faire les achats : il réuſſit ; le ſuccès paſſe ſes eſpérances. Il prend alors la réſolution de ne plus quitter ſa patrie.

Au mois de Janvier 1722, il ſe marie, & épouſe Marie-Anne de Hanſy, fille d'un Libraire ; elle lui apporte en dot trente mille livres, dont quinze mille entrent en communauté : le contrat porte la clauſe, que les conjoints ne ſeront point tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le mariage. Duhalde avoit alors plus de 50000 livres.

Au mois de Septembre 1722, ſa mere meurt ; la part de Duhalde, dans cette ſucceſſion, monte à 70226 livres.

Le 20 Mai 1725, il naît à Duhalde un fils : il ne perd point de vue l'engagement qu'il a contracté avec Dieu ; il prend ſur les fonds, qu'il regarde comme communs, différentes ſommes pour aſſiſter les pauvres ; il a ſoin d'inſcrire ces emplois ſur ſes Regiſtres.

Dès le 1 Octobre 1724, la ſociété étoit expirée. Duhalde avoit fait une liquidation

de compte, il avoit écrit ſcrupuleuſement la recette & la dépenſe. Les ſommes données aux pauvres montoient à 13684 livres; il avoit depuis conſtitué 150 livres de rente viagere au principal de 2400 livres au profit d'une fille âgée; ſon Journal en fait mention. Le contrat porte, qu'il a touché les deniers, compoſant le fonds de cette rente : mais il ſe fit paſſer une contre-Lettre, par laquelle cette fille déclaroit ne lui avoir point fourni le fonds, & par une apoſtille ſur ſon Regiſtre, il renvoie à cette contre-Lettre. Ainſi c'étoit une œuvre de charité qu'il avoit pratiquée envers cette fille.

Par le compte que Duhalde rend de la ſociété, il diſtingue trois ſortes de pierreries qui en compoſoient le profit; les unes ſont à Amſterdam; les autres ſont à Madrid; les dernieres à Paris: il ſolde le compte des Pauvres; mais comme leur part conſiſtoit en pierreries, dont la plupart étoient dans les Pays étrangers, & que le prix d'ailleurs en étoit diminué, il ne les évalue point, il ſe contente de les indiquer, & de mettre dans des paquets celles qu'il poſſédoit à Paris; il y met cette inſcription: *Moitié pour les Pauvres;* & au bas du compte, où ce qui revient aux Pauvres eſt réglé, il met ces paroles:

Malheur & malédiction à mes Héritiers, tels qu'ils ſoient, qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne donneroient point aux Pauvres la moitié de tout ce qui proviendra

des susdits articles de Pierreries, si Dieu disposoit de moi avant que j'eusse satisfait par moi-même, encore même que mon bien se trouvât par quelque événement extraordinaire, réduit à la seule somme qui seroit due aux Pauvres, puisqu'elle doit être considérée comme un dépôt qu'il faut indispensablement rendre.

Cependant, la charité ingénieuse fournit un expédient à Duhalde pour entrer en payement avec les Pauvres. Il fait huit billets payables à ordre, de 1000 livres chacun, d'année en année, depuis 1725 jusqu'en 1732, pour être employés en aumônes. Il met ces billets entre les mains du Sieur Badouard, Vicaire de Saint-Germain l'Auxerrois : ils sont du mois de Janvier 1725.

Le 14 du même mois, Duhalde tombe malade, & fait son Testament, dans lequel, après quelques dispositions pieuses, il déclare, que *sur les Livres qui font mention de ses affaires, il a plusieurs articles qui rappellent des choses qui intéressent les Pauvres : il prie son Exécuteur testamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exactitude possible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.*

On n'a point loué assez à mon gré le dessein de cette société, la fermeté avec laquelle Duhalde exécute sa généreuse résolution. Il falloit qu'il eût un grand fonds de religion, & une grande force d'esprit. Sa crainte, ses précautions pour mettre sa

libéralité en faveur des Pauvres à l'abri de la cupidité de ſes héritiers, méritent bien qu'on lui paie le légitime tribut de la louange, puiſqu'on le doit payer à la vertu.

Duhalde décéde deux mois après, laiſſant une veuve mineure, & un enfant âgé de trois ans.

On examine les Livres du défunt, on procede à l'inventaire. L'Exécuteur teſtamentaire avertit les Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général : ils aſſiſtent à cet inventaire. Parmi les effets du défunt, on trouve ſes pierreries enveloppées, avec l'étiquette qu'on a dite : *Moitié pour les Pauvres.*

On trouve ſur le Journal du défunt, un état de ſes dettes actives & paſſives. Il met au nombre de ſes dettes paſſives ce qu'il doit aux Pauvres.

Les Adminiſtrateurs ont formé leur demande contre le Sieur la Planche, Tuteur de la mere & du fils, pour qu'il eût à remettre à l'Hôpital-Général la moitié des diamants, revenant aux Pauvres dans la ſociété, montant, ſuivant l'eſtimation, à la ſomme de 18888 livres.

Le Tuteur demande modération de l'aumône, on convient à 15900 livres : il demande un Arrêt en connoiſſance de cauſe, qui opere ſa décharge. La cauſe eſt portée à l'Audience : le Tuteur change de langage, il croit que ſon miniſtere l'engage à traiter d'extravagance la volonté de Duhalde, il la conteſte ſous le nom de la veuve & de l'enfant. Les Pauvres ſe trouvent obligés de

juſtifier la mémoire du défunt, qu'ils regardent comme leur Pere. Ils dirent, que le fils ſe joindroit à eux, s'il étoit en état de s'expliquer. La premiere démarche qu'on lui fait faire, eſt de mépriſer la volonté paternelle : on voudroit faire entendre qu'elle n'eſt pas l'ouvrage d'un homme ſenſé. La veuve crie, que c'eſt un vol qu'on fait à ſa communauté. Le Tuteur propoſa pour premiere exception, que les Adminiſtrateurs étoient ſans intérêt, la diſpoſition ne regardant point l'Hôpital-Général, mais les Pauvres ; & qu'on devroit plutôt préſumer que ce ſont les Pauvres de la Paroiſſe du défunt, puiſqu'il a déja fait des billets au Vicaire. Cette exception fut bientôt abandonnée ; étant conſtant par les Réglements, que lorſqu'on a fait quelque diſpoſition en faveur des Pauvres, ſans qu'on ait ſpécifié à quels Pauvres, cela s'applique à l'Hôpital-Général.

plaidoyer de Mre. Blaru, Avocat des Directeurs de l'Hôpital-Général.

Mre. Blaru, pour l'Hôpital-Général, dit qu'on conteſtoit une diſpoſition, par laquelle un Marchand, qui a voulu ſanctifier ſon commerce, a aſſocié les Pauvres à ſon travail. La Providence a accepté le ſacrifice qu'il lui a offert : Duhalde en a recueilli le fruit qu'il avoit ſujet d'en eſpérer. La ſurpriſe qu'excite cette diſpoſition, ne fait pas honneur à notre ſiecle. Quoi ! on eſt étonné d'une diſpoſition en faveur des Pauvres, ſous le nom de ſociété avec Dieu, dictée par les Loix du Chriſtianiſme ! Sans doute on ſe récrie là-deſſus, parce qu'on meſure

les sentiments de Duhalde à ceux qu'on auroit eu à sa place. Cette moitié, dans laquelle on met Dieu, quoi de plus propre à l'engager à verser ses bénédictions sur la société? Ce n'est pas que Dieu ait besoin du bien des hommes, comme dit le Prophete Roi : *Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.* Mais Dieu exige que les hommes, tenant tout de sa bonté, lui en témoignent leur gratitude. Ps. 15. 2.

De tout temps, dans les Temples, n'a-t-on pas consacré les prémices des fruits que la terre faisoit sortir chaque année de son sein? Abraham n'offrit-il pas à Melchisedech, Prêtre du Dieu tout-puissant, la dîme du butin qu'il gagna dans la victoire qu'il remporta sur cinq Rois (*a*)?

Dieu n'avoit-il pas ordonné à Moïse, que le dixieme de tous les biens appartînt à ses Ministres, qui le représentent (*b*)?

Dieu n'avoit-il pas pour agréables les sacrifices des animaux? Ne voyons-nous pas dans l'Écriture, qu'il regarda favorablement les sacrifices qu'Abel lui faisoit des premiers-nés & des animaux les plus gras de ses troupeaux (*c*)? Ce n'étoit pas la fumée du sang

(*a*) *At verò Melchisedech, Rex Salem... erat enim Sacerdos Dei altissimi... & dedit ei decimas ex omnibus.* Genes. c. XVI. v. 18, 19.

(*b*) *Et offeretis in loco illo holocausta & victimas vestras, decimas & primitias manuum vestrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.* Deuteronom. c. VII, v. 6. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israëlis in possessionem pro ministerio, quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis.* Numer. c. XVIII, v. 21.

(*c*) *Abel quoque obtulit de primogenitis gregis sui, &*

des victimes égorgées que Dieu recherchoit : le cœur de ceux qui lui offroient ces sacrifices étoit la seule victime qui pût lui être agréable. Quel acte plus excellent de Religion, que de faire part de son bien aux Pauvres, que Dieu a bien voulu honorer du titre glorieux de ses images, dont il nous recommande si souvent le soin dans ses divines Écritures ; jusques-là qu'il nous insinue, que ce précepte est un de ceux sur lesquels nous serons principalement jugés !

De quelque côté qu'on regarde la disposition de Duhalde, c'est toujours une gratitude envers Dieu, & une charité envers les Pauvres. Soit qu'on donne à cette disposition le nom de société, soit qu'on la prenne pour un vœu, soit qu'on la regarde comme un legs, soit enfin qu'on la mette dans la classe de ces dispositions qu'on appelle en Droit *Pollicitation ;* sous tous ces noms différents, comment ose-t-on la contester, pour peu qu'on ait de religion ?

En effet, pour la considérer d'abord sous les apparences de la société, suivant l'idée de Duhalde, dira-t-on que l'homme ne peut contracter de société avec Dieu ? Quoique la disproportion entre le Créateur & la créature soit infinie, il y a néanmoins entre Dieu & les hommes des relations assez intimes, pour que Dieu contracte avec les hommes, & les hommes avec Dieu. Les Livres

de opibus eorum, & respexit Dominus ad Abel, & ad munera ejus. Genes. c. IV, v. 4.

vres saints fournissent plusieurs exemples de sociétés, que Dieu a bien voulu contracter avec les hommes. Après que Dieu eut lavé dans les eaux du déluge la surface de la terre, des crimes dont elle avoit été souillée, & qu'il eut submergé la race corrompue de ses criminels habitants, il fit un pacte & une alliance éternelle avec le juste Noé; il donna son Arc pour signe de cette société qu'il vouloit bien contracter avec l'homme & avec sa postérité. (*a*)

Abraham ne fit-il pas aussi un pacte avec Dieu? Ce Maître suprême de tous les êtres ne lui promit-il pas, en récompense de sa fidélité, de multiplier sa postérité au delà du nombre des étoiles? (*b*)

Mais, sans remonter jusqu'au temps des Patriarches, sans sortir de la Loi nouvelle, ne contractons-nous pas aussi avec Dieu lorsqu'on nous administre le Sacrement de Baptême? La Loi Chrétienne n'est-elle pas appellée la Loi de la nouvelle Alliance? Ce qui suppose que l'ancienne Loi étoit une Loi d'alliance & de société de l'homme avec Dieu. Dira-t-on que cette alliance de la Loi, n'ayant pour objet que des biens spirituels,

(*a*) *Ecce ego statuam pactum meum vobiscum, & cum semine vestro post vos. Hoc signum fœderis quod do inter me & vos..... Arcum meum ponam in nubibus.* Genes. c. IX. vers. 9, 12, 13.

(*b*) *Et statuam pactum meum inter me & te, & inter semen tuum post te in generationibus fœdere sempiterno.* Genes. c. XVII. vers. 7. *Benedicam tibi, & multiplicabo semen tuum sicut stellas cœli, & velut arenam quæ est in littore maris.* Genes. c. XXII. vers. 17.

ne peut s'appliquer à une société de commerce que Duhalde contracte avec Dieu?

Quelle est l'ame de cette société de commerce? n'est-ce pas la charité pour Dieu & pour le prochain? Ainsi n'est-ce pas un bien purement spirituel, qui est l'objet de cette société? Duhalde, en se dépouillant de ses biens temporels, & s'associant avec Dieu, n'avoit-il pas pour but de s'unir à lui plus parfaitement? Une société avec Dieu, telle que celle-là, n'a donc rien qui doive révolter: elle est d'autant plus naturelle, que sous le nom de Dieu, ce sont les Pauvres, c'est-à-dire, des hommes comme nous, que l'on associe à son commerce, qui, par la part que nous leur faisons de nos biens, nous obtiennent des graces, qui nous en dédommagent avec usure.

Dira-t-on que Dieu ne contribuant point au fonds de la société, ne doit point avoir part dans le profit? Il avoit déja donné à Duhalde, comme l'auteur de tout, les biens que possédoit ce Marchand. Ainsi, dans cette société, il n'a rien donné de nouveau.

Sans rappeller ici que les Loix autorisent les sociétés dans lesquelles un associé a part au gain, sans avoir rien contribué au fonds de la société, parce que l'industrie dans le commerce est pour le moins aussi nécessaire & aussi précieuse que l'argent même (*a*):

(*a*) *Num ita coïrì posse societatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, & alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune sit, quia sæpè opera alicujus pro pecuniâ valet.* §. 2. Instit. de Societ. L. 1. C. eodem.

sans emprunter ici la voix des Loix établies par les Païens; ce fonds que contribuoit Duhalde dans la société, de qui le tenoit-il? Et puisqu'il le tenoit de Dieu, qui en avoit toujours conservé la propriété, il ne contribuoit donc que le fonds qui étoit à Dieu.

Qui a fait prospérer la société? Il faudroit s'aveugler, pour ne pas reconnoître la main du Tout-Puissant, qui verse ses libéralités où il lui plaît; & pour ne pas s'écrier à la vue de la situation de Duhalde au commencement de la société, & de son état lors de sa mort : *C'est ici le doigt de Dieu! Digitus Dei hic est!*

Si la foible industrie d'un homme tient lieu de contribution au fonds de la société, de quel prix doivent être les efficaces bénédictions de l'Auteur de la nature? *Exod.* 8. vers. 19.

D'ailleurs, si l'on considere la société dont il s'agit, comme contractée avec les Pauvres, on trouvera qu'ils avoient part dans le fonds de Duhalde. En effet, la Religion nous enseigne, & les Ministres de l'Évangile ne cessent de nous le répéter, que nous devons faire part aux Pauvres de nos biens; que Dieu ne nous les a donnés qu'à cette condition; que les Pauvres y ont réellement une portion, laquelle ne nous appartient point. Ce ne sont point là de ces pieuses hyperboles qui animent quelquefois le langage de la dévotion. C'est une des plus solides maximes de la Religion, qui met notre morale au-dessus de la morale la plus

épurée des Anciens. On ne peut donc nier, que les Pauvres n'aient contribué à ce fonds.

Regardons cette société comme un vœu: ce vœu a-t-il quelque chose de contraire à la raison & aux bonnes mœurs? Osera-t-on le qualifier de vœu téméraire & inconsidéré? Soit qu'on l'examine par rapport à son objet, à la forme, & à la personne qui en est l'auteur, j'ose dire que de tous ces côtés, la validité du vœu non-seulement sera suffisamment établie, mais qu'on le trouvera encore sage & digne de louange. Sur quel fondement dira-t-on que Duhalde ait eu intention de faire un vœu? Duhalde nous l'apprend lui-même, il en a laissé un monument irréprochable sur ses Journaux. *Seul, sans appui, avec trois mille piastres pour tout bien, incertain comment commencer un établissement, par-tout des obstacles, nulle facilité d'aucune part, je me trouvai dans cette heureuse situation, où l'on se trouve comme forcé de se jetter entre les bras de la Providence : j'y eus recours, & je résolus de contracter une Société avec Dieu; promettant, & faisant vœu d'en accomplir les articles.*

Peut-on desirer des termes plus clairs, & une énonciation de vœu plus complette? Un vœu est inviolable, la religion du vœu est un lien indissoluble, qui serre étroitement ceux qui y sont engagés, & qui ne peut être rompu que par l'accomplissement de la chose promise. Les Histoires sacrées nous mettent sous les yeux plusieurs exem-

ples du ſcrupule religieux avec lequel nos Peres accompliſſoient leurs vœux. Elles nous montrent un pere malheureux, qui aima mieux, par la mort de ſa fille unique, troubler la joie qu'excitoit dans tous les cœurs ſa victoire, que de violer un vœu inconſidéré qui ne l'obligeoit pas *. A Dieu ne plaiſe que nous approuvions une fidélité ſi barbare, & ſi déplacée! Mais elle prouve toujours combien de tout temps on a été perſuadé que les vœux ſont indiſpenſables. Il eſt vrai que le Souverain-Pontife, & les Évêques, diſpenſent quelquefois des vœux: mais ce n'eſt que lorſqu'ils ſont inconſidérés; ou que celui qui les fait ſe trouve dans l'impoſſibilité d'y ſatisfaire. Hors ces cas, les diſpenſes n'anéantiſſent point le vœu; & tous les Canoniſtes conviennent, qu'on n'en eſt pas moins obligé dans le for intérieur.

* *Lib. Jud.* c. XI.

Le vœu de Duhalde n'étoit point inconſidéré; il étoit majeur lorſqu'il s'eſt obligé devant Dieu : ſa volonté n'a point changé pendant cinq ans; il a perſiſté dans les mêmes ſentiments juſqu'à la mort. Y eut-il jamais de réſolution plus mûrement priſe, & plus invariablement conſervée? Les héritiers ne ſont point dans l'impoſſibilité d'accomplir ce vœu. Après avoir délivré aux Pauvres ce qui leur a été conſacré par le vœu de Duhalde, il leur reſtera encore des ſommes conſidérables. L'obligation du vœu ſubſiſte donc dans toute ſon étendue.

En conſidérant la diſpoſition de Duhalde

comme un legs, elle a une exécution indispensable. On ne peut douter que cette disposition ne doive être regardée comme un legs, en faisant réflexion à la clause du Testament, par laquelle il prie son Exécuteur testamentaire de satisfaire là-dessus à sa volonté. Il ordonne qu'on accomplisse tous les articles concernant les Pauvres, inscrits sur ses Livres. Il transforme donc en legs ce qu'il avoit d'abord donné sous le nom de société & de vœu. Ce legs est d'autant plus favorable, qu'il est fait en faveur des Pauvres : espece de legs, auquel on s'est toujours fait un devoir d'accorder toute la faveur possible.

Enfin, la disposition de Duhalde peut être regardée comme une *Pollicitation*, c'est-à-dire, comme une de ces obligations qu'un Particulier contracte envers le Public.

Afin de ne point user de redites, je renvoie la matiere de la *Pollicitation* au Plaidoyer de M. Daguesseau, qui l'a traitée à fond, comme on le verra.

Sous quelque face qu'on veuille considérer la disposition de Duhalde en faveur des Pauvres, on ne peut s'empêcher de la confirmer, étant conforme aux Loix, & à l'équité. Sa volonté est manifeste, il en recommande par-tout l'exécution; il l'auroit lui-même exécutée, si la mort ne l'eût prévenu. C'est aux Juges à ordonner l'exécution de sa volonté.

Si la veuve de Duhalde & son enfant ne parloient pas l'un & l'autre par la bouche

d'un Tuteur, ils ſeroient juſtement accuſés d'ingratitude, d'impiété, & d'irréligion, pour oſer attaquer la mémoire de Duhalde, en attribuant à un eſprit bizarre & peu ſain la ſociété qu'il a contractée avec Dieu.

La veuve doit aux bénédictions que Dieu a répandues ſur les travaux de ſon mari, une bonne communauté, qu'elle recueille après trois ans de mariage : la ſucceſſion, de l'aveu du Tuteur, eſt de plus de 150000 livres, toutes charges déduites. La dot & les conventions matrimoniales de la mere acquittées, il reſtera à l'enfant, qui n'a pas encore trois ans, plus de 100000 liv., & ſon patrimoine ſera augmenté conſidérablement avant qu'il ait atteint l'âge de raiſon. Il eſt fils d'un pere dont la fortune conſiſtoit en 3000 piaſtres en 1719. La part des Pauvres eſt de 18888 livres ; ils s'étoient réduits à 15000 liv. Falloit-il, pour un objet auſſi modique, attaquer la mémoire de Duhalde, & l'accuſer d'avoir manqué aux devoirs de pere & de mari, comme ſi ces titres avoient exigé de lui qu'il devînt inſenſible aux miſeres des Pauvres, & qu'il étouffât dans ſon cœur les ſentiments de l'humanité & de la religion (a) ? Les Pauvres, dont il a été le pere, doivent avec courage entreprendre ſon Apologie. Dès qu'on eſt bon mari & bon pere, n'eſt-il plus permis d'être Chrétien ? Duhalde a fait vœu d'aſſocier, pendant cinq ans, les

(a) S. Auguſtin dit : *Vous avez quatre enfants ; adoptez un pauvre, qui tiendra lieu de cinquieme.*

Pauvres à son gain; il s'est marié, il est devenu pere, il a persisté dans les mêmes sentiments; il laisse sa famille à son aise, parce que Dieu a béni son commerce. Voilà le principe de sa fortune. On fait dire à la veuve & à l'enfant, qu'il ne reste d'autre parti à la Justice à prendre, que d'anéantir sa disposition : que ne leur fait-on ajouter, que la Justice doit proscrire la charité?

Si le Sieur la Planche avoit les véritables sentiments d'un Tuteur, qui tient la place d'un pere, il devroit exécuter avec zele la volonté de Duhalde, afin de détourner de dessus la tête de l'enfant les malédictions dont son pere l'a chargé, s'il retenoit un bien qui est la subsistance des Pauvres.

Plaidoyer de Mre. Pillon, Avocat du Tuteur de la veuve & du fils.

Mre. Pillon, pour le Tuteur de la veuve & de l'enfant, dit qu'une société, contractée avec Dieu, étoit une idée qui n'avoit jusqu'à présent été imaginée par aucun homme. De quelques pieuses couleurs qu'on l'ait habillée; elle paroîtra un Acte bizarre, dont la Justice, qui absolument n'en condamne pas les motifs, doit pourtant en condamner l'exécution; parce qu'elle est contractée par un mari, un pere, au préjudice d'une femme mineure, & d'un enfant en bas âge.

Trois propositions vont ôter à l'Hôpital-Général toute espérance de profiter de la disposition de Duhalde.

Premiérement, cette disposition, quelque nom qu'on lui veuille donner, n'est pas valable en elle-même.

Secondement, quand une telle disposition seroit valable, il n'auroit pas été au pouvoir de Duhalde de la contracter.

Troisiémement, quand Duhalde auroit eu le pouvoir de la contracter, elle n'auroit point d'exécution, par les retranchements légitimes qu'il faut faire sur la succession.

En premier lieu, l'Acte dont il s'agit ne peut être valable en lui-même. Le regarde-t-on comme une société? On ne stipule point avec Dieu, il n'y a point d'obligation de la part de Dieu, il n'y en peut avoir. Cette proposition est fondée sur l'essence de Dieu même : même principe à l'égard des Pauvres, comme les images de Dieu. Toute société doit être synallagmatique, & suppose une obligation réciproque. Duhalde lui-même n'est pas obligé, il n'a pas signé la société.

Cette disposition, considérée comme un vœu, est-elle valide par la religion du vœu? Deux sortes de vœux, vœu solemnel, & vœu simple. Le vœu solemnel se fait en public, entre les mains d'un Supérieur Ecclésiastique; le vœu simple se fait en particulier. Le vœu solemnel doit être rédigé dans un Acte qui soit signé par celui qui le fait; c'est la disposition de l'Ordonnance de 1667, Titre XX *des faits qui gisent en preuve*, article XVI. L'Ordonnance veut même, article XV, que la Tonsure & les Ordres mineurs soient rédigés dans un Registre, qui par conséquent doit être signé par celui à

qui on confere ces Ordres. A l'égard du vœu ſimple, il doit être ſigné par celui qui le fait, afin qu'on puiſſe le diſtinguer du vœu mental, qui n'oblige point, ainſi qu'il eſt décidé par le Droit Canon; l'eſpece y eſt préciſe, & la déciſion eſt en notre faveur: *Vous vous êtes propoſé dans l'eſprit, que vous prendriez un jour un habit religieux; nous vous répondons, que ſi vous n'avez rien fait de plus, vous n'avez point tranſgreſſé la Loi, quoique vous n'accompliſſiez pas la réſolution que vous avez faite dans vous-même.* (a)

Une maxime inconteſtable eſt, que tout vœu téméraire & inconſidéré eſt nul par lui-même, quand il ſeroit ſigné: *Ne vous ſoumettez point à la foi d'un vœu indiſcret.* (b) Or, le vœu dont il s'agit eſt un vœu téméraire, puiſqu'il porte une exhérédation contre les héritiers de celui qui le fait. *Encore*, dit-il, *que mon bien, par quelque événement extraordinaire, fût diminué.* Un tel vœu peut-il jamais être obligatoire?

Un autre principe inconteſtable eſt, qu'un vœu devient nul, quand ſon accompliſſement dépend de la volonté d'un tiers qui a caractere pour s'y oppoſer.

C'eſt ſur ce fondement que les Canons

(a) *Proponens animo quod Religionis habitum eſſet aliquando ſuſcepturus, tibi reſpondemus quod ſi non plus in vota proceſſum, tranſgreſſor judicari non poteris, ſi non impleas quod dixiſti.* Decret. litterarum, c. 3. *de voto & voti redemptione.*

(b) *Reſcinde fidem, quod incautè voviſti ne facias.* C. 5. cauſ. 22. quæſt. 4.

ont décidé, que l'eſclave ne pouvoit pas faire un vœu ſans l'agrément de ſon maître, la femme ſans le conſentement de ſon mari, le mari ſans la participation de ſa femme. (*a*)

Duhalde fait vœu de gratifier les Pauvres de la moitié du profit de la ſociété. Il ſe marie pendant le cours de cette ſociété. Si la ſociété a lieu, il faut commencer à prélever en faveur des Pauvres la moitié de la maſſe de la communauté : il ne reſte donc plus que la moitié ; par conſéquent, la femme ſeroit obligée d'eſſuyer une conteſtation avec ſon fils, qui voudroit avoir ſa part dans les profits, ſuivant les loix de la ſociété : elle a donc caractere pour s'oppoſer à un vœu qui peut donner atteinte à ſes droits.

Cette ſociété ne peut être valide à titre de legs. Qu'on faſſe attention à la clauſe du Teſtament dans laquelle on veut trouver ce legs. Le Teſtateur y ſuppoſe une ſociété, il en ordonne l'exécution, il renvoie à ſon Exécuteur Teſtamentaire l'examen des articles qui compoſent la ſociété. Ce n'eſt donc pas une nouvelle diſpoſition ; mais le Teſtament eſt relatif à la ſociété, il ne fait que la confirmer.

Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir ſi le premier Acte étant nul, il peut être confirmé par un autre poſtérieur, tel qu'eſt le Teſtament. Sur cette queſtion, voici la doctrine de Dumoulin & de Richard : Si la diſpoſition eſt répétée ſpécialement dans le

(*a*) C. 1. 1. 10. *De ſervis ordinandis*, aux Décrétales & du Titre *de converſione conjugatorum*.

second Acte, alors elle devient valable, parce que dans ce cas elle tire sa force du second Acte, qui est plutôt une nouvelle disposition, qu'une confirmation; mais si l'Acte postérieur ne fait que supposer la disposition de l'Acte antérieur, sans la répéter, en ce cas tout Acte confirmatif étant nécessairement relatif à l'Acte qu'il confirme, laisse subsister le premier Acte tel qu'il est, sans le rendre valable quand il est nul, par la raison qu'une confirmation n'est pas une disposition.

Voici les propres termes de Dumoulin (a): *La confirmation ne donne point de droit nouveau, ne valide point ce qui est invalide; elle ne se fait pas dans la vue d'une nouvelle disposition, mais seulement dans le dessein de confirmer la disposition qui a été faite. Ainsi ce premier Acte se confirme tel qu'il est, autant qu'il est vrai, valide & efficace, s'il est tel.*

Telle est la maxime générale que propose Dumoulin; ensuite il distingue les deux dif-

(a) *Confirmatio nil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat; non enim fit ad finem disponendi, sed solum ad finem approbandi. Confirmabile tale quale est, in quantum verum est, validum & efficax, si tale est.*

Dicitur confirmatio in formâ communi, quando non exprimitur ad longum tenor instrumenti, sed confirmans se refert ad illud & confirmat. Confirmatio in formâ communi est ad aliud relatio, pendet ex illâ tanquam substantiali & preambulâ.

Dicitur autem confirmatio in formâ speciali & dispositivâ, quando enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoscitur, & confirmatur; tunc propriè non dicitur confirmatio, sed nova & principalis dispositio. Dumoulin sur les Fiefs, §. 8. Gl. sur le mot *Dénombrement*, n. 87.

férentes manieres de confirmer un premier Acte par un Acte postérieur.

On appelle une confirmation dans la forme ordinaire, quand on n'exprime pas tout au long la teneur de l'instrument. Celui qui le confirme s'en rapporte à l'Acte. Une confirmation ordinaire est relative à l'Acte qu'elle a pour objet; elle en dépend, comme d'un Acte qui lui est essentiel & préliminaire.

On appelle une confirmation spéciale & dispositive, lorsqu'on rapporte toute la teneur de l'Acte qu'on confirme; alors ce n'est pas tant une confirmation, qu'une nouvelle & principale disposition.

Ricard, *Traité des Donations, tome premier, partie 1, chap. 5, section 9, n. 1616 & suiv.* établit le même principe, où il décide, qu'un Testament qui n'est pas revêtu de toutes ses formes, n'est pas rendu valable par un Codicile solemnel, qui le confirme en général, & ne peut même, dit cet Auteur, *être validé par quelques moyens que ce soit : & pour donner effet*, poursuit-il, *à la volonté du Testateur, il faut que le Testament soit recommencé de nouveau dans les formalités nécessaires. Il en iroit autrement si la disposition contenue en un Acte nul, étoit confirmée particuliérement, & en termes exprès, par un autre subséquent, qui se trouveroit valable en la forme, n'y ayant pas de difficulté, en ce cas, que la disposition devroit avoir son effet; mais ce ne seroit pas le second Acte qui feroit subsister le premier, lequel étant nul, doit demeurer inu-*

tile, & la disposition prend en ce cas toute sa force du dernier Acte.

De cette doctrine, il s'ensuit que le Testament ne peut valider la société qui est nulle; parce qu'il ne confirme que dans la maniere ordinaire, sans rappeller la teneur, les clauses, & les conditions de la société.

Ce que le Droit établit au sujet des *Pollicitations*, n'a aucune application à cette Cause. Ce genre extraordinaire de dispositions & d'engagements ne concerne que les édifices utiles au Public. Il y a une action pour obliger ceux qui les ont commencés à les achever. Par-tout on trouve dans ce Titre : *Si vous avez commencé d'élever une colomne, de bâtir un Bain, un Hôpital (a).* Quel rapport cela a-t-il à notre espece? Duhalde a-t-il jetté les fondements d'un édifice public? Ainsi, point d'action de *Pollicitation* contre ses héritiers. Par conséquent, quelque forme qu'on veuille donner à la disposition, elle ne peut éviter d'être proscrite par la Justice.

Duhalde n'a pu, par son Testament, & à titre de legs, distraire, séparer de la masse de la communauté, au profit des Pauvres, la moitié des pierreries & conquêts, pour ne laisser dans la communauté que l'autre moitié des pierreries à partager entre la veuve & son fils : il réduiroit la veuve au quart des biens de la communauté en vertu de son Testament, lorsqu'elle a la moi-

(a) *Si Columnas posueris, si Balneum, si Valetudinarium extruere cœperis.*

tié comme commune; & l'Article 296 de la coutume de Paris défend aux maris de disposer par Testament, de la part qui appartient à la femme dans la communauté: *Le mari, par son Testament & Ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens, meubles, & conquêts immeubles entre lui & sa femme, au préjudice de sadite femme, ni de la moitié qui peut lui appartenir en iceux par le trépas de son mari.*

M. le Camus sur cet article dit : *Le mari est le maître de la communauté, & peut en faire ce qu'il lui plaît de son vivant & par donation entre-vifs, sans fraude, en faveur de personnes capables; mais dès le moment de sa mort, la société est finie, & la femme a la moitié des effets de la communauté : c'est pourquoi le mari ne peut, par un Testament, qui ne peut avoir effet qu'après sa mort, diminuer la portion de la moitié de sa femme.*

Si la société s'exécute, il faut donner la moitié aux Pauvres, l'autre moitié doit appartenir intégralement à la veuve, d'où il s'ensuivroit que le fils seroit exclus des profits : or comme représentant son pere, il doit avoir sa part dans les profits de la société; c'est la loi que le pere a stipulée en sa faveur : il faudroit du moins que le fils eût le quart des pierreries, qui sont les seuls conquêts de la communauté; ainsi dans ce système l'Hôpital-Général n'auroit qu'un quart.

Qu'on ne dise pas que l'Hôpital-Général

peut prétendre l'équivalent de l'autre quart ſur les autres biens de la ſucceſſion, par forme de récompenſe; car les Pauvres ne peuvent rien ici demander dans leur ſuppoſition, qu'à titre de legs, ou de ſociété. Si c'eſt à titre de ſociété, ils ne peuvent ſe venger que ſur les effets de la ſociété même. Ce n'eſt pas ici une ſociété univerſelle, mais une ſociété particuliere. S'ils viennent comme Légataires, le legs eſt taxatif & limitatif; il ne peut s'exécuter que ſur les biens que le Teſtateur y a expreſſément aſſujettis : le ſurplus eſt caduc, ſuivant la maxime, il n'a pas voulu ce qu'il n'a pu : *Non voluit quod non potuit.*

Il faut encore obſerver, que par une autre diſpoſition de la Coutume de Paris, Article 251, on ne peut pas ſe prévaloir du Teſtament pour donner atteinte au droit de la veuve. Tout ce qui peut déroger au contrat de mariage, s'appelle Contre-Lettre, & comme tel eſt déclaré nul; la conſidération d'une diſpoſition pieuſe n'affranchit point des regles. L'Article 292 de la Coutume de Paris défend de *diſpoſer des propres au delà du quint, encore que ce fût pour cauſe pitoyable.*

On ne peut pas reprocher au Tuteur, qu'il attaque, par la diſpoſition des Loix une ſociété contractée avec Dieu.

Il n'eſt pas permis de contrevenir aux préceptes des Loix humaines, & la contravention aux Loix rend l'homme coupable dans le for intérieur.

Le

Le Souverain, qui eſt l'image de Dieu ſur la terre, impoſe des Loix en vertu de l'autorité que Dieu lui a communiquée : *C'eſt par moi que les Rois regnent, que les Légiſlateurs font des Loix juſtes.* Ainſi parle le ſouverain Maître de l'Univers. (*a*)

Saint Paul s'explique dans ces termes : *Nulle Puiſſance dont Dieu ne ſoit l'auteur ; qui réſiſte à une Puiſſance, réſiſte à l'ordre que Dieu a établi.* (*b*)

Saint Thomas, dans le Titre, *Si la Loi humaine oblige dans le for de la conſcience* (*c*), établit pour principe, que *les Loix humaines obligent dans le for de la conſcience, à cauſe de la Loi éternelle, dont elles ſont dérivées* (*d*). Ce n'eſt donc point raiſonner par des vues humaines, que de combattre une diſpoſition par des Loix qui ſont conſacrées par l'autorité de Dieu.

La derniere réflexion eſt, que la prétention des Pauvres ſera immédiatement au-deſſous du rien, quand on aura prélevé ſur la ſucceſſion qui eſt de 150000 livres, premiérement 70226 livres pour la ſucceſſion de la mere de Duhalde ; ſecondement, 30000 livres pour la dot de ſa femme ; troiſiémement, en déduiſant deux cinquiemes

(*a*) *Per me Reges regnant, & Legum conditores juſta decernunt.* Proverb. c. 8. v. 15.

(*b*) *Non eſt niſi poteſtas à Deo. Qui reſiſtit poteſtati Dei, ordinationi reſiſtit.* Paul. ad Romanos, cap. 13. v. 12.

(*c*) *Utrum Lex humana imponat homini neceſſitatem in foro conſcientiæ?*

(*d*) *Leges humanæ obligant homines in foro conſcientiæ, ratione Legis æternæ quâ derivantur.*

ſur l'eſtimation faite par Duhalde des pierreries, lorſqu'il étoit à Madrid, parce qu'il les eſtima ſur le pied que l'argent valoit en France en 1724; & enfin en déduiſant les dettes qui ſont inſcrites ſur les Regiſtres de Duhalde : après quoi, tout le fonds s'évanouira.

Quand on voudra balancer la prétention des Pauvres avec les Loix du mariage, les devoirs d'un pere & d'un mari; qu'on conſidérera que Duhalde a déja donné aux Pauvres 25000 livres, qui font une offrande ſuffiſante, & que Dieu n'exige pas qu'on lui en faſſe aux dépens du patrimoine de la veuve & de l'orphelin, la Juſtice n'héſitera pas à proſcrire la diſpoſition qui eſt l'objet du Procès. Dans le concours des devoirs qui ſe contrarient, il faut ſatisfaire à ceux qui ſont regardés comme nos principaux devoirs. Dans l'ordre de la charité, tout cede aux obligations du pere envers ſes enfants, & du mari envers ſa femme.

Mre. Blaru, dont la Cauſe étoit plus favorable, s'attacha à la mettre dans tout ſon jour, & ne fit pas ſon capital de répondre aux Loix qu'on lui oppoſoit. Mre. Pillon, qui ſentit la *défaveur* de ſa Cauſe, ſe fortifia par les Loix, où il ſe retrancha. M. l'Avocat-Général fit encore une heureuſe récolte, quoiqu'il eût glané après ces deux Avocats. Il ſeroit à ſouhaiter que Meſſieurs les Avocats-Généraux parlaſſent dans tous les Plaidoyers; parce que réuniſſant le caractere de Juge à celui d'Avocat, loin de ca-

cher le foible d'une Cauſe, ils le montrent tel qu'il eſt : en ſe déterminant, ils apprennent au Public curieux les raiſons ſur leſquelles ils fondent le parti qu'ils prennent ; ce que les Juges ne font point, n'étant point obligés de juſtifier leurs jugements.

Quelque reſpect qu'on ait pour les Arrêts, on peut dire qu'on les reſpecteroit encore davantage, ſi on étoit inſtruit des raiſons ſolides qui ont déterminé le Juge : leur autorité, la raiſon jointe à l'autorité du Légiſlateur, forment le joug le plus doux & en même temps le plus fort. Si M. Fleury, Avocat-Général, dans l'éloquent Diſcours qu'il prononça en 1733, à l'ouverture du Palais, dit que les lumieres des Avocats, & celles des Magiſtrats, compoſoient les oracles de la Juſtice ; on peut dire que Meſſieurs les Avocats-Généraux parmi les Magiſtrats, préviennent & annoncent les oracles. Si on vouloit prendre un ſtyle figuré, on diroit qu'ils ſont l'aurore de la Juſtice.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

Voici le Plaidoyer, que prononça Monſieur Dagueſſeau dans la Cauſe de Dieu.

Après avoir expoſé le fait, il dit : La diſpoſition de Duhalde eſt-elle valable en elle-même ? Au cas qu'elle ſoit valable, peut-elle avoir ſon exécution ? Si elle le peut, comment doit-elle l'avoir ?

La validité d'une diſpoſition dépend de trois choſes, qui ſont la perſonne, l'objet, & la forme. Il faut dans la perſonne dont procede la diſpoſition, qu'elle ſoit capable ; il faut dans l'objet de la diſpoſition, qu'il

soit licite; il faut dans la forme de la disposition, qu'elle soit réguliere & conforme aux Loix.

Si nous examinons la personne de Duhalde, l'état de son esprit, nous n'y trouvons rien qui ait pu lui faire perdre la libre faculté de disposer de ses biens. Il avoit de l'esprit, & même un esprit solide, autant qu'on en peut juger par plusieurs réflexions qui sont écrites sur ses Journaux; il a toujours gouverné ses affaires en homme prudent & éclairé. Nous ne trouvons pas que la piété, dont il faisoit profession, ait dégénéré en lui en foiblesse. Cette variation même d'études, qu'on lui a reprochée, dénote qu'il avoit une louable avidité pour les sciences. Si quelques-unes des expressions de ses Journaux, sur-tout celles qui expliquent les dispositions dont il s'agit, ont quelque chose de singulier, cela ne peut donner aucune atteinte à sa prudence & à son bon sens. Il n'est point d'homme, quelque sensé qu'il soit, qui ne fasse quelques écarts; les plus sages n'en sont pas exempts; les vertus les plus brillantes sont toujours ombragées de quelques défauts. Mais quand ces foibles taches obscurciroient un peu son mérite, elles ne seroient jamais suffisantes pour prouver qu'il dût être interdit de l'administration de son bien : aucune incapacité ne lui lioit les mains. On ne peut donc anéantir sous ce prétexte les dispositions qu'il a faites pendant sa vie.

L'objet qu'il a choisi pour sa disposition

étoit-il licite? il a disposé, en faveur des Pauvres, de la moitié du profit qu'il feroit pendant cinq années, dans le commerce des pierreries. L'objet de sa disposition est donc l'intérêt des Pauvres, ou, ce qui est la même chose, l'intérêt public; car, comme il est dit dans la *Loi 2. de Pollicit. au Dig.* tout le bien qu'on fait aux Pauvres, est censé fait au Public; on ne peut nier qu'un tel objet soit licite, & qu'il mérite toute faveur. Si les intérêts des Particuliers sont respectables, l'intérêt public doit être sacré. Comment une disposition qui regarde les Pauvres ne seroit-elle pas favorable, puisqu'elle est plutôt le payement d'une dette, qu'une libéralité? Nous ne sommes que les dépositaires & les économes des biens que la Providence nous met entre les mains: les Pauvres y ont une part qui leur appartient de droit; lorsque nous leur remettons cette part, nous restituons plutôt une chose due, que nous ne donnons une chose dont nous étions les maîtres. Les Pauvres sont donc nos créanciers; & nous étalons ces maximes avec d'autant plus de confiance, que nous n'avons pas lieu de craindre qu'on en abuse. Nous ne sommes plus dans ces siecles de simplicité, où l'on étoit obligé d'imposer des bornes à la charité; nous vivons dans un siecle où la Philosophie a rendu les hommes plus éclairés & plus attentifs sur leurs intérêts; en sorte qu'aujourd'hui les excessives libéralités en faveur des Pauvres ne sont pas l'écueil le plus à craindre.

De quoi Duhalde disposé-t-il en faveur des Pauvres? Ce n'est point de ses propres, mais seulement de ses acquêts : il a réservé en entier à ses héritiers les biens qui lui avoient été transmis par ses parents ; il n'a disposé que de ceux qui étoient le fruit de son industrie. Encore les acquêts, qui sont la matiere de la disposition, ne proviennent point de l'emploi des deniers de son patrimoine ; ce sont des profits de son commerce : en sorte que la matiere de la contestation n'est autre chose que ces profits. Les Pauvres y demandent une part, ainsi que l'a ordonné celui à qui la succession est redevable de ces profits. Les héritiers prétendent les retenir en entier. C'est pourquoi on voit que dans cette Cause les héritiers, ainsi que les Pauvres, *certant de lucro captando*, c'est le gain qui est leur objet.

Les héritiers ont cela même de moins favorable que les Pauvres, qu'ils sont assurés d'une partie du gain, & qu'ils ne contestent que pour le plus ou le moins, voulant seuls en profiter ; au-lieu que les Pauvres ne demandent qu'à être admis au partage de ce gain. Cette disposition est d'autant mieux réglée, qu'elle est proportionnée au gain que le Sieur Duhalde devoit faire dans le commerce où il s'engageoit sous les auspices, pour ainsi dire, de cette disposition. S'il devoit gagner beaucoup, il devoit donner beaucoup ; s'il devoit gagner peu, il devoit donner peu ; & enfin s'il ne devoit gagner rien, il ne devoit donner rien. Ce

qui revient même aux Pauvres, aujourd'hui, eſt peu conſidérable, par rapport aux biens que le Sieur Duhalde laiſſe à ſes héritiers.

Entrons dans les motifs qui ont engagé Duhalde à diſpoſer en faveur des Pauvres. On peut dire qu'ils ſont juſtes & raiſonnables. Il avoit deſſein d'attirer les bénédictions du Ciel ſur ſon commerce. Dans cette vue, il promet de faire part aux Pauvres de la moitié des profits qu'il fera. Il ſemble que cette diſpoſition ſoit un ſecours imprévu, que la Providence a ménagé aux Pauvres, dans ces temps de calamité, où leur miſère & leur nombre augmentent tous les jours; tandis que le nombre, & les libéralités de ceux qui les aſſiſtoient, diminuent. L'objet de cette diſpoſition réunit donc tout ce qui peut contribuer à la rendre favorable. Voyons ſi la forme, dans laquelle elle eſt conçue, ne met point d'obſtacle à ſa validité.

On ne peut enviſager cette diſpoſition que ſous quatre points de vue différents : comme ſociété, comme donation entre-vifs aux Pauvres, comme *Pollicitation*, ou comme legs. Pour ſavoir de quel côté ranger la diſpoſition dont il s'agit, il faut examiner ces quatre genres de diſpoſitions, leur nature, les regles auxquelles elles ſont aſſujetties.

La ſociété eſt un contrat ſynallagmatique, par lequel pluſieurs perſonnes s'obligent à partager entre elles, d'une certaine façon, le gain qu'elles feront, pendant un

certain temps, ſur une certaine nature de biens. On voit par-là, que la ſociété n'eſt pas la ſtipulation d'une ſeule perſonne; par conſéquent l'Acte du Sr. Duhalde ne peut être regardé comme une ſociété : il eſt le ſeul qui ait ſtipulé : cet Acte n'a pas même été ſigné.

La donation entre-vifs eſt une libéralité; l'Acte du Sr. Duhalde pourroit y avoir quelque rapport. Mais on ne peut dire que ce ſoit une donation entre-vifs en faveur des Pauvres, parce que la donation entre-vifs eſt un contrat ſynallagmatique, auſſi-bien que la ſociété; d'où il s'enſuit, qu'elle ne peut être l'obligation d'un ſeul. De plus, elle requiert l'acceptation, en ſorte qu'elle eſt nulle tant qu'elle n'a point été acceptée : or, la libéralité du Sr. Duhalde n'a point été acceptée de ſon vivant; il auroit fallu pour lui imprimer le caractere d'une donation entre-vifs, qu'elle eût été faite en préſence des Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, qui l'euſſent acceptée au nom des Pauvres. Après cela, il eſt ſuperflu d'obſerver que la diſpoſition n'eſt point inſinuée. (*a*)

Venons donc à la *Pollicitation*. Comme ce genre de diſpoſition ſe préſente rarement, rappellons-en les principes & les maximes.

La *Pollicitation* eſt l'obligation de faire, ou donner quelque choſe; obligation qu'un Particulier contracte avec le Public par le

(*a*) Les Donations des choſes mobiliaires, ſuivant les nouvelles Ordonnances, doivent s'inſinuer.

ſeul fait. On voit que la *Pollicitation* differe du pacte, en ce que le pacte eſt l'obligation de plus d'une perſonne; on le définit, *duorum pluriumve in idem placitum conſenſus.* La *Pollicitation* eſt l'obligation d'un ſeul; on la définit, *ſolius offerentis promiſſum.* L'objet de la *Pollicitation* eſt une libéralité à un Corps, à une Ville, à une Égliſe. Comme elle concerne l'intérêt public, on doit lui donner toute la faveur poſſible : pour la rendre valable, il n'eſt point néceſſaire qu'elle ſoit rédigée par écrit; elle n'eſt aſtreinte à aucune ſolemnité de forme. L'obligation ſubſiſte, dès que la volonté eſt conſtante; c'eſt pourquoi elle ſe contracte par le ſeul fait : *Si columnas poſuiſti, ſi Citienſibus promiſiſti, L.* 3, *de Pollicitationib.* (a) Cette obligation ainſi contractée, produit une action civile, tant contre celui qui s'eſt obligé, que contre ſes héritiers, pour les contraindre à exécuter ce qu'il a promis, ou à achever ce qu'il a commencé.

On peut même voir juſqu'où Dumoulin pouſſe cette obligation, dans le Titre *de verborum obligationibus.* Les *Pollicitations* ont cela de commun avec les donations en-

(a) La Gloſe dit ſur cette Loi, que *Citienſes* ſont des Peuples de Macédoine, d'une Ville appellée *Citium.* Godefroy fait la même remarque. Pourquoi, au-lieu de lire *Citienſibus*, ne pas lire avec quelques Commentateurs, *Circenſibus*, les Spectateurs des Jeux du Cirque? N'eſt-il pas plus naturel de rétablir ainſi le Texte, pour faire l'application d'une Loi Romaine, que d'aller chercher une ville de Macédoine éloignée?

tre-vifs, qu'elles ſont irrévocables; en ſorte qu'une donation poſtérieure à la *Pollicitation* n'y peut préjudicier, & qu'elle eſt révoquée de plein droit, afin que la *Pollicitation* puiſſe avoir ſon effet.

Tous ces principes, au ſujet de *Pollicitations*, ont été établis par les Loix Romaines, & ſont répandus dans le Titre *de Pollicitationibus*, au Digeſte. On a adopté en France les *Pollicitations*, telles qu'elles avoient lieu chez les Romains. Pluſieurs Arrêts en fourniſſent la preuve. Le plus célebre eſt celui qui fut rendu en 1607, contre les Héritiers de M. Amyot, Evêque d'Auxerre. Ce Prélat avoit acheté une place pour bâtir un Hôpital dans ſa ville Épiſcopale. Il avoit fait mettre une Inſcription, qui portoit, qu'il avoit deſſein d'en faire la conſtruction à ſes fraix. Il décéda ſans avoir commencé cet édifice : il paroiſſoit même, qu'il avoit changé de deſſein avant ſa mort; néanmoins ſes héritiers furemt condamnés à faire conſtruire cet Hôpital. Cet Arrêt eſt rapporté par *Mornac*, *Bouguier*, & *Richard*; ce dernier Auteur en rapporte deux autres, rendus en 1654 & 1657.

Ces caracteres de la *Pollicitation* ſe trouvent dans la diſpoſition du Sieur Duhalde. 1°. La *Pollicitation* eſt l'obligation d'un ſeul : ce premier caractere ſe rencontre dans l'Acte en queſtion; il s'eſt obligé ſeul, & cette obligation ſolitaire, qui empêche que l'Acte où elle ſe trouve ne puiſſe être une ſociété, ou une donation, attribue à

ce même Acte un des caracteres de la *Pollicitation*. 2°. La *Pollicitation* doit avoir quelques cauſes, ſes motifs ſe trouvent exprimés dans la Loi 4 & 5 du Titre *de Pollicitationibus, ob ruinam, incendium, calamitates*, &c. L'affliction générale nous fait faire aujourd'hui une triſte application de ces Loix ; la dureté des temps, la rareté de l'argent, les révolutions de la fortune, ont été des cauſes ſuffiſantes, & les véritables motifs qui ont donné lieu à l'Acte de Duhalde. Un fils, mineur à la vérité, mais appellé à une riche ſucceſſion : une veuve, mais qui a retiré aſſez conſidérablement de ſa communauté, enviera-t-elle aux Pauvres un ſi foible ſecours, lorſque la libéralité de Duhalde doit être priſe ſur les profits, & ne doit point altérer les fonds de cette ſociété ? On les écouteroit plus favorablement, s'ils combattoient *de damno vitando*, afin de ſe dérober à une perte.

La *Pollicitation* doit avoir pour objet l'intérêt public : il n'y a point de doute que l'intérêt des Pauvres ne faſſe partie de l'intérêt public ; c'eſt ce qui ſe prouve par les Loix. En effet, au Titre *de Pollicitationibus*, il eſt dit que la *Pollicitation* a pour objet ce qui eſt pour l'ornement & l'honneur de la Ville (*a*). Or, dans la Loi 122. *ff. de Legatis*, il eſt dit que les aliments que l'on procure aux Pauvres, ſont cenſés conſerver l'honneur & la dignité de la Ville : *Quod in alimenta deducitur, ad honorem*

(*a*) *Ad ornatum, ad honorem Civitatis.*

Civitatis pertinere respondemus. C'eſt à tort qu'on a voulu dire, que la *Pollicitation* ne regardoit que la conſtruction des édifices publics. La Loi *6. de Pollicitationibus* décide bien clairement, qu'elle comprend auſſi d'autres objets de l'intérêt public.

La *Pollicitation* ſe contracte par le ſeul fait, & par le commencement de l'exécution, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Écrit revêtu de quelque forme. Il ſuffit même que la promeſſe ſoit conſtante. Il eſt conſtant, que le Sieur Duhalde a promis : ſa promeſſe ſe trouve écrite ſur ſes Regiſtres; il a même commencé à l'exécuter; il a donné pluſieurs ſommes aux Pauvres; il a fait en leur faveur huit Billets de 1000 livres, payables d'année en année, à l'ordre du Vicaire de Saint-Germain; il a eu le ſoin de marquer ſur ſes Regiſtres, que c'étoit à compte de ce qui devoit leur appartenir dans les profits de la ſociété: il auroit même achevé l'exécution, s'il eût vécu plus long-temps, ou ſi, avant ſa mort, la vente des pierreries ne fût pas devenue ſi peu favorable. On peut même dire, qu'il a pris toutes les précautions néceſſaires pour que cette exécution fût achevée après ſa mort. Sans parler encore de ſon Teſtament, il a eu ſoin, ſur les paquets, ſur les écrins où il y avoit des pierreries, de mettre, après les avoir achetées, cette étiquette : *Moitié aux Pauvres.* Dans l'état qu'il a fait de ſes dettes actives & paſſives, il a mis dans les dettes paſſives ce qui devoit revenir aux Pauvres des profits ſur les

pierreries. Si la *Pollicitation* ſe contracte par le ſeul fait qui conſtate la volonté, où peut-on trouver des faits qui aſſurent plus inconteſtablement la volonté qu'a eue Duhalde de donner aux Pauvres?

L'action qui naît de la *Pollicitation* doit être exercée par des perſonnes établies au nom du Public, *actores conſtituti nomine publico.* Ici les perſonnes qui demandent l'exécution de la promeſſe de Duhalde, ſont des adminiſtrateurs, c'eſt-à-dire, des perſonnes choiſies pour repréſenter le Public dans l'adminiſtration des revenus des Pauvres.

Nous ne pouvons, après les réflexions que nous venons de faire, balancer à croire que l'Acte dont il s'agit, renferme les caracteres de la *Pollicitation*, qu'il doit être regardé comme une véritable *Pollicitation:* ainſi, ſous cette conſidération il eſt valable; & l'action civile, que l'on intente en conſéquence, eſt juſte & légitime.

La *Pollicitation*, cet engagement exécutoire par lui-même, ſe trouve confirmée par un legs qui eſt valable. Nous n'entrerons pas dans le détail de pluſieurs manieres de léguer chez les Romains, qui ont rapport à notre eſpece. Par exemple, on confirmoit un legs fait par un Marchand dans le Calendrier, c'eſt-à-dire, écrit ſur le Journal de ſes Comptes. Nous nous renfermons dans notre eſpece, & nous obſervons d'abord, que la clauſe du Teſtament, par laquelle Duhalde *recommande à ſon Exécuteur teſtamentaire de conſulter ſur ſon Jour-*

nal les articles qui concernent les Pauvres, & d'y ſatisfaire, eſt une nouvelle preuve, & une confirmation de la *Pollicitation*. Or, il eſt certain qu'une dette, même naturelle, une fois reconnue par Teſtament, produit une action civile; par conſéquent, ſi l'on regarde la dette, que produit la *Pollicitation*, comme une dette naturelle, elle produit toujours, ayant été reconnue par Teſtament, une action civile; mais cette dette eſt civile par elle-même; ainſi elle n'a pas beſoin de la reconnoiſſance du Teſtament pour produire une action civile. D'ailleurs, lorſque les formalités d'un Teſtament ſont accomplies pour la validité d'un legs, on n'exige rien autre choſe, ſinon que la volonté du Teſtateur ſoit certaine. Dans ce cas particulier, la volonté de Duhalde eſt manifeſte; ſon Regiſtre & pluſieurs Actes la confirment. En vain dit-on, que la ſociété étant nulle, une ſimple indication faite dans un Teſtament, ne la peut faire valider. Nous avons montré que la diſpoſition de Duhalde étoit une *Pollicitation*; & lorſque le Teſtateur a renvoyé aux articles de ſes Journaux, pour exécuter ce qui y étoit contenu, c'eſt comme s'il avoit répété dans ſon Teſtament, ce qui étoit ſur ſes Journaux: ainſi, cet Acte reçoit une nouvelle force, comme une confirmation de la *Pollicitation*. Il s'enſuit, qu'en adoptant même les ſentiments des Parties de M^re^. Pillon, en raiſonnant ſuivant ſes principes, la diſpoſition de Duhalde eſt valable.

L'exécution de cette disposition fait le second objet de la Cause. On a proposé deux moyens, pour prouver qu'elle ne pouvoit avoir lieu; l'un, que cette exécution devoit être empêchée par l'intérêt légitime de la veuve & du fils; l'autre, que cette exécution étoit sujette à des retranchements qui l'anéantissoient.

Le premier moyen ne peut pas faire une sérieuse difficulté. En effet, ni l'intérêt de la veuve, ni l'intérêt du fils, ne doivent point préjudicier au droit acquis aux Pauvres. Si l'Acte, dont il s'agit, est regardé comme une *Pollicitation*, c'est un Acte entre-vifs, par lequel le mari a pu disposer des biens de la communauté, même au préjudice de la portion de sa femme.

Si c'est un legs, le mari a toujours pu disposer de sa propre moitié de la communauté. Sous l'un & l'autre point de vue, les Pauvres prendront toujours la moitié des profits.

S'il s'agit d'une *Pollicitation*, la moitié qui reste doit être partagée entre la veuve & le fils; parce que l'aliénation de l'autre moitié, faite entre-vifs, a fait préjudice à la portion de la femme dans la communauté.

S'il s'agit d'un legs, la veuve prendra en entier la moitié qui reste, le fils n'aura aucune part dans la communauté, & ne succédera que dans les autres biens, parce qu'alors l'aliénation de la moitié de la communauté, faite par Testament, n'est que de la propre moitié du Testateur.

Mais pour agiter cette queſtion entre la veuve & le fils, il faudroit que le fils eût un Subrogé-Tuteur, qui pût défendre ſes intérêts, indépendamment de ceux de la mere, ce qui n'étant point ici, nous ne pouvons traiter cette queſtion, d'ailleurs inutile quant à préſent, puiſqu'il ne s'agit que de ſavoir, ſi la diſpoſition peut avoir ſon exécution en faveur des Pauvres; ce que cette queſtion ne peut empêcher : ainſi, cette conteſtation leur eſt fort indifférente; ils demandent ſeulement le payement de ce qui leur a été donné par Duhalde.

Nous obſerverons ſeulement, que ſi nous avions à donner notre avis ſur la queſtion précédente, nous penſerions que la diſpoſition étant une véritable *Pollicitation*, & le legs n'étant que confirmatif de la *Pollicitation*, cet Acte devroit avoir donné atteinte à la part de la veuve dans la communauté : par conſéquent, après avoir donné une moitié aux Pauvres, l'autre moitié devroit être partagée également entre la veuve & le fils. Il nous ſuffit, ſans entrer dans cet examen, d'avoir prouvé que l'intérêt de la veuve & du fils, ne mettent point d'obſtacle à l'exécution que demandent les Adminiſtrateurs pour les Pauvres.

Le ſecond moyen, tiré des déductions de ſommes qui anéantiſſent la prétention des Pauvres, n'eſt pas plus embarraſſant. Sa ſolution dépend du calcul.

Sans nous engager dans un détail faſtidieux de calculs, nous n'avons autre choſe

à

à prononcer, ſinon l'exécution de la diſpoſition. La liquidation pourra s'en faire dans l'intérieur du Bureau de l'Hôpital. Si les héritiers ne ſont pas contents de l'eſtimation qui a été faite des pierreries, quoiqu'elle leur ſoit favorable, ils pourront faire procéder à une nouvelle eſtimation. Les Pauvres ont donc deux titres : ou l'Acte doit être regardé comme une *Pollicitation*, ou comme un legs : dans le cas de la *Pollicitation*, l'héritier eſt tenu de l'accomplir; c'eſt une choſe jugée : ſi c'eſt un legs, la libéralité du défunt doit être exécutée par ſon héritier.

Dans ces circonſtances, & par ces conſidérations, *nous eſtimons qu'il y a lieu de déclarer valable le Teſtament : & autres Actes du Sieur Duhalde; en conſéquence en ordonner l'exécution, ſuivant l'eſtimation faite par Duhalde lui-même avant ſa mort, ſi mieux n'aiment les héritiers faire procéder à une nouvelle eſtimation.*

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt qui a jugé la Queſtion.

LA Cour, ſans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Pillon, ordonne que le Teſtament de Duhalde, & autres Actes rappellés dans le Teſtament, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence condamne la Partie de Pillon de remettre aux Parties de Blaru les pierreries provenant du legs à elles fait, ſi mieux n'aime la Partie de Pillon en payer la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, ou ſuivant une nouvelle eſtima-

tion, qui sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, sinon qui seront nommés d'office; le tout si mieux n'aime la Partie de Pillon payer aux Parties de Blaru la somme de 8000 livres, ce que la Partie de Pillon sera tenue d'opter dans quinzaine, sinon en demeurera déchue, tous dépens compensés. Prononcé à la Grand'Chambre du Parlement, le 3 Avril 1726.

Observations sur l'Arrêt.

On voit que M. Dagueſſeau regarda plutôt l'Acte comme une *Pollicitation*, que comme un legs; & que la Cour le regarda plutôt comme un legs, quoique le Journal que le Teſtament confirmoit ſur cet article, ne fût point ſigné. M. Dagueſſeau ne traita pas la queſtion : Si la diſpoſition étoit un vœu? Parce que l'Acte qui contenoit cette eſpece de vœu n'étoit point ſigné, & que la ſignature eſt eſſentielle à la promeſſe d'un vœu.

Pour combattre cette diſpoſition, ne ſemble-t-il pas qu'on auroit dû traiter *ex profeſſo*, qu'un Acte, de quelque nature qu'il ſoit, ne peut être valable, s'il n'eſt ſigné? Que le défaut de ſignature le fait enviſager comme un ſimple projet qui n'oblige point? Or cet Acte n'étant point valable, n'a pas été confirmé réguliérement; parce que, ſuivant la regle qu'on a expliquée, il n'a point été rappellé tout au long. Ce qu'on peut oppoſer, c'eſt la faveur de la Cauſe des Pauvres. Dans ce temps-là, le grand nombre des Pauvres, dont l'Hôtel-Dieu étoit acca-

blé, & la diſette des fonds, furent un puiſſant moyen qui détermina la Cour.

On peut encore oppoſer au défaut de la ſignature, que la diſpoſition avoit eu un commencement d'exécution.

Quoique la Cour ſe déterminât en faveur des Pauvres, elle prit pourtant un tempérament, en réduiſant à huit mille livres la demande des Directeurs de l'Hôpital-Général; elle fixe cette ſomme, pour ſauver des eſtimations qui auroient donné lieu à des diſcuſſions incidentes.

Comme cette Cauſe eſt ſi ſinguliere, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu aucun exemple, on en eſt bien plus obligé à Monſieur Dagueſſeau & aux Avocats, qui ont marché dans un pays qui n'avoit point encore été battu, où ils ſe ſont ouvert des routes pour nous éclairer & nous inſtruire. C'eſt ce qui rend leur travail extrêmement curieux.

OUTRAGES FAITS À UNE DAME.

Si des outrages faits à la pudeur d'une Dame dans un lieu public, par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, ſont puniſſables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins ſimplement infamante.

Il y a des crimes contre leſquels les Loix n'ont pas décerné des peines : cependant ils troublent l'ordre de la ſociété, intéreſſent l'honneur des Particuliers, leur impriment des taches d'une certaine infamie. Dans ces cas, les Juges peuvent punir d'une peine afflictive les coupables, eu égard aux circonſtances qui rendent le crime énorme.

Telle eſt la vengeance que la Marquiſe de Treſnel prit, il y a plus de quatre-vingt ans, contre la Dame de Liancour. Quoique dans l'inſulte qu'elle lui fit, ceux qui furent les inſtruments qu'elle employa, ne ſe ſoient pas portés au dernier attentat contre l'honneur de la Dame de Liancour, le Public a été pourtant perſuadé, que rien ne les a arrêtés, qu'ils ont pouſſé la li-

cence jusqu'au dernier degré : mais c'est la coutume, quand on lui fait ces sortes d'histoires, de donner une libre carriere à son imagination.

Histoire de la Dame de Liancour, & du Différend qu'elle eut avec la Marquise de Tresnel, & de l'insulte qu'elle en essuya.

La Dame de Liancour s'appelloit de Lannoy, elle étoit fille d'un Financier : elle fut orpheline à l'âge de neuf ou dix ans; son frere de pere la reçut dans sa maison. Dès qu'elle fut en âge, son principal objet fut le mariage; elle étoit faite pour avoir des amants, par *l'élégance* de sa taille, & la délicatesse de ses traits : mais son bien, qui n'étoit pas clair & liquide, étoit cause que les amants ne se transformoient point en époux; ainsi sa beauté attiroit les amants, & sa fortune rebutoit ceux qui aspiroient au mariage. Son Procureur au Parlement, lui présenta un Auvergnat, Sous-Écuyer de MONSIEUR, mais un Sous-Écuyer honoraire : tout l'avantage qu'il retiroit de ce grade, c'est qu'il favorisoit le commerce qu'il faisoit de chevaux; ainsi, par son intrigue & son industrie, il faisoit figure. Paris est plein de gens de ce caractere, dont le génie est un fonds plus sûr qu'une terre sujette à la grêle. Elle l'épousa avec ses talents : celui qu'il avoit pour les procès fut d'un grand secours à cette Dame. Il conduisit avec tant de succès ceux qu'elle avoit à essuyer, qu'il dégagea son bien, & la mit en possession de cent mille livres, ses dettes payées. Il mourut, comme s'il n'eût eu rien après cela à faire dans ce monde.

Quand la fortune de cette Dame eut em-

belli ſa beauté, juſqu'à la rendre l'objet des deſirs de ceux qui viſoient au Sacrement, ils ſe préſenterent en foule ; mais comme elle alloit au ſolide, elle préféra le Sieur Romet, veuf de la ſœur du P. Bouhours *, Maître des Eaux & Forêts, à tous ſes concurrents ; ſon âge avancé détermina la jeune veuve, qui ne conſulta pas les ſens ſur ſon mariage. Elle prévit ſans doute, qu'un vieux étant plus près de la fin de ſa carriere, elle ſeroit plutôt en poſſeſſion des avantages qu'il lui feroit ; que ces avantages qui compenſeroient la diſproportion de l'âge, en ſeroient plus conſidérables : l'événement fit honneur à ſa prévoyance. On raconte d'elle un trait, où l'on trouve le caractere d'une femme diſſimulée, artificieuſe, & intéreſſée tout enſemble.

* *Célebre Jéſuite.*

Comme dans cet Ouvrage je me ſuis propoſé de plaire au Public, autant que de l'inſtruire, je ne me refuſe pas au récit des traits qui peuvent faire connoître les principaux perſonnages que je mets ſur le théâtre des Plaideurs. Madame Romet eut l'ambition d'avoir des pierreries, dans le temps que ſon époux étoit dangereuſement malade. Dans cette vue, elle conçut une penſée, qu'elle mit au jour dès qu'il fut guéri. Il lui voulut faire préſent d'un habit riche : *Non*, dit-elle, *je ne puis accepter votre préſent : j'ai promis à ſaint François de Paule, de porter un habit minime, ſi vous reveniez en ſanté ; je ſuis trop ſenſible à la grace qu'il m'a obtenue, pour ne pas accomplir*

mon vœu. Son mari fut très-touché de cette preuve de tendreſſe, qu'il crut d'autant plus ſincere, que l'amour de la parure n'eſt pas une petite paſſion dans le cœur d'une femme. Il lui donna en pur don 20030 liv. de pierreries, pour relever la modeſtie de ſon habillement de vœu. Peu de temps après, la mort, qui n'avoit fait qu'une feinte à l'égard du Sieur Romet, joua ſon rôle tout de bon.

Etant une ſeconde fois veuve, & ſa fortune ayant augmenté conſidérablement, ſans que ſa beauté eût diminué, elle fut recherchée par une foule de ſoupirants, dont le plus grand nombre étoit plus épris de ſa fortune que de ſes charmes. Elle jetta les yeux ſur le Sieur Séguier de Liancour, qu'elle épouſa. Malgré les grands biens de ce nouvel époux, ſa mauvaiſe conduite fit peu de temps après craindre à Madame de Liancour pour ſa dot. Sur les premieres diſſipations de ſon mari, elle obtint une Sentence de ſéparation de biens au Châtelet. Cette précaution, ayant irrité ſon époux, rendit le mariage diſcordant. Elle en eut pourtant des enfants. Voilà l'avantage que procurent les agréments; ils rapprochent de la femme le mari brouillé.

La Terre où elle demeuroit n'étoit pas fort éloignée de celle où demeuroit le Sieur des Urſins, Marquis de Treſnel. Elle y alloit ſouvent, & y étoit bien reçue du Maître. La Marquiſe de Treſnel dit dans ſa défenſe, que la Dame de Liancour y domi-

noit. Le Marquis n'étoit pas encore marié; dès qu'il le fut à Mademoiselle de Gaumont, les Dames ne sympathiserent point. La Dame de Liancour disparut dans le Château du Marquis.

La Marquise a prétendu que la Dame de Liancour fit contre elle une satyre en vers, sous la forme d'une Requête, adressée à M. l'Intendant de Paris. Les conclusions tendoient à faire envoyer la Marquise aux Petites-Maisons. Elle se plaignit devant les Maréchaux de France, & mit au Greffe la Requête, qui avoit été répandue par-tout; mais quoiqu'elle obtînt permission de faire une Information, & qu'elle la fît, elle ne put point établir par cette voie que la Dame de Liancour fût l'auteur de cet ouvrage. Elle en demeura pourtant persuadée, & chercha l'occasion de se venger. Elle résolut même de ne garder aucune mesure dans sa vengeance. Les Poëtes ont dit que cette passion faisoit le plaisir des Dieux: on peut bien dire, que c'est le plaisir du sexe, & que les hommes vindicatifs le cedent aux femmes de ce caractere; elles connoissent mieux qu'eux les raffinements de la vengeance, mieux qu'eux elles s'élevent au-dessus de la crainte, quand elles veulent se venger sans bornes; leur cœur est, pour ainsi dire, pêtri du levain de cette passion.

La Marquise brûloit du desir de la satisfaire. Elle alla à l'Église des Religieuses de Chaumont du Vexin-François, pour y entendre un Sermon. La Demoiselle de Lian-

cour, la fille, s'y trouva; elle salua la Marquise, mais ne lui offrit point sa place. Les Dames ayant été invitées à la collation qui se donna après le Sermon, la Marquise se plaignit amérement de la Demoiselle de Liancour, qu'elle appella incivile, à qui elle reprocha de ne savoir pas vivre; elle croyoit par sa naissance être fort supérieure à la mere & à la fille. On n'ignore pas que, sur ce chapitre, les femmes poussent plus loin l'entêtement que les hommes; que dans l'idée qu'elles ont de leur mérite, leur noblesse en compose la plus grande portion; peu s'en faut qu'elles ne se regardent comme étant d'une espece humaine bien distinguée de celle des rôturiers, même des nobles nouveaux.

La Marquise, escortée de ses laquais, s'étant rendue, le 9 Août 1691, à l'Église de l'Abbaye de Gomerfontaine, pour y entendre le Panégyrique de saint Bernard, y trouva la Dame de Liancour placée. Elle affecta d'aller droit à elle, & la trouvant levée pour la saluer, elle la poussa hors de sa place, & s'y assit. Elle est convenue dans sa défense, que, ne sachant point faire de vers, elle voulut se venger de la satyre, & qu'elle fit une incivilité qu'elle n'auroit pas fait à la derniere personne, contre laquelle elle n'auroit eu aucun ressentiment.

On devine sans peine, que la Dame de Liancour, ne pouvant pas l'emporter par la force, se soulagea par des injures; ce qui donna lieu à la Marquise de la traiter de

petite Bourgeoiſe, & de la menacer de la faire maltraiter par le Marquis ſon époux, de la taxer de coquette ; & comme elle n'avoit point les agréments de la Dame de Liancour, celle-ci lui donna une épithete qui annonce une femme complaiſante & officieuſe pour des amoureux. C'eſt au milieu de leur colere que les femmes du monde, qui ont l'art de parler, enrichiſſent la langue de phraſes nouvelles.

De cette converſation, la Marquiſe en remporta un nouvel aiguillon de vengeance; elle réſolut dès-lors de faire à la Dame de Liancour l'affront le plus ſignalé.

On a dit dans le Public, qu'un More de la Marquiſe entra dans la querelle, & que ſon zele pour ſa Maîtreſſe fut empoiſonné par la Dame de Liancour, qui dit un bon mot là-deſſus. Ce ſont là de ces injures que les Dames ne pardonnent point.

Des perſonnes de conſidération, qui avoient été témoins de l'inſulte, engagerent la Marquiſe à faire ſatisfaction à la Dame de Liancour. Celle-ci ſe rendit au Parloir de l'Abbeſſe de Gomerfontaine, pour recevoir de bonne foi les excuſes de la Marquiſe, qui lui fit une nouvelle injure.

La Dame de Liancour, qui vouloit prévenir toutes les ſuites fâcheuſes, écrivit au Marquis de Treſnel, qui, par le ſilence qu'il garda, témoigna qu'il approuvoit la conduite de ſa femme.

La Dame de Liancour voulut rendre viſite quelque temps après aux Sieur & Dame

de Monbrun, à Dauval, éloigné de cinq quarts de lieue de ſa Terre. La Marquiſe, qui avoit des eſpions, fut bientôt avertie de ce deſſein; elle partit de ſa Terre dans un carroſſe à ſix chevaux, accompagnée de la Demoiſelle de Villemartin, ſuivie de quatre hommes à cheval, armés d'épées & de piſtolets, dont l'un étoit le valet-de-chambre du Marquis; & trois laquais avec ſes livrées, & trois autres ſans livrées derriere le carroſſe. Quelque diligence qu'elle eût faite, elle ne put joindre la Dame de Liancour, qui alloit à Dauval; mais elle réſolut de prendre mieux ſes meſures au retour. Elle entra chez le Curé de Daucour, qui n'étoit pas loin du chemin de Dauval, & elle poſa en ſentinelle un de ſes Cavaliers ſur ce chemin, pour l'avertir dès qu'il appercevroit le carroſſe de la Dame de Liancour. Au premier avis, la Marquiſe partit avec précipitation.

Dès que la Dame de Liancour vit de loin une ſi grande eſcorte, elle ne douta point que ſon implacable ennemie ne vînt l'inſulter: elle donna ordre à ſon cocher d'aller au grand trot à ſon Château; mais les quatre Cavaliers qui arriverent, lui barrerent le chemin, & donnerent le temps à la Marquiſe de la joindre. Lorſque les deux carroſſes furent de front, elle donna ordre à ſon cocher de tourner à droite pour renverſer le carroſſe de la Dame de Liancour; le poſtillon obéit; mais le cocher, plus ſage, détourna à gauche les premiers chevaux,

qu'il gouvernoit. Le cocher & le laquais de la Dame de Liancour, qui craignirent d'eſſuyer la fureur des Cavaliers, prirent la fuite. Deux laquais, qui étoient derriere le carroſſe de la Marquiſe, deſcendirent comme des furieux, ouvrirent les portieres du carroſſe de la Dame de Liancour, ſe ſaiſirent d'elle & de ſa femme-de-chambre, & les firent deſcendre malgré elles.

Je tirerai le rideau ſur toutes les indignités qu'ils firent; ils ne commirent pourtant point les dernieres violences contre l'honneur de la Maîtreſſe & de la femme-de-chambre. La Marquiſe, qui ſe repaiſſoit de ce ſpectacle, après que ſa vengeance fut ſatisfaite, fit remettre la Dame de Liancour dans ſon carroſſe, dont les laquais avoient coupé les courroies, & ôté les boucles de la ſoupente, & elle lui dit avec une raillerie amere: Je ne laiſſerai point une Dame de qualité à pied au milieu d'un grand chemin.

La Marquiſe s'étant retirée avec un air triomphant, des paſſants charitables ſecoururent la Dame de Liancour & ſa femme-de-chambre, & allerent quérir un carroſſe. La Dame s'en retourna dans ſa Terre, accablée de confuſion.

Le Roi, informé de la choſe, défendit les voies de fait aux maris. Le Sieur & la Dame de Liancour porterent leur plainte aux Maréchaux de France. Voilà ce qui fait juger qu'on n'a pas commis envers elle les derniers excès: ce n'eſt pas devant les Maréchaux de France qu'on ſe plaint des grands

crimes. Ils consentirent même de s'en rapporter à l'Archevêque de Rouen sur la satisfaction qui étoit due à la Dame de Liancour : on ne compromet point sur des délits énormes. Le Public, qui fait faire beaucoup de chemin dans de pareilles insultes aux personnes qui ont offensé, se persuada vivement que la Dame de Liancour avoit été livrée à la licence elle-même.

Il la regarda de l'œil dont on regarde les personnes déshonorées. Pourquoi veut-on qu'une femme, à qui on a fait malgré elle ce dernier affront, soit souillée d'une espece d'infamie ? Je sais bien qu'au fond du cœur on lui rend justice ; mais extérieurement, ceux-mêmes qui la plaignent le plus, la mépriſent, & ne peuvent s'apprivoiser avec cette souillure, dont ils s'imaginent qu'elle est infectée.

Pourquoi n'a-t-on pas, parmi les hommes, érigé un Tribunal où préside la saine partie du monde, qui rende justice à une personne du sexe qui a eu cette infortune, en réformant les jugements du Public, l'oblige à la mettre dans la classe des personnes qui ont tout leur honneur, puisqu'on ne le peut perdre qu'avec une volonté criminelle ?

Une personne avilie dans l'opinion des hommes, parce qu'on croit qu'elle a été la victime de la licence, comment doit-elle s'exprimer dans sa Plainte ? Doit-elle, par son témoignage, confirmer ce jugement ? Elle n'aura plus de ressource dans l'esprit de ceux qui résistent au torrent de l'opinion

publique ; ils ſeront obligés après cela d'y céder. Si elle ſe retranche ſur la négative, & qu'elle pallie elle-même ſon affront, le Public, qui la croit déshonorée, la mépriſe encore davantage, à cauſe de l'inſenſibilité qu'il lui ſuppoſe. Quel parti prendre? Il ſemble qu'il n'y en avoit point d'autre pour la Dame de Liancour, que de confirmer le Public dans ſon opinion, puiſqu'elle étoit incurable, & de ſe préſenter à la Juſtice, pour demander vengeance du dernier affront. On ne peut reſſuſciter que par cette voie à la vie de l'honneur, parce qu'on oblige la Juſtice, vengeant pleinement la perſonne déshonorée, à la laver de ſon opprobre.

Ce fut auſſi l'opinion qu'inſinua la Dame de Liancour, lorſqu'elle rendit ſa Plainte, quoiquelle ne s'exprimât pas là-deſſus clairement. Mais elle fut prévenue par M. le Procureur-Général, qui, voyant la négligence des Juges des lieux à pourſuivre la punition du crime, obtint un Arrêt du 16 Novembre 1691, *qui ordonnoit que les informations & procédures, ſi aucunes avoient été faites pour raiſon de la rixe arrivée entre les Dames de Treſnel & de Liancour, ſeroient apportées au Greffe Criminel de la Cour, & qu'à ſa requête il ſeroit informé.*

L'information fut faite par M. le Nain, ce célebre Rapporteur de pluſieurs grandes Affaires criminelles. Il ſe tranſporta ſur les lieux; & comme on apprit par la réponſe au commandement qui avoit été fait au

Greffe du Bailliage de Chaumont du Vexin-François, qu'on n'avoit fait aucune procédure, M. le Procureur-Général obtint un Arrêt, qui ordonna que le Lieutenant-Criminel de ce Bailliage & le Procureur du Roi seroient tenus de comparoir à la Cour deux jours après la signification de cet Arrêt, pour répondre aux conclusions qu'il voudroit prendre contre eux, & qu'à faute de comparoître, ils seroient interdits de l'exercice de leurs Charges. Ils comparurent. Après qu'ils eurent été ouis, & M. le Procureur-Général, on ordonna *qu'ils seroient avertis qu'ils étoient en faute, qu'il y avoit de leur négligence de n'avoir pas informé de ce qui s'étoit passé, quoique les Parties n'en eussent rendu aucune plainte; parce que le fait étoit arrivé sur le grand chemin.* On les manda, on leur fit entendre la délibération de la Cour, on leur enjoignit d'être plus vigilants dans les fonctions de leurs charges, & on leur permit de se retirer. Les Magistrats supérieurs ne sont jamais plus grands ni plus respectables, que lorsqu'ils reprennent des Juges inférieurs qui sont coupables, & leur font d'importantes leçons sur leurs devoirs.

La Dame de Liancour intervint alors, & déposa sa confusion dans le sein de la Justice. Après qu'on eut mis la derniere main à la procédure criminelle, elle prit des Conclusions civiles.

Elle dit dans sans sa Requête, qu'assez, & même trop long-temps, la douleur dont elle

Requête de la Da-

me de Liancour.

étoit accablée, lui avoit fermé la bouche; qu'elle ſe rendroit indigne de la protection de la Cour, ſi elle ne paroiſſoit pas auſſi occupée de ſa vengeance particuliere, que Monſieur le Procureur-Général l'étoit de la vengeance du Public.

Elle ne peut, dit-elle, ſe plaindre, ſans ſe donner de nouveau en ſpectacle aux dépens de ſa pudeur; mais l'injure eſt trop cruelle pour la pouvoir diſſimuler, quelque cher que la Plainte lui coûte. On jugera de l'excès de cette injure, puiſque, pour en demander la réparation, il faut qu'elle faſſe un récit qui la déshonore de nouveau.

Elle a l'avantage qu'elle ne s'eſt attiré la haine implacable de la Marquiſe de Treſnel, que par des qualités qui lui ont mérité l'eſtime des honnêtes gens. Elle n'a pas beſoin de la dépeindre, pour la faire connoître : on jugera facilement, qu'une femme qui, pour venger des injures imaginaires, eſt capable de la noirceur de l'action dont elle s'eſt ſouillée, & qui, dans le temps qu'elle l'a commiſe ſe repaiſſoit de ſa vengeance avec tant de ſatisfaction, enchérit ſur la malignité même. On ne peut pas s'en faire une autre idée. La Dame de Liancour raconte enſuite le fait; &, quand elle vient à l'inſulte, elle dit qu'elle ſentit des mains cruelles & hardies, qui exécutoient avec fureur les ordres cruels & infames de la Marquiſe : c'eſt tout ce qu'elle dit de plus fort; ce qui prouve, qu'on ne commit pas le dernier attentat contre ſon honneur, mais qu'elle

qu'elle essuya de mauvais traitements, comme si on eût voulu la châtier. Elle désigne deux Laquais du Marquis de Tresnel, qui l'outragerent de la sorte; Marolle, d'un visage long & maigre, les cheveux noirs; l'autre, nommé Picard, d'un visage rouge, les cheveux châtains; tous deux d'une taille médiocre. Elle dit que la Marquise, par des paroles enflammées de colere, excitoit les ministres de sa vengeance: elle laisse penser que sa pudeur lui fait passer par-dessus le récit des outrages qu'on a faits à son honneur; &, pour les exprimer, elle n'ose pas mettre en œuvre des expressions qui la feroient rougir. Elle dit, que la Marquise de Tresnel, dans sa vengeance, a enchéri sur la cruauté des tyrans.

Elle dit en finissant, qu'elle espere que la Cour lui accordera une réparation si complette, qu'elle étouffera dans sa naissance une haine propre à se perpétuer & se transmettre dans une famille, lorsque l'honneur offensé a été mal réparé.

Elle demanda dans ses Conclusions, que le Marquis de Tresnel & la Dame son épouse fussent condamnés, avec les exécuteurs de leurs ordres, solidairement envers elle, à la somme de cent mille livres pour dommages & intérêts, sauf à M. le Procureur-Général à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être, pour la vengeance publique, & celle de la Suppliante.

Dans le Mémoire consacré à la défense de la Marquise, on déclare d'abord, qu'on Réponse de la

Marquise de Trefnel.

ne se propose point de la faire paroître innocente; mais qu'on veut prouver qu'elle est moins criminelle que le Public ne la croit.

On convient qu'elle a poussé son ressentiment trop loin, & que la vengeance qu'elle a prise a été violente, & contraire aux regles les plus inviolables de l'honnêteté.

Mais quand on saura au vrai ce qui a précédé cette action, & les bornes dans lesquelles elle est demeurée; quand on aura fait réflexion sur la véritable qualité du crime, & sur le nom qu'on doit lui donner, on trouvera que le ressentiment de la Marquise de Trefnel n'a pas été si dépourvu de fondement, ni l'action si outrée, qu'on l'a publié dans le monde; & l'on aura même de la peine d'y trouver la matiere d'une vengeance publique, loin qu'on y puisse trouver le sujet d'une action qui a pour objet un crime capital, comme le prétend la Dame de Liancour.

Le Défenseur de la Marquise dit ensuite, que la satyre en vers, que la Dame de Liancour avoit faite contre l'Accusée, étoit l'objet d'un ressentiment légitime; mais on ne voit pas qu'il prouve que la Dame de Liancour fût l'auteur de cet ouvrage. Une semblable satyre, continue-t-il, est une injure plus grande, & fait plus de tort à l'honneur d'une Dame, que la violence la plus qualifiée; parce que la premiere attaque sa conduite & ses mœurs, & porte une atteinte mortelle à son honneur; au-lieu que l'autre n'attaque que le corps, sans blef-

ſer la réputation. Elle ne marque que la foibleſſe de la perſonne qui ſouffre l'inſulte ; mais elle ne donne point de mauvaiſe impreſſion de ſa conduite.

Il prétend prouver enſuite par l'Information, qu'on n'a point commis la derniere inſulte envers l'honneur de la Dame de Liancour. En effet, les dépoſitions qu'il rapporte, prouvent qu'elle a eſſuyé de mauvais traitements, que ſa pudeur a reçu pluſieurs outrages ; mais n'établiſſent point la derniere licence.

La Dame de Liancour ſe ſeroit-elle plainte à Noſſeigneurs les Maréchaux de France, ſi ſon honneur avoit ſouffert cette violence? Auroit-elle voulu les compromettre ſur un pareil affront?

Elle ne s'eſt dit offenſée au dernier degré, qu'après que le Public a cru qu'elle l'étoit.

Ainſi, il eſt arrivé deux choſes fort bizarres, & fort extraordinaires.

La premiere, que l'injure a paru moindre à la perſonne offenſée, qu'à ceux qui n'y avoient point d'intérêt ; & que le Public, par ſa prévention, a perſuadé la Dame de Liancour, qu'elle avoit ſouffert l'offenſe la plus cruelle & la plus déshonorante.

Secondement, au-lieu que le Public auroit dû réformer ſon opinion ſur les dépoſitions & ſur la vérité du fait, on a, par un renverſement de l'ordre naturel, accommodé les dépoſitions & le fait à l'opinion publique.

L'Information faite devant Noſſeigneurs les Maréchaux de France doit fixer le fait, & le renfermer dans ſes bornes.

La Dame de Liancour n'apporte aucune preuve de l'injure ſanglante qu'elle veut qu'on lui ait faite ſans aucun ménagement: elle profite de la retenue que ſa pudeur lui preſcrit, pour ne dire que des expreſſions obſcures, qui laiſſent à penſer ce qu'elle veut perſuader. Elle avance même un fait, qu'on ne trouve point dans l'Information, quand elle fait tenir à la Marquiſe un langage, qui invite ſes laquais à n'avoir aucun égard, & à paſſer toutes les bornes. Quand elle dit que la Marquiſe a enchéri ſur la cruauté des tyrans, elle a compté ſur cette expreſſion, comme ſur un endroit très-propre à émouvoir le Public; elle ne s'eſt point embarraſſée, que la phraſe portât à faux : elle s'eſt flattée que la crédulité du Public ne la chicaneroit pas là-deſſus.

Quel eſt l'homme de bon ſens, qui ne ſoupçonnera beaucoup d'artifice dans le langage qu'elle tient, lorſqu'elle parle de la violence qu'elle s'eſt faite pour rompre le ſilence, que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder; que ce grand effort qu'elle fait, eſt une preuve éclatante de la vérité de ſa Plainte? Comment veut-elle qu'on croie qu'elle ſouffre, en parlant de l'injure qu'elle a endurée, & que la violence qu'elle ſe fait prouve la vérité, puiſqu'elle exagere, & va bien au-delà de l'injure qu'elle a eſſuyée?

Comment accordera-t-on cette extrême modeſtie, qui eſt la ſource de cette grande violence, avec le ſoin qu'elle a pris de faire imprimer ſa Requête, & de la répandre dans tout Paris, qui n'en avoit que faire?

Comment a-t-elle oſé dire, que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder le ſilence, puiſque, peu de jours après cet accident, elle en avoit porté ſa Plainte pardevant Noſſeigneurs les Maréchaux de France? Eſt-ce qu'il en coûte moins à la modeſtie d'une femme dans ce Tribunal, que devant les Juges ordinaires?

Diſons donc, qu'il y a beaucoup d'art, & peu de bonne foi, dans la Plainte de la Dame de Liancour; & que la Marquiſe de Treſnel eſt beaucoup moins criminelle qu'on ne l'a publié.

Ramenons le fait à la vérité. Le Public a ici confondu, avec le crime public, une injure particuliere; la tranſgreſſion des Loix ſujette à une peine capitale, avec le violement des regles de la bienſéance & de la modeſtie. La Dame de Treſnel eſt très-blâmable d'avoir expoſé aux inſolences & aux inſultes de ſes laquais la Dame de Liancour: celle-ci en peut demander une réparation ſolemnelle. Mais dès que la Marquiſe n'eſt pas coupable, ni ſes laquais d'avoir attenté à l'honneur, à la vie, aux biens de la Dame de Liancour, on ne peut infliger à l'Accuſée, ni à ſes laquais, aucune peine afflictive.

C'eſt une inſolence dans les laquais, que

d'avoir traité de la ſorte la Dame de Liancour : c'eſt un emportement dans leur Maîtreſſe, de le leur avoir commandé. C'eſt une injure particuliere, dont la Dame de Liancour peut ſe plaindre : mais ce n'eſt pas un crime public, pour la punition duquel les Loix doivent s'armer, & dont la Partie publique puiſſe pourſuivre la vengeance. Qui pourroit douter, ſi la Dame de Liancour avoit tranſigé ſur cette injure avec la Marquiſe, que la partie publique, conformément à l'Ordonnance, titre XXV, article XIX, ne fût obligée de garder le ſilence? On fait une grande différence entre une action inſolente, & un crime public. Il eſt inoui qu'on ait établi un ſupplice pour la premiere. On la réprime, on condamne ceux qui l'ont commiſe à des réparations d'honneur, & à des aumônes : mais on ne la ſoumet point à la vengeance publique; il n'y en a point d'exemple, quoique ces actions-là ſoient très-fréquentes.

Ceux qui n'examinent cette affaire que ſuperficiellement, n'en peuvent pas avoir une juſte idée, ils ſont ſujets à confondre. Ils jugent que les regles de la bienſéance, de la modération, de l'honnêteté, ſont violées, & ils trouvent cette action très-grave par cet endroit; & ils ont raiſon. Ils concluent qu'elle eſt ſujette à une peine afflictive : ils ſe trompent; la griéveté de cette action n'offenſant que les regles dont on a parlé, quelque atteinte qu'elle leur donne, ne peut jamais former un crime public.

On ne citera aucune Loi qui ait mis une pareille action au nombre des crimes publics, & qu'il lui ait imposé des peines infamantes. Or, c'est une maxime certaine parmi nous, que les Juges ne peuvent imposer des peines, que dans les cas où les Loix en ont établi.

Dans la Police de l'Etat, aussi-bien que dans celle de la Religion, la Loi décide du crime : elle décide aussi de la peine. Il faut que les hommes soient avertis par la Loi, que l'action irréguliere qu'ils veulent commettre, est un crime public, afin qu'ils sachent la peine à laquelle ils s'exposent en la commettant : autrement, ne seroit-ce pas une injustice manifeste de faire encourir une peine infamante à une personne qui ne l'auroit pu prévoir, & qui n'auroit pu s'imaginer qu'il commettoit un crime public, ayant raison de croire qu'il ne commettoit qu'une injure particuliere ?

Il est superflu de dire, que l'action a été méditée. L'action, qui est un crime public, est moins énorme, lorsqu'elle n'a pas été méditée : mais celle qui n'est pas crime public, qui est une injure privée, n'en est pas plus énorme pour être méditée, ou du moins n'en devient pas pour cela crime public.

La Marquise a donc lieu d'espérer, que ses Juges, qui sont dégagés de toute prévention, envisageront cette action sous son véritable point de vue, & qu'ils n'emprunteront point les yeux du Public, précipité

dans ſes jugements. Ils ont devant eux l'Information, qui eſt leur véritable bouſſole : ils y verront clairement les bornes que la Marquiſe a miſes à ſa vengeance ; & que la Dame de Liancour, malgré l'affectation avec laquelle elle s'eſt exprimée, ne peut conduire à penſer qu'elle ait reçu le dernier affront ; & que les témoins ne diſent rien qui puiſſe favoriſer cette idée.

Si la Marquiſe a été animée du feu de la vengeance, que l'on conſidere que ſon reſſentiment étoit juſte ; que l'obliger à diſſimuler l'injure que lui ont fait les vers ſatyriques de ſon ennemie, ç'auroit été exiger trop de modération d'une jeune perſonne, & d'une femme de qualité indignement outragée. Quand on ſera bien inſtruit de la vérité, ſous quelque face qu'on enviſage l'action, on n'y trouvera point la matiere d'un crime public, mais d'une injure privée, qui, quelque loin qu'elle ait été pouſſée, ne doit point exciter le miniſtere de Monſieur le Procureur-Général ; dès que, encore une fois, il n'y a eu aucun attentat, ni à l'honneur, ni à la vie, ni aux biens de la Dame de Liancour.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt définitif. *VU par la Cour le Procès criminel fait de l'ordonnance d'icelle, à la requête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, & Dame Françoiſe de Lannoy, épouſe, ſéparée, quant aux biens, de Meſſire Claude Séguier, Chevalier, Seigneur de*

Liancour, reçue Partie intervenante le 29 Janvier dernier, pour raison des insultes & voies de fait commises en sa personne par les domestiques de Dame de Gaumont, Marquise de Tresnel, par son ordre & en sa présence; contre Messire Esprit-Juvenal de Harville des Ursins, Marquis de Tresnel, premier Enseigne des Gens-d'Armes de la Garde du Roi; ladite Dame de Gaumont, son épouse; Demoiselle Anne de Fleury, fille de Jacques de Fleury, Ecuyer, Sieur de Ville-Martin; Antoine Bourcier, Cocher de ladite Dame de Tresnel; Pierre Fourdrain, dit la Riviere, Palfrenier dudit Sieur de Tresnel; Jean-Baptiste, natif de Saint-Domingue, Maure, Laquais de ladite Dame; Jean Betouard, dit Picard, Laquais du Sieur de Tresnel; un Quidam vêtu de rouge, nommé Lartige, valet-de-chambre dudit Sieur de Tresnel; les nommés Marolle, Laquais, Rubbi, Jassemin, & la Fatigue, vêtus des livrées dudit Sieur de Tresnel; Défendeurs & Accusés; lesdits Bourcier, Fourdrain, dit la Riviere; Jean-Baptiste, Maure; Betouard, dit Picard, & Croquet, dit Magni, prisonniers en la Conciergerie du Palais; & ladite Dame de Tresnel, lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, défaillants & contumax, &c.

Tout considéré: dit a été, que la Cour, sans s'arrêter aux Requêtes desdits de Harville, & Pierre Cardouan, dit la Riviere, des 1 & 3 Février dernier, ni à celle du 4 du présent mois de Mars à fin de jonction des

Informations, a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre ladite de Gaumont, femme dudit de Harville de Tresnel, lesdits Marolle, Lartige, Jassemin, Rubbi, & la Fatigue; & adjugeant le profit, a condamné & condamne ladite de Gaumont à comparoir en la Grand'Chambre, l'Audience tenant; là étant à genoux, dire & déclarer en présence de ladite de Liancour, que, méchamment, malicieusement, comme mal-avisée, elle a, de dessein prémédité, fait commettre les insultes & voies de fait mentionnées au Procès, en la personne de ladite de Liancour par ses domestiques, en sa présence, & par son ordre, dont elle se repent, & lui en demande pardon; ce fait, l'a bannie à perpétuité du ressort du Parlement; lui enjoint de garder son ban, à peine de la vie; la condamne en 1500 livres d'amende envers le Roi; & lesdits Lartige & Marolle, d'être menés & conduits ès galeres du Roi, pour y servir comme forçats à perpétuité; déclare tous les biens desdits Lartige & Marolle situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra. Et à l'égard desdits Jassemin, Rubbi & la Fatigue, les a bannis de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, du Bailliage de Chaumont en Vexin, pour trois ans; leur enjoint de garder leur ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi; les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi; & ledit Betouard, dit Picard, d'être mené & conduit ès galeres du Roi, pour

y ſervir comme forçat l'eſpace de neuf ans; condamne en outre ladite de Gaumont, & leſdits Lartige, Marolle, Betouard, dit Picard; Jaſſemin, Rubbi & la Fatigue, ſolidairement en 30000 liv. de réparation vers ladite de Liancour. Et après que ladite Fleury de Villemartin, pour ce mandée en la Chambre de la Tournelle, a été admonetée, l'a condamnée à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de 20 livres, & aux dépens à ſon égard. Et ſur l'accuſation intentée contre leſdits de Harville, Bourcier, Cordouan, dit la Riviere; Jean-Baptiſte, Maure de nation, & Croquet, dit Magni, a mis les parties hors de Cour & de Procès: ordonne que les Priſonniers ſeront mis hors des Priſons, & les écrous de l'empriſonnement dudit Croquet, ſeront rayés & biffés; le billet étant au Greffe de la Cour à lui rendu, les dépens compenſés à cet égard envers leſdits de Harville, Bourcier, Cordouan, dit la Riviere; Jean-Baptiſte Maure, & Croquet; condamne en outre ladite de Gaumont, leſdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jaſſemin, la Fatigue, Betouard, dit Picard, ſolidairement en tous les dépens, même en ceux faits contre leſdits de Harville, Fleury, Bourcier, Cardouan, Jean-Baptiſte, & Croquet: deſquelles trente mille livres de réparation & dépens ladite Gaumont ſera tenue les en acquitter. Et néanmoins ordonne ladite Cour que la ſomme de trente mille livres de réparation & de dépens adjugés, ſeront pris ſur ſes biens, & ſans que le-

dit de Harville, ſon mari, puiſſe empêcher l'exécution du préſent Arrêt. Et ſera la préſente condamnation, à l'égard de ladite Dame de Gaumont, leſdits Lartige & Marolle, écrite dans un Tableau, qui ſera attaché à un poteau planté en la Place publique de Chaumont, & en la Place de Grêve de cette Ville; & les autres condamnations par contumaces ſignifiées, & baillé copie au domicile, ou réſidence deſdits Jaſſemin, Rubbi, & la Fatigue, ſi aucune ils ont, ſinon affichées à la porte du Palais, ſuivant l'Ordonnance. Fait en Parlement le 13 *Mars* 1693; *& prononcé auxdits Bourcier, Cordouan, dit la Riviere, & Jean-Baptiſte, Maure, le* 18 *deſdits mois & an.*

Obſervations ſur l'Arrêt.

Il faut d'abord obſerver ſur cet Arrêt, que la Marquiſe de Treſnel, qui a conçu, médité, ordonné, & fait exécuter le crime, eſt pourtant jugée moins coupable que ſes domeſtiques, qui l'ont commis par ſes ordres, à cauſe de la grande diſtance des conditions entre eux & la Dame de Liancour inſultée; joint à cela, que les hommes, dans ces ſortes d'inſultes, ſont plus coupables que les femmes; parce que la ſauvegarde de la pudeur des femmes eſt particuliérement établie contre eux par la Loi. La Marquiſe de Treſnel eſt par contumace bannie à perpétuité hors du reſſort du Parlement, ce qui n'emporte pas mort civile : pour opérer cet effet, il auroit fallu que le banniſſement perpétuel eût été hors du Royaume. Lar-

tige, Marolle, domeſtiques, exécuteurs de ſes ordres, ſont condamnés aux galeres perpétuelles. On voit bien, ſans qu'il ſoit néceſſaire de citer l'Ordonnance *, que ce ſupplice eſt plus ſévere que le banniſſement perpétuel; d'où il s'enſuit que le Parlement les a jugés plus coupables que la Marquiſe.

* *Ordonnance Criminelle, titre* XXV. *art.* XIII.

La Demoiſelle de Villemartin fut condamnée à être admonêtée : elle accompagnoit la Marquiſe dans cette belle partie; elle étoit préſumée approuver l'action, & vouloir s'en faire un ſpectacle.

Jean-Baptiſte, Maure, dont la Dame de Liancour parla dans la querelle qu'elle eut avec la Marquiſe, comme s'il avoit eu part dans les bonnes graces de ſa Maîtreſſe, & que le Public a regardé comme le miniſtre zélé de la vengeance de cette Dame, n'eut aucune part à l'inſulte; il étoit abſent. Le Public, qui a brodé cette hiſtoire, a pris plaiſir, dans cette affaire, de faire faire beaucoup de chemin à ce Maure : il a été mis hors de Cour & de Procès.

La Cour a été jalouſe d'aſſurer la réparation civile & les dépens à la Dame de Liancour, & de les mettre à l'abri de toute diſcuſſion. *Et néanmoins ordonne ladite Cour, que la ſomme de trente mille livres de réparation, & les dépens adjugés contre ladite de Gaumont, ſeront pris ſur les biens, ſans que ledit de Harville, ſon mari, puiſſe empêcher l'exécution du préſent Arrêt.*

Il ſeroit à ſouhaiter, qu'en matiere criminelle, les condamnations à des peines pé-

cuniaires prononcées contre la femme, puſſent s'exécuter ſur ſes biens malgré le mari, & qu'on ne l'écoutât point, lorſqu'il dit que, comme maître de la communauté, on ne le peut pas dépouiller des revenus des biens de ſa femme. Cette Juriſprudence devroit bien être établie : le mari en ſeroit plus vigilant ſur la conduite de ſa femme ; & elle n'éluderoit pas, pendant la vie de ſon mari, la peine pécuniaire de ſon crime ; ce qui eſt une eſpece d'impunité, qui eſt un véritable abus à réformer. Cet Arrêt a frayé la voie de cette réforme.

D'Argentré, ſur l'article 423 de la Coutume du Nivernois, *gloſ.* 2. *n.* 5, eſtime que le mari eſt obligé de payer les amendes & réparations civiles impoſées à ſa femme, parce qu'il eſt de ſon devoir de la contenir, & qu'il eſt garant de ſes excès. Son avis eſt fondé ſur une diſpoſition ſinguliere de la Coutume de Bretagne, en l'article 612, qui porte, que le mari eſt obligé de réparer le forfait de ſa femme ſur les biens de la communauté. Mais dans les autres Coutumes, il faut attendre la diſſolution du mariage, pour prendre les amendes & les réparations civiles ſur la part de la femme.

Au reſte, on doit regarder le crime de la Marquiſe comme un crime public.

Le Crime de la Marquiſe de Treſnel eſt un crime public.

Il faut obſerver préliminairement, que les peines afflictives & infamantes ne peuvent être appliquées qu'à la punition des crimes publics, dont le Procureur du Roi, dépoſitaire de l'intérêt public, pourſuit la

vengeance malgré l'accord des Parties. Voilà ce qui caractériſe le crime public. Les peines afflictives & infamantes ſont non-ſeulement les peines capitales qui emportent la mort naturelle, ou les peines qui emportent la mort civile, comme les galeres, le banniſſement à perpétuité hors du Royaume, mais encore le banniſſement & les galeres à temps, le fouet, la peine de la fleur de lis, l'amende honorable, ou ſeche (*a*), le carcan, le blâme, & l'amende envers le Roi. Les peines afflictives ſont proprement les peines corporelles.

Or, la qualification de crime public convient au délit de la Marquiſe.

Premiérement, parce que, ſuivant la définition de ce crime, c'eſt un délit où le Public eſt principalement intéreſſé. On peut dire, que la ſûreté d'un grand chemin concerne l'intérêt public: or, le crime a été commis dans un grand chemin.

En ſecond lieu, on ne peut pas regarder ſimplement cette action comme une injure particuliere, parce que c'eſt un attentat formel à l'honneur d'une femme. Le ſupplice en forme de châtiment, qu'on lui a fait ſouffrir, la rend mépriſable. L'eſtime qu'on a pu avoir de ſa vertu, ne s'affoiblit point;

(*a*) L'amende ſeche eſt celle qui ſe fait ſans être accompagnée de l'Exécuteur de la Juſtice. Dans l'une ou l'autre amende, on demande pardon au Roi, & à la Juſtice. Les pardons qu'on demande en vertu d'un Jugement aux particuliers qu'on a injuriés & inſultés, ſont des eſpeces d'amendes, mais elles ne ſont pas infamantes.

mais on s'imagine qu'elle eſt couverte d'une eſpece d'opprobre qu'a fait rejaillir ſur elle l'inſulte humiliante qu'on lui a fait. C'eſt un déshonneur qu'on lui a procuré malgré elle, & que les hommes lui laiſſent malgré eux : ils ne peuvent guérir là-deſſus leur imagination, quoique la raiſon les condamne. Une femme, outragée de cette ſorte, a contracté une tache de mépris, dont elle ne peut ſe laver.

Tout le ſexe a un très-grand intérêt qu'on puniſſe un pareil crime, afin d'être à l'abri d'une inſulte ſi déshonorante. N'eſt-ce pas un crime publie, qu'un crime où la plus belle moitié du Public eſt ſi intéreſſée? D'ailleurs, les hommes mêmes, à qui ces femmes inſultées tiennent par les liens du ſang & du mariage, ſont intéreſſés dans la vengeance du délit; puiſque le déshonneur de la femme outragée de la ſorte, rejaillit ſur eux.

Troiſiémement, les perſonnes d'une condition vile, qui ont fait à la Dame de Liancour, ces indignités, rendent le crime plus puniſſable. La ſubordination qui doit être entre une perſonne de condition, ou d'un moindre rang, & une perſonne abjecte, rend cette inſulte plus atroce; cette ſubordination qui concerne l'intérêt public, ayant été violée, donne au crime le caractere de publicité. La Marquiſe, qui a choiſi des gens de cette trempe, pour rendre l'injure plus ſenſible, a dû ſupporter toute la peine de ce crime, enviſagé ſous

cette

cette face, parce qu'elle a été l'auteur de cette infâme entrepriſe.

Quatriémement, les Loix accordent une protection particuliere au ſexe, à cauſe de ſa foibleſſe, de la délicateſſe de ſon honneur, qu'on peut attaquer, & dont on peut la dépouiller par violence. Il n'y a que la peine qu'on impoſe à l'inſolence & à la brutalité, qui en puiſſe être le frein. Cette peine doit être grande, parce que les femmes ont, pour ainſi dire, autant d'ennemis de leur honneur, qu'il y a d'hommes dans le monde : ils ont dans leur cœur un principe funeſte, qui excite malgré eux des deſirs ardents de leur enlever ce tréſor. L'intérêt public exige donc, qu'ils ſoient effrayés par les peines qui répriment ces attentats.

L'honnêteté publique, qui eſt enfreinte, & à l'abri de laquelle les femmes doivent marcher publiquement en ſûreté, eſt un motif qui rend encore ce crime public.

Un Ancien diſoit, que dans les ſpectacles de ſon temps, où des femmes repréſentoient entiérement ſans voile, elles étoient à l'abri ſous l'honnêteté publique.

Action d'une juſtice ſévere.

La juſtice ſévere que fit Sixte V d'une inſulte beaucoup plus légere, qu'on avoit faite à l'honneur d'une fille, nous fera enviſager l'affront qu'on fit à la Dame de Liancour, comme un crime public.

Un Avocat de Perouſe, ſous ce Pontificat, vint s'établir à Rome. Son fils devint éperdument amoureux d'une fille d'une honnête famille, qui étoit d'une beauté

rare ; la mere de cette fille étoit veuve. Il demanda sa Maîtresse en mariage à la mere, qui la lui refusa, parce que son ambition aspiroit à donner à sa fille un parti plus relevé. Ce jeune homme ne consultant que la violence de sa passion, imagina un moyen assez singulier pour obtenir sa Maîtresse. Il l'épia, & l'ayant trouvée dans une rue de Rome, il l'arrêta, leva son voile, & la baisa malgré elle, & malgré sa mere qui l'accompagnoit. Il crut que cette faveur, qu'il avoit arrachée en public à sa Maîtresse, la déshonorant, on seroit obligé, pour réparer son honneur, de la lui accorder.

La mere, sur le champ, alla demander justice au Pape, qui ordonna qu'on fît le procès au jeune homme. Les Colonnes, dont la Maison est une des premieres de Rome, & qui le protégeoient, s'entremirent pour faire le mariage, afin de fermer la bouche à la Justice. La mere se laissa gagner : on obtint la permission du Grand-Vicaire de Rome pour épouser. Mais la fête fut troublée au milieu du festin de la noce, par des Sbirres, qui, par ordre du Gouverneur de Rome, arrêterent l'époux. Le pere de l'époux, & la mere de l'épouse, se rendirent chez le Gouverneur. Ils étoient saisis d'une inquiétude qu'on peut bien se figurer, mais qui étoit bien au dessous de celle des époux.

Le Gouverneur dit aux parents, que le Pape leur rendroit raison là-dessus.

Le lendemain, les parents s'allerent prof-

terner aux pieds du Pape, & lui dirent que le mariage avoit entiérement réparé l'honneur de la fille. Le Pape voulut qu'on la fit venir, & qu'on mandât auſſi le Gouverneur, à qui il avoit fait ſa leçon. Quand ils furent tous en ſa préſence, il interrogea les Parties intéreſſées à l'affront, & leur demanda ſi elles étoient ſatisfaites? Ils répondirent tous unanimement, qu'ils l'étoient. Je ſuis bien-aiſe, dit le Pape, que vous ſoyez contents; mais il faut ſavoir ſi la Juſtice l'eſt auſſi : vous voilà déſintéreſſés, mais il ne faut pas qu'elle ait lieu de ſe plaindre. Puis ſe tournant vers le Gouverneur, il lui dit : C'eſt à vous à qui les intérêts de la Juſtice ſont confiés, êtes-vous ſatisfait? Le Gouverneur répondit, que la Juſtice n'étoit point dédommagée du mépris que l'accuſé avoit eu pour l'autorité ſouveraine, en faiſant violence en pleine rue à une honnête fille, & qu'il en demandoit réparation. Alors le Pape lui dit : Vous la pouvez pourſuivre juſqu'à ce que la Juſtice ſoit ſatisfaite. Après ce langage, Sixte V les congédia tous. On fit le Procès à l'époux, & on le condamna aux galeres à temps, pour avoir violé le reſpect qu'il devoit au Souverain, & aux Loix de l'État.

Vainement les Colonnes employerent leur crédit pour obtenir la grace de ce jeune homme; le Pape oubliant l'eſtime & l'amitié qu'il avoit pour eux, leur dit : *Je ne mets point au nombre de mes amis ceux qui demandent avec importunité qu'on laiſſe des*

crimes impunis, qui prennent le parti d'un criminel audacieux contre les Loix de la Justice qu'il a violées. Voyez-vous la conséquence de l'impunité de ce crime? Un pere vainement voudra marier sa fille à un parti sortable, un jeune homme, dont la demande ne lui conviendra point, épousera sa fille malgré lui, après l'avoir baisée dans la rue. Sous mon Pontificat il ne s'introduira point un pareil abus. Le Cardinal de Colonne repliqua, *que le crime étoit réparé par l'union des deux Parties. Mais la Justice*, reprit le Pape, *est-elle satisfaites? Si les femmes ne sont pas à l'abri dans les rues de Rome, bientôt elles ne le seront pas dans leurs maisons.* Voilà les raisons dont il autorisa son inflexibilité.

Le coupable fut attaché à la chaîne, dans le lieu même où le crime avoit été commis : son épouse en fut si pénétrée de douleur, qu'elle survêcut peu de jours à l'infamie de son mari.

La justice du Pape, pour conserver l'honneur des filles, s'étendoit jusqu'aux personnes d'une basse condition. Une servante étant allée, au milieu de la nuit, querir une Sage-Femme, rencontra l'estafier d'un Gentilhomme Romain, qui éteignit la chandelle de la lanterne de cette fille, & voulut la baiser : elle cria, il prit la fuite.

Sixte V en étant averti trois jours après, envoya querir le Gouverneur, & lui reprocha sa négligence à faire punir le crime, & lui commanda de faire le procès à cet es-

tafier, qui fut condamné à être fuſtigé tout le long de la rue où il avoit voulu prendre cette liberté. On regarderoit en France cette action, même exécutée, comme une peccadille : mais en Italie la ſévérité avec laquelle on veille ſur le ſexe, fait regarder ces entrepriſes comme de grands crimes, même parmi les perſonnes d'une vile condition.

Ces exemples prouvent que Sixte V, qui étoit un grand Juſticier, regardoit une inſulte faite au ſexe dans la rue, comme un crime public, ſujet à une peine afflictive.

Des Laquais, à la porte du Jardin des Tuilleries, ſe vantant d'avoir pris des libertés auprès des femmes de condition, l'un d'entr'eux dit, que la premiere jolie femme qui ſortiroit, il en auroit des faveurs malgré elle : il pouſſa l'inſolence juſqu'à mettre la main ſous la juppe d'une femme de qualité, qui ſortoit des Tuilleries. Il fut arrêté à la clameur publique : on lui fit ſon procès ; il fut condamné par Sentence, & par Arrêt, à être mis au carcan, & à un banniſſement à temps. Ce qui prouve qu'une pareille inſulte, faite dans un lieu public, par des laquais, à cauſe de ces deux circonſtances, eſt réputée un crime public ; on peut même dire qu'une ſeule ſuffiroit. La peine auroit été plus grande, ſi c'eut été un domeſtique qui eût commis cette inſolence à l'égard de ſa Maîtreſſe. On ne ſauroit mettre un frein trop puiſſant à des domeſtiques, qui ont, pour ainſi dire, entre leurs mains l'hon-

Inſolence d'un Laquais punie.

neur, auſſi-bien que la vie, des Maîtreſſes qu'ils ſervent.

Depuis peu, il a été rendu un Arrêt pour une femme violemment outragée par des injures & des voies de fait. Ce Jugement ſemble prouver, que la Cour n'a pas regardé cette inſulte comme un crime public. Voici l'eſpece.

Inſulte faite à la pudeur d'une Dame, punie.

La Dame Maréchal, épouſe du Sieur Jean de la Broſſe-Morlai, femme de condition, étoit mécontente de la conduite de ſon époux, qu'elle ſoupçonnoit d'infidélité : elle accuſoit le Sieur de la Buſſerolle de l'entretenir dans ſon déſordre. Après lui en avoir fait des reproches, la querelle fut pouſſée ſi loin, que la Buſſerolle, autoriſé par le mari préſent, s'oublia juſqu'à la porter ſur un lit, & la traiter comme un enfant qu'on châtie honteuſement.

Il faut obſerver, que la Buſſerolle étoit d'une famille honorable, ſans être homme de condition.

Elle en porta ſa plainte au Parlement, qui la renvoya devant le Lieutenant-Criminel de Souvigny. Ce Juge commença l'Inſtruction : étant décédé, l'affaire fut renvoyée pardevant le Lieutenant-Criminel de Moulins. La Buſſerolle fut condamné par contumace le 31 Mai 1728. *Il fut déclaré duement atteint & convaincu d'avoir proféré à la Dame la Broſſe les injures mentionnées au Procès, & d'avoir exercé ſur elle les outrages & mauvais traitements auſſi*

Sentence de condamnation.

mentionnés au Procès : pour réparation, il fut condamné aux galeres pour neuf ans, préalablement flétri des lettres G. A. L.

Sur l'Appel, qui fut interjetté, voici l'Arrêt qui fut rendu.

NOTRE Cour ayant aucunement égard aux demandes de Madeleine Maréchal, portées par ſes Requêtes des 21 Février, 23 & 24 Mars 1729, & ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par ledit Aujay de la Buſſerolle, aux Arrêts des 13 Décembre 1726, & 10 Avril 1728, ni à ſes Requêtes dont il eſt débouté, met l'Appellation & Sentence dont a été Appel au néant : émendant, pour réparation des cas mentionnés au Procès, condamne ledit Aujay à comparoir en la Chambre du Conſeil du Préſidial de Moulins, en la préſence de ladite Madeleine Maréchal, & de douze perſonnes qu'elle voudra choiſir; & là, nue tête & à genoux, dire & déclarer, que témérairement, & comme malaviſé, il a proféré les injures, & commis les excès & voies de fait mentionnés au Procès, dont il ſe repent, en demande pardon à ladite Madeleine Maréchal : lui fait défenſes de ſe trouver jamais ès lieux où ſera ladite Madeleine Maréchal, lequel ſera tenu de ſe retirer des lieux où il pourroit la trouver, & de ſortir de ceux où elle pourra aller, auſſi-tôt qu'il la verra, ſous peine de punition corporelle; le condamne en deux mille livres de réparations civiles, & en Arrêt de condamnation.

tous les dépens, tant de causes principales, que d'Appel, & demandes envers ladite Madeleine Maréchal. Ordonne que l'original & la copie du Mémoire dudit Aujay de Busserolle, signés de la Busserolle, seront tirés des productions des Parties pour être & demeurer supprimés; dont il sera dressé Procès-verbal par le Greffier de la Cour, & que les autres exemplaires dudit Mémoire imprimés, seront & demeureront supprimés. Permis à ladite Madeleine Maréchal de faire publier & afficher par-tout où besoin sera, aux frais & dépens dudit Aujay, le présent Arrêt; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Aujay prisonnier pardevant le Lieutenant-Criminel de Moulins. Mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Fait en Parlement le 31 *Mars* 1729.

La Cour ne condamnant point l'Accusé à une peine afflictive, ni même infamante, semble n'avoir regardé son crime que comme un crime privé, quoique la voie de fait dont il ait usé soit déshonorante, & que ce crime intéresse l'honneur des Dames, le corps de la Noblesse. Mais deux circonstances ont sans doute été cause qu'il n'a pas été regardé comme qualifié de crime public. La Busserolle étoit ami du mari, & en possession de venir dans la maison : il n'y étoit pas venu dans le dessein de faire une pareille insulte à la Dame. La querelle s'est élevée, il s'est oublié dans l'ardeur de la colere : le lieu n'étoit pas public. La se-

conde circonſtance, c'eſt qu'il a été autoriſé par le mari. Auſſi cette autoriſation fut le motif de la ſéparation de corps que la Dame obtint. Nul motif de ſéparation de corps plus légitime, que le procédé indigne de ce mari.

Les inſultes qu'on fait aux Dames en Angleterre dans des lieux publics, ſont punies de peines infamantes. Ce ſexe, qui fait les délices des honnêtes gens, qui eſt en poſſeſſion de regner ſur les cœurs, perdra-t-il ſon empire ſur ceux qui, n'ayant point de ſentiment, ſont par-là relégués au deſſous des autres? Puiſque la ſaine partie du monde fait gloire de ſuivre les aimables loix du ſexe, comment l'autre voudroit-elle s'y ſouſtraire? Si cette raiſon paroît trop galante, quoiqu'elle ſoit fondée ſur le bel uſage, diſons que la foibleſſe du ſexe a engagé le Légiſlateur à venir à ſon ſecours, & à le munir contre la force de l'injuſtice & de l'inſolence.

LE Mémoire ſuivant a été préſenté au Conſeil du Roi, & fut très-répandu dans le Public. Ce n'eſt pas une Cauſe extraordinaire: on voit tous les jours de pareils exemples; mais le ſtyle léger qui l'anime eſt ſingulier. L'Auteur y a répandu des graces naïves & élégantes, & un badinage fin & piquant. Je n'ai eu garde de toucher à cet Ouvrage, crainte d'en ôter cette fleur & cet agrément, qui en font le mérite.

MÉMOIRE

POUR

DAME ANNE-CHRISTINE GOMÉS,

CONTRE

MESSIRE ROMAIN DE KINGLIN,

Son Mari, Président au Conseil Souverain d'Alsace.

MON mari, dans les agitations d'une jalousie aussi cruelle qu'injuste, m'a fait des crimes de tous les fantômes qu'elle lui présentoit : je me suis vue long-temps en proie à ce que l'autorité domestique peut permettre de violence à un homme naturellement inquiet, sans que j'aie néanmoins opposé à ses outrages, que des sentiments paisibles.

La patience & la douceur, qui dans notre sexe agissent avec tant de force & de succès, n'ont pu ranimer son affection, ni calmer ses fureurs.

Il a pris les voies honteuses de la procédure : il a porté au Conseil Souverain l'humiliante histoire de ses soupçons ; il a attaqué ma conduite par des Écrits injurieux,

dont l'opprobre rejaillit sur lui : car supposant véritables les fautes énormes dont il m'accuse, peut-il nier qu'il n'eût autant d'intérêt à les tenir secretes, qu'à y remédier? N'auroit-il pas dû sentir, que les coups qu'il me portoit, pour établir contre moi dans le monde un préjugé d'adultere & de dissolution, tomboient d'abord sur lui-même?

Un procédé si furieux n'avoit point encore jusqu'à présent déconcerté ma patience : pour ramener mon mari à des sentiments raisonnables, pour l'attendrir sur ses propres intérêts, j'ai employé le ministere de plusieurs personnes, dont les conseils & les démarches devoient lui inspirer de la confiance & du respect : leur secours n'a pas eu plus de succès que ma soumission.

Enfin, après avoir inutilement mis en œuvre tout ce que j'ai cru capable de le toucher, je suis contrainte de défendre ma réputation par les voies d'éclat qu'il a prises pour l'attaquer.

Avant que d'entrer en matiere, je voudrois régler avec moi-même deux choses délicates, qui sont les égards que je dois conserver encore pour mon mari, & la maniere de traiter des faits, ou ridicules, ou scandaleux, dont il faut que je parle. Si je prends le ton sérieux, je paroîtrai de mauvaise humeur; on dira que je traite impitoyablement M. de Kinglin. Si j'écris avec quelque sorte de gayeté, on me reprochera que je raille, & que cela n'est point en sa

place. Mais enfin, comme l'embarras eſt égal des deux côtés, je crois que je prendrai ce dernier parti : à coup-ſûr, il ennuyera moins ; & j'ai intérêt qu'on liſe mon Mémoire.

FAIT.

Je n'avois que ſeize ans, lorſque j'épouſai M. de Kinglin, âgé de ſoixante-cinq ans, & qui étoit aveugle.

Ses richeſſes, le crédit que lui donnoit ſa Charge, éblouirent ma famille, qui ſans entrer dans les autres conſidérations, détermina mon obéiſſance.

Je ne trouvai point dans les chaînes honorables de ce mariage, ce qu'on m'y avoit fait imaginer de douceurs & de tranquillité.

L'humeur ombrageuſe de mon mari éclata dès les premiers jours que nous fûmes enſemble, & j'eus la mortification de ne pas jouir un ſeul moment des prérogatives de la nouveauté, qui aſſujettiſſent les hommes les plus farouches à quelque complaiſance.

Monſieur de Kinglin me mit d'abord ſous l'inſpection d'un vieux laquais, auquel il confia les délicates fonctions de Douegne. Picard (c'eſt le nom de ma gouvernante) donna à ſes devoirs plus d'étendue que n'en permet la bienſéance : il ne ſe contentoit pas de m'accompagner hors du logis, il me ſuivoit d'une chambre à l'autre, ſans égard même pour les moments de liberté les plus indiſpenſables.

Des défiances si outrées, & auxquelles je n'avois pas eu le temps de préparer ma soumission, me plongerent dans une mélancolie affreuse : mon mari m'en fit galamment la guerre, me reprocha le peu de goût que je prenois à des preuves si sensibles de son amour.

Jusques-là je ne me serois point imaginé qu'un aveugle pût être épris d'une femme qu'il n'a jamais vue.

Une passion si étrangere à la nature, m'inspira de l'indulgence pour le ridicule & la férocité des sentiments qu'elle opéroit : je prévoyois d'ailleurs que ce frivole ouvrage d'une imagination échauffée par le portrait flatteur qu'on lui avoit fait de ma personne, s'évanouiroit en même temps que les illusions de la sensualité.

Je ne me trompai pas : l'amour échappa bientôt des foibles liens qui le retenoient ; mon mari perdit, avec les premieres amorces de la possession, toute l'impatience & la fureur de ses empressements : mais la jalousie n'eut pas les ailes si fortes que l'amour ; après un essor de quelques jours, elle revint au gîte.

Les inquiétudes de Monsieur de Kinglin ne cesserent point avec sa passion : il se figura que les ennuis du célibat alloient me livrer une furieuse guerre ; & il craignit que pressée par des corrupteurs si dangereux, je ne cédasse enfin aux mouvements violents du tempérament, qu'il croyoit inséparables de mon âge.

Le péril lui parut évident, il redoubla ſa vigilance : je ne pouvois pas faire un pas dans la maiſon, dans mon appartement même, dont il ne fallût lui rendre compte ; il examinoit mes moindres paroles, & juſqu'à mon ſilence : tout lui faiſoit ombrage.

Ses héritiers collatéraux, qui ne le voyoient plus depuis notre mariage, ſe réconcilierent avec lui dans ces circonſtances : ils ſe ſervirent, pour l'irriter contre moi, de tout ce que la haine & l'intérêt peuvent ſuggérer d'impoſtures & de perfidies : cependant, comme l'averſion entre les époux n'opere pas toujours la continence qu'ils auroient fort ſouhaité pouvoir inſpirer à M. de Kinglin, ils craignirent que quelque bruſquerie de tempérament ne le rapprochât de moi. Trop habiles pour commettre ainſi leur fortune au hazard de voir naître un ſucceſſeur, ils firent entrer dans le lit de mon mari, une ſervante dont il avoit eu trois enfants, & qui étoit d'une trempe à ne rien laiſſer à faire à l'hymen, de tout ce que pourroit exécuter l'amour.

Quoique les fatigues du libertinage euſſent fait de grands déſordres ſur la perſonne de cette fille, la paſſion de M. de Kinglin ſe ralluma pour elle avec beaucoup de violence.

Il l'avoit aimée avant qu'il fût aveugle, & le ſouvenir de ce qu'alors il lui avoit trouvé de charmes, lui rendit ſa poſſeſſion auſſi aimable qu'elle avoit pu l'être ; ſemblable à ceux qui, parmi les ruines de l'Antiquité, admirent tout ce qu'ils n'y voient point.

Je voudrois épargner au Lecteur le scandale de certains faits, dans la discussion desquels il faut que j'entre à présent : mais comme je ne pourrois les supprimer sans desservir ma Cause, je ne reste comptable au Public que de la maniere de les traiter ; & s'il paroît que j'aie fait mes efforts pour couvrir, par le tour & le choix des expressions, ce que la vérité a de trop libre, je croirai n'avoir aucuns reproches à me faire, ni à essuyer.

Peu de jours après que Monsieur de Kinglin eut rendu ses criminels embrassements à Marianne, je m'apperçus qu'il recevoit mystérieusement matin & soir la visite d'un Baigneur. Je trouvois fort plaisant qu'il prît un soin si particulier de sa personne, pour plaire à une créature que les ravages du temps & de la débauche avoient entiérement flétrie, mais je ne demeurai guères dans cette erreur : il parut inquiet, & ses inquiétudes allerent bientôt jusqu'à l'impatience la plus outrée : tout son corps étoit dans un mouvement, dans une agitation continuelle. Ce que je soupçonnai de plus honnête, fut que Marianne lui avoit donné la gale : je ne me trompois pas. Cette faveur avoit été accompagnée d'une autre : il étoit assailli par un nombre prodigieux de petits insectes, qui, seuls parmi les plus vils, portent un nom que l'on a honte de prononcer ; ils lui faisoient une guerre si cruelle, qu'à voir l'activité de ses mains à fournir par-tout du secours, on eût cru

qu'il avoit un morceau du linge fatal qui embraſa Hercule.

M. de Kinglin, déſeſpéré d'une aventure ſi déſagréable, s'en expliqua avec Marianne, & il eut avec elle une longue ſcene, qui ſe dénoua par la cataſtrophe ordinaire : le crime fut châtié ; il paſſa des reproches à l'invective, & des injures aux coups. La pauvre fille, qui ne pouvoit concevoir qu'elle eût fait un ſi grand mal de ſouiller l'hermine de ſon Amant, ne reçut pas la correction avec le reſpect & la docilité convenable : elle ſe mit ſur la défenſive ; & l'action s'échauffant toujours, chacun de ſon côté crie au meurtre : tout le domeſtique accourt ; j'arrive, on les ſépare.

Monſieur de Kinglin envoya chercher la Garde, réſolu de faire empriſonner Marianne ; mais je crus devoir empêcher qu'il ne donnât ce ſpectacle au Public : je la fis évader par une fenêtre, à l'aide d'une échelle qu'une bonne voiſine nous tendit. Après cette charitable expédition, je retournai ſur le champ de bataille, pour voir ſi mon mari n'étoit point bleſſé : je lui trouvai le viſage enſanglanté ; mais mes allarmes ceſſerent bientôt, & je n'eus beſoin que de ma boîte à mouches pour mettre un appareil à ſes bleſſures. Il s'étoit attendu aux criailleries & au fracas qu'une femme offenſée pouvoit faire dans une occaſion ſi propre à mettre la raiſon du côté de l'emportement. La douceur de mon procédé le ſurprit & le toucha ; il voulut me donner des mar-

marques distinguées de sa reconnoissance; & il me dit, mais de l'air & du ton qui conviennent au Seigneur & Maître : " Ma „ femme, embrassez-moi, vous pouvez dès „ aujourd'hui rentrer dans mon lit. „ Les fruits de la réconciliation ne me tentèrent point ; je ne voulois pas me servir de la femme du Baigneur : je témoignai donc à mon mari, le plus civilement qu'il me fut possible, que j'attendrois sans impatience, qu'il eût renvoyé les étrangers qui couchoient avec lui, & dont il avoit tant de peine à se défaire. Il s'offensa de mon refus, comme si j'eusse été dans l'obligation d'héberger ses hôtes. Nous voilà brouillés sur nouveaux frais.

Ses parents, que la disgrace de Marianne replongeoient dans les inquiétudes de l'avenir, se pressèrent, sans qu'il en fût besoin, d'empêcher que la paix ne se conclût entre lui & moi. Ils aigrirent sa mauvaise humeur ; ils excitèrent ses soupçons par la malignité de leurs conjectures sur mes actions les plus indifférentes ; ils lui firent entendre, que ma conduite réservée avoit au fond sa politique & ses intérêts ; que mes soins à vouloir paroître sage, étoient plutôt un voile dont je couvrois des affaires de cœur, qu'une certitude de ma vertu ; que jeune & belle (ce sont mes ennemis qui parlent) je me trouvois exposée sans cesse aux attaques des soupirants ; & qu'il étoit bien difficile que, dans un âge où la raison est encore en enfance, je sortisse innocem-

ment de tant de périls agréables : c'eſt ainſi, qu'après avoir paré la victime, ils l'égorgeoient. Enfin, ils préſenterent à ſa jalouſie tous les objets capables de la remuer violemment.

La perſécution devint ſi cruelle, on me rendit ſi malheureuſe, que je croyois la fureur de mes ennemis épuiſée ; mais un accident imprévu les mit en état de travailler à me rendre mon mari irréconciliable : c'étoit le comble de mes infortunes, & où ſe terminoit toute l'étendue de leurs deſſeins.

Il eut en huit jours deux attaques d'apoplexie, qui fournirent à ſes héritiers une occaſion fort naturelle de ne point déſemparer la maiſon. La Dame Poireau, ſa ſœur, arriva de la campagne, & prit un appartement au logis, pour être plus à portée de ſecourir le malade : les ſoins, les veilles, les inquiétudes, les larmes, toutes ces fauſſes démonſtrations de douleur furent employées avec ſuccès. Monſieur de Kinglin, convaincu du tendre & ſincere attachement de ſes parents éplorés, oublia qu'ils étoient ſes héritiers ; il reçut, comme des témoignages de leur zele, toutes les calomnies qu'ils lui débiterent ſur mon compte. Ils avoient dreſſé entre eux le tiſſu d'une intrigue, qu'ils ſuppoſoient que j'euſſe avec un jeune homme : ce jeune homme étoit un de ces petits-Maîtres évaporés, ſur leſquels on ne laiſſeroit pas tomber un regard, ſans le ridicule de leurs manieres, qui ex-

cite quelquefois la curiosité. On ne pouvoit choisir plus mal le Héros du Roman ; les aventures n'étoient pas mieux imaginées : nulle preuve, ni vraisemblance même, dans une accusation si grave ; & ce qu'on alléguoit de plus décisif, pour me convaincre d'adultere, est que le Chevalier avoit envoyé à neuf heures du matin rechercher son manteau dans mon antichambre, d'où il résultoit que nous avions passé la nuit ensemble. Si un soupçon de cette nature trouvoit grace dans le monde ; la réputation des femmes dépendroit de la pluie & du beau temps. Ce fait, loin de montrer les apparences du crime, ne présente rien à quoi la médisance la plus déchaînée puisse donner un mauvais tour : cependant Monsieur de Kinglin but à longs traits un poison si mal préparé. Je voudrois qu'on pût croire pour son honneur, que l'apoplexie avoit un peu dérangé les opérations du jugement : ce qui va suivre le persuadera peut-être.

Il s'imagina, ou feignit de croire, qu'il lui étoit survenu une de ces maladies cruelles, que le venin de la prostitution communique : un Médecin, qu'il consulta, ne lui trouvant, après un examen en forme, aucun indice qui pût caractériser les apparences mêmes de cette maladie, jugea fort raisonnablement, qu'il falloit traiter Monsieur de Kinglin en malade imaginaire : il lui fit prendre, sous le nom de sudorifiques, une ptisane légere, propre à rafraîchir les entrailles de Monsieur, trop abreu-

vées de liqueurs & de vin; ce qui pouvoit bien avoir part au délire.

Mon mari, perſuadé qu'on travailloit ſérieuſement à le guérir du prétendu mal dont il ſe plaignoit, voulut joindre aux avis du Docteur ceux d'un Chirurgien. Celui qui fut appellé, traita tout net de viſions ou d'impoſtures les douleurs du malade; & ne ſachant point dans quelles vues on lui donnoit des remedes qu'il ne croyoit pas indifférents, il blâma la conduite du Médecin, & alla lui en faire des reproches chez lui-même. Le Médecin le mit au fait; il lui expliqua les raiſons qu'il avoit eues : la ptiſane fut approuvée.

Monſieur de Kinglin revint à la charge: pour convaincre l'incrédule Chirurgien, après un récit infidele de ſa maladie, il oſa me l'imputer; il aſſura que j'étois moi-même dans les remedes, & il voulut que ſur le champ je fuſſe viſitée. La honte d'un ſoupçon ſi outrageux m'accabla; ce que l'on exigeoit de moi fit rougir ma pudeur : mais enfin les intérêts de mon innocence prévalurent, & me déterminerent.

Le Chirurgien atteſta, qu'il ne m'avoit trouvé que de légeres marques d'une indiſpoſition très-ordinaire aux femmes, & dont on ne pouvoit rien conclure de déſavantageux à leur conduite.

Ce que je viens de rapporter prouve combien l'apoplexie avoit mis en déſordre le jugement de Monſieur de Kinglin : ce que j'ai encore à dire ſur les déréglements de

ſon imagination, n'eſt pas moins déciſif. On verra bientôt de quelle autorité pour ma Cauſe ſont ces faits, qui ne paroiſſent actuellement d'aucune conſéquence.

Mon mari a toujours craint les eſprits, & s'étoit forgé ſur cela bien des chimeres; mais, depuis l'apoplexie, ſes terreurs paniques avoient augmenté. Les vieux contes, que les Nourrices emploient au-lieu de verges, lui faiſoient impreſſion : le dirai-je, enfin? Il craignoit le loup-garou, le Juif errant.

Je ſuis perſuadée que le Lecteur m'arrête ici, & me blâme d'avoir mis en œuvre ces puérilités, qui, loin de paroître utiles à ma Cauſe, ſemblent marquer une diſette affreuſe de raiſons & de moyens. Pourquoi, dira-t-on, s'accrocher au ridicule dans un point de fait, où il ne faut que des preuves? Mais ce ridicule eſt par lui-même une preuve évidente de mon innocence, & de la foibleſſe d'eſprit de l'Accuſateur : c'eſt ce que la ſuite va développer.

Un jour que, m'amuſant à viſiter dans le grenier ma proviſion de fruits, je jettois par la fenêtre des pommes pourries, une de ces pommes tomba ſur une ſonnette, qui ſervoit pour l'appartement de Monſieur de Kinglin : le fil d'archal ébranlé fit mouvoir dans la chambre les anneaux à travers leſquels il paſſoit. Mon mari, qui étoit alors avec un Pere Auguſtin, & un de nos laquais, leur demande qui ſonne? L'un & l'autre diſent n'avoir touché à rien : le voilà

ſaiſi de frayeur, & ſur le champ il réſolut de quitter une maiſon où les eſprits reviennent.

Bientôt après cette ſcene, que j'avois préparée ſans le ſavoir, j'entre dans ſa chambre : il me fait une longue hiſtoire du prodige arrivé, & me déclare qu'il veut aller demeurer ailleurs.

La maiſon étoit ſi incommode & ſi triſte, que je ne pus me ſavoir mauvais gré d'avoir fourni les incidents qui obligeoient Monſieur de Kinglin de la quitter : mais comme les eſprits ne remuoient plus, l'empreſſement de déloger diminua. Ma femme-de-chambre me fit ſouvenir dans ces circonſtances, qu'il y avoit encore au grenier du fruit pourri ; j'avouerai de bonne-foi, que je viſai à la ſonnette. Le charme réuſſit, nous délogeâmes.

La Dame Poireau, moins crédule par malheur que Monſieur ſon frere, s'aviſa, deux mois après, de vouloir examiner par elle-même s'il y avoit dans l'aventure quelque choſe d'extraordinaire, & courageuſement elle s'offrit d'aller paſſer une nuit dans la maiſon.

De mon côté, je tins conſeil avec ma femme-de-chambre : nous ne doutions point que ma belle-ſœur ne regardât comme une ſupercherie l'aventure de la ſonnette, & que préſumant que c'étoit mon ouvrage, elle ne cherchât à s'en éclaircir pour m'en faire un crime auprès de Monſieur de Kinglin. L'expédient le plus naturel pour détourner ce coup, étoit de l'effrayer elle-

même par une apparition concertée; & c'eſt à quoi nous nous déterminâmes. Ma femme-de-chambre ſe chargea de trouver des Acteurs; elle diſtribua les premiers rôles à deux laquais du logis, nous leur fournîmes les décorations & autres choſes néceſſaires, des draps, une citrouille vuidée, la chaîne du puits, des flambeaux, & du vin pour les entre-Actes.

Tandis que nous dreſſions ſecrétement l'appareil de ce ſpectacle comique, la Dame Poireau, que les approches du péril rendoient plus timide, ſe faiſoit du courage par raiſon, raſſembloit toutes ſes forces, & préparoit ſa conſtance aux plus rudes épreuves: enfin, elle prit jour pour cette fameuſe expédition; & s'appuyant de l'intrépidité de Monſieur Poireau, ſon fils, ils ſe tranſporterent enſemble ſur les lieux, accompagnés ſeulement de notre cocher, & d'un gros chien de baſſe-cour.

On leur laiſſa tout le temps de viſiter la maiſon, & de fatiguer leur vigilance par des rondes inutiles; mais quand nous jugeâmes qu'ils pouvoient être aſſoupis, mes gens entrerent par une fauſſe-porte, dont je leur donnai la clef, que mon mari m'avoit laiſſée en garde. La piece fut mal jouée, les ſpectres firent leurs rôles avec ſi peu de précaution, qu'à peine donnerent-ils un moment le change: le chien aboie, le cocher ſe leve, court, crie au voleur. Les deux fantômes déconcertés cherchent à s'évanouir, le cocher les ſuit; le chien les galoppe: ils

échappent cependant, malgré la fourche & le mâtin; mais, à quatre pas du logis, la Patrouille les rencontre, s'en saisit, & les mene au Corps-de-garde.

Dans ce désordre, la clef, dont j'étois seule dépositaire, resta à la fausse-porte; ce qui dénoua toute l'intrigue, & fit voir que la piece étoit de ma façon.

La Dame Poireau donna à cette aventure la plus mauvaise explication qu'elle put imaginer: elle se récria beaucoup sur l'insolence & la hardiesse de l'entreprise; elle fit entendre à mon mari, qu'il devoit regarder cette scene nocturne, comme un essai que j'avois prétendu faire de la complaisance de mes domestiques, pour les porter ensuite à des témérités plus grandes contre ses intérêts, peut-être même à des attentats sur sa vie. Monsieur de Kinglin, saisi tout ensemble de crainte & de fureur, laissa échapper des paroles menaçantes, qui me furent rapportées. Je me retirai chez un de mes parents, pour y attendre en sûreté la fin de l'orage.

Mon mari dès le lendemain envoya chercher ce parent, & lui dit que j'avois eu tort de prendre si chaudement l'allarme, qu'il ne pensoit plus à ce qui s'étoit passé, que je pouvois revenir, qu'il m'en prioit même de tout son cœur. Cette nouvelle me fit un plaisir inexprimable; mais ma joie s'évanouit comme un éclair. Je me préparois à sortir pour retourner chez Monsieur de Kinglin, lorsque notre cuisiniere entra dans la

chambre, hors d'haleine & toute effrayée. „ Où allez-vous, Madame, me dit-elle? Si „ vous revenez à la maiſon, vous êtes mor- „ te : j'entendis hier au ſoir une converſa- „ tion que M. de Kinglin & Madame ſa „ ſœur eurent enſemble ſur votre compte. „ Elle lui demanda pourquoi, après les „ tours que vous lui aviez faits, il vouloit „ encore vous recevoir? Elle ajouta, que „ vous le haïſſiez à la mort, & que vous „ ſeriez capable de l'empoiſonner; à quoi „ M. de Kinglin répondit : Je ne lui en „ donnerai pas le temps; j'affecte de la dou- „ ceur, pour mieux jouer mon rôle : quand „ je devrois mourir ſur un échafaud, je la „ tuerai. Je ne me ſoucie point de ce qui „ m'en arrivera, pourvu qu'elle meure, & „ que ce ſoit moi qui aie le plaiſir de la „ faire expirer. Mais comment ferez-vous, „ lui dit ſa ſœur? Vous êtes aveugle. Je ne „ ferai ſemblant de rien, je la prierai de „ me mener dans mon cabinet, je fermerai „ la porte comme à l'ordinaire, je la tiendrai „ ſous le bras, & je ne la manquerai pas. „

On ne me blâmera point de n'avoir oſé dans ces circonſtances retourner chez mon mari. Je demeurai où j'étois, fort embarraſſée du parti que je devois prendre. Après y avoir donné quelques moments de réflexion, je ſentis combien il m'importoit que cette dépoſition fût faite en préſence de quelqu'un, dont le témoignage eût de l'autorité : dans ce deſſein, j'envoyai prier Monſieur de Chavigny, Gouverneur de Colmar,

de me venir voir pour une affaire preſſante : il vint, & la ſervante lui répéta dans les termes que j'ai employés, le récit de ce complot exécrable. Il me conſeilla de ne point rentrer chez mon mari : je voulus me jetter dans un Couvent, juſqu'à ce qu'on trouvât l'occaſion de nous réunir, ou de nous ſéparer à l'amiable : mais comme toutes les routes qui conduiſent au ſuccès & au repos étoient fermées pour moi, les Religieuſes de Colmar, à qui leur Regle défend de prendre des Penſionnaires, ne purent me recevoir ; ce qui porta Monſieur de Kinglin à préſenter Requête au Conſeil, pour faire ordonner que l'on m'y reçût. La réſolution qu'il prenoit de procéder juridiquement, fournit à la Dame Poireau & aux autres héritiers, les moyens de conſommer leur ouvrage, de nous rendre irréconciliables, mon mari & moi, par une affaire d'éclat, qui intéreſsât entre nous la délicateſſe du point d'honneur & de la réputation. Pour parvenir à leurs fins, ils lui firent entendre, qu'il n'obtiendroit point que je fuſſe ſequeſtrée dans un Couvent, ſi les Juges n'étoient pas inſtruits dans les formes par une procédure extraordinaire : ainſi, ſans ſe mettre en peine que l'accuſation fût après coup reconnue injuſte, ils le pouſſerent à employer dans ſa Requête, comme des crimes avérés, toutes les calomnies qu'eux-mêmes avoient forgées.

Ils me font parler à leur gré dans cette Requête ; mais ce qu'ils voudroient perſua-

der que j'ai dit, prouve évidemment que ce qu'ils avancent eſt faux. M. de Kinglin expoſe en termes dont il ne me convient pas de me ſervir, que je lui ai communiqué une de ces maladies que produit le mêlange des amours; il en allegue pour preuve inconteſtable, que m'ayant dit, que *je n'avois guères d'obligation à celui qui m'avoit fait ce fatal préſent, puiſque, convaincue d'adultere, j'allois être enfermée; je lui avois répondu, qu'il falloit que ce fût un Capitaine de la garniſon.* Je demande s'il eſt vraiſemblable, qu'une femme, innocente ou criminelle, s'avoue coupable d'une indignité ſi monſtrueuſe, à moins que d'avoir le poignard ſur la gorge.

Il étale d'une maniere auſſi choquante ſes autres griefs: il réclame l'autorité des Loix, la ſévérité des Ordonnances, contre moi & mes domeſtiques, pour lui avoir fait peur des eſprits. Je voudrois ſavoir ſi les Loix & les Ordonnances ont prévu un cas ſi ſingulier, & quelles peines elles prononcent contre une femme de dix-huit ans, atteinte & convaincue d'un attentat ſi noir?

Monſieur de Kinglin conclut premiérement, à ce que la Cour lui permette de faire informer du contenu dans la Requête.

Secondement, qu'elle ordonne que je ſerai vue & viſitée inceſſamment par trois Chirurgiens qu'il nomme, ſavoir, *Marquis*, *Michel* & *Vergues*.

Troiſiémement, *que, par proviſion*, je ſois enfermée dans un Couvent, de crainte,

dit-il, que je n'abuſe de mon corps ; & qu'au grand mécontentement du Suppliant, *& au préjudice de ſes héritiers légitimes*, je ne donne un héritier faux & ſuppoſé. On voit bien ici, que c'eſt la Dame Poireau elle-même, & les autres parents de mon mari qui parlent ; ce dernier trait les caractériſe. Mon mari, dans le déſordre d'une colere violente, n'étoit pas capable de s'occuper d'autres intérêts que des ſiens propres ; il s'appuie ſans beſoin de ceux de ſes héritiers : n'eſt-ce pas une preuve certaine, que la Requête eſt leur ouvrage? Quel ouvrage ! Il n'y a pas un mot qui ne décele leurs vues les plus ſecretes, qui ne dévoile leur impatience à s'aſſurer par anticipation de l'hérédité.

Il requiert enfin, que mes deux laquais, pour avoir prêté leur miniſtere à l'apparition des eſprits, ſoient arrêtés & conduits à la Conciergerie du Palais.

Sur cette Requête, préſentée à la Chambre, où mon mari a un grand crédit (circonſtance à remarquer,) il y fut le même jour rendu un Arrêt, qui en adjuge toutes les Concluſions. Il faut avouer que la Juſtice, ſi lente à prononcer ſes oracles, a eu bientôt mis en cette occaſion le poids dans ſes balances.

Le Conſeil permet d'informer ; cela me paroît régulier : on m'accuſe, il eſt dans l'ordre de chercher des preuves & des témoins pour éclaircir le fait : mais on en devoit demeurer là. Cependant, tout de ſuite

on fulmine ma condamnation. Je ne voudrois pas ſur une querelle domeſtique la plus légere, & où il ne s'agiroit que de donner le fouet à un enfant, avoir jugé avec tant de précipitation.

Voici l'Arrêt.

TOUT conſidéré, notre Conſeil, faiſant droit ſur ladite Requête, a permis & permet au Suppliant de faire informer pardevant les Conſeillers Rapporteurs, des faits contenus en ladite Requête, circonſtances, & dépendances: Ordonne qu'Anne-Chriſtine Gomés ſera vue & viſitée par trois Chirurgiens, ſavoir, les nommés Marquis, Michel, & Vergues, & ſequeſtrée dans le Couvent des Religieuſes d'Inderlinden, ad interim *ſeulement; à la charge par le Suppliant de leur payer la penſion; à elles enjoint de la nourrir ſans retard & délai, à peine de ſaiſie de leur temporel. Ordonne en outre, que les nommés la Noix & Inhoff ſeront pris & appréhendés au corps, & conduits ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être leur procès fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, &c.*

Je ſuis bienheureuſe de ce que M. de Kinglin ne s'aviſa point d'articuler dans ſa Plainte quelque crime capital : je crois qu'il auroit demandé que l'on me coupât le cou par proviſion. Ce péril, tout imaginaire qu'il eſt, me fait trembler.

L'Information faite en conſéquence de l'Arrêt, n'eſt compoſée que de témoins que

mon mari a tous corrompus par des bienfaits, ou intimidés par des menaces. Je vais mettre le Public en état de n'en pas douter.

Les seuls qui déposent avoir vu des indices d'adultere, sont ces mêmes laquais poursuivis criminellement par M. de Kinglin pour avoir contrefait les esprits. On se souvient qu'ils furent arrêtés par la Patrouille, & conduits au Corps-de-garde : comme ils étoient propres à porter les armes, quelqu'un profita de l'occasion pour les engager. On leur dit, qu'il n'y avoit que ce moyen d'éviter les suites fâcheuses du Procès. Ils s'enrôlerent : on les mena à Brisack.

Mon mari, lorsqu'il eut commencé la procédure, résolut de faire prendre ces deux hommes à quelque prix que ce fût, persuadé que, sous promesse de les remettre en liberté, il les engageroit à déposer contre moi. Il étoit question de s'assurer d'eux à Brisack : la chose n'étoit pas facile. Il eut recours à l'autorité du Gouverneur, qui lui accorda cette grace, & lui écrivit à ce sujet la Lettre suivante, dont j'ai en main le précieux original.

*Lettre de M. DE R**, Gouverneur de Brisack, à M. DE KINGLIN.*

A Brisack, le 2 Février 1711.

JE vous envoie, Monsieur, les deux domestiques qui sont nécessaires pour les procédures que vous faites faire contre Madame votre épouse : l'Officier, présent porteur, qui

est chargé de les conduire à Colmar, a ordre de les remettre à ceux qui viendront les recevoir de votre part à l'endroit que vous m'avez indiqué. J'ai joué le rôle qui a été convenable pour intimider ces jeunes gens, afin qu'ils déclarent ce qu'ils savent, en leur promettant que, pourvu qu'ils ne cachent rien, je tâcherai de les tirer d'affaires; mais que s'ils veulent biaiser dans les interrogatoires qu'on leur fera, je les abandonnerai à leur mauvaise destinée. Au reste, Monsieur, si j'en avois cru tous les mauvais discours qui se sont tenus, & ce qu'on m'a mandé de Colmar, je n'aurois jamais entré dans la négociation où je me suis engagé pour votre service; & les Officiers les plus crédules ont été à même de ne point se fier à votre parole, ni à la mienne, persuadés qu'on les vouloit tromper. Enfin, j'ai levé toutes les difficultés, & l'on m'a représenté ces domestiques. Je fais pour vous, en cette occasion, ce que je ne ferai plus pour personne; mais les gens d'honneur doivent contribuer à la satisfaction de ceux qui se trouvent dans le cas où vous êtes. Je suis, Monsieur, très-essentiellement, &c.

M. de R**. a raison d'assurer M. de Kinglin qu'il est très-essentiellement son serviteur. On ne peut porter plus loin qu'il le fait, la complaisance pour un ami : il paroît même dans sa Lettre, qu'il répugne à en donner des marques si singulieres.

J'admire le sacrifice; & il n'y a personne,

avec de la délicatesse sur la réputation, qui ne le trouve extraordinaire.

Je ne m'arrête point à discuter les endroits de cette Lettre, qui me fournissent des reproches invincibles contre les deux témoins; la simple lecture suffit pour sentir qu'ils ont été intimidés: & ce qui acheve d'établir cette vérité importante, c'est que peu après l'Interrogatoire, mon mari cessa ses poursuites, & les mit en liberté. Ne voit-on pas bien clairement, que tant d'indulgence, après tant de bruit & de fracas, est le prix qu'il avoit mis à leurs dépositions?

M. de Kinglin & sa famille, malgré le succès de leurs témérités, ne goûtoient pas sans inquiétude le plaisir de la vengeance: ils craignoient que je ne trouvasse quelque ressource imprévue pour me justifier, & qu'ils ne fussent contraints de réparer l'oppression quand mon innocence se feroit jour.

Pour s'assurer à tout hazard l'impunité, ils proposerent à mon pere de passer une Transaction, qui me séparât de corps & de biens, au moyen de laquelle la procédure extraordinaire, commencée contre moi, demeureroit nulle & sans effet.

Mon pere, qui connoissoit combien est fatigante & périlleuse une guerre de chicanes & de procédures dans un Tribunal où la Partie a un grand crédit, regarda comme un avantage les propositions de paix que l'on me faisoit.

Lorsque les préliminaires furent réglés, c'est-à-dire, la séparation de corps & de biens,

biens, & le déſiſtement du Procès criminel, l'on convint des autres articles : mon pere conſentit pour moi, attendu que j'étois mineure, une renonciation à tous les avantages portés par mon Contrat de mariage, juſqu'aux préſents des noces qui m'avoient été donnés. Il s'obligea de me tenir dans un Couvent, & d'y payer ma penſion pendant la vie de mon mari. Il fut encore ſtipulé, qu'au cas que mon pere mourût, ſes héritiers ſeroient chargés de la même clauſe; il s'obligea de me faire agréer & ratifier la Tranſaction dans trois ſemaines, à faute de quoi elle ſeroit nulle.

Mon pere, qui craignoit l'éclat & les embarras du procès, autant que le crédit de M. de Kinglin, crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour moi, que de ſacrifier ma fortune à mon repos; il me força de ratifier la Tranſaction. Je n'avois que 18 ans, je n'étois pas en droit de diſcuter mes intérêts.

Mais comme la violence emporte avec ſoi la nullité des conventions qu'elle a exigées, & qu'une volonté contrainte n'eſt pas volonté; aujourd'hui, que je ſuis majeure, je me crois bien fondée à me pourvoir contre cette Tranſaction extorquée.

Les ſimples lumieres du bon ſens me dictent, qu'un Acte ſi monſtrueux ne peut trouver grace dans aucun Tribunal.

Séparer de corps & de biens une femme mineure, la faire renoncer à toutes ſes conventions matrimoniales, la forcer de conſentir à être renfermée à ſes dépens, dans

un Couvent : qu'aurois-je pu attendre de plus ſévere & de plus ignominieux, de la conviction du crime dont je ſuis fauſſement accuſée?

Tout prouve la nullité de cette Tranſaction, déteſtable ouvrage des parents de mon mari. Mais où me pourvoir? Dois-je attendre du Conſeil Souverain d'Alſace la juſtice qui m'eſt due? Les parents de M. de Kinglin, intéreſſés à ma perte, y ont auſſi-bien que lui un grand crédit. Que n'ai-je point à craindre d'eux dans une telle conjoncture, après la condamnation que, ſur une ſimple allégation, ils ont obtenue contre moi; après qu'ils ont fait prononcer une ſéparation de corps & de biens par un Notaire, ſans que le Conſeil ait puni une licence ſi pernicieuſe?

Je ne pourrois reparoître dans la Province, qu'on ne me traînât indignement dans le Couvent, où toute communication de conſeil me ſeroit interdite : privée d'ailleurs de mes conventions matrimoniales, qui ſeroient toute ma reſſource, je ſuis hors d'état d'y aller vivre.

La faveur de ces circonſtances & de mes droits, le caractere de l'Accuſé, l'irrégularité des procédures, & même de l'Arrêt, me font eſpérer de la bonté du Roi, que SA MAJESTÉ me donnera pour Juge le Parlement de Paris, où je ſuis actuellement chez une parente, unique aſyle que je puiſſe trouver.

L. C. DE SAINT-JORY,
Avocat au Parlement de Metz.

Madame de Kinglin fut d'abord écoutée favorablement ; elle auroit obtenu ce qu'elle demandoit, ſi elle n'eût pas abandonné ſes pourſuites. La mort lui enleva quelque temps après ſon mari. Sa beauté lui procura un ſecond mariage avantageux. Ce ſont là de ces miracles que produiſent les agréments des Dames, malgré le démon de l'intérêt, qui eſt forcé de rendre ſes hommages à l'amour qui préſide dans des beaux yeux.

L'OUVRAGE ſuivant eſt de la même plume que le précédent : quand je ne le dirois pas, on le devineroit bien.

Les Dames d'eſprit qui l'ont lu, ont dit qu'elles étoient bien obligées à l'Auteur, de la délicateſſe avec laquelle il enveloppoit ce qu'on ne pouvoit pas offrir à la pudeur ſans l'intéreſſer : il faut convenir, que dans cet art-là, c'eſt un grand Maître.

L'offre que lui fit Mademoiſelle de Châtillon à l'Officialité, rend cette Cauſe ſinguliere : c'eſt la premiere fois qu'une Demoiſelle s'eſt aviſée de faire une pareille Propoſition.

Si on a dit ſon nom, qu'on avoit d'abord maſqué, c'eſt qu'on a appris que perſonne ne s'intéreſſoit à ſa mémoire. C'eſt par la même raiſon qu'on a fait part au Public de ſon Portrait, qui eſt de la façon du Sieur de Saint-Jory.

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR LOUIS DE RUSTAING DE S. JORY,

Gentilhomme ordinaire de M. le Duc d'Orléans, Défendeur & Demandeur;

CONTRE

DLLE. JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON,

Fille majeure, Demandereſſe & Défendereſſe,

JE publie à regret un Mémoire contre Mademoiſelle de Châtillon; mais entaſſant toujours injures ſur injures, elle me réduit à la triſte néceſſité d'être inexorable. J'aurois lieu d'attendre que, portant plus loin ma retenue, on ne me ſoupçonnât d'une lâche indifférence, qui digere paiſiblement les affronts.

Il eſt difficile de faire avec modération le récit des outrages que j'ai reçus d'elle; mais la noirceur de ſon parjure me ſuggere en vain des paroles de fureur & de vengeance, je n'employerai que des raiſonnements tran-

quilles : ils persuadent mieux que des invectives. Je sais d'ailleurs que les Dames, quoi qu'elles puissent faire, ne perdent jamais le droit d'être traitées avec respect.

Au mois de Novembre 1711, j'allai à Villers-Cotterets, pour les affaires qui demandent tous les ans ma présence. Mademoiselle de Châtillon y étoit depuis peu. Je n'avois point l'honneur de la connoître : j'avois oui dire seulement, qu'elle auroit en mariage quinze ou vingt mille livres de rente. Le hazard nous fit rencontrer ensemble; elle reçut avec plaisir mes visites, que je lui rendois sans dessein. Je dois dire à sa louange, qu'elle a, sur les beautés les plus parfaites, l'avantage de n'inspirer que des feux légitimes : on ne s'attache à elle que pour l'épouser. Je n'aspirois point à cet honneur, je ne cherchai donc point à lui plaire. Elle sut expliquer mon indifférence, & crut qu'il y auroit du mérite à la vaincre. Pour y parvenir, elle me mit en situation de ne pouvoir lui résister sans ingratitude : elle m'offrit son cœur & sa main.

Ce seroit faire à Mademoiselle de Châtillon un tort irréparable, que de ne pas remarquer un trait de sa modestie. Elle présume si peu du pouvoir de ses charmes, qu'elle m'avoua ingénuement, qu'elle désespéroit de m'inspirer une véritable tendresse; persuadée qu'il n'y avoit que son bien qui mît sa personne dans un point de vue agréable.

Il eſt vrai que la reconnoiſſance ne fit pas dans mon cœur autant de chemin que l'amour en avoit fait dans celui de Mademoiſelle de Châtillon. Je jouiſſois d'un Bénéfice affermé 2400 livres : j'attendois dans l'état Eccléſiaſtique de nouvelles graces qui m'étoient promiſes, & qui ne pouvoient me manquer. Tout ce que m'offroit Mademoiſelle de Châtillon me paroiſſoit fort incertain : je ne pouvois me réſoudre ; mais elle employa toute ſon adreſſe & ſon induſtrie à me perſuader.

Elle me dit, que ſon pere avoit pour elle une tendreſſe aveugle ; que la diſproportion de mes biens ne ſeroit point un obſtacle à notre alliance, puiſque j'avois d'ailleurs tout ce que ſon pere pouvoit ſouhaiter dans un gendre. Elle ajouta que ſi, par un caprice imprévu, il refuſoit ſon conſentement, elle étoit majeure ; & qu'au moyen des Actes de ſommation reſpectueuſe, elle ſe mettroit à l'abri de l'exhérédation.

J'aurois eu mauvaiſe grace à me défendre plus long-temps ; je ne réſiſtai pas à Mademoiſelle de Châtillon : tout ce qu'alors elle exigea de moi de plus difficile, fut que j'obſerverois près d'elle un extérieur vif & paſſionné. J'ai conſommé dans des ſoins ſi pénibles, tous les moments que j'ai paſſés avec elle ; mais je ne prétends pas tirer vanité de ma perſévérance : nous ne nous ſommes vus que quinze jours.

Quoique je fuſſe perſuadé que ma famille approuveroit un établiſſement, qui paroiſ-

soit avantageux du côté de la fortune, je ne jugeai pas à propos de l'instruire de ce qui se passoit, que je n'eusse donné le temps à nos premiers engagements de se fortifier, ou de se rompre.

Mademoiselle de Châtillon me donna des preuves de sa tendresse, qui sembloient m'ôter tout sujet de craindre son inconstance. J'appris cependant des choses qui m'allarmerent. On me dit qu'elle avoit beaucoup aimé un jeune Financier, qu'on appelloit du R**, & que le bruit avoit couru dans la Province, qu'elle devoit l'épouser. Cette nouvelle me donna de l'ombrage : je me rappellai toutes les circonstances de mon aventure. Il me paroissoit que Mademoiselle de Châtillon m'avoit offert sa main trop brusquement : je voulus éclaircir certains soupçons, qui pouvoient devenir, après le mariage, d'affreuses vérités.

J'approfondis cette affaire : j'eus des preuves certaines, que le Sieur du R** n'avoit point vu la Demoiselle depuis quatre ou cinq mois. Enfin, après une recherche exacte de leur conduite, je n'eus pas lieu de craindre que Mademoiselle de Châtillon destinât rien de prématuré au mariage, qu'elle m'avoit proposé avec tant de vivacité.

Je lui témoignai quelque jalousie ; mais je lui cachai ce que mes soupçons avoient de plus injurieux. Elle me protesta, que jamais elle n'avoit aimé véritablement le Sieur du R**, & qu'elle avoit rompu tout commerce avec lui. Elle employa les pleurs,

les ſerments, les démonſtrations les plus naïves & les plus tendres, pour me raſſurer : & comme elle craignoit que les gens qui avoient fait naître mes inquiétudes, ne revinſſent à la charge, & ne démentiſſent par quelque témoignage irréprochable ſes déſaveux perfides, elle me propoſa de nous lier irrévocablement par une promeſſe de mariage, qui contînt un dédit de 30000 livres. J'acceptai ce parti avec d'autant plus de joie, qu'étant obligé de retourner inceſſamment à Paris, je craignois que, pendant mon abſence, ſon premier Amant ne vînt rallumer des feux peut-être mal éteints, & que je ne fuſſe la dupe de la confiance que j'aurois eue en elle. Nous nous fîmes donc l'un à l'autre réciproquement une promeſſe de mariage, dont voici les termes:

PROMESSE DE MARIAGE.

Nous ſouſſignés, Louis Ruſtaing de Saint-Jory, & Jeanne-Genevieve Aubert de Châtillon, reconnoiſſons, devant Dieu, nous être pris pour légitimes Époux, & nous engageons mutuellement notre foi : promettant de nous préſenter à la ſainte Égliſe pour y célébrer notre mariage, & de paſſer Contrat quand l'un de nous le requerra de l'autre, ſous peine de 30000 livres de dommages & intérêts pour celui qui voudra ſe dédire, attendu que, pour nous unir enſemble, nous avons de part & d'autre refuſé des Partis qui nous convenoient. Fait à Villers-Cotte-

rets, le 18 *Décembre* 1711. LOUIS RUSTAING DE SAINT-JORY; JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON. Fait double entre nous.

Mademoiſelle de Châtillon, qui juſques-là n'avoit pu conſentir à mon retour à Paris, malgré des ordres preſſants & réitérés que j'avois eu de m'y rendre, permit enfin, ſur la foi de l'engagement que nous venions de contracter enſemble, que, dès le lendemain, je partiſſe. Elle écrivit ces Lettres à mon pere & à ma mere.

Lettre de Mademoiſelle de Châtillon à ma Mere, du 19 Décembre 1711.

MADAME,

Je profite de cette occaſion, pour vous aſſurer de mes très-humbles reſpects, & de l'empreſſement où je ſuis d'avoir l'honneur de vous connoître, afin de vous marquer moi-même la ſatisfaction que j'ai de trouver tout à la fois un mari, tel que je le deſirois depuis long-temps, & une famille auſſi agréable, & auſſi charmante que la vôtre. J'y entre avec des diſpoſitions trop favorables pour que vous puiſſiez douter un inſtant du reſpect avec lequel je ſuis, votre, &c.

DE CHATILLON.

Lettre de Mademoiſelle de Châtillon à mon Pere.

MONSIEUR,

C'eſt pour vous aſſurer de mes très-humbles reſpects, & de la parfaite ſatisfaction que j'ai d'être avec mon cher mari. Je l'aime avec une tendreſſe qui ne ſera jamais égalée que par l'eſtime & la conſidération que j'aurai toute ma vie pour vous : c'eſt avec ces ſentiments que je ſuis, & ſerai éternellement,

CHATILLON DE S. JORY.

Je vous ſupplie de n'être point en peine de Monſieur votre fils : j'en ai bien du ſoin, & ne lui ſerai point inhumaine.

Autre, du 19 Décembre 1711.

MONSIEUR,

Pour cette fois & contre ma coutume, ma crainte a prévalu ſur mon plaiſir (a); & je me prive de celui que j'aurois eu à retenir encore Monſieur votre fils ici. Mais l'appréhenſion de vous déplaire, en prolongeant ſon abſence, me fait conſentir à ſon départ. Tenez-m'en compte, je vous ſupplie,

(a) Mademoiſelle de Châtillon fait ici céder ſon plaiſir à ſon devoir : mais elle avoue de bonne foi, que les ſacrifices de cette eſpece ne lui ſont pas familiers. C'eſt ce qu'elle n'a que trop vérifié depuis.

puiſque j'y ai beaucoup de mérite. Il eſt juſte que vous ſoyez inſtruit de la conduite que nous avons eu tous deux. Premiérement, nous nous ſommes toujours trouvés d'accord, & il ne m'a pas été poſſible de rien refuſer. Ainſi, Monſieur votre fils doit être très-content de moi. Je ne le ſuis pas moins de lui, puiſqu'il m'a appris des choſes que je ne ſavois point, qui ſont fort utiles : il vous les dira, s'il le juge à propos. Pour moi, je ne veux plus vous marquer que le profond reſpect avec lequel je ſuis,

CHATILLON DE S. JORY.

Je trouvai ma famille dans des diſpoſitions favorables à mon établiſſement. Il eſt vrai que mon pere me parut fort allarmé de la démarche hardie que Mademoiſelle de Châtillon faiſoit auprès de lui. Il lui ſembloit qu'on devoit tout craindre d'une fille qui, à l'âge de vingt-cinq ans, ignoroit encore les devoirs de la pudicité. Je fis encore tous mes efforts pour excuſer cette imprudence ; mais il ne me fut pas poſſible de raſſurer mon pere. Il inféra de la conduite préſente de Mademoiſelle de Châtillon, qu'elle en auroit une plus irréguliere à l'avenir.

La vérité dans toute cette affaire n'eſt point vraiſemblable ; car qui pourroit s'imaginer que, dans la ſituation où Mademoiſelle de Châtillon & moi nous étions, elle ſongeât à ſe choiſir un autre époux ? C'eſt

pourtant ce qui eſt arrivé. J'appris que le Sieur du R** étoit à Villers-Cotterets; qu'elle renouoit avec lui les anciennes habitudes, & qu'elle ne ménageoit aucune des bienſéances que ſes engagements avec moi lui preſcrivoient. Je lui en écrivis, mais avec beaucoup de circonſpection : elle me répondit en ces termes:

Le 5 Janvier 1712.

*A l'égard des reproches que tu me fais ſur M. du R**, je ne ſuis pas dans le cas de les mériter, puiſque je ne l'ai point mandé. Peut-être a-t-il entendu parler de mes nouvelles amours, & qu'il vient lui-même en apprendre la vérité. Il eſt à plaindre de n'être pas venu plutôt recevoir les aſſurances de ma tendreſſe : je ne puis m'empêcher d'en avoir pour un Amant auſſi conſtant qu'aimable. Adieu; car je ſens déja ton dépit de ce petit aveu. Je ſuis à toi, ta femme,*

CHATILLON DE S. JORY.

Quoique cette Lettre ne fût que trop ſignificative, je feignis de l'avoir trouvée équivoque, afin de lui ménager une rétractation plus facile, & moins honteuſe. Mais au-lieu de ſe juſtifier, & de colorer ſon inconſtance de quelques prétextes, elle ajouta l'inſulte à la perfidie; elle m'écrivit les deux Lettres ſuivantes.

Le 25 Février 1712.

En grace, reprenez votre colere : elle me plaît, & me convient mille fois mieux que les assurances que vous me faites de n'être jamais qu'à moi ; elle a un certain vif que j'aime à la fureur. S'il ne tient, pour vous y mettre, qu'à vous en fournir les sujets, vous n'en manquerez pas ; je ferois plutôt l'impossible. Je vous remercie, Monsieur, de ce que vous voulez bien faire pour me plaire ; mais je vous en quitte : je ne veux plus vous voir désormais, ni complaisant, ni amoureux ; je ne vous souhaite plus qu'en colere. Adieu, j'apporterai tous mes soins à vous en procurer tous les jours de nouveaux sujets. Je n'en suis pas moins pour cela, Monsieur, votre très-humble servante,

CHATILLON.

Autre, qu'elle n'a ni dâtée, ni signée.

Je vous ai aimé un jour & demi à la fureur, mais pas un moment de plus. Monsieur ....., que je prie de vous le marquer, ne veut pas s'en charger : je vous en instruits moi-même. Adieu.

Je n'écrivis plus à Mademoiselle de Châtillon, pour ne me pas exposer davantage à ses ridicules emportements. Mais ayant appris qu'elle étoit sur le point d'épouser le Sieur du R**, je déconcertai leurs mesu-

res par des oppoſitions que je formai à leur mariage.

Mademoiſelle de Châtillon, pour me faire départir de mon oppoſition, me fit aſſigner à l'Officialité, où elle obtint une Sentence, qui la condamna en 15 livres d'aumône, & aux dépens, déclara nulle la promeſſe de mariage, & renvoya les Parties pardevant le Juge Séculier, pour les dommages & intérêts.

J'interjettai appel de ce Jugement au Primat, non que je ne ſentiſſe que le premier Juge avoit déféré aux maximes canoniques, en annullant la promeſſe de mariage : mais je voulus, par les délais de l'appel à la Primatie, donner le temps à Mademoiſelle de Châtillon de réfléchir ſur l'importance de mes droits ſur ſa fortune; perſuadé qu'elle me propoſeroit un accommodement raiſonnable pour mes dommages & intérêts.

Les femmes les plus coquettes prennent quelque ſoin de ſauver le ſcandale de leurs aventures; mais Mademoiſelle de Châtillon n'a pas voulu ſoumettre ſes plaiſirs à la tyrannie de ſa réputation. Elle me fit aſſigner de nouveau à l'Officialité, & déclara par un Acte authentique, qu'elle étoit groſſe des œuvres d'un autre, d'environ cinq mois; & demanda que, faute par moi de l'épouſer dans la huitaine, dans ce glorieux état, je fuſſe condamné à lui donner main-levée de mon Oppoſition. Le procédé furieux de Mlle. de Châtillon, qui ſe déshonoroit gratuitement, fit horreur à tout le monde.

Fortem animum præſtant rebus quas turpiter audent.

Elles vont hardiment au ſein de l'infamie.

Je ne jugeai pas à propos de défendre contradictoirement à l'Officialité : je laiſſai prendre défaut ; & interjettai Appel au Primat, de cette ſeconde Sentence.

Mademoiſelle de Châtillon, impatiente de conclure ſon mariage, ſuſpendu par mon Appel, m'a traduit au Châtelet : ſes Concluſions portent, que je ſerai condamné à donner main-levée de mon Oppoſition, & à lui payer trente mille livres de dommages & intérêts.

Le Conſeil de Mademoiſelle de Châtillon a-t-il dû ignorer, que le Juge Séculier ne peut donner main-levée de mon Oppoſition, puiſque ce point eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique ; que l'Official a déja prononcé ſur cela, & que le Primat en eſt ſaiſi en conſéquence de mon Appel ?

Le Juge Séculier ne peut ſtatuer que ſur les dommages & intérêts : quand ils me ſeront adjugés tels que je les eſpere, je n'héſiterai point à me départir volontairement de mon Appel au Primat.

Il n'eſt donc queſtion entre nous au Châtelet, que de l'exécution du dédit de trente mille livres énoncé dans la promeſſe de mariage.

Tous les Tribunaux adjugent les dommages & intérêts à celui qui prouve, que

ſa Partie n'a pas exécuté la promeſſe de mariage, qui eſt en bonne forme. Et ſi les Cours Supérieures ont quelquefois jugé arbitrairement contre le droit ſtipulé par écrit, c'eſt dans les deux cas que voici.

Le premier, quand celui qui exige les dommages & intérêts, produit un Écrit qu'il a ſigné en état de minorité : alors on a moins d'égard à ſon droit, quoique ſa Partie eût ſigné l'Acte en majorité. La raiſon de cela eſt, que le péril des dommages & intérêts ſtipulés par écrit, doit être égal entre les contractants ; ce qui ne ſe rencontre pas dans cette eſpece.

L'autre cas, auquel les Tribunaux reſtreignent les dommages & intérêts ſtipulés par écrit, c'eſt quand ils excedent la fortune des contractants : alors, par conſidération, on mitige les peines.

Je ne ſuis ni dans l'une, ni dans l'autre de ces eſpeces. Mademoiſelle de Châtillon & moi, nous étions majeurs, lorſque nous fîmes la promeſſe de mariage, avec le dédit de trente mille livres.

Notre fortune eſt égale : mon pere eſt Conſeiller au Parlement de Metz, Intendant-Général des Maiſons & Finances de Monſeigneur le Duc d'Orléans, Grand-Maître des Eaux & Forêts : j'ai l'honneur d'être l'un des Gentilshommes ordinaires de S. A. R. Le pere de la Demoiſelle jouit de biens conſidérables ; il eſt revêtu des Charges de Secrétaire du Roi, & de Contrôleur du Tréſor Royal.

Il

Il eſt vrai qu'elle n'a actuellement rien d'acquis : mais j'attendrai patiemment qu'elle jouiſſe du riche établiſſement que ſon pere lui deſtine.

Il eſt à remarquer que, quand même je ne ſerois pas fondé ſur une promeſſe reſpective & déterminée, la Cour auroit égard à ce que, dans l'eſpérance d'épouſer, j'ai perdu par abdication un Bénéfice de 2400 livres de rente ; & que le ſcandaleux éclat de notre Convention m'écarte de toutes ſortes de vues pour l'état eccléſiaſtique.

La Demoiſelle alléguera peut-être qu'elle m'a fait offre à l'Officialité, de m'épouſer dans la huitaine : mais, en bonne foi, n'étoit-ce pas me faire l'inſulte la plus marquée ? Elle me ſomme de l'épouſer dans huit jours, & déclare qu'elle eſt groſſe des œuvres d'autrui. N'eſt-ce pas déférer une option, & mettre en même temps un obſtacle invincible à l'un des partis offerts ?

Épouſer Mademoiſelle de Châtillon ſans flétriſſure, c'eſt tout ce que peut faire de plus hardi un galant homme : mais épouſer Mademoiſelle de Châtillon déshonorée par l'aveu public de ſon infamie, c'eſt tout ce que peut faire un malheureux, né pour la honte & pour l'opprobre.

Je n'envie point au Sieur du R** ſa conquête ; je ne plaide point pour la lui diſputer : que la Demoiſelle me ſatisfaſſe ſur mes dommages & intérêts, je me départirai avec joie de mon Appel à la Primatie.

Le Sr. du R** m'a fait dire pluſieurs fois

qu'il me conseilloit en ami de me déporter : je veux lui rendre conseil pour conseil.

Ecclésiast. c. 42, v. 11. *Super filiam luxuriosam confirma custodiam tuam, ne quando faciat te in opprobrium venire inimicis.* Redoublez votre vigilance sur une fille d'une complexion amoureuse, de peur qu'elle ne donne à vos ennemis sujet de vous couvrir d'opprobre.

La Cause ne fut point plaidée. Mademoiselle de Châtillon entra en composition sur les dommages & intérêts avec le Chevalier de Saint-Jory, qui lui donna main-levée de son Opposition. Elle mourut peu de temps après.

PORTRAIT

DE MLLE. DE CHATILLON.

MLLE. de Châtillon étoit une grande fille, bise & seche, d'une physionomie ambiguë, d'un maintien équivoque : elle se présentoit de bonne grace, s'asseyoit de mauvaise ; dansoit noblement, marchoit mal. Elle avoit ordinairement de l'esprit, rarement du bon sens, jamais de la raison. Elle étoit vive dans ses reparties, turbulente dans ses manieres, froide dans le courroux, évaporée dans la joie. Ses gestes, ses paroles, son action, tout avoit l'activité d'un éclair : tout annonçoit l'orage, la grêle, le tonnerre. Elle avoit du penchant à l'amour, de l'a-

verſion pour la belle galanterie. Délicateſſe, inquiétude, diſcrétion, myſtere, ménagement, petits ſoins, chanſonnettes, & billets tendres, toutes les graces riantes & légeres qui accompagnent le véritable amour lui déplaiſoient mortellement. Elle vouloit du bruſque, de l'éclat, du bruyant. Elle étoit coquette, mais par imitation, après les modeles les plus vils & les plus décriés.

FILLE
RÉPUTÉE FAUSSEMENT
HERMAPHRODITE.

AU ROI.

SIRE,

Requête de Marguerite Malaure.

MARGUERITE MALAURE remontre très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que par une infortune qui n'a point d'exemple, après avoir vécu jusqu'ici sans savoir qui étoient ses parents, elle est réduite aujourd'hui à la nécessité de faire déclarer quel est son sexe.

Le sceau qui distingue le sexe, s'est dérobé aux Experts; ils ont cru que, parce qu'ils ne le voyoient point, il n'avoit point été imprimé.

La Suppliante vit à peine le jour, qu'elle perdit ses pere & mere: ayant été baptisée par le Curé de Pourdiac, il eut la charité de la faire élever. Soit par la négligence de sa nourrice, soit par la foiblesse de son tempérament, soit par quelque effort extraordinaire, ce qui caractérise son sexe s'est tellement déplacé, qu'il a été méconnoissable. La cause de cet effet est une maladie que les Médecins appellent *Prolapsus uteri*.

La Suppliante ne se souvient pas d'avoir été dans un autre état; elle s'y étoit accoutumée : & personne n'y ayant pris garde pour la faire guérir dans son bas âge, elle avoit cru que toutes les femmes étoient de même; ce qui prouve qu'elle avoit assez de pudeur pour n'être jamais vue que dans un état décent, même par les personnes de son sexe.

En 1686, âgée de vingt-un ans, elle tomba malade à Toulouse, chez une Dame qu'elle servoit : on la porta à l'Hôtel-Dieu, où son état ayant été apperçu, le Médecin, qui n'en avoit jamais vu de pareil, y fut trompé. Il prit la Suppliante pour un *Hermaphrodite*, qui lui parut même participer beaucoup plus du garçon que de la fille. Il fit un grand éclat de cette découverte. Vainement la curiosité du Public s'excita-t-elle, elle ne voulut jamais la satisfaire aux dépens de sa pudeur. Bien éloignée de se donner en spectacle, comme les personnes qui courent le monde, & qu'on appelle *Hermaphrodites*, elle ne se présenta qu'à ceux qui furent nommés par les Magistrats. C'est cette pudeur qui est plus naturelle à son sexe qu'à celui où on la plaçoit, qui lui apprenoit par un instinct secret, qu'elle étoit fille. Les Vicaires-Généraux furent consultés, & l'on fit prendre l'habit d'homme à la Suppliante.

Elle porta cet habit avec une extrême répugnance, déférant plus aux avis secrets & obscurs de la nature, qu'aux décisions

formelles des Médecins; ne soupçonnant point la premiere d'erreur, & accusant les derniers d'ignorance dans son cœur, sans savoir aucune raison pour les convaincre.

Elle alla à Bourdeaux, où elle reprit l'habillement de fille : il lui sembla avec joie qu'elle recouvroit son état naturel, qu'on lui avoit ravi. Car, loin d'être de l'humeur de bien des personnes de son sexe, qui n'auroient pas voulu y être si elles avoient été appellées au conseil de leur naissance, & qui voudroient le changer contre l'autre, sur-tout dans le déclin de leurs appas; elle est attachée à son état par goût & par inclination, & ne le changeroit point, quand même on lui donneroit bien du retour. Elle se soumet volontiers à l'épouser avec toutes ses charges humiliantes, & les privileges qui peuvent un peu l'en dédommager.

Elle entra au service d'une Dame jusqu'en l'année 1691, qu'un particulier, l'ayant reconnue pour celle que les Vicaires-Généraux avoient fait habiller en homme, la fit congédier, & la contraignit de retourner à Toulouse, où ayant été mise en prison pour avoir repris un habit de fille, les Capitouls rendirent contre elle, le 21 Juillet de la même année 1691, une Ordonnance, qui portoit *qu'elle se nommeroit Arnaud de Malaure, & seroit habillée en homme; avec défenses de prendre l'habit de femme, à peine du fouet.* Cette Ordonnance lui fut signifiée, sans qu'elle fût instruite de son état, que par des sentiments confus & indistincts de la nature.

Elle étoit hors d'état de gagner sa vie, elle ne savoit aucun métier; l'horreur qu'on avoit de l'état d'*Hermaphrodite* qu'on lui attribuoit, l'éloignoit de la condition de domestique. Elle a été obligée d'errer de Ville en Ville; mais elle a toujours eu son sexe présent à l'esprit, & a été persuadée que la pudeur en étoit le plus bel ornement. Elle s'est toujours comportée avec une sage retenue, qui a inspiré pour sa vertu du respect aux personnes qui s'en croient dispensées avec des *Hermaphrodites* errants. Elle vouloit cacher l'opinion qu'on avoit eue d'elle à Toulouse : la renommée avoit porté son aventure dans toutes les Villes où elle passoit, avant qu'elle y arrivât, & les signalements qui la pouvoient faire connoître.

Quelques graces de son sexe que la nature lui a données, ouvroient sur elle les yeux du Public, & donnoient du relief à son aventure; & l'imagination qui trouvoit du plaisir à être séduite, afin de rendre l'histoire plus merveilleuse, lui prêtoit même des agréments qu'elle n'avoit pas. Ainsi on la regardoit avec une espece d'horreur, mêlée de curiosité, comme un *Hermaphrodite*; & avec plaisir, comme une personne qui avoit de quoi attirer les regards.

Elle apporte des Attestations des Magistrats, pour justifier la régularité & la décence de sa conduite dans la vie errante qu'elle a menée. Elle est d'autant plus vigilante, que le vase fragile où les filles conservent leur honneur, est bien plus sujet à

être briſé par des attaques continuelles dans le genre de vie qu'elle embraſſoit. Elle ne ſubſiſtoit que de charités : on eſt dans cette ſituation plus occupé de ſa miſere, que des bienſéances ; on ne peut guères les obſerver lorſqu'on n'a pas l'eſprit tranquille, & qu'on eſt preſſé par des beſoins qui nous travaillent ſans ceſſe.

La condition de la Suppliante étoit déplorable : forcée d'obéir aux Loix que la nature condamnoit dans ſon cœur, elle étoit regardée par pluſieurs Philoſophes comme une de ces chimeres, à qui les fables ont donné le nom d'*Hermaphrodite ;* & par le Public crédule, comme un véritable monſtre.

C'eſt une grande queſtion, s'il y a de véritables *Hermaphrodites ;* mais elle eſt plus curieuſe, qu'elle n'eſt ici néceſſaire à traiter. L'opinion la plus ſûre eſt que ſi la nature paroît s'égarer quelquefois dans la production de l'homme, elle ne va pas juſqu'à faire des métamorphoſes ou des aſſemblages parfaits des deux ſexes, ou des confuſions des deux qui puiſſent toujours ſubſiſter ; d'où il s'enſuit que le ſexe qu'elle a donné à la naiſſance, & même à remonter juſqu'à la conception, ne ſe change jamais ; qu'il n'y a perſonne en qui les deux ſexes ſoient parfaits, qui puiſſe engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes ; & que la nature ne confond jamais pour toujours, ni ſes véritables marques, ni ſes véritables ſceaux,

qu'elle donne toujours le caractere qui distingue le sexe; que si elle le voile quelquefois dans l'enfance, il se produit dans un âge plus avancé.

Il faut pourtant demeurer d'accord qu'il a paru quelquefois des sujets d'une conformation extérieure si bizarre, que ceux qui n'ont pu en développer le véritable genre, sont en quelque façon excusables.

Mais il n'y a rien d'approchant dans la Suppliante; & s'il y a du prodige dans ce qui lui est arrivé, on ose dire que ce n'est que l'erreur des Médecins & des Chirurgiens de diverses Universités du Royaume, qui l'ont vue, & qui, par l'examen qu'ils en ont fait, n'ont démontré d'autre vérité, que celle de leur ignorance.

La Suppliante a la forme de la taille d'une fille, & l'air ordinaire de douceur, qui est répandu sur le visage d'une personne du sexe: elle en a les inclinations, le goût & les manieres; elle a les maladies mêmes des femmes. La Providence, libérale, l'a partagée de deux sources, destinées à nourrir les fruits de la fécondité. Peut-on, après cela, douter de son état? Quoiqu'elle ait été défigurée par le déplacement qui lui est survenu, elle peut dire, que dès qu'elle se présente, les premieres idées qu'elle donne, sont celles de son véritable état; elle s'offre à tous les regards comme une fille; & ce n'est que par la réflexion que suggere une fable autorisée, qu'on change d'opinion.

Rien n'est si triste que les sentiments aux-

quels elle étoit en proie. Elle ſentoit au fond du cœur qu'elle étoit fille, elle ſe voyoit dans cet état avec complaiſance : pendant de certains inſtants elle ſe croyoit homme; & cette idée la faiſoit ſouffrir, parce que la nature y réſiſtoit, & elle obéiſſoit avec répugnance à la loi qu'on lui avoit impoſée : enfin, elle venoit à ſe regarder comme *Hermaphrodite*, c'eſt-à-dire, comme une eſpece de monſtre très-rare, qu'on ne range point dans l'eſpece humaine, & qui avoit à part une claſſe ſolitaire, regardée avec horreur. Elle s'imaginoit même, que les bêtes avoient de pareils ſentiments pour elle. Elle croyoit voir, que, par un mépris marqué, on la ravaloit au-deſſous des animaux raiſonnables, & que les bêtes mêmes lui reprochoient de n'avoir point d'eſpece déſignée. Elle venoit enfin à ſe plonger dans une affreuſe incertitude ſur ſon état, juſqu'à ſe demander, ſans pouvoir ſe répondre : Suis-je fille, ſuis-je garçon, ſuis-je *Hermaphrodite?* Il n'eſt point de peine d'eſprit plus cruelle que cette incertitude d'état, rien de plus triſte que l'état de n'en avoir point. On ne peut pas ſe figurer toutes les réflexions accablantes auxquelles ſon imagination, ingénieuſe à la tourmenter, la livroit, dont chacune lui cauſoit une nouvelle douleur, &, ſe ſuccédant les unes aux autres, s'entre-prêtoient de la force & de la vivacité. Enfin, elle s'arrêtoit à la premiere idée de ſon état de fille, qu'elle ſouhaitoit d'avoir; & par un ſentiment intérieur de la natu-

re, elle trouvoit plus de certitude de cet état-là, que des autres.

Enfin, étant venue à Paris comme au centre des ſciences, pour y conſulter des gens habiles, elle n'a pas plutôt été vue par le Sieur Helvetius *, Docteur en Médecine, qu'il l'a reconnue ſans peine pour ce qu'elle étoit; & le Sr. Saviard, Chirurgien-Juré de l'Hôtel-Dieu, entre les mains de qui il l'a miſe, a ſi bien rétabli ce qui étoit déplacé, que l'énigme, cauſée par ce dérangement, s'eſt dévoilée. On ne peut même la ſoupçonner à préſent de n'être pas fille, après les certificats authentiques qu'elle apporte de ſon véritable état.

* *Feu M. Helvetius.*

Ainſi il ne s'agit plus que de rendre à la Suppliante le ſexe que la nature lui a donné, le nom qu'on lui a impoſé au Baptême, & l'habit que les Loix civiles & canoniques l'obligent de porter. Elle réclame ſon état, & les caracteres qui le font connoître : état & caracteres que les Capitouls lui ont ôté, en démentant la nature.

Il ſeroit des regles d'appeller de leur Ordonnance, & de relever l'Appel au Parlement de Toulouſe; mais la pauvreté de la Suppliante ne lui permet pas de refaire ce long voyage, ſans s'expoſer à de nouvelles diſgraces. Sa pudeur y forme encore un obſtacle invincible : ſi elle revenoit à Toulouſe, elle ſeroit obligée d'y paroître en habit d'homme, parce que les Ordonnances des Capitouls s'exécutent nonobſtant l'Appel; & elle ne peut plus reprendre l'habit

d'homme, ſans choquer la bienſéance, ſans contrevenir aux ordres de la Police, & ſans encourir les cenſures de l'Égliſe.

Sa modeſtie ſouffriroit encore beaucoup par une nouvelle viſite, un nouvel examen de ſa perſonne, à quoi on l'aſſujettiroit infailliblement. On ſe figurera facilement que des Médecins & Chirurgiens, convaincus d'ignorance, jaloux de leur réputation, chercheroient à ſe venger ſur celle qui eſt la cauſe du mépris qu'on a lieu d'avoir pour eux. Leur amour-propre humilié, confondu, quelle vengeance ne peut-il pas leur conſeiller ?

L'erreur de fait, qui ſeule a donné lieu à l'Ordonnance des Capitouls, étant entiérement diſſipée; la Suppliante étant ſans parents, ſans domicile, & dans l'indigence; tous Juges du lieu où elle ſe trouve ſont cenſés être ſes Juges. Il n'y a d'ailleurs ni Partie publique, ni particuliere, qui ait intérêt d'empêcher qu'on n'anéantiſſe l'Ordonnance dont elle eſt appellante. Elle a donc lieu d'eſpérer de la Juſtice Souveraine de VOTRE MAJESTÉ, que par la plénitude de ſa puiſſance, elle l'affranchira des procédures ſuperflues, & lui accordera un Arrêt qui aſſurera ſon état.

A ces CAUSES, SIRE, attendu la ſingularité de l'eſpece, qui ne peut être tirée à conſéquence, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ caſſer, révoquer, & annuller l'Ordonnance des Capitouls de Toulouſe, du 21 Juillet

1691, comme rendue sur une erreur de fait à l'égard de l'état personnel de la Suppliante; ce faisant, ordonner qu'elle reprendra sa qualité, son nom, & son habit de fille : si mieux n'aime VOTRE MAJESTÉ, pour satisfaire aux formes judiciaires, en évoquant à soi & à son Conseil l'Appel que la Suppliante interjette, entant que de besoin, de la même Ordonnance, & qu'il lui seroit impossible d'aller relever au Parlement de Toulouse, par les considérations ci-devant observées, renvoyer la Suppliante pardevant tels autres Juges qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ, députer & commettre à Paris pour juger la Cause d'Appel dont il s'agit, leur attribuant toute Cour & Juridiction. Et la Suppliante continuera ses prieres pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTÉ.

MARGUERITE MALAURE.

Le Roi nomma des Commissaires, auxquels il attribua le pouvoir de juger souverainement la question. Après qu'ils eurent nommé deux Médecins & deux Chirurgiens pour visiter Marguerite Malaure, & pour faire ensuite leur rapport; conformément à ce rapport, ils adjugerent à Marguerite Malaure ses conclusions.

La passion qu'elle eut pour recouvrer son état de fille, paroîtra étrange à bien des personnes. Combien de filles à sa place seroient demeurées dans l'état de garçon! La Bruyere dit, que dans une compagnie, il a

vu des hommes qui souhaitoient d'être filles, & belles filles, jusqu'à vingt-deux ans, & après cela de redevenir garçons.

Quand on a vu les Auteurs qui traitent des *Hermaphrodites*, on voit qu'ils pensent presque tous qu'il n'y en a point de parfaits, c'est-à-dire, qu'il n'y en a point, où l'un des deux sexes ne domine. On cite pourtant deux *Hermaphrodites* mariés, qui eurent des enfants l'un de l'autre, chacun comme homme & comme femme. Voyez la Dissertation de M. Loffhagon, dans les *Nouvelles Littéraires de la Mer Baltique*, 1704, *p.* 105. Mais je juge cela fabuleux. On doit dire sur les *Hermaphrodites*, qu'avec le sexe dominant, ils ont de foibles apparences, & des marques imparfaites de l'autre. Ainsi il les faut ranger dans la classe des hommes, & leur en faire porter l'habit, si le sexe masculin prévaut sur la mauvaise conformation de l'autre ; & dans la classe des femmes, si le sexe féminin a l'avantage sur les marques confuses du masculin, & les habiller en femmes. Delà il s'ensuit, que je ne distinguerois que deux especes d'*Hermaphrodites*, & que je penserois qu'il n'y en a point qui ait l'usage des deux sexes.

Il y a eu des personnes dans qui le sexe masculin étoit caché : ils étoient véritablement hommes, mais on ne les connoissoit pas pour tels : leur sexe renfermé ne se produisoit point.

Saint Augustin nous rapporte, que du temps de Constantin-le-Grand, une fille

Italienne devint homme, c'eſt-à-dire, que, par quelque mouvement violent qu'elle fit, elle découvrit le myſtere. Ambroiſe Paré parle de Marie Germain, qui, ayant fait un grand effort en ſautant un foſſé, devint homme à la même heure. On comprend bien que cette Italienne, & Marie Germain, avoient toujours été hommes; mais le ſexe étoit enſéveli, il ſortit de ſon tombeau. Il y a bien des femmes qui danſeroient ſouvent, & feroient d'autres mouvements violents, ſi elles eſpéroient de devenir hommes.

Il y a des femmes qui paſſent pour *Hermaphrodites*, quoiqu'elles ſoient ſpécialement femmes, parce qu'elles ont avec cela des caracteres d'hommes équivoques, dont elles peuvent abuſer.

Il y a des femmes qui ont de la barbe, la voix, le viſage, la taille, les inclinations d'un homme. On ſe dit à l'oreille qu'elles ſont *Hermaphrodites;* cependant elles ſont uniquement femmes.

Paul Zacchias, Médecin Romain, qui a fait un Traité de Queſtions mêlées de Droit & de Médecine, qu'il appelle *Quæſtiones Medico-Legales*, range parmi les *Hermaphrodites* ceux qui ſont neutres naturellement, c'eſt-à-dire, qui ne ſont d'aucun ſexe; c'eſt ce qu'on appelle des Eunuques, des Ambigus.

Il cite des exemples des hommes cachés qu'on croyoit femmes, & qui ſe ſont enfin annoncés pour ce qu'ils étoient, lorſque

leur ſexe s'eſt produit par quelque révolution ſubite. Il dit qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des femmes qui puiſſent devenir hommes. Il ne range point les *Hermaphrodites* dans la claſſe des monſtres; parce que, dit-il, un monſtre eſt un dérangement énorme, qu'il appelle *læſio enormis*. Mais un monſtre étant un prodige contre l'ordre de la nature, on peut bien dire que cette définition convient à un *Hermaphrodite*, & à un Eunuque naturel. *(a)*

Il réfute l'opinion de ceux qui croyoient qu'Adam étoit né *Hermaphrodite*. C'eſt une héréſie qui prit naiſſance ſous Innocent III, à la fin du douzieme ſiecle. Ils ſe fondoient ſur ce paſſage du premier Chapitre de la Geneſe, v. 27. *Et creavit Deus hominem ad imaginem ſuam, ad imaginem Dei creavit illum, maſculum & fœminam creavit eos.* „ Et Dieu créa l'homme à ſon image, & il „ les fit mâle & femelle. „ Ils diſoient qu'il s'enſuivoit de là, que Dieu avoit créé Adam *Hermaphrodite*; en le créant ainſi, il l'avoit créé à ſon image, parce qu'il produit tout ſans l'aide d'aucun être. Quand il produiſit Eve dans la ſuite, il la tira d'Adam; ce qui prouve que le ſexe d'Eve étoit dans Adam. D'ailleurs, Dieu ayant créé tous les animaux avec un individu mâle & un individu femelle, il ne créa Adam ſeul, que parce qu'il réuniſſoit dans lui les deux ſexes.

Mais

(a) Sunt enim Eunuchi qui de matris utero ſic nati ſunt. Matth. c. XIX. v. 12.

Mais on répond, que ce paſſage ne faiſoit illuſion à ces Hérétiques, que parce qu'ils le vouloient bien; que la réfutation de leur héréſie y étoit renfermée formellement. Dès que Moïſe dit, qu'il les créa mâle & femelle, il eſt évident qu'il parle de deux perſonnes, qui ſont Adam & Eve. Il ajoute, que Dieu les bénit, & leur dit: Croiſſez & multipliez, rempliſſez la terre, & ſoumettez-la, dominez ſur les poiſſons de la mer, les oiſeaux du ciel, & tous les animaux qui ſont ſur la terre: *Benedixitque illis Deus, & ait: Creſcite, & multiplicamini, & replete terram, & ſubjicite eam, & dominabimini piſcibus maris & volatilibus cœli, & univerſis animantibus quæ moventur ſuper terram.* Geneſ. cap. 1. v. 20.

Dieu parle au pluriel, & par conſéquent il parle à Adam & à Eve. Si le divin Hiſtorien rapporte cela avant qu'il ait parlé de la formation d'Eve, c'eſt un renverſement d'ordre qui eſt familier, où l'on eſt entraîné dans l'Hiſtoire à propos de la matiere dont on parle.

C'eſt une erreur groſſiere, de prétendre fonder ſur le caractere d'*Hermaphrodite*, le ſujet de la reſſemblance à l'image de Dieu; puiſque Dieu étant incorporel, l'homme ne reſſemble point à Dieu par le corps. Cette reſſemblance eſt fondée ſur l'ame de l'homme, qui, étant ſpirituelle & immortelle, a les caracteres de l'image de la Divinité.

Parce que Dieu ne créa pas Eve en même temps qu'Adam, il ne s'enſuit pas qu'il ait

créé celui-ci *Hermaphrodite ;* puiſque, devant créer Eve pour Adam, il n'auroit pas donné à Adam un ſexe inutile ; & qu'un intervalle auſſi court que celui qu'il mit entre la création d'Adam & la formation d'Eve, détruit le fondement de cette héréſie abſurde.

Dieu ne tira pas le ſexe féminin d'Adam ; mais il en tira une côte, dont il forma une femme : *Et ædificavit Dominus Deus coſtam quam tulerat de Adam in mulierem.* Geneſ. ch. 2. v. 72.

Quand on aſſigne, par l'ordre de la Juſtice, un ſexe à un *Hermaphrodite*, & qu'il abuſe des apparences de l'autre ſexe avec des perſonnes qui en ſont, on le punit du ſupplice du feu, ainſi qu'il arriva à une Écoſſoiſe, que cite Paul Zacchias : il qualifie ce crime-là de Sodomie. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a condamné un *Hermaphrodite* pour un pareil crime.

Suivant Ariſtote, un *Hermaphrodite* eſt une erreur de la nature. Dans cette idée, ne diroit-on pas qu'elle n'a pas employé aſſez de matiere pour exécuter ſon deſſein, ainſi que dans les Eunuques naturels ; ou qu'elle en a eu trop, qu'elle n'a pas voulu laiſſer perdre, comme dans les *Hermaphrodites ?*

Un Canoniſte, un Juriſconſulte, doivent être verſés dans cette matiere, puiſqu'elle donne lieu à diverſes queſtions, qui ſont de leur reſſort.

On demande si un Prêtre peut marier un *Hermaphrodite*, ou une personne qui est accusée de l'être?

Si un *Hermaphrodite* peut se faire Moine ou Religieuse, suivant le sexe qui domine?

On répond, que si l'*Hermaphrodite* a les sceaux que la nature imprime à chaque sexe, & qu'ils soient sans mélange, sans confusion, suivant le rapport des personnes capables de décider de cette matiere; il peut se marier comme homme, ou comme femme, suivant la distinction que la nature aura établie. Le Juge ordonne le rapport, & permet d'épouser.

A l'égard de l'état Religieux pour homme, ou pour femme, on peut le permettre pour homme à l'*Hermaphrodite*, qui est placé dans la classe des hommes: mais il ne faut pas le permettre pour femme à celle qui est rangée dans la classe de ce sexe, si elle a des apparences de l'autre sexe, dont elle puisse abuser.

On me rendra la justice, de penser que j'ai été fort réservé dans mes expressions sur cette matiere: je ne pouvois pas en éclaircir les décisions avec plus de retenue, & je ne pouvois pas me dispenser de les rapporter, dès qu'elles sont du ressort du Jurisconsulte, & que le Procès de Marguerite Malaure m'a conduit à cette matiere. Il n'y a, dit Paul Zacchias, qui a été bien éloigné d'observer ma retenue, nulle indécence, nulle honte dans des paroles qui ont été mises en œuvre pour une fin louable, & pour

faire connoître la vérité (*a*) : j'ajouterois, une vérité néceſſaire à ſavoir.

A Athenes, & à Rome, on précipitoit les *Hermaphrodites* dans la mer, ou on les jettoit dans des Iſles déſertes. Le Sieur de Rennefort, dans la Relation de ſes Voyages, dit qu'à Surate il y a beaucoup d'*Hermaphrodites* qui, avec un habit de femme, portent le turban de l'homme pour ſe diſtinguer, & annoncer qu'ils ont les deux ſexes. Les Grecs appellent un *Hermaphrodite*, ἀνδρόγυνος, Androgyne. (*b*)

J'ai été le défenſeur d'une perſonne habillée en homme, & ſoupçonnée d'être fille, & qui pouvoit être *Hermaphrodite;* c'eſt ce qui n'a point été éclairci. Il avoit été arrêté : le Juge avoit ordonné qu'il fût viſité; il ſe rendit appellant de l'Ordonnance. Voici le Mémoire que je fis pour ſa défenſe; on attaquoit ſes mœurs.

Mémoire pour une perſonne habillée en homme, ſoupçonnée d'être fille.

Quand on a toujours meſuré ſes actions au niveau de la plus exacte probité, & qu'on a ſur l'honneur une délicateſſe exceſſive, il eſt bien triſte d'être obligé de ſe juſtifier. L'innocence, fut-elle aidée de l'éloquence

(*a*) *Sciat Lector nullam eſſe in verbis indecentiam aut ignominiam, quæ ad laudabilem finem & propagandam rerum veritatem proferuntur.*

(*b*) Androgyne étoit dans la Fable une eſpece de perſonne, qui avoit deux viſages, l'un tourné vers l'autre, quatre bras, quatre jambes; c'étoient proprement deux perſonnes unies enſemble : ils étoient ſi forts, qu'ils oſerent faire la guerre à Jupiter, qui les ſépara en deux; ils furent vaincus. Il reſta à ces deux moitiés l'envie de s'unir l'une à l'autre. Voilà, ſelon Platon, l'origine de l'amour.

elle-même, ne peut jamais effacer toutes les impressions de la calomnie. Se défendre, c'est mettre pendant quelque temps son honneur en compromis, & le laisser dans le doute: le besoin qu'on a d'une apologie, suppose notre honneur blessé : si l'estime, dont nous jouissons, est cette vie précieuse dont nous vivons dans l'imagination des hommes, c'est reconnoître que cette vie est en danger; & que nous sommes menacés de la perdre. Que cette reconnoissance est humiliante! Voilà où sont réduites, grace à la malignité humaine, les personnes les plus irréprochables, dès qu'il plaît à la calomnie de les attaquer.

La ressource de l'innocence, dans cette triste conjoncture, est dans l'esprit de la saine partie du monde, dans ces ames fortes, qui résistent au torrent, qui ne donnent point entrée dans leur esprit à des discours injurieux qui sont dénués de preuves, & qui n'ont point d'autre appui que la malignité même.

Ainsi, le Sieur D*** ne prétend plaider qu'au Tribunal des ames de ce caractere, gardant un souverain mépris pour les opinions du vulgaire, si inconstant dans ses jugements.

On a attaqué son état & ses mœurs. La censure qu'on a faite de ses mœurs, n'est fondée que sur le doute qu'on a voulu jetter sur son état : mais quand il fera connoître ce qu'il est, il confondra la calomnie.

La nature s'écarte quelquefois de ses

regles ordinaires, elle ne rend pas toujours ſenſibles extérieurement les diſtinctions qu'elle fait des deux ſexes. Il y a des hommes dont le ſexe eſt caché; enveloppé quelquefois, il ne ſe produit que dans de certains temps. L'homme eſt recelé & caché ſous les dehors d'une fille; mais ces dehors, cette écorce extérieure, ne donnent pas l'état d'une fille. Un diamant couvert de ſable, eſt toujours un diamant (*a*). Le Sieur D*** a le caractere & le ſceau d'un homme. Si ce caractere & ce ſceau ſont voilés, ils ne laiſſent pas de lui aſſurer ſon état, & de le mettre à l'abri de la haine de ſes ennemis, qui le lui diſputent.

D'ailleurs, ſon cœur, dès qu'il l'a ſenti, a eu toutes les inclinations d'un homme. Le mépris des dangers, la force de la complexion, l'amour du travail, la facilité à s'expoſer aux fatigues des voyages les plus pénibles, & à toutes celles qui ſe préſentent dans le cours de la vie, le diſtinguent du ſexe. Il penſe, il agit, il ſe comporte comme un homme qui a toutes les qualités de ſon ſexe. Il eſt conſtant que le cœur & l'eſprit d'un homme, (on parle d'un homme qui fait honneur à ſon ſexe,) ſont différents du cœur & de l'eſprit d'une femme qui fait honneur au ſien. Leurs principes, leurs ſentiments, ne ſont pas les mêmes. Il

(*a*) La terre, où viennent les diamants, eſt ſablonneuſe. Il y a pluſieurs roches d'où les Mineurs, avec des fers crochus, tirent le ſable, parmi lequel ſe trouve le diamant, quand on l'a bien lavé.

n'eſt pas juſqu'aux regles d'honneur qui conduiſent les deux ſexes, qui ne ſoient la plupart oppoſées entre elles.

La vie dure & laborieuſe eſt le partage de l'homme : la vie douce & tranquille eſt le ſort de la femme. La timidité qui déſhonore l'homme, ne déshonore point la femme. Les plus petits détails, les plus légeres minuties de l'économie, ſont faits pour la ſphere de l'eſprit de la femme : cette occupation aviliroit l'homme. En deux mots, l'Écriture-Sainte fait leur caractere, en mettant l'épée entre les mains de l'homme, & le fuſeau entre les mains de la femme. *Accingere gladio tuo ſuper femur tuum, potentiſſime. Digiti ejus apprehenderunt fuſum.* Ces deux armes, l'une de la guerre, l'autre du ménage, ſuffiſent pour marquer leurs génies oppoſés, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les ſuivre davantage dans leurs paſſions & leur conduite, où ils penſent & agiſſent ſi diverſement. *Pſal.* 44. v. 4. *Proverb. c.* 31. v. 19.

Le Sieur D*** a toujours eu en horreur le fuſeau, & a toujours eu de grands attraits pour l'épée. Il convient que, pendant qu'il ignoroit ſon véritable ſexe, qui, étant enſeveli, l'étoit encore davantage pendant l'enfance, on lui faiſoit porter un habit de fille : mais ſuivant le ſentiment des perſonnes les plus éclairées, & les plus pieuſes, dès qu'il eſt parvenu à un âge mûr, & que ſon état, arrivé à ſa perfection, s'eſt fait ſentir, il a pris l'habit d'un homme.

Mais, dira-t-on, il laiſſe douter qu'il eſt

homme, puiſqu'il ſe dérobe à la viſite que le Juge a ordonnée de ſa perſonne. Il répond, qu'il n'a pas cru qu'en violant la pudeur, il dût ſe donner en ſpectacle à la Juſtice.

Quoique l'état qu'il prend ſoit certain, comme il eſt voilé ſous des dehors qui ſont trompeurs du premier coup d'œil, il ne peut le vérifier que par une épreuve qui altéreroit ſa conſtitution, parce qu'on ſeroit obligé de le faire ſouffrir, en allant chercher ce que la nature a caché, & en voulant ſonder le tréſor que la nature a enfoui. Il ſeroit expoſé à devenir la fable du Public, & il auroit ſervi de matiere à l'entretien de tout le monde. C'eſt ce qui ne lui a pas permis de ſubir la viſite de ſa perſonne.

Soit l'indécence d'une pareille viſite, ſoit ſon état extraordinaire, qui le feroit enviſager comme un homme d'une eſpece ſinguliere, quoiqu'il ſoit réellement homme; voilà les principaux motifs qui l'ont retenu, & qui l'ont empêché de s'offrir aux Médecins & aux Chirurgiens, qui le vouloient viſiter.

Au fond, la nature lui a donné la réalité d'un homme, il en a le ſceau eſſentiel : ſi elle le dérobe extérieurement, ce voile ne rend point ſon état douteux, & n'empêche point qu'il ne ſoit marqué au coin de l'homme.

La viſite de la Perſonne étoit le point dé-

ciſif, que l'on ne pouvoit pas éluder, malgré tout ce que je dis alors; mais il falloit bien que je ſatisfiſſe ma Partie. Comme elle étoit *Hermaphrodite*, ſelon toutes les apparences, elle ne vouloit pas découvrir ſon état : on avoit même lieu de croire que l'état de fille dominoit dans cet *Hermaphrodite*. Tout cela ne fut point éclairci, parce qu'elle trouva le ſecret de s'évader de la priſon. C'eſt ce qui m'a fait juger depuis, qu'elle étoit fille, ou un *Hermaphrodite*, dans qui le ſexe dominoit; & qu'accoutumée à l'état de garçon, elle ne vouloit point paroître ſous celui d'une fille.

VOICI une Cauſe par elle-même nullement ſinguliere & intéreſſante. Le Chevalier de Saint-Jory, par ſa raillerie délicate & ſon ſtyle fin, lui prête ces deux caracteres. Les traits qui y ſont ſemés, excitent & piquent le Lecteur. On ne conçoit pas comment, dans une matiere auſſi ingrate, il a pu trouver des agréments.

MÉMOIRE
DU SIEUR
SAINT-JORY,

Procureur du Roi, au Bailliage de Meudon;

Pour servir de Replique aux Défenses du Sieur LAMET, *Avocat aux Conseils du Roi, Baillif du même Siege.*

SI je suis engagé, par ma Commission de Procureur du Roi, à soutenir & défendre les Droits de Sa Majesté, à faire exécuter les Loix, à prendre en main la défense de l'Église, des veuves, des orphelins, & des pauvres, à m'intéresser dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public; je demande, que tout ce qui a rapport à ces différents objets si respectables, se traite en ce Tribunal dans les formes prescrites par les Ordonnances, par les Arrêts & Réglements de la Cour.

C'est pour y parvenir, qu'après avoir inutilement pris avec le Sieur Baillif toutes les voies de politesse & de douceur, je me suis vu enfin forcé de présenter Requête au Parlement.

Cette Requête, que le Sieur Baillif re-

garde comme un attentat contre ſon mérite perſonnel, ne contient cependant pas un mot qui ait dû choquer ſa prodigieuſe délicateſſe. Je n'ai pas prétendu m'oppoſer à la petite ſatisfaction qu'il ſe donne, de ſe croire à tous égards infiniment ſupérieur à moi. Je ne cherche point à me meſurer avec un homme ſi puiſſant * : je ne veux que faire mon devoir, & l'engager, s'il eſt poſſible, à n'y plus mettre d'obſtacle.

* *C'eſt le plus gros & le plus puiſſant homme de Paris.*

Je dis ſimplement dans cette Requête, qu'il s'eſt gliſſé, depuis quelques années, au Bailliage de Meudon, différents abus. Le terme d'*abus* choque le Sieur Baillif; je lui marche ſur le pied dans la foule, & ſans le vouloir : il s'emporte, il me querelle, il écrit, il parle avec une rudeſſe, avec je ne ſais quel air de hauteur, que je ne ſaurois mettre au nombre des prérogatives de ſa Commiſſion de Baillif : il crie de toutes ſes forces, que ſi j'avois été plus capable de réflexion, je n'aurois pas eu la témérité de riſquer le mot d'*abus*.

Il y a trente ans que les abus, dont je me plains, ſubſiſtent : il n'y en a que cinq qu'il eſt Baillif de Meudon; il n'y a donc rien là de perſonnel pour lui : tout autre en ſa place eût fait honneur de l'apoſtrophe à ſes prédéceſſeurs. Quoi qu'il en ſoit, il ne s'inſcrit que contre le terme, & il convient tacitement de l'abus. Mais, en revanche, il attaque vigoureuſement mes chefs de concluſions, & ſoutient qu'il n'y en a pas un de raiſonnable. Les voici.

Je demande premiérement, que le Sieur Baillif ſoit tenu de donner audience une fois chaque ſemaine, à jour & heure marqués.

Il répond, que la diſette des affaires, qui ſe portent à ſon Tribunal, n'exige pas qu'il tienne ſi fréquemment les Audiences ; & que, ſur ma propre réquiſition, il a été décidé, que ce ne ſeroit que de quinzaine en quinzaine.

Je ne me ſouviens point de cette prétendue réquiſition : mais quand elle ſeroit véritable, empêcheroit-elle que, pour un plus grand bien, on ne décidât aujourd'hui d'une autre maniere ? Or, je ſoutiens que le Public a un intérêt ſenſible à ce que la Juriſdiction ſe tienne tous les huit jours ; car, ſuppoſant qu'il n'y eût point aſſez d'affaires pour remplir une Audience de deux heures, ou, ſi l'on veut, d'une heure : diſons plus, en ſuppoſant qu'il n'y eût qu'une ſeule Cauſe, faudroit-il en différer l'expédition juſqu'à ce qu'il y en eût un plus grand nombre ? Que deviendroient l'exactitude & la diligence, ſi formellement ordonnées par les Loix divines & humaines ? Sied-il au Sieur Baillif de nous refuſer une aſſiduité, dont les Juges doivent ſe faire un devoir indiſpenſable ? Si la diſette des affaires étoit auſſi grande que le ſuppoſe le Sieur Baillif, tant mieux, le Public & lui en ſeroient moins fatigués. Mais, loin que nous ayons cette diſette, dont il parle d'un ton ſi plaintif, notre terroir eſt auſſi bon qu'il y en ait

au Pays du Maine, puiſqu'un Greffier, quatre Procureurs, quatre Huiſſiers, y ſubſiſtent avec leurs familles, & s'y engraiſſent.

Je ſoutiens donc, qu'il y a ſuffiſamment d'affaires, & que le long intervalle d'une Audience à l'autre, cauſe un dommage conſidérable aux Parties; à quoi il faut ajouter, que le Roi donne 1500 livres par an au Sieur Baillif; & que l'objet des libéralités de Sa Majeſté eſt de faire adminiſtrer exactement la Juſtice.

L'affectation du Sieur Baillif à nous refuſer audience chaque ſemaine, eſt d'autant moins excuſable, que nous ne prétendons pas exiger qu'il s'aſſujettiſſe à la donner lui-même; mais ſeulement, qu'en cas d'abſence, on lui ſubſtitue, pour la tenir, un Juge, ſuivant les uſages & les regles; afin que les Cauſes ſommaires, qui demandent à être expédiées ſur le champ, ne languiſſent pas d'une quinzaine à l'autre, & ſouvent d'un mois à l'autre: ce qui arrive, & dont tout le monde ſe plaint.

Je demande ſecondement, qu'à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, le Sieur Baillif voie ce que le Greffier aura rédigé, qu'il ſigne le Plumitif, & paraphe chaque Sentence.

Il répond que, pour l'accuſer de négligence ſur ce ſujet, il faudroit en avoir des preuves en main. En voici. Je fus contraint, au mois de Mars dernier, de faire trois ſommations de me délivrer l'expédition d'un Jugement dont j'avois beſoin. Le

Greffier ne fut en état de me donner cette expédition, que le jour de l'Audience suivante, c'est-à-dire, la quinzaine expirée, parce que le Sieur Baillif ne signa que ce jour-là les Sentences de l'Audience précédente.

Que l'on entende le Greffier & les Praticiens du Bailliage, ils déposeront, que souvent on a apporté le Plumitif à Paris au Sieur Baillif, qui ne l'a signé & paraphé que long-temps après les Audiences, souvent même d'une quinzaine à l'autre; ce qui a donné lieu à la licence que l'on a prise d'inférer dans les marges du Plumitif, des additions qui altéroient l'espece du jugement: abus très-répréhensible, & contre lequel je reclame avec justice l'Autorité souveraine.

Je demande troisiémement, qu'il ne donne aucun jugement, ni permission, dans les affaires qui concernent la Religion, le Roi, la Police, les Mineurs, & le Public, que l'on n'en ait auparavant communiqué avec moi, & sur mes Conclusions.

Il répond, que cette demande ne mérite pas plus d'attention que les précédentes; qu'il se conformera à la regle, & ne refusera jamais d'ordonner que l'on me communique les affaires dont je requerrai la communication à l'Audience. Le Sieur Baillif ne voit-il pas, que ce seroit injustement prolonger les affaires, que de ne m'en donner communication qu'après l'avoir requise à l'Audience, puisque les Parties seroient obligées de comparoître à deux Audiences au-lieu

d'une? S'il se pique de savoir la regle, & de s'y conformer, qu'il convienne donc, sans biaiser comme il fait, que la regle est, qu'aux matieres qui regardent, non-seulement le Criminel, mais encore les Ordonnances, les Édits, les Églises, les Oeuvres pieuses, les Communautés, les Pupilles, on donne communication des Procès de cette nature aux Gens du Roi, ainsi que de toutes les Causes qui se plaident aux Audiences publiques, principalement dans les cas portés par l'Ordonnance; & que l'on doit les leur communiquer quelques jours avant l'Audience, afin qu'ils puissent se préparer à choisir leurs Conclusions. Voilà la regle, voilà l'usage, universellement suivis dans tous les Tribunaux du Royaume, & que le Sieur Baillif ne voudroit pas admettre, dans l'appréhension que le despotisme, qu'il affecte ici, n'en reçût à l'avenir quelque atteinte.

Il ajoute, qu'une seule chose seroit à souhaiter, c'est que je voulusse bien réduire mes Réquisitoires & mes Conclusions aux seules affaires qui intéressent le ministere public: Il en reste là tout court, & ne daigne pas s'expliquer davantage. Il doit y avoir là-dessous quelque chose de très-fin, très-spirituel, mais dont l'intelligence est apparemment réservée aux futurs Commentateurs de ses Oeuvres. Que n'articule-t-il, comme moi, des faits, s'il aspire à l'honneur d'être cru?

Il soutient ne m'avoir jamais soustrait la

connoiſſance d'aucune affaire ſujette à mes Concluſions : voici des exemples du contraire, voici des faits articulés & prouvés.

Il a permis ſur Requête à Rouſſel, Boucher à Clamard, & depuis Boucher à Meudon, de vendre de la viande le Carême paſſé, ſans aucune communication, ni concluſions. Ne faut-il pas que, pour l'intérêt de la Religion, des Pauvres, & du Public, ces ſortes de permiſſions me ſoient communiquées, qu'elles ſoient revêtues de toutes les formalités requiſes, afin que je puiſſe veiller à l'obſervation des Réglements de Police ; que je puiſſe prévenir par ma vigilance, ou faire réprimer par mes réquiſitoires, les abus dont la Religion & les Loix peuvent ſouffrir, quand le miniſtere de la Partie publique eſt négligé ?

Il permit l'année derniere, par une Ordonnance ſur Requête, qui ne me fut point communiquée, à Rouſſel, Boucher à Clamard, de mener au pâturage quarante moutons : quoique tous les Réglements de Police de ce Bailliage, confirmés par des Jugements que lui-même a rendus en conſéquence, ne permettent aux Bouchers d'en faire paître que dix-huit ; & quoique, l'année précédente, il eût condamné à l'amende ce même Rouſſel, pour en avoir conduit un plus grand nombre.

Je demande quatriémement, que, faute, par le Sieur Baillif, de ſe trouver à jour & heure accoutumés aux Audiences, je ſois autoriſé à les tenir, & à faire en ſon abſence

les

les fonctions de Judicature, par préférence à tous Praticiens, dans les Causes seulement qui ne sont point sujettes à mes Conclusions.

Il répond, qu'au pis-aller, je ne dois aspirer à le substituer que dans le seul cas de maladie, & non d'absence; parce que, dit-il, encore qu'il demeure à Paris, on suppose mal-à-propos qu'il ne réside point à Meudon, puisqu'il est toujours à portée de s'y rendre; & parce qu'enfin il ne demande point à être réputé absent.

Comme il n'ignore pas que la qualité de Baillif, & la pension que lui fait Sa Majesté, exigent sa présence, & l'exercice actuel de ses fonctions, dans le lieu où elles sont dues, il a, tout d'un coup levé la difficulté, en soutenant qu'il est par-tout. Je lui accorde s'il veut, à cause de sa taille avantageuse, qu'il occupe trois ou quatre fois plus de terrein qu'un autre homme, qu'il répand six fois plus d'ombre que moi: mais je ne lui passerai point son existence actuelle en différents lieux; je ne croirai pas, quand il est à Paris, qu'il soit à Meudon.

Que ne répond-il naïvement, sans détour, sans obscurité, à une Proposition aussi simple que l'est celle que je lui fais? Je dis, que les Procureurs du Roi des Jurisdictions policées du Royaume, & du ressort du Parlement de Paris, dans toutes les Causes & toutes les Affaires qui n'exigent point leurs Conclusions, font, en l'absence des Baillifs, des Lieutenants-Généraux & Particuliers, toutes fonctions de Judicature, par-

préférence, non-seulement aux Procureurs ordinaires & Praticiens, mais aussi à tous autres Gradués, & non Gradués. A Versailles, cet usage est inconteſtablement suivi.

Quel est mon objet, en demandant de substituer le Sr. Baillif? Son intérêt même, & le bien des Parties. Nous sommes, lui & moi, les seuls Officiers du Siege, les seuls Gradués : il lui seroit donc honorable, & avantageux aux Parties, que je le substituasse par préférence aux Procureurs de la Juriſdiction, soit qu'il considere l'insuffisance de quelques-uns, soit qu'il réfléchisse sur ce que l'étude, l'éducation, met de différence entr'eux & moi. D'où procede son acharnement à me dénier une préférence si légitimement acquise? N'entreroit-il point un peu de jalousie dans son procédé? Il n'y a pas grande vanité à moi de le croire : mes petits talents peuvent lui faire ombrage, sans qu'il en revienne beaucoup à mon amour-propre.

Je répete encore, que la préférence sur les Praticiens du Bailliage m'est inconteſtablement acquise par les droits de ma charge & l'usage reçu dans toutes les Juriſdictions.

Je me croyois hors d'insulte derriere de si bons retranchements; mais il y a des braves qui attaquent tout indiſtinctement, qui ne connoissent point de péril; tel est mon redoutable Adversaire. Il me reproche de n'avoir point été examiné à la Cour, & soutient conséquemment, que je ne dois point aspirer à l'honneur de le représenter.

Le représenter! Je n'y pense point : ce ne fut là jamais ma folie. Lui être substitué pour cause d'absence, de maladie, ou de récusation; voilà mon droit & mon objet. Les Ambassadeurs représentent leur Souverain : quand le Sieur Baillif m'aura dépêché dans quelque Cour de l'Europe, je le représenterai.

Je reviens à l'examen, qu'il me reproche de n'avoir pas subi. Lui-même fut-il examiné, lorsqu'il se fit recevoir à la Cour? L'Arrêt porte, que la Cour l'en a dispensé, sans tirer à conséquence. Hé, pourquoi sollicita-t-il cette grace avec des empressements qui furent remarqués de tout le monde? Pourquoi eut-il recours à mes amis, à des personnes considérables dont je lui ménageai les bons offices, si ce n'est qu'au fond il ne présumoit pas de ses forces, & de sa suffisance, ce qu'il en présume aujourd'hui si légérement? Il voudroit que l'on crût, que la réputation de son savoir & de ses talents opéra cette dispense : mais il a beau dire, il y a des esprits malins, qui ne la regardent point comme une distinction, & qui mettent cette grace au nombre des choses qu'il n'est pas honorable de solliciter, & qu'il est honteux d'obtenir.

Il est vrai néanmoins, comme il me l'objecte, que je n'ai point été examiné au Parlement : la raison en est singuliere, & me fait honneur; & c'est pour cela qu'il la supprime, & que je dois la dire.

Il n'y avoit jamais eu au Bailliage de

Meudon, tout Royal qu'il eſt, de Procureur du Roi; mais ſeulement un Praticien, que l'on qualifioit de Subſtitut du Procureur du Roi.

Je m'étois retiré à Meudon par goût pour la beauté du Pays, ou comme le penſe le Sieur Baillif, car rien n'échappe à ſa pénétration, parce que la décadence de ma fortune me condamnoit à une vie champêtre.

Il ſe préſenta au Siege une inſcription de faux, que l'on ne pouvoit inſtruire ni juger, ſans Concluſions d'un Gradué : on me pria d'en donner ; & Monſieur le Procureur-Général m'envoya, avec une Lettre très-obligeante, une Commiſſion en bonne forme, qui me donnoit pouvoir de faire au Bailliage toutes les fonctions de Procureur du Roi, *ad interim*, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté d'en pourvoir quelqu'un.

Or, les Subſtituts, qu'en ſemblables circonſtances Monſieur le Procureur-Général choiſit, ne ſont point tenus de ſe repréſenter à la Cour : elle les préſume examinés, & capables.

La Cour, par des Arrêts, m'a donné depuis commiſſion d'inſtruire en qualité de Procureur du Roi, de pourſuivre, & de faire juger, au Bailliage, pluſieurs affaires criminelles. J'ai donc été admis aux fonctions de Procureur du Roi, par M. le Procureur-Général, & par la Cour même, ſans examen : cela eſt vrai ; mais, ſans en avoir

desiré, ni sollicité la dispense : cela n'est pas douteux.

Le Sieur Baillif hazarde encore d'autres choses, que je ne saurois recevoir pour vraies, sans passer moi-même pour un menteur; comme quand il avance, que je ne suis point Avocat, que je n'ai point prêté de serment en cette qualité, & que je ne suis point pourvu par le Roi.

C'est le Sieur Baillif qui m'a installé au Bailliage en qualité de Procureur du Roi; & par sa Sentence d'installation du 2 Mai 1720, il visa toutes les Pieces originales, qui justifient que j'ai été reçu Avocat au Parlement de Metz, & que j'ai prêté serment. Or, avoir visé des Pieces qu'il n'auroit point vues, ce seroit une prévarication horrible, dont assurément il n'étoit point capable. Mais s'il a vu les Pieces visées dans sa Sentence, le voilà convaincu d'une imposture odieuse, autant que grossiere, lorsqu'il soutient aujourd'hui, que je ne suis point Avocat. Comment concilier tout cela avec sa probité fastueuse? Il dira peut-être, qu'il a manqué de mémoire : je le croirois bien; car il a réellement oublié qu'il tient son Bailliage des bons offices que je lui rendis près de feue Madame la Duchesse de Berry, qui, à ma seule priere, le lui accorda. Son défaut de mémoire est bien propre à exténuer toutes les offenses, tous les péchés qu'il pourra faire. Moi, qui n'ai pas d'excuse si légitime pour être ingrat & menteur, j'avouerai, que lui-même

a ſollicité les Proviſions que j'ai obtenues du Roi ; que lui-même me les apporta de Verſailles : & ſi c'eſt par grandeur d'ame qu'il ne ſe ſouvient pas de m'avoir rendu ce ſervice, c'eſt auſſi par un vif ſentiment de reconnoiſſance que je ſoutiens lui avoir cette obligation, & que je lui donne un démenti imprimé, pour avoir avancé, comme il a fait, que je ne ſuis point pourvu par le Roi.

On vient de voir le précis des concluſions que j'ai priſes dans ma Requête : examinons ce qu'il emploie dans les défenſes qu'il m'a fait ſignifier.

Il ſe plaint d'abord de ce que je l'ai traduit en Jugement, moi qui devrois plutôt, dit-il, faire l'éloge de ſa conduite ; & de ce que, m'oppoſant à l'exécution de ſes ordres, je le trouble dans les fonctions de ſa charge.

L'exécution de ſes ordres ! Eſt-ce un Prince, un Miniſtre, un Général d'Armée, un Gouverneur de Province qui parle ? Voilà une prodigieuſe enflure dans un Baillif ! Si je ſuis obligé de faire l'éloge de ſa conduite, au moins ne peut-il exiger en conſcience que je loue ſa modeſtie. Mais, enfin, qu'il cite donc, quand, & comment je me ſuis oppoſé à l'exécution de ſes ordres ; car il n'articule aucun fait : c'eſt peut-être encore, qu'il manque de mémoire.

Il conclut premiérement, à ce que défenſes me ſoient faites de recevoir des plaintes en matiere criminelle & de police.

J'ai reçu des dénonciations : cela eſt de droit; & comme la paix eſt l'objet de la Juſtice, je préviens, autant qu'il m'eſt poſſible, la ſuite ruineuſe des querelles qui arrivent. J'écoute les Parties, je les accommode lorſqu'elles ont recours à moi. C'eſt ainſi que je trouble le Sieur Baillif dans ſes fonctions : la conſcience timorée d'un Juge doit-elle ſouffrir de ce prétendu trouble? Mais, il eſt faux, comme il voudroit l'inſinuer, que je réponde juridiquement aucune plainte.

Il demande ſecondement, que défenſes me ſoient faites de faire élargir aucun priſonnier, ni de faire arrêter perſonne, ſi ce n'eſt en flagrant délit. Il ne veut pas s'expliquer clairement : je vais le faire pour lui.

Il eſt arrivé une ou deux fois, que M. le Gouverneur de Meudon a fait empriſonner des gens qui lui ſont ſubordonnés, pour avoir manqué à leur devoir, ou d'autres pour quelques déſordres qu'ils avoient commis dans le Parc. Le Sr. Baillif s'eſt trouvé offenſé de ce qu'on ne lui déféroit pas la connoiſſance de ces ſortes d'affaires; & il vouloit, qu'à ma requête, ces priſonniers fuſſent écroués, afin de s'en ſaiſir, en conſéquence, & de juger; car, c'eſt là ſon fort & ſon foible. Je lui ai refuſé mon miniſtere; parfaitement inſtruit que les Gouverneurs des Maiſons Royales ont l'adminiſtration d'une Police indépendante des Tribunaux; qu'ils ont inconteſtablement droit de faire empriſonner ceux qui, ſou-

mis à leurs ordres, négligent le ſervice ; & tout particulier qui auroit fait quelque choſe contre la majeſté des lieux où ils commandent.

Le Sieur Baillif, pour ſe venger de mon refus, dont il a eu le malheur de s'offenſer, voudroit mettre ſur mon compte les empriſonnements dont il eſt queſtion. Mais comme il ne prouve rien de tout ce qu'il dit, il auroit mieux fait, ce me ſemble, de ne rien dire, à moins qu'il ne prétende démontrer qu'il a l'imagination très-abondante ; ce que je lui cede volontiers, avec tout ce qui appartient à un talent qui fait de ſi grands hommes pour la muſique & pour la peinture. Me voilà inſenſiblement ſur ſes louanges : il va ſe radoucir ; je ne doute preſque plus de la réconciliation.

Il demande, & c'eſt par où il finit, que défenſes me ſoient faites de m'oppoſer à l'exécution de ſes ordres.

Que le Sieur Baillif rende des Jugements ; que je lui préſente des concluſions, ou des réquiſitoires : voilà, ſi je ne me trompe, à quoi ſe réduiſent nos véritables fonctions. Pour des ordres, ce terme pris dans ſon ſens naturel, ne me paroît pas nous convenir. Il aura agréable de s'en expliquer avec nos Supérieurs, à l'autorité deſquels ce terme eſt conſacré.

Il ne me reſte plus qu'une petite obſervation à faire. Le Sieur Baillif, qui, comme je l'ai dit plus haut, m'a inſtallé au Siege de Meudon en qualité de Procureur du Roi,

refuſe aujourd'hui, que nous plaidons enſemble, de me reconnoître en cette même qualité. Voici comme il parle à la tête des défenſes qu'il m'a fait ſignifier.

NICOLAS-LEONARD DE LAMET,

Avocat au Conſeil, &c. Baillif de Meudon;

CONTRE

M. LOUIS RUSTAING DE S. JORY,

Faiſant les fonctions de Procureur du Roi.

Voici ma Réponſe :

LOUIS RUSTAING DE SAINT-JORY,

Faiſant les fonctions de Procureur du Roi;

CONTRE

Mre. NICOLAS-LEONARD DE LAMET,

Baillif de Meudon, ne faiſant point les fonctions.

Il ſe plaint de ce que je l'ai traduit en Jugement : il me traite de ſéditieux ; il dit, que je ſuis un brouillon, un homme inquiet, un tracaſſier, & mille autres gentilleſſes. Je vais lui fermer la bouche : il ne faut que lire le cinquieme Article de l'Ordonnance de Moulins, que voici mot pour mot:

Nos Juges, Procureurs & Officiers ès Sieges inférieurs de nos Cours, à peine de privation de leurs états, feront, par chacun an, Recueil de nos Ordonnances, mal observées en leurs Sieges, & les enverront en nos Cours de Parlement de leur Ressort, & aux Procureurs-Généraux en icelles, avec Mémoires des occasions d'où telles fautes procéderont, afin d'y être par Nous, ou nosdites Cours, pourvu.

Or, puisque véritablement il s'est introduit en ce Bailliage des abus contre l'ordre judiciaire, puisque j'y ai reconnu des contraventions formelles aux Ordonnances & aux Réglements, je n'ai fait, en me plaignant à la Cour, que ce qui m'est expressément enjoint. Personne ne blâmera ma conduite : l'usage de l'autorité, le ministere de la puissance, ont été établis de Dieu, pour y avoir recours contre l'injustice.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

NOTRE DITE COUR ordonne, que l'appointement sera reçu, & suivant icelui ayant autrement égard aux demandes respectives des Parties, ordonne que les Audiences du Bailliage de Meudon se tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, & de huitaine en huitaine depuis Pâques jusqu'à la Saint-Martin, à huit heures précises du matin, même plus souvent s'il est nécessaire; &

au cas que le Lundi soit jour de Fête, que l'Audience sera remise au lendemain Mardi; & au cas qu'il fût aussi Fête le Mardi, l'Audience sera remise au Mercredi, ou autre jour suivant non fêté : que le Baillif de Meudon, ou celui qui tiendra l'Audience en son absence, ou autre légitime empêchement, sera tenu, conformément à l'Art. V du Titre XXVI, de l'Ordonnance de 1667, de voir, à l'issue de l'Audience, ou au plus tard dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, de signer le Plumitif, & de parapher chaque Sentence, Jugement ou Arrêt : qu'il ne sera porté à l'Audience aucunes affaires concernant la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, ou les Mineurs, non assistés de leurs Tuteurs ou Curateurs, qu'elles n'aient été préalablement communiquées au Substitut du Procureur-Général du Roi, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, au Substitut dudit Substitut; &, en cas qu'aucune y fût portée, ledit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, son dit Substitut sera tenu d'y porter la parole, si l'affaire est de nature à y pouvoir prendre des conclusions sur le champ, & sans avoir eu communication des sacs des Parties, sinon, sur la remontrance dudit Substitut, ou de son Substitut, la Cause sera remise à la prochaine Audience, pour en être communiqué audit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, à son Substitut : que toutes les Requêtes de pareille nature ne seront point répondues par

le Baillif, ou autres faisant ses fonctions en son absence, ou autre légitime empêchement, qu'elles n'aient été préalablement communiquées audit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, à son Substitut : qu'en cas d'absence, maladie, récusation, ou autre légitime empêchement dudit Baillif, le Substitut du Procureur-Général du Roi tiendra l'Audience, & fera toutes les fonctions dudit Baillif, à l'exclusion de tous les autres Officiers & Praticiens; & ce dans toutes les Causes & Matieres où la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, & les Mineurs, non assistés de leurs Tuteurs ou Curateurs, ne feront point intéressés, & dans lesquelles il n'écherra de donner des Conclusions : seront à cet effet tenus les Procureurs dudit Bailliage de présenter leurs Requêtes audit Substitut faisant les fonctions dudit Baillif, & non à d'autres : que ledit Baillif néanmoins ne sera réputé absent qu'après trois jours, si ce n'est dans les Causes qui requierent célérité, dans lesquelles ledit Substitut ni autres ne pourront faire les fonctions dudit Baillif, à moins qu'il n'y eut péril évident dans le retardement; ce qui sera pareillement observé à l'égard dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, qui ne pourra être réputé absent qu'après trois jours, ou vingt-quatre heures si l'affaire requéroit célérité, à moins qu'il n'y eût péril évident dans la demeure : que le Greffier sera tenu de communiquer audit Substitut son Plumitif & ses

Minutes, ſans déplacer toutefois, & quand il en ſera par lui requis; enſemble de lui délivrer toutes les expéditions dont il aura beſoin concernant le miniſtere public, ou les affaires dont l'exécution lui ſera confiée: que ledit Subſtitut ne pourra recevoir aucune plainte en matiere criminelle ou de police, ni connoître comme Juge d'aucune matiere où il écherra de donner des Concluſions, ſans préjudice à lui de recevoir les dénonciations qui pourront lui être faites ſur ſon Regiſtre, conformément à l'Article IV du Titre III de l'Ordonnance de 1670, *dont il ne ſera obligé de donner communication, qu'au cas qu'après le Jugement de l'accuſation, il n'en ſoit ainſi par Juſtice ordonné: que ledit Subſtitut ne pourra faire arrêter, ni empriſonner aucun accuſé, qu'en vertu d'un Décret de priſe-de-corps, ſi ce n'eſt en flagrant délit, ou à la clameur publique, conformément à l'Article IX, Titre X de ladite Ordonnance de* 1670, *ſans préjudice néanmoins de l'exécution des Ordonnances concernant les mendiants & les vagabonds, & notamment de celles des* 25 *Juillet* 1700, *&* 27 *Août* 1701 *: qu'il ne pourra pareillement élargir aucuns priſonniers, ſans Jugement rendu par le Baillif, ou autre faiſant ſes fonctions, en cas d'abſence ou autre légitime empêchement, lequel Jugement ne pourra être rendu, qu'il ne lui en ait été auparavant communiqué: que ledit Subſtitut ne pourra auſſi faire défenſes d'exécuter les Ordonnances ou Jugements dudit Bail-*

lif, sauf à lui à se pourvoir contre iceux par les voies de Droit, comme aussi qu'il ne pourra faire aucunes Ordonnances concernant l'ordre public, ni en ordonner ni faire la publication; sauf à lui à requérir à ce sujet ce qu'il croira convenable : qu'en cas d'absence, maladie, récusation, ou autre légitime empêchement dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, le Substitut dudit Substitut sera tenu de donner des Conclusions dans les Affaires qui le requerront, soit à l'Audience, ou dans les Procès par écrit; & ne sera réputé absent qu'après trois jours, ou après vingt-quatre heures, comme il a été ci-dessus ordonné, si ce n'est qu'il y eût péril évident dans la demeure : qu'à cet effet, les trois Substituts dudit Substitut seront tenus de se trouver à tour de rôle à l'Audience les jours d'icelle, pour y faire les fonctions dudit Substitut en son absence, ou autre légitime empêchement. Sur le surplus des Requêtes & Demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour, dépens compensés. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience dudit Bailliage, & enrégistré dans les Regîstres du Greffe d'icelui. SI TE MANDONS *mettre le présent Arrêt à exécution; de faire te donnons pouvoir.* DONNÉ *en Parlement le dix Janvier mil sept cent vingt-quatre, & de notre Regne le neuvieme. Collationné. Signé* BARON. *Par la Chambre.* YSABEAU. *Et scellé.*

J'ai jugé que, puiſqu'on avoit goûté le Mémoire précédent, où l'on parle de la Juſtice de Meudon, on pourroit agréer deux petits Diſcours que le même Auteur a prononcés dans le même Tribunal. Ils auroient été dignes d'un Siege ſupérieur, & on a entendu, dans des Juriſdictions plus relevées, des Diſcours d'une moindre éloquence. On y donne, dans l'un d'eux, de la Magiſtrature à un Baillif de Village; ce titre pouvoit l'enfler outre meſure : heureuſement, c'eſt un galant homme, à qui l'encens ne donne point dans la tête.

Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de Saint-Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon.

LA Juſtice, deſtinée à rendre les hommes heureux, devient le fléau le plus redoutable de la Société, lorſqu'on l'adminiſtre mal.

Les tempêtes, qui déſolent quelquefois nos campagnes, y cauſent des déſordres moins affreux que ne fait la Juſtice, exercée par des mains avares & corrompues. En effet, l'inclémence des ſaiſons, la fureur des orages ne ruinent que la récolte; au-lieu que la chicane dévore ſouvent la moiſſon, & l'héritage même.

Procureurs & Huiſſiers, telle eſt la ſuite déplorable de vos fonctions, quand l'exacte probité ne conduit pas vos travaux.

Je ſais, & je dois ce témoignage public à la vérité, qu'aucun de vous n'eſt coupable des excès & des violences que je viens de dépeindre : mais j'ai reconnu que pluſieurs exigent des ſalaires immodérés, & ſurchargent, à la foule des Parties, leurs écritures d'inutilités & de répétitions prohibées ; que vous avez tous trop de feu & d'activité pour vos intérêts perſonnels, & trop peu pour les affaires dont vous n'attendez pas un profit conſidérable. J'ai reconnu, enfin, & il ne m'eſt plus permis de le diſſimuler, que quelques-uns entiérement livrés à l'indocilité & à la préſomption, ſources du déréglement de l'eſprit, & de la corruption du cœur, mépriſent nos avertiſſements, toujours ſalutaires & toujours tendres.

Revenez de votre aveuglement, ménagez l'eſtime du Public, qui vous fait vivre, & méritez la protection de vos Supérieurs, qui vous eſt néceſſaire.

Compliment fait par le Sieur de Saint-Jory, l'Audience tenant, à M. Drouët.

MONSIEUR,

LE jour que vous prîtes poſſeſſion de ce Bailliage, jour heureux, qui répandit ici tant d'allégreſſe & de conſolation, je vous témoignai combien je me tenois honoré d'exercer le miniſtere public ſous votre Magiſtrature,

gistrature, sous les yeux d'un homme habile, & que tous les Tribunaux de Paris reconnoissent pour incorruptible. (a) Aujourd'hui, Monsieur, que j'ai remis au Roi ma Commission de son Procureur, il est bien juste que je vous marque la douleur que je ressens de me séparer de vous.

Ce que je vous témoignai d'estime, lorsque nous vous installâmes en ce Siege, n'étoit qu'un tribut que je payois à votre réputation: je ne vous connoissois pas encore. Mais à présent, que l'habitude de vous voir, de vous entretenir, de partager vos travaux, m'a fait démêler par moi-même les qualités respectables de votre cœur, je sens tout le prix de ce que je possédois, & de ce que je vais perdre.

Une seule chose auroit pu adoucir mon chagrin, c'eût été d'avoir un Successeur d'un mérite si médiocre, que vous fussiez contraint de me regretter; mais le choix du Roi est tombé sur un Sujet illustre par sa probité, par la vaste étendue de ses connoissances littéraires, par ses travaux académiques, par une étude consommée du Droit, & qui, joignant dans une mesure égale le zele & la prudence, trouvera ce juste milieu, ce point si difficile à rencontrer, entre la sévérité & la complaisance, sur quoi roule la bonne administration de la Justice.

(a) M. Drouet fait avec un applaudissement général la Charge de Greffier du Criminel au Parlement de Paris.

Ainſi, Monſieur, tout ce que je peux raiſonnablement prétendre, eſt que mon Succeſſeur, qui va jouir déſormais de toute votre eſtime, ne m'enleve pas toute votre amitié.

Fin du Tome quatrieme.

TABLE DES MATIERES

DU TOME QUATRIEME.

MADAME TIQUET, *condamnée pour avoir entrepris de faire assassiner son mari*, Page 1
Histoire de Madame Tiquet, 2
Arrêt qui condamne à mort Madame Tiquet, 14
Discours de Mr. Tiquet au Roi, 17
Discours du Lieutenant-Criminel à Madame Tiquet, 19
Réponse de Madame Tiquet, 20
Discours du Curé de Saint-Sulpice à Madame Tiquet, 21 & 22
Oraison funebre de Madame Tiquet, 25
Le complot de l'assassinat, qui a un commencement d'exécution, est puni par les Ordonnances, 39

Legs d'un Testateur marié, fait à une Demoiselle, cassé & annullé, à cause de l'indignité présumée de la Légataire, 47
Histoire du Procès, 48
Testament olographe du Marquis de Béon, 51
Son Codicile, 53
Plaidoyer pour Madame de Beaumont, 57
La Jurisprudence reprouve les avantages faits aux Concubines, 64 & *suiv.*
La preuve du concubinage est recevable, pour

donner atteinte à un Acte qui ne peut subsister s'il y a concubinage, 76
Réponse à ce Plaidoyer, 80
Les avantages faits à une fille qui a cessé d'être concubine, sont valides, 82
Arrêt définitif, 101
Requête de Mademoiselle Gardel en cassation d'Arrêt, 102
Suivant les Ordonnances, elle devoit avoir des dommages, 109
Autre Requête en cassation, 113
Les Juges ne doivent pas interpréter les Ordonnances, 115
Caractere du troisieme Ouvrage pour la Demoiselle Gardel, 118
Lettre d'une Dame sur ce Procès, 119
Déclaration du Roi concernant le Rapt de Séduction, 125

Juges prévaricateurs punis, 131
Histoire de ce Procès, 132
Origine du Procès, 134
Lettre du Procureur-Général au Grand-Conseil, au Procureur du Roi de Mantes, 142
Jugement de la Maréchaussée de Mantes, qui condamne le Sieur des Ferrieres, 144
Comment les Juges de Mantes comparurent devant M. le Chancelier, 148
Lettres de Révision du Procès jugé par la Maréchaussée de Mantes, 151
Moyens de la Demoiselle des Ferrieres contre le Jugement de la Maréchaussée de Mantes, 152
Défense des Officiers de la Maréchaussée de Mantes, 163
Arrêt qui entérine les Lettres de Révision, 177
Défense du Président de Nesmond, 179
Défense des deux Avocats, 187

Addition de Défense du Procureur du Roi, 191
Défense du Prévôt, *ibid.*
Effraction de mur, grand crime suivant les Loix civiles, *ibid. & suiv.*
Moyens de la Dame des Ferrieres, 194
Replique de la Demoiselle des Ferrieres, 198
Arrêt définitif, qui condamne les Officiers de la Maréchaussée de Mantes, 203
Observations sur l'Arrêt, 207
Autre Exemple d'un Jugement Prévôtal cassé, 211
Déclaration du Roi sur les Cas Prévôtaux, ou Présidiaux, 212

Cause de Dieu, ou Société qu'un Marchand contracte avec Dieu, exécutée, 228
Histoire de la Cause de Dieu, 229
Plaidoyer de Mre. Blaru. Avocat des Directeurs de l'Hôpital-Général, 238
Divers Exemples qui prouvent que Dieu contracte avec les Hommes, 239
La Société contractée par Duhalde avec Dieu, peut être regardée comme un vœu, 240
Plaidoyer de Mre. Pillon, Avocat du Tuteur de la veuve & du fils, 248
La Société dont il s'agit n'est pas valable, 249
Elle ne peut pas être regardée comme un vœu qui oblige, *ibid.*
Cette Disposition ne peut pas valoir comme un legs, 251
Comment, suivant les Jurisconsultes, la confirmation d'un Acte le valide, lorsqu'il est nul, 252
Le mari, quoique le maître de la communauté, ne peut pas par Testament disposer de la part de sa femme, 254
Tout ce qui déroge au Contrat de Mariage est une Contre-Lettre nulle, 256

On ne peut pas, suivant la Loi divine, contrevenir aux Loix humaines, 256
Plaidoyer de Monsieur l'Avocat-Général, 259
La Disposition de Duhalde est licite quant à la personne qui dispose, & quant à l'objet, *ibid.*
Elle ne peut valoir, ni comme Société, ni comme Donation entre-vifs, 264
Elle vaut comme *Pollicitation :* ce que c'est que la *Pollicitation*, *ibid. & suiv.*
La Disposition du Testament de Duhalde est une Confirmation de la *Pollicitation :* une Dette naturelle reconnue par Testament, produit une action civile, 269
Arrêt qui a jugé la Question, 273
Observation sur l'Arrêt, 274

Outrages faits à une Dame. Si des Outrages faits à la pudeur d'une Dame, dans un Lieu public, par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, sont punissables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins simplement infamante ? 276
Histoire de la Dame de Liancour, & du Différend qu'elle eut avec la Marquise de Tresnel, & de l'insulte qu'elle en essuya, 277
Requête de la Dame de Liancour, 287
Réponse de la Marquise de Tresnel, 289
Le crime qu'elle a commis n'est pas un crime public, 293
Arrêt définitif, 296
Observations sur l'Arrêt, 300
Le crime de la Marquise de Tresnel est un crime public, 302
Action d'une Justice sévere, 305
Insolence d'un Laquais punie, 309
Insulte faite à la pudeur d'une Dame, punie, 310
Arrêt de Condamnation, 311

Mémoire pour Dame Anne-Christine Gomès, contre Messire Romain de Kinglin, son mari, Président au Conseil Souverain d'Alsace, 314
Son Histoire, 316

Mémoire pour le Sieur Louis Rustaing de Saint-Jory, Gentilhomme ordinaire de M. le Duc d'Orléans, Demandeur & Défendeur; contre Demoiselle Jeanne-Genevieve Aubert de Châtillon, Fille majeure, Demanderesse & Défenderesse, 340
Promesse de Mariage du Chevalier de Saint-Jory, & de la Demoiselle de Châtillon, 344
Deux Cas où l'on juge arbitrairement les dommages, quoiqu'ils soient stipulés dans un Dédit de Mariage, 352
Portrait de la Demoiselle de Châtillon, 354

Fille réputée faussement Hermaphrodite, 356
Requête de Marguerite Malaure, *ibid.*
Observations historiques sur les *Hermaphrodites*, 366
St. Augustin & Ambroise Paré rapportent des Histoires de Filles devenues Hommes, 366 & 367
Opinion de Paul Zacchias sur les *Hermaphrodites*, *ibid.*
On réfute les Hérétiques, qui croyoient Adam *Hermaphrodite*, 368
Ce que pense Aristote des *Hermaphrodites*, 370
Questions au sujet des *Hermaphrodites*, *ibid.*
Quel nom les Grecs donnent à un *Hermaphrodite*: ce que c'est qu'*Androgyne*, 372, & dans la Note au bas de la page.

Mémoire pour une Personne habillée en Homme, soupçonnée d'être Fille, *ibid.*
La Visite étoit le point décisif, 376

Mémoire du Sieur de Saint-Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon, pour servir de Replique aux Défenses du Sieur Lamet, Avocat aux Conseils du Roi, Baillif du même Siege, 378
Arrêt de Réglement, 394
Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de Saint-Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon, 399
Compliment fait par le Sieur de Saint-Jory, l'Audience tenant, à M. Drouët, 400

Fin de la Table du quatrieme Tome.